

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
16 NOVEMBRE 2020

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Mme C. LADAVID, première échevine.

MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.

Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).

~~M. J-M. VANDENBERGHE~~, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE,

E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT,
S. LECONTE, B. BROTCORNE, ~~V. LUCAS~~, J-M. VANDECAUTER,

G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE,
B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN,

Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. ~~G. HUEZ~~,
B. TAMBOUR - Conseillers communaux

M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusés : Messieurs les Conseillers communaux J-M. VANDENBERGHE, V. LUCAS et
G. HUEZ.

Monsieur le Conseiller communal B. TAMBOUR entre en séance au point 6.

Monsieur le Conseiller communal D. SMETTE entre en séance au point 8.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 26 octobre 2020, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal, Emmanuel VANDECAVEYE, relative au projet de salle de concert à la maison de jeunes Masure 14. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et/ou Madame l'Échevine Sylvie LIETAR.
- 2) Monsieur le Conseiller communal, Laurent AGACHE, relative à la production d'énergie verte au bénéfice de clubs sportifs. Il y sera répondu par Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE.
- 3) Monsieur le Conseiller communal, Benjamin BROTCORNE, relative à la préservation et au sauvetage de l'ensemble immobilier abritant l'école communale Jean Noté et l'ancienne "école des filles" à la porte de Lille. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et/ou Madame la Première Échevine Coralie LADAVID.
- 4) Madame la Conseillère communale, Léa BRULÉ, relative au soutien à apporter aux clubs sportifs. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

Il rend ensuite hommage à Monsieur Albert PESIN :

"Il me revient ce soir d'évoquer la mémoire d'Albert PESIN, qui nous a quittés ce week-end. Jusqu'à son départ de l'hémicycle communal en décembre 2015, Albert PESIN aura occupé des fonctions politiques durant 33 années dans notre entité. Ce long bail reflète parfaitement l'engagement de cet homme pour notre population.

Élu pour la première fois en tant que conseiller communal lors du scrutin de 1982, ce fils unique d'indépendants a exercé la fonction d'échevin durant douze années, de 1994 à 2006. Ses domaines de compétence collaient parfaitement à son attachement vif pour la cause villageoise. Albert PESIN se chargea notamment de l'agriculture, du commerce, du développement rural. Il mit en route le plan de développement rural.

Dans la vie civile, Albert PESIN exerçait la profession de comptable chez Lemay. Membre de la famille libérale, il fut apprécié de beaucoup, bien au-delà de son parti. Cet amoureux de la ruralité était un homme de terrain, extrêmement actif dans le monde associatif : au Football Club de Béclers, au sein du comité de Giberchies et dans d'autres assemblées.

La Ville de Tournai perd un homme d'une grande correction, pour qui la parole donnée avait une valeur incontestable. Albert était d'une gentillesse extrême et d'une politesse inégalable. Je garderai de lui un excellent souvenir.

Au nom de notre assemblée, je présente mes condoléances émues à sa famille et à ses proches."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, s'exprime en ces termes :

"Je voudrais juste corriger par rapport à ce que vous venez de dire avant de dire un petit mot, c'est qu'Albert a un frère et quelques neveux. L'hommage que je voulais rendre à Albert, pour moi, pour nous, la famille politique du MR, ce qui était surtout très important, c'était sa fidélité, son humilité et sa simplicité. Fidélité à ses amis, à son village parce qu'avant d'être tournaisien, c'était un homme de Béclers, fidèle à ses convictions politiques et autres, que ses convictions politiques, dans le respect des autres et des convictions des autres. Il se disait et il disait : je suis né bleu, je mourrai bleu. Notre Ministre Jean-Luc CRUCKE qui m'a contacté hier me disait la famille libérale a perdu un homme bon, engagé, droit et honnête qui a fait de la politique, un sacerdoce. Il avait l'ambition non pas de faire beaucoup, mais de bien faire avec sensibilité et une fibre sociale jamais désavouée. Comme le faisait remarquer Madame Monique WILLOCQ qui m'a téléphoné cet après-midi, que ce soit en préparation des conseils communaux mais aussi des conseils de police ainsi que dans toutes les ASBL où il était administrateur, Albert, toujours assidu, prenait à coeur de maîtriser ses dossiers. Il ne manquait jamais d'aller les consulter et de les examiner au préalable. Et puis il a aidé tous ceux qui lui demandaient de l'aide sans se soucier de leur appartenance politique. Il n'avait pas peur de dire les choses en face, il assumait ses choix. C'est sans doute cela la noblesse du coeur. Nous avons perdu un exemple, un ami et en politique les amis sont rares. C'est pour cela qu'il faut en mesurer le prix."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS**, prend également la parole :

"La famille ECOLO de Tournai souhaitait rendre hommage à Monsieur Albert PESIN que je n'ai malheureusement pas eu la chance de connaître.

Madame Marie-Christine LEFEBVRE et les anciens conseillers ECOLO, qui l'ont côtoyé longtemps au sein du conseil communal, se joignent à nous pour témoigner toute notre sympathie en son souvenir, tout comme Coralie, Jean-François, Xavier et Benoit qui l'ont aussi connu, certains mieux que d'autres.

Pour évoquer la mémoire de cet homme de valeurs, beaucoup se souviendront de son extrême correction, de sa jovialité, de sa franchise et de son élégance d'un autre temps. Jean-François se rappelait aussi l'attachement qu'il avait pour sa mère qu'il a accompagnée jusqu'au bout, et de la messe qu'il organisait en sa mémoire chaque année, preuve encore de son affection et de son respect pour elle.

Nous saluons donc un homme courtois et respectueux, un «politique à l'ancienne» au sens noble du terme, qui a su allier bienveillance et assertivité dans un engagement sans faille pour notre ville et nos villages."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Louis COUSAERT**, intervient à son tour :

"La famille socialiste regrette la disparition d'Albert. Albert était un homme de conviction qui s'est engagé durant de très longues années pour Tournai. J'ai pu personnellement côtoyer Albert sur les bancs du conseil communal. J'en garde, moi, le souvenir d'un homme d'une gentillesse extraordinaire. Amoureux de Tournai et de ses villages. Ce soir, je suis extrêmement touché par la disparition d'Albert. J'adresse au nom de l'ensemble des conseillers socialistes mes plus sincères condoléances à sa famille et à ses proches."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Très brièvement, c'est pour appuyer les hommages qui viennent d'être exprimés à la mémoire de Monsieur PESIN. Hommages auxquels ENSEMBLE souscrit bien évidemment pleinement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime ensuite :

"Je voulais simplement présenter mes condoléances à toute la famille et à tous ceux qui l'ont connu. Je peux difficilement lui rendre hommage puisque je ne l'ai jamais connu, je suis arrivée trop tard à Tournai. Voilà, je voulais me joindre aux condoléances."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Merci pour cette unanimité. Je pense qu'il le méritait vraiment. Je vous propose d'observer une minute de silence."

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaultx, rue de la Buissonnière 46-48. Interdiction de stationner.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'une demande d'interdiction de stationner a été sollicitée entre les n° 46 et 48 de la rue de la Buissonnière à 7536 Vaultx car un riverain éprouve des difficultés pour sortir son véhicule de son garage;
 Considérant que les services de police avaient d'abord rendu un avis négatif;
 Considérant la réception d'un dossier photographique complémentaire démontrant de réelles difficultés pour le requérant à accéder à son garage;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Buissonnière à Vaultx, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une longueur de 20 mètres le long des n° 46 et 48, dans la projection des garages situés à l'opposé de ces habitations via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2020. Octroi.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 accordant une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X - allocation de fin d'année);
 Considérant l'adhésion de la Ville au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (convention sectorielle 2005-2006);
 Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;
 Considérant qu'il pourrait être octroyé aux titulaires des grades légaux, aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et aux agents contractuels dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (APE), l'allocation de fin d'année, de manière telle que ladite allocation soit liquidée fin novembre 2020, en même temps que les traitements;
 Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020;

Considérant que l'octroi de la prime de fin d'année est une compétence du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer aux titulaires des grades légaux, aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et contractuel dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.), l'allocation de fin d'année, de manière telle que ladite allocation soit liquidée sur les bases ci-après, fin novembre 2020, en même temps que les traitements :

Partie forfaitaire :

$$385,7226^* \times \frac{\text{indice santé lissé octobre 2020}^{**}}{\text{indice santé lissé octobre 2019}} = 385,7226 \times \frac{107,86}{106,75} = 389,7333$$

$$174,9559^* \times \frac{\text{indice santé octobre 2020}^{**}}{\text{indice santé octobre 2019}} = 174,9559 \times \frac{110,11}{108,98} = 176,7700$$

Total de la partie forfaitaire = 566,5033

* montant de base 2019

Partie variable :

2,50 % de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2020.

Période de référence :

Du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020.

4. SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut. Démission de la Ville.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville et le Centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai détiennent des parts au sein de la SCRL Société terrienne de crédit social du Hainaut, pour des montants respectivement estimés à 30.000,00€ et 24.000,00€;

Considérant que cette société est agréée par la Région wallonne comme guichet pour l'octroi de crédits sociaux, mais que cette société n'accomplit aucune activité sur le territoire de l'entité;

Considérant que deux autres sociétés, qui ont le même objet principal et sont également agréées comme guichet pour l'octroi des crédits sociaux, sont par contre actives et présentes physiquement sur le territoire de Tournai;

Considérant qu'il n'est dès lors plus souhaitable que la Ville et le CPAS de Tournai restent membres de la Société terrienne de crédit social du Hainaut;

Considérant qu'il est légitime que la Ville et le CPAS puissent récupérer le montant équivalent aux parts qu'ils détiennent au sein de ladite société;

Considérant que des règles légales et statutaires limitent toutefois le droit de retrait et de récupération du capital;

Considérant qu'en séance du 26 mars 2020, le collège communal a décidé:

- d'informer la Société de crédit social du Hainaut de son intention de retrait, ainsi que les représentants de la Ville;
- de charger la direction juridique d'étudier la possibilité que la Ville et le CPAS se retirent de la Société terrienne de crédit social du Hainaut compte tenu des règles légales et statutaires en vigueur;

Considérant que l'article 16 des statuts de la société en question dispose ce qui suit :

«*Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts **que durant les six premiers mois de l'exercice social**; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :*

- *de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts;*
- *de réduire le nombre des associés à moins de trois.*

Les démission et retrait partiel doivent se faire, en tout cas, dans le respect du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Le Conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.»;

Considérant que les dispositions précitées répondent légalement aux dispositions des articles 6:120 et suivants du Code des sociétés et des associations;

Considérant qu'après vérification faite dans le Code wallon de l'habitat durable, il apparaît qu'il n'existe aucune disposition qui limite ou conditionne de quelque manière que ce soit la possibilité pour un associé de démissionner;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le retrait et la démission de la Ville de la SCRL "Société terrienne de crédit social du Hainaut", et de solliciter, dans ce cadre, le remboursement intégral des parts détenues par la Ville. Notification de cette décision de retrait sera faite dès janvier, afin de respecter les prescrits de l'article 16 des statuts de ladite société (sachant que l'exercice social débute un premier janvier pour se terminer le 31 décembre, conformément à l'article 36 des statuts).

<p><u>5. Maison de l'habitat. Subvention du Relais social urbain de Tournai.</u> <u>Convention 2020. Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Oui brièvement, sur le fond, il n'y a pas de difficulté bien entendu pour ce point. Simplement on nous demande encore ici de voter des subventions pour une année qui est en passe de s'achever. Ca paraît un peu tard. C'est une remarque qu'on a déjà eu l'occasion de faire par le passé. Il serait souhaitable que de tels votes soient soumis à l'assemblée plus tôt dans l'année."

Madame la Première Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"Juste dire qu'en fait ce sont des conventions que le RSUT nous fait signer durant l'année. C'est tout un processus et c'est un subside annuel. On a la certitude du subside souvent aux alentours de mars-avril et puis c'est dans la foulée qu'on signe la convention chaque année. Donc c'est normal, on ne sait pas faire autrement et c'est comme ça pour tout le monde. C'est la difficulté effectivement d'avoir l'approbation de subsides durant l'année. Et donc ça veut dire qu'on doit même engager des dépenses avant même d'être certain d'avoir des financements. Mais c'est vrai pour les associations qui demandent un subside aussi."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2020 allouant une subvention à l'association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai (RSUT) en vue d'assurer le financement de projets dans le cadre de l'association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 21 février 2020 allouant des subventions aux relais sociaux pour l'année budgétaire 2020;

Vu le courriel du RSUT de Tournai du 4 août 2020 invitant la ville de Tournai à compléter et signer la convention relative à l'octroi de subsides destinés à la maison de l'habitat pour l'année 2020;

Considérant que le RSUT dispose d'une enveloppe globale octroyée par la Région wallonne qu'il redistribue à des institutions suite à un appel à projets devant oeuvrer en faveur de la lutte contre la grande précarité.

Considérant la subvention destinée à la maison de l'habitat en 2020 s'élève à 41.289,00€;

Considérant l'affectation de cette subvention à une partie des frais de personnel (pour l'équivalent de 31,66 % d'un ETP de coordinatrice avec 5 ans d'ancienneté et de 50 % d'un ETP auxiliaire administrative pour l'accueil et le support administratif);

Considérant que le cahier des charges constitue une annexe de la convention et décrit les missions remplies dans le cadre du projet subsidié;

Considérant l'avis favorable de la direction juridique quant au contenu de cette convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Relais social urbain de Tournai (RSUT) et définissant les modalités d'octroi à la Ville d'un subside de 41.289,00€, en 2020, pour la maison de l'habitat :

« **Convention — Projet “Maison de l’habitat. Vers une ouverture aux propriétaires bailleurs.” 2020**

Entre

L’association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai, rue des Sœurs de Charité, 11 à 7500 Tournai, valablement représentée par Monsieur Quentin ERVYN, président de l’association, et Monsieur Bruno DUTILLEUX, coordinateur général

Et

La Ville de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai valablement représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur le Directeur général faisant fonction Paul-Valéry SENELLE.

En vue d’accorder une subvention d’un montant de 41.289,00 € [1] pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement comprenant les frais de la mission décrite dans le cahier des charges annexé à la présente; pour une période s’étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le projet “Maison de l’habitat. Vers une ouverture aux propriétaires bailleurs” porté par la Ville de Tournai tel que décrit dans le cahier de charges ci-joint s’adresse à des personnes précarisées en recherche de logement et vise à :

- favoriser l’accès à un logement de qualité pour tous;
- rendre l’information plus accessible, plus claire et faciliter les démarches des citoyens;
- permettre une meilleure information et un meilleur accompagnement des propriétaires bailleurs afin, à plus long terme;
- d’une part, de prévenir une partie des problèmes connus actuellement par de nombreux locataires ou candidats locataires tels que l’insalubrité, l’inoccupation des logements, la piètre qualité, les arrêtés d’inhabitabilité faisant suite aux infractions aux normes de sécurité et/ou de salubrité, etc.;
- et d’autre part, d’augmenter l’offre de logements accessibles et de qualité;

Vu l’approbation du projet précité en date du 4 novembre 2019 par le conseil d’administration sur proposition du comité de pilotage du Relais social urbain de Tournai;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2020 allouant une subvention à l’association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai en vue d’assurer le financement de projets dans le cadre de l’association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai, Une subvention d’un montant total de 41.289,00€ [2] est accordée à titre d’intervention du projet précité. La période couverte par la subvention s’étalera du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

1. Les frais visés au point 3 de la présente convention pourront être valorisés s'ils sont afférents à cette période et répondent aux conditions énoncées aux points 3 à 5 suivants.
2. La subvention est destinée à être utilisée pour tous les frais de personnel et frais de fonctionnement relatifs à la réalisation de l'action visée dans le cahier des charges, annexé à la présente.

Les dépenses de capital ne peuvent pas excéder 1.000,00€ (conformément à la circulaire du 3 novembre 2010, sont considérées comme frais d'investissement des dépenses permettant d'acquérir des biens ou d'effectuer des travaux ou aménagements dont la durée d'utilisation s'étend sur plus d'une année [ex. achat d'immeubles, aménagement locaux, achat PC, photocopieuse...]). Des frais d'investissement peuvent être mis à charge de l'enveloppe projet pour frais de fonctionnement à concurrence d'un montant maximal de 1.000,00€ par an.

3. La subvention sera liquidée sur le compte de la manière suivante :

- la première avance sera liquidée par tranche de 25 % du montant demandé. Afin d'obtenir cette première avance, le porteur est tenu d'adresser sa demande accompagnée d'une déclaration de créance par courrier au RSUT;
- les prochaines avances seront liquidées **uniquement** sur base des justificatifs remis selon les dispositions du point 5. A et B et en fonction des disponibilités de trésorerie du RSUT;
- le solde sera versé **après** que l'inspection comptable de la Région wallonne ait validé l'intégralité du dossier du porteur et que le RSUT ait reçu le solde de la subvention globale à concurrence du montant de la subvention versée par la Région wallonne et afférente audit au projet.

Chaque demande sera accompagnée d'une déclaration de créance complétée et signée [un modèle est disponible en format électronique auprès du secrétariat de l'association]

4. Justifications

A. L'institution est tenue de justifier la subvention en trois temps, soit :

- 1er trimestre — 2ème trimestre : pour le 15 août 2020;
- 3ème trimestre : pour le 20 novembre 2020;
- 4ème trimestre et dossier financier compilé : pour le 15 janvier 2021.

En communiquant à l'association Chapitre XII du Relais Social urbain de Tournai les documents suivants :

- pour les dépenses en salaire : copie des contrats de travail, les fiches de paie [sont prises en compte la rémunération brute et les charges patronales], tableau des charges patronales, la preuve par l'extrait de compte du paiement du salaire net et la preuve de paiement à l'ONSS;
- pour les dépenses en fonctionnement : les copies de factures acquittées avec preuve de paiement [extrait de compte ou extrait du livre de caisse], les notes complétées avec les déplacements effectués + la copie d'extrait de compte justifiant le paiement au travailleur.

Le porteur constituera son dossier financier au format électronique [UNIQUEMENT selon le modèle communiqué par le Relais social de Tournai et disponible sous format électronique auprès du secrétariat de l'association] et papier. Les factures [tickets de caisse, fiches de traitement...] devront être regroupées par rubriques et accompagnées d'un relevé récapitulatif reprenant le numéro de chaque pièce, son montant ainsi que les totaux des différentes rubriques.

B. L'institution est tenue de rendre pour le 15 août 2020 au plus tard :

- de manière définitive le **tableau des dépenses** du premier semestre ainsi que les **pièces justificatives** [condition au versement des avances suivantes];
- **un budget prévisionnel** des dépenses qui seront effectuées dans le deuxième semestre et les bonis ou dépassements éventuels [condition au versement des avances suivantes];
- les **statistiques** demandées par le RSUT afin de pouvoir répondre aux obligations de la Région wallonne.

C. L'institution est également tenue de justifier la subvention impérativement pour le 15 janvier 2021 en communiquant à l'association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai les documents suivants :

- a. un **rapport final d'activités et d'évaluation** à soumettre au comité de pilotage ainsi que la **justification financière des différentes dépenses** [dossier complet compilant les documents transmis selon le point 5.A.];
- b. la **déclaration de créance**, en doubles exemplaires originaux, attestant les frais réellement engagés dans le cadre du projet, reprenant le montant des avances précédemment perçues et le solde restant dû [modèle disponible auprès du secrétariat de l'association];
- c. la **déclaration sur l'honneur** attestant que le projet ne fait pas l'objet d'un double subventionnement.

5. Si la mission n'a pas été partiellement ou complètement remplie, si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, non probantes ou portent sur des dépenses non éligibles, la coordination générale du RSUT en informe par écrit l'institution. Les montants non justifiés seront directement déduits du solde effectué par le RSUT à la suite de ce courrier.

Si les pièces justificatives ne sont pas remises en date et en heure, le Relais social urbain de Tournai se réserve le droit de ne pas liquider les avances trimestrielles suivantes. Le RSUT enverra un courrier de rappel pour mise en ordre du dossier. A défaut, le CA du RSUT sera interpellé, il auditionnera le porteur de projet et prendra la décision de poursuivre ou non le projet. Il motivera sa décision par courrier recommandé.

6. Le bénéficiaire est tenu de respecter la législation en matière de marchés publics lors de travaux, achats de fournitures ou prestations de services subventionnés [et notamment la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services].

7. Toute demande de **modification budgétaire** visant un transfert de poste [frais de personnel/frais de fonctionnement] devra faire l'objet d'une décision du conseil d'administration ou du bureau de l'association.

8. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre de la présente subvention, le bénéficiaire veillera à faire apparaître la mention : “***Avec le soutien financier de la Région wallonne, actions menées dans le cadre du Relais social urbain de Tournai***”.
9. En référence à la Circulaire ministérielle du 15 juin 2020 relative aux “adaptations spécifiques aux relais sociaux concernant les conventions 2020 avec les partenaires des relais sociaux”, l’institution signataire s’engage à participer à la résolution des problèmes survenant de par la **crise sanitaire COVID-19**, dans l’intérêt du public vulnérable.

Fait en double exemplaire, Tournai, le

Pour le Relais social urbain de Tournai,
Quentin ERVYN,
Président

Pour la Ville de Tournai,
Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Bruno DUTILLIEUX
Coordinateur général

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction

- [1] Montant sous réserve de confirmation par arrêté ministériel rectificatif de l’indexation des budgets 2020.
- [2] Montant sous réserve de confirmation par arrêté ministériel rectificatif de l’indexation des budgets 2020».

6. Froidmont, rue de Beauvois, 9 et 10. Convention de commodat au profit de l’administration communale. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Bernard TAMBOUR entre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s’exprime en ces termes :

"Je voulais savoir ce qu'on compte faire avec l'ancien bâtiment ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"À l'heure actuelle, il est trop tôt pour s'exprimer là-dessus mais il y a quand même pas mal de problèmes dans le bâtiment."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc vous n'avez pas encore la destination. Je peux vous suggérer comme il y a beaucoup d'associations qui sont en demande de locaux pour tout, d'envisager ça le plus vite possible."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Oui et non. Parce que justement si on quitte ce bâtiment-là, c'est parce qu'il y a des problèmes."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'administration communale est propriétaire de l'immeuble sis à Froidmont, rue des Combattants de Froidmont, 5, cadastré ou l'ayant été 23ème division, section B, n°119 R ayant abrité le district administratif ainsi que la bibliothèque;

Considérant que suite au rapport établi par le service interne de prévention et de protection, le collège communal, lors de sa séance du 30 août 2019, a décidé :

- de condamner la partie arrière (bureau du district administratif, sanitaires, local cuisine et remise) et les étages du bâtiment du district de Froidmont pour des raisons de sécurité et de salubrité
- de fermer momentanément ce district administratif dans l'attente d'un éventuel déplacement;

Considérant que la délocalisation de cette antenne administrative dans un autre bien communal au sein du district de Froidmont était peu envisageable vu le nombre restreint de bâtiments communaux sur ce territoire;

Considérant de plus que ces immeubles ne sont pas aménagés pour accueillir des bureaux administratifs (sécurisation des documents, argent, registres,...);

Considérant que suite à des échanges avec le centre public d'action sociale (CPAS), il appert que l'immeuble lui appartenant situé à Froidmont, rue de Beauvois, 9 et 10 pourrait convenir pour accueillir l'antenne administrative du district ainsi que la bibliothèque;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 12 mars 2020, a décidé d'aménager ce bien en un espace citoyens regroupant le district administratif et la bibliothèque de Froidmont, avec la possibilité d'y tenir des permanences d'autres services communaux ou du CPAS;

Considérant que pour recevoir les citoyens dans un endroit adéquat, des travaux de rafraîchissement et d'embellissement et des raccordements téléphoniques et internet devront être effectués (pour un montant estimé de 6.400,00€) et qu'un système d'alarme devra être installé (estimation de 2.000,00€) à charge de l'administration communale;

Considérant qu'en séance du 20 août 2020, le collège communal a décidé de solliciter du propriétaire la mise à disposition anticipée de ce bien à dater du 15 septembre 2020 afin que les services communaux puissent y effectuer les travaux nécessaires et préalables à l'ouverture de l'espace citoyens;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance datée du 10 septembre 2020, le CPAS a marqué son accord sur la demande de mise à disposition anticipée dudit bien à dater du 15 septembre 2020 pour la réalisation des travaux susmentionnés;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 17 septembre 2020, a marqué son accord de principe sur le projet de convention de commodat moyennant certaines modifications;

Considérant que cette délibération a été notifiée au CPAS en date du 18 septembre 2020 qui y a réagi aux termes d'un courriel daté du 7 octobre 2020;

Considérant que cette administration y précisait :

- n'avoir aucune remarque sur les modifications apportées au projet de convention de commodat à l'exception de l'article 9 (assurances)
- que des corrections minimales ont été apportées audit projet de commodat (les modalités restent inchangées à l'exception de l'article 9);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 22 octobre 2020, a approuvé les termes de la dernière mouture du projet de convention de commodat contenant cette modification;

Considérant l'extrait du plan cadastral de ce bien;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de commodat (prêt à usage) au profit de l'administration communale portant sur un bâtiment appartenant au centre public d'action sociale sis à Froidmont, rue de Beauvois, 9 et 10, afin d'y aménager un espace citoyens :

"

CONVENTION DE COMMODAT

Entre les soussignés :

D'une part : Le CPAS de Tournai, dont les bureaux sont situés boulevard Lalaing 41 à 7500 Tournai, représenté par Madame Laetitia LIENARD, Présidente, et Monsieur Luc LEROY, Directeur général,

Dénommé ci-après «le prêteur»;

D'autre part : La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai représentée conformément à l'article L1132/3 du code de la démocratie locale et de décentralisation par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,

Dénommée ci-après «l'emprunteur».

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. OBJET DU CONTRAT

Le prêteur déclare prêter à usage gratuit à l'emprunteur, qui accepte, le bien ci-après décrit :

Description du bien :

VILLE DE TOURNAI

Bien sis rue de Beauvois, 9 et 10 à 7504 Froidmont, cadastré ou l'ayant été section C, n°122 N.

Pavillon non résidentiel de plain-pied (~85 m²) sis au fond de l'impasse des 14 maisons sociales de la rue de Beauvois à Froidmont précédé d'une placette comprenant 5 places de parking.

Entouré d'une pelouse arborée (~8 ares) limitée par un mur d'enceinte.

Accès par un trottoir de 0,90 m x 4,80 m, présence d'un banc.

A l'arrière, deux terrasses en dalle béton lavé (~1,50 x 3,75 m²)

INTÉRIEUR

Un sas d'entrée s'ouvrant sur une grande salle de convivialité comprenant un comptoir-bar.

Couloir menant à deux toilettes (hommes+ dames).

Local technique (compteur électrique, eau, branchement lave-linge, débarras) avec sortie sur terrasse arrière.

Toutes les baies extérieures sont équipées de volets. Chauffage par radiateur électrique à accumulation.

ARTICLE 2. DURÉE DU PRÊT ET RÉSILIATION

Le prêteur a autorisé la mise à disposition anticipée du bien à partir du 15 septembre 2020 afin que l'emprunteur puisse y réaliser les travaux nécessaires à l'ouverture de l'espace citoyen.

Le présent prêt à usage prend cours le et est conclu pour une durée indéterminée. Il expire lorsque cesse l'activité et l'usage pour lesquels le bien a été emprunté. Le prêt peut être résilié, à tout moment, à l'initiative des deux parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification.

ARTICLE 3. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que l'autorité de tutelle n'annule pas la délibération du conseil communal du 16 novembre 2020 portant accord sur les termes de la présente convention, endéans le délai qui lui est imparti aux termes de l'article L3122-1, §3 du code de la démocratie locale, à savoir : en principe 30 jours à compter de la réception de la délibération. Cette dernière sera transmise à l'autorité de tutelle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 7 jours ouvrables à dater de la séance du conseil communal.

ARTICLE 4. DESTINATION DU BIEN

Le bien est mis à disposition de la Ville de Tournai afin d'y créer un espace citoyen regroupant le district administratif et la bibliothèque communale de Froidmont, ainsi que pour l'organisation de permanences d'autres services communaux (ou collaborant avec ceux-ci) ou du centre public d'action sociale de Tournai.

La destination ne pourra être modifiée sans l'accord écrit et préalable du prêteur. A défaut, le contrat est résilié de plein droit.

ARTICLE 5. ÉTAT DU BIEN

L'emprunteur déclare connaître le bien prêté. Il prendra ce bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur.

Les parties ont dressé le 15 septembre 2020 un état des lieux contradictoire dont l'exemplaire original est annexé au présent contrat.

L'état des lieux constate avec précision :

- L'état du bâtiment ainsi que son degré d'entretien
- Les surfaces et la localisation des pelouses et abords

L'emprunteur s'engage à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu, sachant qu'à défaut de ce faire, il pourra y être contraint judiciairement, à ses frais.

ARTICLE 6. GRATUITÉ

Le présent prêt à usage est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 7. CHARGES D'OCCUPATION

A l'entrée dans le bâtiment le propriétaire et l'emprunteur établiront un relevé des différents compteurs : eau, gaz, électricité.

L'emprunteur se chargera de faire transférer les compteurs à son nom et signalera immédiatement aux sociétés intéressées toute fuite, perte ou défectuosité aux installations, de gaz, d'électricité ou d'eau.

Il prendra en charge l'intégralité des consommations pendant la période d'occupation.

Néanmoins, compte tenu du fait que le prêteur occupera également les lieux :

- celui-ci veillera à éviter tout gaspillage (fermeture complète du robinet du lavabo après utilisation, diminution du chauffage et extinction des interrupteurs avant de quitter le bâtiment...)
- il est d'ores et déjà convenu que si celui-ci occupe le bien plus de deux cinquièmes du planning mentionné à l'article 16, il interviendra proportionnellement dans l'ensemble des frais énergétiques.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE JOUISSANCE ET ENTRETIEN

Engagements du prêteur

Le prêteur ne contracte aucune obligation en vertu du présent contrat. Il demeure propriétaire du bien prêté; il en conserve également la possession; l'emprunteur n'est qu'un simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit. Le prêteur ou son délégué a, en tout temps, accès au bien prêté pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations. Il informera le preneur de la visite moyennant le respect d'un délai de 7 jours.

Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 4 du présent contrat, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers.

L'emprunteur est tenu d'entretenir le bien, effectuer les petites réparations et maintenir en bon état les éléments, naturels ou non, existants.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'emprunteur s'engage à remettre les lieux dans leur pristin état à la fin de la convention.

L'emprunteur s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part des riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Le prêteur ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages, ou tous autres risques et actes délictueux qui surviendraient pour autant que les faits dommageables ne trouvent pas leur origine dans une faute commise par le prêteur ou ses préposés.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Le prêteur a souscrit une assurance incendie auprès d'une compagnie d'assurance dans laquelle est prévue une clause d'abandon de recours vis-à-vis de ses locataires (ETHIAS rue des Croisiers, 24 à 4000 LIÈGE – Police n° 38.154.174).

Toutefois, l'emprunteur reste tenu de s'assurer pour ses biens personnels et le recours des voisins (responsabilité civile), ainsi que pour ses agents.

Les obligations relatives à la sécurité et au bien-être des travailleurs sont de la responsabilité de l'emprunteur.

Tout sinistre survenant dans l'immeuble doit être signalé au prêteur, service patrimoine, par mail dans les 48 heures ouvrées de la prise de connaissance du sinistre.

ARTICLE 10. IMPÔTS, TAXES ET FRAIS

Le prêteur supporte le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien prêté.

L'emprunteur supporte les taxes et charges relatives à la jouissance du bien prêté, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurances dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien prêté.

Les frais de l'éventuelle expertise de sortie sont aussi supportés par l'emprunteur. Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'emprunteur.

ARTICLE 11. CESSION ET SOUS-LOCATION

A l'exception des dispositions prévues à l'article 4, l'emprunteur ne peut en aucun cas céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, ou sous-louer en tout ou en partie.

ARTICLE 12. AMÉNAGEMENTS ET TRANSFORMATIONS

Toute transformation et tout aménagement des biens prêtés sont soumis à autorisation préalable du propriétaire.

Les transformations et aménagements ne peuvent dévaluer les biens.

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, les transformations et aménagements autorisés par le prêteur ainsi que la remise en état des installations reviennent de plein droit à celui-ci sans indemnité compensatoire et sans possibilité pour lui d'imposer l'enlèvement et la remise des biens dans leur pristin état.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'espace citoyen, le prêteur a autorisé l'emprunteur à réaliser des travaux portant sur :

- des travaux de rafraîchissement et d'aménagement
- l'installation d'une alarme
- des raccordements téléphoniques et internet

ARTICLE 13. DÉPENSES DE L'EMPRUNTEUR.

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

ARTICLE 14. USURPATIONS

L'emprunteur est tenu, sous peine de dommages et intérêts et dépens, d'avertir le prêteur, dans un délai de 5 jours, des usurpations qui viendraient à être commises sur le bien prêté.

ARTICLE 15. SERVITUDES

L'emprunteur s'opposera à la prescription des servitudes actives, comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir le prêteur. L'emprunteur supporte toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes.

ARTICLE 16. OCCUPATION DE L'INFRASTRUCTURE - PLANNING

L'emprunteur établira, en collaboration avec le prêteur, un planning d'occupation du bien.

L'emprunteur sera prioritaire dans le planning d'occupation.

En cas de modification ou de complément d'occupation du bien, le centre public d'action sociale devra informer endéans un délai d'un mois l'emprunteur de son intention d'occuper le local afin que cela ne coïncide pas avec une autre occupation.

ARTICLE 17. DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant de la présente convention sont à charge de l'emprunteur.

Étant donné que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique, la ville de Tournai déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161, 2° du Code des droits de l'enregistrement, d'hypothèques et de greffe.

ARTICLE 18. LITIGE

Les parties s'engagent à se concerter et à réunir leurs meilleurs efforts en cas de différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention afin de tenter de le solutionner à l'amiable. A défaut de règlement de celui-ci dans le mois de sa survenance, les parties porteront le litige devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut - division Tournai afin qu'il soit tranché."

7. Tournai. Convention de nettoyage des toilettes de la gare avec la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB). Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Je crois qu'on pourrait résumer le dossier en disant "on n'est jamais mieux servi que par soi-même" et nous nous réjouissons de cet accord pour lequel évidemment nous allons émettre un vote positif."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Oui bien sûr l'absence de toilettes à la gare de Tournai, ce n'est pas acceptable mais quand même c'est étonnant. La SNCB n'a-t-elle pas une obligation de mettre des sanitaires à disposition des voyageurs ? Et pourquoi la Ville doit-elle assumer le nettoyage des toilettes réservées aux voyageurs munis d'un ticket, d'un titre de transport et aux chauffeurs de taxi ? Il ne semble même pas que l'accès soit prévu pour les usagers du TEC alors qu'en ville il y a toujours un manque criant de toilettes publiques, malgré un effort récent à proximité de la maison de la culture, il n'y a à notre connaissance aucune toilette publique en état de fonctionnement sur la rive droite. Comment est-il prévu d'assurer le nettoyage de 7 heures à 18 heures, est-ce qu'il y aura bien une présence permanente du personnel communal ? Parce que sans ça on se demande en quoi le nettoyage par la ville plutôt que par la SNCB empêchera le vandalisme invoqué comme prétexte de fermeture. Donc comptez-vous engager ? Quel sera le statut de ce personnel ? Quel type de contrat ? Quels horaires devront-ils faire pour couvrir 11 heures d'ouverture par jour ? Je vous remercie."

Monsieur le **Bourgmestre** répond à ces interventions :

"Madame MARTIN, oui effectivement la SNCB, quand vous dites qu'elle a utilisé un prétexte, je pense que ce n'est pas un prétexte. Les toilettes effectivement étaient là et elles étaient systématiquement vandalisées. Donc l'offre faite par la SNCB était bien existante. Le problème c'est qu'effectivement, c'est la destination que d'aucuns ont faite pour systématiquement faire en sorte que ce soit démolit. Et donc comme Madame MARGHEM l'a dit, on n'est jamais aussi bien servi que par soi-même. C'est un peu dans cette logique-là de se dire, une gare me semble-t-il a aussi un atout complémentaire lorsque justement on peut leur offrir ce service complémentaire. Donc au niveau des heures ce sera de 7 heures à 18 heures en semaine. Les chauffeurs de taxi effectivement pourront en bénéficier. Alors effectivement, il y a la condition de disposer bien évidemment d'un titre de transport, comme il arrive, notamment très souvent lorsque vous devez aller sur le quai même si c'est beaucoup moins important que précédemment. Maintenant je pense aussi qu'on peut faire parfois preuve de bon sens. La seule chose me semble-t-il que nous n'avons pas nécessairement envie, c'est de retrouver les personnes qui ne devraient pas s'y trouver uniquement et exclusivement pour démolir le bien public me semble-t-il là où était le problème. Donc qui va y travailler ? C'est effectivement avec notre propre personnel communal et donc une présence physique sera assurée pour justement diminuer la problématique du vandalisme. Il faut savoir aussi parce que je n'ai pas nécessairement envie que le personnel qui y soit, le soit dans des conditions qui pourraient éventuellement être problématiques pour leur propre sécurité. Il faut quand même aussi savoir que la police passe régulièrement et notamment les maîtres chiens et que nous aurons systématiquement une relation privilégiée entre la personne qui y sera et la police si demain d'autres problèmes devaient voir le jour."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la gare de Tournai dispose de sanitaires qui ont été mis hors service par la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) en raison des dégradations causées régulièrement aux installations;

Considérant qu'il a été constaté, tant par ladite société que par le pouvoir politique communal, la nécessité de mettre des toilettes à disposition des usagers des transports en commun;

Considérant dès lors, qu'une convention de nettoyage portant sur le local et les sanitaires a été élaborée dont les principales modalités peuvent se résumer comme suit :

- la convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif quelconque moyennant préavis d'un mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé prenant cours le 1er jour du mois suivant sa notification;
- la mise à disposition gratuite du local des sanitaires afin que la Ville en assure le nettoyage à titre gratuit;
- l'utilisation des sanitaires est réservée aux voyageurs munis d'un titre de transport en cours de validité ainsi qu'aux chauffeurs de taxi;
- le nettoyage est effectué par le personnel communal du lundi au vendredi, de 7 à 18 heures, hors jours fériés légaux ou locaux déterminés par l'administration communale et communiqués à la SNCB avant le 31 janvier de chaque année (pour l'année 2020, à la signature de la convention);
- la SNCB s'engage à fournir à la Ville tout le nécessaire au bon fonctionnement des sanitaires ainsi que le matériel nécessaire au nettoyage;
- les menus et gros entretiens de ce local et les sanitaires y installés incomberont à la SNCB;
- la SNCB prendra à sa charge :
 - l'ensemble des frais énergétiques (eau, électricité, chauffage) liés à l'utilisation du local et des sanitaires;
 - toute taxe, impôt, précompte frappant le bien objet de la convention sont à charge de la SNCB;
- l'incessibilité, dans le chef de la Ville, des droits résultant de la convention à intervenir;
- la Ville n'est pas responsable, sauf en cas de faute de la Ville ou de son personnel :
 - des dégâts occasionnés par des tiers aux installations ou aux locaux occupés;
 - des dommages causés à quiconque du fait de l'utilisation des sanitaires;
- sauf faute dans le chef de la SNCB et à l'exception du cas de force majeure, la Ville supportera seule, à l'entière décharge de la SNCB et de son personnel, qu'elle garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables quelle qu'en soit la nature, découlant de l'exécution de sa mission de nettoyage, que subirait :
 - la Ville, ses préposés ou leurs ayants droit respectifs;
 - la SNCB, ses bâtiments, ses biens, ses préposés et les biens des derniers cités;
 - les voyageurs et autres tiers;
- le bâtiment de la gare sera couvert en assurance «incendie et périls connexes». La SNCB continuera à payer les primes d'assurance y relatives;
- la Ville s'engage :
 - à ce que des polices d'assurance accidents du travail et responsabilité civile couvrent le personnel chargé du nettoyage du local;
 - à assurer, en sa qualité d'occupant et pendant toute la durée de la convention, le bien contre l'incendie et les périls connexes;
- la Ville percevra cinquante pour cent de la somme des monnayeurs;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 1er octobre 2020, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention en question;

Considérant l'extrait du plan portant sur les locaux des sanitaires ainsi que sur le local mis à disposition du personnel communal;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de nettoyage des toilettes de la gare à intervenir avec la Société nationale des Chemins de fer belges (SNCB) dont les termes suivent :

« **CONVENTION DE NETTOYAGE DES TOILETTES DE LA GARE** »

Entre

La Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), représentée par Monsieur Marc HAUMONT, Head of Exploitation & Construction et Monsieur Cédric BLANCKAERT, Head of Commercial Activities & Real Estate Valorization, ci-après dénommée "la SNCB"

Et :

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 16 novembre 2020, ci-après dénommée "la Ville",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La gare de Tournai dispose de sanitaires qui ont été mis hors service par la SNCB en raison des dégradations causées régulièrement aux installations.

Les parties ont constaté la nécessité de mettre des toilettes à disposition des usagers et ont décidé de collaborer pour permettre leur réouverture.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de ce partenariat.

Article 1er : Situation — Description — Destination du bien

Les parties conviennent que le nettoyage du local de la gare de Tournai repris au plan ci-annexé, à usage exclusif de sanitaires, est effectué par la Ville aux conditions décrites à l'article 6 de la présente convention.

Ce local est parfaitement connu de la Ville.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties et est annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Article 2 : Accès au local

L'accès aux sanitaires ainsi qu'au local 044 (salle de repos) par le personnel de la Ville sera assuré par le sous-chef de gare de la SNCB.

Article 3 : Durée — résiliation

La présente convention prend cours le jour de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant préavis d'un mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé prenant cours le premier jour du mois suivant sa notification.

Article 4 : Gratuité

La SNCB met gratuitement à disposition le local des toilettes à la Ville qui en assure le nettoyage à titre gratuit.

Article 5 : Conditions d'utilisation des sanitaires

L'utilisation des sanitaires est réservée aux voyageurs munis d'un titre de transport en cours de validité ainsi qu'aux chauffeurs de taxi.

Article 6 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- a. effectuer un nettoyage conforme aux normes de propreté en vigueur pour les gares SNCB.
Comme le reste de la gare, la zone "sanitaires publics" fera l'objet d'un contrôle-qualité mensuel. Le score de propreté minimal à atteindre est de 86 %.
La méthode pour atteindre le résultat requis sera expliquée par la SNCB (Team Cleaning SNCB) aux personnes en charge du nettoyage;
- b. affecter du personnel en suffisance pour pouvoir remplir ses obligations du lundi au vendredi de 7 à 18 heures, hors jours fériés légaux ou locaux déterminés par l'administration communale et communiqués à la SNCB avant le 31 janvier de chaque année et pour l'année 2020, à la signature de la présente convention.
Le personnel est sous l'autorité exclusive de la Ville.
La Ville en supportera l'intégralité du coût.
Sauf accord contraire de la SNCB, seul le personnel de la Ville exécutera les prestations à sa charge, sans possibilité de sous-traitance;
- c. informer, aussi vite que possible, et en tout cas dans les 48 heures, la SNCB de tous dégâts occasionnés aux sanitaires ou au local afin que celle-ci puisse procéder aux réparations;
- d. fournir les vêtements de travail en adéquation avec les produits d'entretien fournis par la SNCB.

Article 7 : Engagements de la SNCB

La SNCB s'engage à :

- a. mettre à disposition le local et les sanitaires en parfait état de fonctionnement et de propreté au jour de la signature de la convention;
- b. fournir à la Ville tout le nécessaire au bon fonctionnement des sanitaires (par exemple : papier toilette, savon...), ainsi que le matériel nécessaire au nettoyage (en ce compris le moyen d'ouverture permettant l'ouverture de la porte des toilettes);
- c. autoriser l'accès à la salle de repos du personnel de la SNCB (portant le n° 044 au plan annexé) au personnel que la Ville affecte au nettoyage du local et lui mettre à disposition une table et une chaise;
- d. assurer les menus et gros entretiens de ce local et des sanitaires y installés.
La SNCB interviendra dans les meilleurs délais pour toutes les réparations à effectuer et signalées par la Ville (cf. article 6 — pt c);
- e. prendre en charge l'ensemble des frais énergétiques (eau, électricité, chauffage) liés à l'utilisation du local et des sanitaires;
- f. transmettre les coordonnées du sous-chef afin qu'il puisse assister le personnel de la Ville en cas de problème;
- g. fournir des produits d'entretien avec la fiche MSDS — données sécurité — des produits utilisés afin de permettre au personnel communal de disposer des équipements de protection individuelle en adéquation avec ceux-ci;
- h. veiller, en tout temps, à la police de ses installations;
- i. gérer les monnayeurs dont les recettes seront partagées entre la SNCB et la Ville selon une clé de répartition 50/50.

Article 8 : Incessibilité

La Ville n'est pas autorisée à céder les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie du local.

Article 9 : Aménagements — transformations

Aucune modification, transformation ou aménagement quelconques ne pourront être apportés par la Ville au local ou aux sanitaires.

Article 10 : Responsabilité

Sauf en cas de faute de la Ville ou de son personnel, la Ville n'est pas responsable :

- des dégâts occasionnés par des tiers aux installations ou aux locaux occupés;
- des dommages causés à quiconque du fait de l'utilisation des sanitaires.

Sauf faute dans le chef de la SNCB et à l'exception du cas de force majeure, la Ville supporte seule, à l'entière décharge de la SNCB et de son personnel, qu'elle garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables quelle qu'en soit la nature, découlant de l'exécution de sa mission de nettoyage, que subiraient :

- la Ville, ses préposés ou leurs ayants droit respectifs;
- la SNCB, ses bâtiments, ses biens, ses préposés et les biens des derniers cités;
- les voyageurs et autres tiers.

Article 11 : Assurances

La SNCB déclare que, pendant toute la durée de la convention, le bâtiment de la gare sera couvert en assurance "incendie et périls connexes".

La SNCB continuera à payer les primes d'assurance y relatives.

La Ville s'engage à ce que des polices d'assurance accidents du travail et responsabilité civile couvrent le personnel chargé du nettoyage du local.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville, en sa qualité d'occupant, fera assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes.

Article 12 : Surveillance

La SNCB en la personne de ses délégués aura en tout temps accès au local pour le visiter et s'assurer de son parfait état de propreté.

Article 13 : Impôts

Toute taxe, impôt, précompte frappant le bien objet de la présente convention en vertu de l'article 1er sont à charge de la SNCB.

Article 14 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le local.

La SNCB veillera à en informer le public fréquentant les lieux par un pictogramme ad hoc.

Article 15 : Personnes de contact pour l'exécution de la présente convention

Les personnes de contact pour assurer la bonne exécution de la convention sont, au moment de sa signature :

- pour la Ville : Madame Christelle BOURGEOIS, responsable du service nettoyage;
- pour la SNCB : Monsieur Benjamin LUTKENS, Site Managers (Mons)
GSM 0490/66 36 48.

Toute modification d'identité des personnes de contact sera communiquée à l'autre partie dès leur entrée en fonction.

Article 16 : Litiges et tribunaux compétents

Les parties s'engagent à se concerter et à réunir leurs meilleurs efforts en cas de différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat afin de tenter de le solutionner à l'amiable.

À défaut de règlement de celui-ci dans le mois de sa survenance, les parties porteront le litige devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut — Division Tournai afin qu'il soit tranché.».

8. Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3. Infrastructures sportives. Convention de concession de service public au profit de l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai. Avenant. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"Une bonne chose évidemment que cette collaboration et cette convention avec le football club Tournai Saint-Jean.

J'ai été contacté par quelques habitants de la résidence Charles Lelubre à Orcq, à l'époque où les événements sportifs pouvaient encore avoir lieu. Il semblerait qu'il y ait quelques libertés qui soient prises en termes de diffusion musicale avant, pendant et surtout après le match, ce qui perturbe les dimanches après-midi calmes que tout le monde est en droit d'apprécier même à la résidence Charles Lelubre. C'est un peu en décalage avec ce point mais c'est quand même lié, je ne sais pas comment faire, veiller en tout cas à faire attention à ce que cette belle collaboration avec le club de football Saint-Jean soit sur les rails et dans de bonnes utilisations pour tous et surtout les riverains autour de cette aire de sport."

Monsieur le **Bourgmestre** intervient également :

"Je pense que de toute façon les riverains doivent, si problématique il y a en matière de nuisances quelconques, systématiquement téléphoner à la police, elles peuvent également me le faire savoir et c'est aussi des choses qui peuvent être relayées. Nous avons des conventions avec ces personnes-là mais au-delà des conventions, je pense qu'il y a quand même aussi des contacts privilégiés qu'on peut avoir avec les uns, avec les autres. Autant on peut jouer au football, autant on peut faire du sport donc tout faire, mais pour autant qu'on le fasse dans certaines règles, c'est me semble-t-il la moindre des choses."

Madame la Première Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient à son tour :

"Juste pour rassurer Monsieur VANDECAUTER, c'est que justement ce projet est à l'initiative du comité de village et donc l'idée c'est vraiment de pouvoir mettre une petite plaine de jeux, une table de pique-nique et des arbres autour et donc ça va, je crois justement faciliter les contacts entre le club de foot et les gens du village donc je crois que ça ne va faire qu'améliorer les choses."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, s'exprime à son tour :

"C'est une très bonne nouvelle cette convention mais je profite qu'on parle du club Saint-Jean parce que fin 2018, j'avais été contacté par les responsables qui m'avaient expliqué qu'un des mâts d'éclairage était hors service et qu'il avait prévenu les services de la Ville. Et ici, il m'a recontacté tout récemment et en fait le mât n'est toujours pas réparé donc je voulais savoir un petit peu où cela en était et rassurer le club par rapport à la réparation de ce mât d'éclairage."

Madame la Première Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID** :

"C'est à l'ordre du jour d'un très prochain collège."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Est-ce qu'il n'y a pas moyen de faire, je suppose qu'au-delà de la convention, il y a une charte de bonne conduite dans le cadre de cet espace de rencontres pour justement mettre des balises par rapport à certaines nuisances sonores qui ont déjà été constatées ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Il ne faut pas une charte de bonne conduite pour faire respecter l'ordre public."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, prend également la parole :

"Effectivement l'histoire du mât ça dure un peu. Le collège au mois d'octobre a décidé de passer un marché de travaux. L'auteur, la maîtrise d'ouvrage fait son rapport, pour le SIPP et donc ça va passer très prochainement donc au collège pour le placement, pour la désignation de l'entreprise. Le placement sera effectué en principe, selon les délais mais ça devrait être fait pour le mois de décembre."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 23 août 2019, le collège communal a validé des demandes d'accès au budget participatif notamment concernant le comité Les Baudets d'Orcq pour une table pique-nique et une poubelle (projet complet et réalisable) et qu'un projet est également à l'étude concernant une plaine de jeux;

Considérant que la partie de terrain sur laquelle le Comité Les Baudets d'Orcq souhaite installer ladite plaine de jeux, se situe à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3, mais une partie de ce terrain fait déjà l'objet d'une convention de concession de service public liant la Ville et l'association sans but lucratif Football Club Saint-Jean Tournai (en abrégé FCSJT) depuis le 19 mars 2018;

Considérant que la convention de concession de service public précitée porte sur la gestion des infrastructures sportives situées sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 24e division, section B 238/02 C2 qui comprend :

- un terrain de football;
- un terrain de pétanque;
- un espace de jeux d'enfants;
- trois parkings;
- un bâtiment comprenant les vestiaires et la buvette;
- deux terrains de tennis;

Considérant que suite aux diverses réunions tenues en présence des différents intervenants du comité Les Baudets d'Orcq, de l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai et de la Ville, il appert que trois parties de la parcelle communale reprise dans la convention de cette concession de service public peuvent être supprimées;

Considérant que l'entretien de ces parties de parcelles sera effectué par les services communaux, comme c'est déjà le cas;

Considérant la photo reprenant la vue aérienne des différents projets;

Considérant qu'en date du 2 juillet 2020, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la suppression de la partie de parcelle précitée et des deux anciens terrains de tennis;

Considérant qu'il a également été proposé de supprimer une partie supplémentaire (flutée en vert sur le plan ci-joint) de la convention de concession de service public liant la ville de Tournai et l'association sans but lucratif Football Club Saint-Jean Tournai;

Considérant le courriel du 30 juillet 2020 émanant de l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai marquant son accord sur la suppression de cette troisième partie;

Considérant qu'en date du 6 août 2020, le collège communal a décidé, complémentirement à sa décision du 2 juillet 2020, de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, pour supprimer cette partie supplémentaire, en plus de la partie de parcelle sur laquelle le comité Les Baudets d'Orcq souhaite installer une plaine de jeux et des deux anciens terrains de tennis;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2020, le collège communal a pris connaissance et a approuvé le plan de mesurage levé et dressé en date du 7 septembre 2020 par le géomètre communal;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet d'avenant à la convention précitée;

Considérant que les frais d'enregistrement seront à charge de la Ville étant donné que l'initiative du projet émane de la Ville et qu'une somme à cet effet a été prévue au budget ordinaire 2020;

Considérant qu'en date du 2 octobre 2020, l'association sans but lucratif Football Club Saint-Jean Tournai a marqué son accord sur les termes dudit avenant;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'avenant à la convention de concession de service public (conclue au profit de l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai (en abrégé FCSJT) depuis le 19 mars 2018) portant sur la suppression des parcelles reprises sur le plan de mesurage (levé et dressé par le géomètre communal, en date du 7 septembre 2020 et approuvé par le collège communal du 17 septembre 2020) et cadastrées ou l'ayant été 24ème division, section B, n°238/02 C 2 pie 2, section B 238/02 C 2 pie 3 et section B 238/02 C 2 pie 4, et dont les termes suivent :

"Entre :

la VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
2. Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 16 novembre 2020, ci-après dénommée "la Ville"

et l'association sans but lucratif dénommée FOOTBALL CLUB SAINT-JEAN TOURNAI (en abrégé FCSJT), ayant son siège social à 7540 Kain, clos du Château Pellé, 16, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0684.937.289, ici représentée par Monsieur Michel RENARD (président), domicilié à 7540 Kain, clos du Château Pellé, 16 et Monsieur Eric STURBOIS (secrétaire), domicilié à 7500 Tournai, rue Saint-Eleuthère, 385, ci-après dénommée "le club".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention passée le 19 mars 2018 avec la Ville de Tournai, le club a reçu en concession de service public les infrastructures sportives sises à Tournai (Orcq), résidence Charles Lelubre, allée 3, cadastrées ou l'ayant été 24ème division, section B, 238/02, C2 et ce pour une durée 20 ans.

Dans le cadre des budgets participatifs, sur proposition du comité LES BAUDETS D'ORCQ, la Ville a prévu d'aménager sur la parcelle précitée une nouvelle plaine de jeux, de planter des arbres fruitiers et d'aménager les anciens terrains de tennis.

Le Club a marqué son accord sur la demande de la Ville de retirer de la convention de concession de service public trois petites surfaces pour permettre la réalisation de ces aménagements.

Aux termes du présent avenant, la Ville et le Club modifient d'un commun accord la convention précitée, et ce de la manière suivante :

ARTICLE 1

A dater de la signature du présent avenant, les termes de l'article 2 de la convention de concession de service public initiale sont remplacés par le texte suivant :

Les infrastructures sportives données en gestion sont celles affectées au football et comportant un terrain de football, des zones de parking et un bâtiment comprenant les vestiaires et la buvette.

Ces infrastructures sont situées sur une parcelle sise à Tournai (Orcq), résidence Charles Lelubre, allée 3, cadastrée ou l'ayant été 24ème division, section B, 238/02, C2, pie 1, d'une contenance de 01ha, 03a, 47ca reprise sur le plan de mesurage levé et dressé par Monsieur Alain LETOT, géomètre communal, en date du 7 septembre 2020 et approuvé par le collège communal du 17 septembre 2020.

La concession de service public ne porte donc pas sur les parties de parcelles cadastrées ou l'ayant été 24ème division, section B, 238/02, C2, pie 2 (d'une contenance de 15a 66ca), section B, 238/02, C2, pie 3 (d'une contenance de 04a 50ca) et section B, 238/02, C2, pie 4 (d'une contenance de 05a 15ca) reprises sur le plan de mesurage précité.

ARTICLE 2

Le présent avenant est conclu pour cause d'utilité publique.

Les droits d'enregistrement et autres frais éventuels résultant du présent avenant sont à charge de la Ville.

Sous réserve de la modification explicitée ci-avant, toutes les clauses de la convention du 19 mars 2018 sont maintenues.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend cours à la date de sa signature.

Le présent avenant a été établi en quatre exemplaires originaux.

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Tournai, en quatre exemplaires, le ...".

9. Tournai, résidence des Peupliers. Octroi d'une convention de concession domaniale au profit de l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la correspondance du 23 avril 2019, émanant de l'opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES et informant la Ville qu'il envisage le remplacement de la cabine électrique de distribution n°63083 "Chemin des peupliers" pour le passage de la moyenne tension de 6.000 V en 15.000 V, afin de maintenir l'efficacité de l'alimentation en électricité de la Ville; Considérant qu'étant donné qu'il est impossible de la remplacer en lieu et place, ORES propose l'implantation de cette cabine sur une partie du domaine public sise à Tournai, résidence des Peupliers;

Considérant le plan afférent à l'implantation souhaitée et dressé par la société Teccon+;

Considérant qu'étant donné qu'il s'agit d'une partie du domaine public, il y a lieu d'établir une convention de concession domaniale au profit de l'opérateur précité;

Considérant la décision du collège communal prise en date du 2 avril 2020 de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur :

- l'implantation d'une nouvelle cabine électrique sur la partie du domaine public sise à 7500 Tournai, résidence des Peupliers, conformément au plan dressé par la société TECCON+;
- la conclusion d'une convention de concession domaniale au profit de l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES portant sur la partie du domaine public précitée afin d'y implanter ladite cabine électrique;
- les principales modalités de la convention de concession domaniale :
 - la concession est accordée à titre précaire, est révocable à tout moment, sans motif et sans indemnité moyennant un préavis de trois mois notifié par envoi recommandé prenant cours le premier jour du mois suivant;
 - la concession est accordée à titre gratuit vu le but d'utilité poursuivi;
- l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES ne pourra, ni céder ses droits résultant de la convention, ni accorder à des tiers aucun droit (droits réels ou autres) sur la parcelle sans l'accord écrit préalable du collège communal;
- une exonération de responsabilité de la ville de Tournai sera prévue quant aux accidents de quelque nature qu'ils soient qui et pourraient survenir du fait des droits qui seraient concédés;

- les frais d'enregistrement et autres frais éventuels de la convention à intervenir seront à charge de l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES qui supportera seul tous les droits et amendes auxquels celle-ci donnerait ouverture;
- le projet s'intégrera dans le contexte bâti et n'obérera pas le potentiel de parking présent sur le site.

L'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES aménagera cette cabine avec briques de parement ton rouge brun et toiture à deux pentes couverte de tuiles grises;

- l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES protégera cette cabine contre les éventuels accidents de circulation;
- tous les frais d'aménagement de la cabine, de bornage et de mesurage seront à charge de l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES;
- l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES devra obtenir préalablement toutes les autorisations requises et se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en la matière. Pendant la durée des travaux, toutes les mesures de sécurité seront prises en collaboration avec la police locale (notamment : interdictions de stationnement, limitation de l'accès aux véhicules de gros gabarits);
- l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES respectera l'environnement, préservera le site de toute pollution et se chargera de la dépollution du sol selon les normes en vigueur en cas de dommages résultant de l'exploitation de la cabine;

Considérant qu'en date du 2 juillet 2020, le collège communal a pris connaissance de l'accord de l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES sur les principales modalités de la convention de concession domaniale, hormis le délai de préavis de 3 mois jugé trop court par ledit opérateur;

Considérant que suite à diverses modifications, en séance du 15 octobre 2020, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention y relatif;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de concession domaniale à conclure avec l'opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES portant sur l'implantation d'une nouvelle cabine électrique sur une partie du domaine public sise à Tournai, résidence des Peupliers et dont les termes suivent :

"Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 16 novembre 2020, Ci-après dénommée «le concédant»

Et

ORES Assets, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579 – RPM Nivelles dont le siège est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 –

<https://www.oresassets.be>.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le Notaire Frédéric de RUYVER, notaire à Court-Saint--Etienne, le 18 juin 2020, publié aux annexes du Moniteur belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079214,

Ici représentée par Monsieur Olivier FRANCOTTE Directeur ORES Wallonie picarde et Monsieur Bruno ARLON Chef du Bureau d'études, agissant en vertu d'une décision du comité d'administration du ... octobre 2020 dont une copie demeurera ci-annexée, ainsi qu'en vertu de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration de la société aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric de RUYVER, Notaire résidant à Court-Saint-Etienne, en date du 18 juin 2020, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 13 juillet 2020, numéro 20079214, Ci-après dénommée «la concessionnaire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

La présente convention a pour objet d'accorder au profit de la concessionnaire une dérogation limitée au principe d'interdiction d'utiliser privativement le domaine public. Cette dérogation est soumise au strict respect des conditions fixées ci-après.

Article 2 : Situation - description - destination du bien concédé

Le concédant donne en concession à la concessionnaire, qui l'accepte, une partie d'espace public non cadastrée sise à 7500 TOURNAI, résidence des Peupliers, conformément au plan dressé par la société TECCON + en date du 22 octobre 2018 (partie reprise en bleu d'une contenance de 9 ca).

Le bien est concédé pour cause d'utilité publique et est exclusivement destiné à y installer une nouvelle cabine électrique et ses accessoires indispensables. Les photographies jointes au présent contrat tiennent lieu d'état des lieux contradictoire entre parties.

Les aménagements doivent respecter les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 3 : Gratuité

La présente convention de concession est accordée à titre gratuit vu le but poursuivi.

Article 4 : Durée - résiliation

La présente convention de concession prend cours à la date de sa signature.

Elle est conclue à titre précaire et est révocable à tout moment par chacune des parties sans indemnité moyennant un préavis d'un an notifié par envoi recommandé prenant cours le premier jour du mois suivant et ce, sans préjudice du droit du concédant de résilier la convention sans préavis et sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général.

La concessionnaire reconnaît expressément la précarité de la présente convention de concession.

Tout manquement de la concessionnaire à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention entraînera la résolution de celle-ci de plein droit et sans sommation et ce sans préjudice du droit pour le concédant de réclamer s'il échet des dommages et intérêts.

Le concédant pourra également résilier la présente convention par anticipation et sans indemnité :

- a) en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de la concessionnaire (du fait du caractère intuitu personae de la convention dans le chef de la concessionnaire);
- b) au cas où la cabine électrique n'aurait pas été installée ou ne serait pas mise en activité dans le délai d'un an à compter de la signature de la présente convention;
- c) en cas d'enlèvement de la cabine électrique par la concessionnaire en cours de convention sans la remplacer par une nouvelle cabine mise en activité dans le délai d'un an à dater de l'enlèvement.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la concessionnaire :

- Procédera, à ses frais exclusifs, à l'enlèvement de la cabine et de ses accessoires en ce compris les câbles installés en sous-sol;
- Remettra le bien concédé dans son pristin état.

Article 5 : Aménagement du bien donné en concession

Tout aménagement (autre que l'installation d'une cabine électrique et de ses accessoires indispensables) et toute modification apportée aux aménagements autorisés devront être autorisés préalablement et par écrit par le collège communal.

La concessionnaire utilisera le bien décrit ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité. Ces installations seront rattachées aux réseaux du concessionnaire pour en faire partie intégrante.

Le bornage, le mesurage, l'installation de la cabine électrique et de ses accessoires indispensables et, le cas échéant, tout autre aménagement autorisé par le collège communal seront réalisés par la concessionnaire à ses frais.

Pour tous les aménagements, la concessionnaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions légales en la matière, en se munissant des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes et ce en effectuant auprès de celles-ci toutes les déclarations requises.

Le projet s'intégrera dans le contexte bâti et n'obérera pas le potentiel de parking présent sur le site.

La concessionnaire aménagera cette cabine avec briques de parement ton rouge brun et toiture à deux pentes couverte de tuiles grises.

La concessionnaire protégera cette cabine contre les éventuels accidents de circulation.

La concessionnaire respectera l'environnement, veillera à ne pas causer de nuisances aux riverains, préservera le site de toute pollution (huile, askarel, tout autre liquide, gaz ou solide) et se chargera de la dépollution du sol selon les normes en vigueur en cas de dommages résultant de l'exploitation de la cabine.

La concessionnaire fera le nécessaire afin de déplacer toutes les infrastructures des sociétés d'impétrants pouvant éventuellement se trouver sous l'emprise de la future cabine.

Pendant la durée des travaux, toutes les mesures de sécurité seront prises en collaboration avec la police locale (notamment : interdictions de stationnement, limitation de l'accès aux véhicules de gros gabarits).

Article 6 : Conditions complémentaires

La cabine électrique sera construite et tous les aménagements seront réalisés de manière à permettre en tout temps l'accès aux câbles, conduites et canalisations appartenant aux sociétés d'adduction de fluides et d'énergie ainsi qu'au réseau d'égouttage (hors ou en fonction) situés à proximité de la surface concédée.

De plus, la concessionnaire s'interdit formellement :

- de planter des arbres et des arbustes;
- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des câbles, conduites et canalisations qui seraient posés à proximité;
- de manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux câbles, conduites et canalisations installés à proximité, ainsi qu'à leur stabilité;
- d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

Article 7 : Autorisation pour pose de câbles en sous-sol

Le concédant autorise la concessionnaire à placer en sous-sol des câbles nécessaires à la cabine électrique, et plus généralement, à l'exploitation du réseau électrique. Cette autorisation est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol.

La concessionnaire fournira au concédant un plan détaillé permettant de localiser avec précision le parcours des câbles électriques.

Après toute modification ultérieure, le plan mis à jour sera sans délai transmis au concédant.

En cas de mise hors service définitive de la cabine, l'autorisation accordée dans la présente convention prendra fin et la concessionnaire sera tenue de remettre en état le bien conformément aux dispositions de l'article 4 dernier alinéa.

Article 8 : Inaccessibilité

Le bien continue à relever du domaine public de la Ville de Tournai.

La concessionnaire ne peut ni céder ses droits résultant de la présente convention ni accorder à des tiers aucun droit (droits réels ou autres) sur la parcelle sans l'accord écrit préalable du collège communal.

Article 9 : Responsabilité – Accidents – dommages causés au concédant ou à des tiers**Entretien**

La concessionnaire s'engage à user du bien visé à l'article 2 du présent contrat en bon père de famille et à le tenir en bon état d'entretien et en parfait état de propreté.

Pendant toute la durée de la convention de concession domaniale, la cabine électrique, ses accessoires indispensables et les aménagements autorisés resteront la propriété de la concessionnaire.

Celle-ci sera tenue de maintenir, à ses frais, en bon état d'entretien, tous les aménagements qu'elle aura réalisés.

Elle devra effectuer toutes les réparations y compris les grosses réparations et les réparations rendues nécessaires en raison de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Elle pourra toutefois, à tout moment et sans indemnité pour le concédant, enlever ses installations à condition de remettre en état le bien donné en concession conformément aux dispositions de l'article 4 dernier alinéa.

Dommages causés au bien concédé

Pendant la durée de la concession, la concessionnaire est responsable de tous les dommages, quelle que soit leur nature, causés au bien concédé.

Il lui incombe de remettre en état, à ses frais, le bien endommagé.

Elle est tenue d'informer aussi vite que possible, et en tout cas dans les 48 heures, le concédant des dégradations, détériorations ou usures anormales qui se seraient produites sur le bien.

Accidents, dommages causés au concédant ou à des tiers

La concessionnaire est responsable de tous les dommages ou accidents, quelle que soit leur nature, causés à quiconque, liés à l'exercice des droits et obligations qui lui sont conférés par la convention.

La concessionnaire exonère le concédant de toute responsabilité au cas où pareils dommages ou accidents se produiraient même si ces dommages ou accidents étaient dus à des vices et défauts quelconques (apparents ou cachés) du bien.

La concessionnaire :

- garantit le concédant contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du chef des accidents ou dommages précités
- s'engage à intervenir volontairement dans les procédures mues à ce titre contre le concédant.

Article 10 : Assurances

La concessionnaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir le bien concédé et les aménagements réalisés ainsi que l'activité y déployée, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile, notamment en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens, à partir de la signature de la présente convention.

Article 11 : Accès au bien concédé

Le concédant a en permanence accès au bien afin de s'assurer de ce que la concessionnaire n'a pas outrepassé ou modifié les droits qui lui ont été accordés et de ce qu'elle s'acquitte correctement et pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

En outre, la concessionnaire autorise le concédant et tout autre organisme compétent à accéder en tout temps et pour cause d'utilité publique au bien concédé (par exemple : pour l'entretien et la réparation des conduites et canalisations situées à proximité,...).

Article 12 : Enregistrement

La concession est effectuée pour cause d'utilité publique et plus particulièrement pour l'établissement d'une cabine électrique.

La concessionnaire déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, étant donné que la concession est effectuée pour la réalisation de son objet social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161.2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 13 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux du Hainaut, division de Tournai.

Fait à Tournai, le....., en quatre exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien."

10. Contrôle du stationnement. Covid-19. Demande du concessionnaire de suspendre le versement des acomptes. Report du paiement de la redevance annuelle. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Oui, une demande de précisions dans ce point, quand je lis la proposition de délibération dernière partie, il est proposé de suspendre dans l'attente de la prise de connaissance du compte d'exploitation afférent à l'exercice 2020 quant à la demande de la SA City Parking de ne pas être tenue de payer le minimum garanti de 670.000,00€ donc ça veut dire que si le compte d'exploitation est inférieur à ce montant pour l'année 2020, on prend dès aujourd'hui la décision de ne pas réclamer ce montant-là à City Parking ou on se donne simplement la possibilité d'examiner la question si jamais on se trouvait dans ce cas de figure-là ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"On se donne la possibilité d'analyser le point à un moment ou à un autre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"City Parking qui demande des dérogations à ses obligations contractuelles envers la ville en prévision d'un mauvais résultat de leur compte d'exploitation, c'est quand même culotté. C'est un peu comme AB INBEV qui continuait d'exiger le paiement du loyer pour des cafés fermés par les mesures anti-covid. City Parking c'est une filiale de Q Park, deuxième opérateur de stationnement en Europe, multinationale présente dans 7 pays. Q Park en 2018 c'est un chiffre d'affaires de 877 millions avec 2.610 parkings, 478.387 places. City Parking s'est-il jamais soucié des difficultés financières des Tournaisiens ? Pour eux, c'est un plan de stationnement super compliqué qui favorise très largement les opportunités de sanctions. C'est bientôt une scan-car dans les zones bleues élargies afin d'assurer un rendement maximum et au moindre retard de paiement c'est une majoration de l'amende. Et même si ça tarde trop et ça sans aucune considération pour les revenus des Tournaisiens qui sont aussi diminués suite au Covid. Alors pour nous, les actionnaires n'ont qu'à faire comme les Tournaisiens, se serrer la ceinture pour payer ce qu'ils doivent. On trouve cette proposition totalement inacceptable donc on vote contre."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, M. B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant la délibération du conseil communal du 22 septembre 2014 portant décision de concéder, à la SA CITY PARKING, la gestion du stationnement à durée limitée situé en voirie (zones horodateurs, zones bleues et à usage des riverains) sur le territoire de la ville de Tournai et dans le parking public souterrain de la rue Perdue;

Considérant que la convention de concession de gestion, dont question ci-avant, a été signée le 30 octobre 2014;

Considérant plus particulièrement les articles 11 et 12 de la convention de concession précitée relatifs au compte d'exploitation et à la redevance d'exploitation;

Considérant que le contrat de concession de gestion susvisé prévoit en son article 23, la clause de sauvegarde suivante :

- " 1. Les présentes ont été établies eu égard aux conditions légales, financières, économiques, fiscales et techniques existantes à la date de la signature, y compris le plan financier établi par le concessionnaire et joint à la présente convention.
2. Sont réservées au profit des parties, toutes circonstances qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas prévoir lors et après la signature des présentes, qu'elles ne pouvaient éviter et aux conséquences desquelles elles ne pouvaient obvier bien qu'elles aient fait toutes les diligences nécessaires.
3. Les conditions de la convention seront dès lors aménagées en équité pour chacune des parties.";

Considérant la crise sanitaire mondiale actuelle liée au coronavirus et, notamment, les mesures imposées par le Gouvernement fédéral, afin de limiter la propagation du virus Covid-19;

Considérant qu'aux termes de sa délibération du 23 avril 2020, le collège communal a :

- pris connaissance de la lettre recommandée du 9 avril 2020, référencée 20-0030, signée par le directeur général de la SA CITY PARKING, aux termes de laquelle cette dernière sollicite, eu égard au contexte actuel des mesures liées au Covid-19, de pouvoir suspendre les paiements des acomptes trimestriels et de pouvoir payer la redevance de la Ville, exceptionnellement, lors du compte d'exploitation annuel;
- décidé d'apporter la réponse suivante à la requête de la SA CITY PARKING : "Le suivi à apporter à votre requête relève en principe de la compétence du conseil communal. Toutefois, compte tenu de l'impossibilité pour le conseil de se réunir en raison des mesures de confinement, le collège communal a la possibilité légale de se substituer au conseil communal mais uniquement dans la mesure où l'existence de circonstances impérieuses le justifie. En l'occurrence, dans l'attente que le conseil communal puisse se réunir et se prononcer sur la suite à donner à votre requête, le collège a décidé qu'en raison des incertitudes qui planent sur la période de suspension du contrôle du stationnement et du montant total des pertes financières que cette suspension engendrera, il était équitable d'accepter un report au 30 septembre 2020 des délais de paiement des acomptes dont le paiement était contractuellement prévu les 31 mars 2020 et 30 juin 2020 au plus tard en application de l'article 12 de la convention. Vous comprendrez toutefois que le collège ne pouvait, en toute sécurité juridique, se prononcer pour les périodes postérieures au 30 juin 2020. Aussi pour les paiements prévus au-delà du 30 juin, la question sera soumise en temps utile au conseil communal.";
- de soumettre le dossier au conseil communal;
- d'en informer les conseillers communaux;

Considérant la délibération du 7 mai 2020 du collège communal portant décision :

- de compléter sa décision du 23 avril 2020 de reporter au 30 septembre 2020, le délai de paiement des acomptes dont le paiement était contractuellement prévu les 31 mars 2020 et 30 juin 2020 par la décision de principe suivante : Pour les paiements prévus au-delà du 30 septembre 2020, il est proposé d'attendre le dépôt du compte d'exploitation intermédiaire prévu contractuellement le 15 août 2020, avant de se prononcer;
- d'intégrer cette décision de principe dans le dossier qui sera soumis au conseil communal lors de sa prochaine séance;

Considérant la délibération du conseil communal du 18 mai 2020 portant décision :

1. de confirmer la décision du collège communal de reporter au 30 septembre 2020 le délai de paiement des acomptes dont le paiement était contractuellement prévu les 31 mars 2020 et 30 juin 2020;
2. pour la période au-delà du 30 septembre 2020 d'attendre le dépôt du compte d'exploitation intermédiaire prévu contractuellement le 15 août avant de se prononcer;

Considérant qu'en exécution de la décision précitée, le paiement des acomptes afférents aux premier trimestre 2020 et second trimestre est intervenu respectivement les 5 octobre 2020 et 9 octobre 2020, à hauteur de 167.500,00€ chacun;

Considérant que par lettre recommandée du 1er octobre 2020 référencée 20-0040, le directeur général de la SA CITY PARKING, sollicite du collège communal, eu égard aux circonstances relatées ci-avant, de pouvoir suspendre également les paiements des acomptes des troisième et quatrième trimestres et de pouvoir payer la redevance de la Ville exceptionnellement lors du compte d'exploitation annuel;

Considérant que le compte d'exploitation intermédiaire laisse apparaître une baisse très significative des recettes enregistrées et se clôture par un solde de la redevance due à la ville de Tournai de 431.269,22€ (hors acompte versé);

Considérant qu'une comparaison des tableaux statistiques établis pour les années 2019 et 2020 révèle une baisse des recettes de plus de 60 % durant les trois mois correspondant à la période de suspension du contrôle du stationnement liée au Covid-19;

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19 constitue indéniablement une circonstance non raisonnablement prévisible au sens de l'article 23 de la convention précitée et justifie en conséquence un aménagement des conditions de paiement de la redevance;

Considérant que la SA CITY PARKING demande également à ce que dans l'hypothèse où le minimum garanti ne serait pas atteint pour l'exercice 2020, son obligation de paiement soit réduite au montant du résultat d'exploitation;

Considérant la délibération du collège communal du 15 octobre 2020 marquant son accord de principe :

- pour que la SA CITY PARKING reporte au 15 mars 2021 au plus tard le paiement des acomptes des troisième et quatrième trimestres, contractuellement prévu les 30 septembre 2020 et 31 décembre 2020.
- de suspendre, dans l'attente de la prise de connaissance du compte d'exploitation afférent à l'exercice 2020, sa décision quant à la demande de la SA CITY PARKING de ne pas être tenue de payer le minimum garanti de 670.000,00€ dans l'hypothèse où le résultat d'exploitation afférent à l'exercice 2020 n'atteindrait pas ledit montant;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

dans le cadre de l'exécution de la clause de sauvegarde prévue par l'article 23 du contrat de concession de gestion signé le 30 octobre 2014, avec la SA CITY PARKING, et portant sur la gestion du stationnement à durée limitée situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage des riverains) sur le territoire de la ville de Tournai :

- de confirmer la décision du collège communal du 15 octobre 2020 portant acceptation pour que la SA CITY PARKING reporte au 15 mars 2021 au plus tard le paiement des acomptes des troisième et quatrième trimestres, contractuellement prévu les 30 septembre 2020 et 31 décembre 2020.
- de suspendre, dans l'attente de la prise de connaissance du compte d'exploitation afférent à l'exercice 2020, sa décision quant à la demande de la SA CITY PARKING de ne pas être tenue de payer le minimum garanti de 670.000,00€ dans l'hypothèse où le résultat d'exploitation afférent à l'exercice 2020 n'atteindrait pas ledit montant.

11. Parc naturel des Plaines de l'Escaut. Convention Ville-porte. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, s'exprime en ces termes :

"Deux petites questions. D'abord la première question, c'est pourquoi dans le cas présent, les habitants de Tournai, je veux dire la commune, la ville de Tournai, Tournai centre, donc ce n'est pas les villages dont fait partie l'entité, ne doivent payer qu'un euro alors que les autres doivent en payer 2 euros si on regarde le dossier. Et deuxièmement, pourquoi déjà payer en 2020 ? Si vous examinez le plan d'action de 2020, il n'y a quasi aucune action qui a été faite par rapport au centre-ville. Quand on regarde le dossier, on parle de ville-porte ainsi de suite. Or je ne vois rien dans le plan d'action de 2020 qui porte justement sur la mise en valeur ou un quelconque projet particulier pour Tournai centre."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, intervient ensuite :

"Effectivement Monsieur MAT, le prix est un petit peu différent, la cotisation est un petit peu différente pour les habitants de Tournai centre puisqu'il y a justement cette distinction de ville-porte pour les habitants de Tournai par rapport aux villages. Et donc c'est vrai qu'il y a certaines actions du parc notamment qui ne s'appliquent pas pour Tournai centre. Notamment, par exemple, lorsqu'on a des demandes d'avis en matière paysagère au niveau de permis d'urbanisme, la convention prévoit et l'adhésion prévoit que la ville n'est pas partie prenante. La différence au niveau de la cotisation s'explique par certaines différences au niveau des actions, je vous en donne une mais il peut bien entendu y en avoir d'autres. Alors pourquoi payer déjà en 2020 ? Ce qu'il faut savoir c'est qu'indépendamment de l'approbation de l'adhésion au parc naturel depuis que la demande d'adhésion a été déposée, il y avait déjà une collaboration qui avait été établie entre le parc et ses équipes et la ville de Tournai. On a d'ailleurs un comité d'accompagnement qui se réunit tous les mois et qui continue à se réunir, donc indépendamment des différentes instances entre les agents du parc et des agents du service environnement ou d'autres si besoin, notamment par exemple des espaces verts et donc les actions ont déjà été initiées précédemment. Tout ça pour dire qu'il y avait déjà une cotisation qui était payée depuis deux ans. En fait depuis que la démarche a été initiée puisqu'elle a été assez longue, donc ce n'est pas spécialement en 2020 qu'on commence cette cotisation, elle avait démarré dès que la collaboration a été initiée. Il y a d'autres actions qui ont déjà été menées et qui concernent aussi, le centre-ville, parce qu'elles sont ouvertes à tous les citoyens. Par exemple, tout ce qui concerne les groupes de travail biodiversité, hirondelles par exemple, pour lesquelles on a notamment au centre-ville certains points et certaines nichées. Par exemple dans les projets de distribution un arbre pour la Wapi, il y a des écoles du centre-ville, ou des collectifs du centre-ville qui sont concernés. Donc, il y a des actions qui concernent aussi Tournai et donc la question de la quantité, ça on peut toujours l'apprécier, effectivement. Moi j'essaie toujours de demander au parc de nous en donner plus. Je pense qu'il faut aussi que les citoyens, les entreprises, la ville, les partenaires prennent conscience de tout ce que peut apporter le parc. Ça, c'est aussi quelque chose qui se fait dans le temps."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime à son tour :

"Ma question porte plutôt sur l'aspect réglementaire et vient s'ajouter aux questions posées par Monsieur MAT. Et j'ai bien écouté donc la réponse. La première réponse donnée par Madame MITRI. Quand on sait que le CODT impose déjà une série de réglementations à tout demandeur d'urbanisme, que le schéma de développement communal vient y ajouter d'autres réglementations et impositions, que la charte d'embellissement des façades et des enseignes rajoute elle aussi une couche de contraintes ainsi que le règlement des centres anciens protégés. Moi je me pose vraiment la question de savoir comment un demandeur en urbanisme au centre-ville va pouvoir circuler à travers cet entrelacs de réglementations auxquelles on ajoute encore une couche par le biais des réglementations paysagères éventuelles qui viendraient s'imposer au centre-ville directement de la part du parc naturel des plaines de l'Escaut. Et c'est une des raisons pour lesquelles nous sommes très frileux vis-à-vis de ce dossier parce que nous ne voyons toujours pas, vous dites que ça doit s'inscrire dans le temps, certes, mais le temps c'est aussi important pour des investisseurs. Nous ne voyons toujours pas la plus-value de ce parc et de son action dans les villages tournaisiens."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, intervient également :

"Je voudrais rappeler la genèse du dossier. Depuis plusieurs années, j'étais d'ailleurs à la place de Madame MITRI à ce moment-là, nous avons fait notre demande d'adhésion auprès du parc naturel des plaines de l'Escaut. On n'aurait jamais accepté si on avait notamment mis au même niveau le centre-ville et les villages et donc le travail qui est fait par le parc naturel des plaines de l'Escaut est surtout pour les villages mais pas seulement. On a voulu aussi quand même que le centre-ville avec la traversée avec l'Escaut soit donc une porte d'entrée pour le parc naturel et donc il faut quand même reconnaître ceci, c'est aussi intéressant de dire que ce n'est pas le citoyen qui paie si ce n'est que par bien sûr ses impôts mais donc c'est une convention passée avec la Ville de Tournai et avec le parc naturel des plaines de l'Escaut. Je vous rappelle que vous l'avez donc décidé en son temps où on payait donc un euro par habitant pour les habitants du centre-ville et deux euros comme les autres villages d'ailleurs, comme par exemple Calonne, Antoing, Brunehaut payent deux euros par habitant. Pour répondre quand même en partie à Madame MARGHEM, je dirais que le parc naturel des plaines de l'Escaut on leur demande souvent des avis par rapport à des situations urbanistiques ou des projets urbanistiques qui sont en effet beaucoup plus dans les villages que dans le centre-ville et c'est un peu logique. Par exemple des fermes qui sont transformées, comment est-ce qu'on peut les transformer pour qu'elles soient en accord avec le paysage ? Aussi pour par exemple les clôtures, on demande à ce qu'elles soient traversantes pour la faune et donc voilà, il y a tout un travail qui est fait. Maintenant je laisserai la réponse à Madame MITRI parce qu'il n'y a pas que bien sûr le côté urbanistique des choses. Il y a aussi la promotion des produits locaux, la promotion des circuits courts. Donc voilà, c'est beaucoup de choses qui se mettent en place et je suis assez d'accord avec Madame MITRI de dire qu'il faut un certain temps pour qu'on progresse, mais en réalité on a souvent des réunions, moi-même de mon côté par rapport à l'aspect paysager et à l'aménagement du territoire avec notamment le parc naturel des plaines de l'Escaut. Et puis Madame MITRI pour d'autres domaines."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, prend la parole également :

"Madame MITRI, je suis d'accord avec vous, qu'on a déjà payé les années précédentes, mais uniquement pour entre guillemets les habitants des 29 villages qui font partie de la commune de Tournai et d'un autre côté, si vous comparez le plan d'action 2020 par rapport au précédent, il y a pas grand-chose quand même qui concerne la spécificité ville-porte donc moi j'en viens quand même à ne pas être d'accord de déjà payer pour 2020 et je me réserve en voyant ce qu'ils vont faire de manière spécifique pour les années à venir."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Pour compléter et effectivement, je pense que ce qui pourrait être intéressant, je vais leur demander si vous voulez Monsieur MAT, c'est que dans le rapport d'activités du parc naturel, il y ait une présentation par commune des actions. Je propose que le parc naturel spécifiquement pour Tournai parce qu'on est les seuls à avoir cette caractéristique, il y ait une distinction vraiment entre les actions qui sont menées au sein des villages et dans les villes-porte et également celles qui sont menées dans les villages mais avec des bénéficiaires ou des participants de Tournai centre parce que souvent la liste des participants est reprise. Maintenant on aura une présentation du rapport d'activités et le parc est de toute façon toujours demandeur pour le faire en commission. Je saisirai l'occasion pour proposer à tout le monde de venir et de leur poser vraiment ces questions, qu'ils puissent venir le présenter comme ça j'espère que ça vous rassurera. De manière à ne pas rentrer dans tous les détails mais c'est pour ça que ça vaut la peine de faire en commission il y a vraiment de multiples

actions sur les différents axes du parc naturel. Donc Monsieur ROBERT mentionnait les paysages et aussi les circuits courts, il y a pas mal d'actions qui sont menées avec les agriculteurs encore ici actuellement par exemple, la fascine et la plantation de haies pour les coulées de boue à Béclers, c'est fait aussi, notamment avec le parc. Donc on a des actions avec le parc sur de nombreux axes. Je crois que ça vaut la peine de se pencher sur le rapport d'activités, d'avoir une présentation. On a eu une présentation en commission l'année dernière, malheureusement il y avait assez peu de participants, donc je crois que ce sera l'occasion de valoriser tout ça."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT** :

"J'aimerais simplement encore ajouter que cette convention a été signée et validée par la Wallonie et donc on ne peut pas remettre en cause, actuellement en tout cas, le paiement de cette cotisation. Par contre ce qu'on peut demander en effet, c'est d'avoir plus d'actions et d'activités sur son territoire."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT** :

"On ne revient pas sur le fait de l'adhésion comme ça a été décidé auparavant au parc naturel mais ici on parle spécifiquement de la ville-porte et donc sur ce point-là on n'a pas été convaincu par vos réponses et donc le groupe MR s'abstiendra."

Par 27 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, G. SANDERS.

Vu la décision du conseil communal du 29 avril 2019 d'approuver la convention de partenariat visant à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions du Parc naturel des Plaines de l'Escaut sur le territoire de Tournai dans l'attente d'une validation par le Gouvernement wallon du projet d'extension du périmètre du parc naturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 portant approbation de l'extension du périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut à la Commune de Tournai, à l'exclusion du territoire de l'ancienne Commune de Tournai;

Considérant que l'adhésion au Parc naturel des Plaines de l'Escaut implique le versement d'une cotisation calculée sur base de la population reprise dans les 29 villages tournaisiens, à l'exception donc de l'ancienne Commune de Tournai, au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours, pour un coût s'élevant à 2,00€ par habitant, soit pour l'exercice 2020, un montant de 78.062,00€ (39.031 x 2);

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de partenariat entre le Parc naturel et le territoire de l'ancienne Commune de Tournai, ce territoire bénéficiant des actions du parc naturel;

Considérant que l'ancienne Commune de Tournai est considérée comme "Ville-porte" au sens de la note produite par la fédération des parcs naturels de Wallonie en juillet 2015;

Considérant que le projet de convention s'établit pour une période de 6 ans, correspondant à la période fixée pour la mise en oeuvre du plan de gestion du parc naturel, étant entendu que le plan de gestion actuel se termine en 2022, une nouvelle convention sera établie après validation du prochain plan de gestion;

Considérant le rapport d'activité 2019 synthétisant les actions du parc naturel sur son territoire à l'exercice 2019;

Considérant le plan d'actions du Parc naturel pour l'année 2020;

Considérant le calcul de la cotisation qui se calculera sur base de la population de la Commune de Tournai avant fusion au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours, pour un coût s'élevant à 1,00€ par habitant, soit pour l'exercice 2020, un montant de 30.218,00€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE

- 1) d'approuver le projet de convention "Ville-porte" pour la période couvrant le plan de gestion du parc, soit jusque 2022 et visant à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions du Parc naturel des Plaines de l'Escaut sur le territoire de l'ancienne Commune de Tournai, non repris dans l'extension du périmètre du parc naturel et dont les termes suivent :

"Entre

la VILLE DE TOURNAI, dont le siège social est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,

laquelle est ici dûment représentée par :

- M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
- M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "La Ville de Tournai"

et,

L'ASBL COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT, association sans but lucratif constituée conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif, par acte sous seing privé, en date du quatorze octobre deux mil onze, tel que publié aux annexes du Moniteur belge du dix novembre deux mil onze, sous le numéro 0840.684.746, dont le siège est établi rue des sapins, 31 à 7603 Bon-Secours, laquelle est ici dûment représentée par :

- M. Pierre WACQUIER, président
- M. Reinold LEPLAT, directeur, ci-après dénommée "Parc naturel des Plaines de l'Escaut ou P.N.P.E.", toutes deux ci-désignées comme étant "Les Parties".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Exposé des motifs

L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 porte approbation de l'extension du Parc naturel des Plaines de l'Escaut à la Commune de Tournai, à l'exception de l'ancienne Commune de Tournai.

Le territoire couvert par l'ancienne Commune de Tournai avant fusion qui n'intègre pas officiellement le P.N.P.E. fait office de "Ville porte" du P.N.P.E. et, à ce titre, bénéficie également des actions du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

Les contractants souhaitent pouvoir poursuivre de manière pérenne les démarches partenariales dans le contexte de l'adhésion du territoire de Tournai au Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

La convention de partenariat concernant le périmètre de l'ancienne Commune de Tournai vise à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions et de collaboration entre le Parc naturel des Plaines de l'Escaut et la Commune de Tournai.

2. Objectifs du partenariat

Le plan de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut identifie les enjeux du territoire et les objectifs stratégiques et opérationnels à poursuivre pour la période 2013-2022.

De nombreux enjeux du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, en déclinaison des missions définies par le décret relatif aux parcs naturels, sont partagés par le territoire de la Commune de Tournai.

Les objectifs à poursuivre s'inscrivent autour des 4 ambitions définies par le plan de gestion du P.N.P.E. ainsi que leurs déclinaisons en objectifs stratégiques et opérationnels :

1. un territoire transfrontalier où les patrimoines naturels, ruraux, paysagers fédèrent l'identité d'une région singulière
2. un territoire transfrontalier où une économie rurale dynamique s'appuie sur les ressources locales et contribue à un environnement de qualité
3. un territoire rural en mutation, résilient face aux défis
4. un territoire transfrontalier qui se mobilise autour de l'écocitoyenneté, la solidarité, l'innovation, l'expérimentation, l'exemplarité.

3. Engagements du Parc naturel

En fonction des objectifs poursuivis, le Parc naturel s'engage à :

- mobiliser les moyens humains pour poursuivre les objectifs prévus par la convention
- mettre en œuvre un plan d'actions défini annuellement
- adapter sa communication pour faire apparaître la Ville de Tournai en tant que partenaire privilégié
- intégrer et associer la Ville de Tournai dans les projets en cours ou futurs.

4. Engagement de la Ville de Tournai

La Commune de Tournai s'engage à contribuer à la mise en œuvre des actions qui s'inscrivent par rapport aux objectifs définis par le plan de gestion du P.N.P.E. A cet effet, elle facilite la mise en relation des différents acteurs de son territoire (administrations, forces vives, forces politiques,...) avec les acteurs du territoire du Parc naturel.

D'autre part, la Ville de Tournai s'engage à faire connaître et à promouvoir les actions et l'image du Parc naturel à travers les différents acteurs de son territoire, notamment à destination de ses habitants.

5. Engagement financier

Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs du partenariat et du programme d'actions, l'engagement financier de Tournai contribuera au fonctionnement de la commission de gestion du Parc naturel.

La contribution s'élève à 1,00€ par habitant pour le territoire couvert par l'ancienne Commune de Tournai avant fusion, calculée sur base des chiffres de population au 1er janvier de l'année précédente.

6. Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention prend ses effets à la date de son approbation par le conseil communal; elle est d'application aussi longtemps qu'un plan de gestion dûment approuvé et visant tout ou partie du territoire communal tournaisien est en vigueur.

Elle peut être annulée à tout moment moyennant préavis d'un an notifié par voie recommandée.

7. Avenants

La convention peut être complétée ou modifiée par un avenant recueillant l'accord écrit et signé des deux parties.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

pour la Ville de Tournai,
Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général faisant fonction

Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

pour la Commission de Gestion,
Reinold LEPLAT,
Directeur

Pierre WACQUIER,
Président";

2) de présenter le rapport d'activités 2019 du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

12. Office du tourisme. Projet Interreg Visit Tinder. Demande de prolongation de la mise en oeuvre du projet. Conditions générales d'utilisation, charte Tripsters et convention de responsabilité conjointe. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 27 avril 2018, de marquer son accord sur l'introduction du microprojet "Visit Tinder" par l'office du tourisme de Tournai, auprès du secrétariat INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2018, le secrétariat conjoint INTERREG acceptait le microprojet "Visit Tinder" destiné à valoriser et développer de manière innovante, créative et durable le patrimoine transfrontalier via le tourisme, en collaboration avec les Villes de Roubaix, Courtrai et Tournai (cette dernière étant chef de file);

Considérant qu'en séance du 12 novembre 2018, le conseil communal approuvait la convention établie par le secrétariat conjoint INTERREG dans le cadre du programme France-Wallonie-Vlaanderen;

Considérant qu'en séance du 21 octobre 2019, le conseil communal approuvait la convention de partenariat complémentaire relative au microprojet INTERREG "Visit Tinder", définissant les rôles et implications financières des trois villes;

Considérant qu'en séance du 30 avril 2020, le collège communal marquait son accord pour qu'une demande de prolongation soit introduite auprès du secrétariat INTERREG pour la mise en oeuvre du projet (demande d'échéance au 31 décembre 2020 au lieu du 30 juin 2020);

Considérant qu'en raison de l'évolution de la situation sanitaire, il apparaît qu'il ne sera pas possible de mettre en oeuvre le projet tel qu'il a été imaginé et décrit, pour le 31 décembre 2020, et qu'une nouvelle demande de prolongation de la mise en oeuvre du projet auprès du secrétariat INTERREG est nécessaire;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2020, le collège communal a marqué son accord de principe sur :

- la demande de prolongation auprès du secrétariat INTERREG pour la mise en oeuvre du projet "Visit Tinder" jusqu'au 31 décembre 2021;
- le projet de conditions générales d'utilisation;
- la charte Tripsters;
- les termes de la convention de responsabilité conjointe en matière de traitement des données personnelles dans le cadre de la gestion de la plateforme virtuelle transfrontalière;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- 1) d'autoriser l'introduction d'une demande de prolongation auprès du secrétariat INTERREG pour la mise en oeuvre du projet "Visit Tinder" (demande d'échéance au 31 décembre 2021 au lieu du 31 décembre 2020);**
- 2) de marquer son accord sur le projet de conditions générales d'utilisation, dont les termes suivent :**

Conditions générales d'utilisation

1. INFORMATIONS SUR TRIPSTER LOCAL

1.1 ÉDITEUR DU SITE

Le site Tripster local (ci-après, le "Site") est dirigé et exploité sous la responsabilité conjointe de :

la Ville de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par

Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général ffons, et

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 12 novembre 2018,

d'autre part,

la Ville de Courtrai, sise Leiestraat, 21 à 8500 Kortrijk, représentée par Madame Nathalie DESMET, directrice générale, et Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, bourgmestre,

et

Roubaix Tourisme- association (n° SIRET 783 793 391 00039), rue du Chemin de Fer, 7 à 59100 Roubaix (France), représenté par sa présidente, Madame Frédérique WESTEEL-El YANGUI et son directeur, Monsieur Loïc TRINEL.

Le Site constitue une plateforme destinée à fournir des informations aux utilisateurs (ci-après, les "Visiteurs") concernant le périmètre de l'Eurométropole Tournai-Roubaix-Courtrai, notamment sur les activités touristique-culturelles et événementielles qui sont proposées par les trois villes, les hôtels, les restaurants, les parcs, les marchés, les bons plans,... qui s'y trouvent, les spectacles qui y sont organisés,... (ci-après, le "Service"). Ces informations sont données gratuitement par des habitants des trois villes, ci-après dénommés les "Tripsters".

Toute question ou réclamation relative au Site, aux présentes conditions générales d'utilisation (ci-après, les "CGU"), à la Charte vie privée (ci-après, la "Charte") peut être adressée à l'adresse e-mail suivante : info@tripster-local.eu.

1.2. ACCEPTATION

L'accès au Site est soumis aux présentes CGU et à la Charte vie privée ainsi qu'aux lois et règlements applicables. En conséquence, l'accès au Site implique l'acceptation intégrale et sans réserve par l'Utilisateur des présentes CGU et de la Charte.

Les présentes CGU et la Charte régissent exclusivement la relation entre l'Utilisateur et Tripster local relative à l'utilisation du Site et du Service. Elles sont consultables à tout moment sur le Site.

1.3. MODIFICATION

Tripster local se réserve le droit de modifier et de mettre à jour, à tout moment, les présentes CGU et la Charte, l'accès au Site et à son contenu. L'ensemble de ces modifications s'impose aux Visiteurs lors de chaque accès au Site.

1.4. VERSIONS LINGUISTIQUES

En cas de divergences entre les versions linguistiques des présentes CGU et de la Charte, la version en langue française prévaudra.

2. ACCÈS AU SITE ET OBLIGATIONS LIÉES A L'UTILISATION DU SITE ET DE SON CONTENU

- 2.1. Le Visiteur s'engage à utiliser le Site conformément à son objet uniquement, à l'exclusion de toute autre fin.
- 2.2. Le Visiteur s'engage à respecter la législation en vigueur, et en particulier à s'abstenir d'/de :
- inscrire sur Tripster local des communications fausses ou trompeuses, obscènes, racistes ou xénophobes, abusives, illégales, mensongères, attentatoires à la vie privée d'autrui, offensives, dommageables, violentes, menaçantes ou harcelantes, diffamatoires, constitutives d'une infraction à un droit de propriété intellectuelle ou à tout autre droit, ou qui encourage ou participe à l'une de ces choses;
 - fournir des adresses e-mails ou d'autres types de contenu à Tripster local sans avoir obtenu le consentement préalable des personnes concernées;
 - communiquer sur Tripster local du contenu violant les droits d'un tiers ou leur portant préjudice d'une quelconque manière que ce soit;
 - communiquer sur Tripster local du contenu qui dirige vers des sites web illégaux ou qui contiennent du contenu inapproprié;
 - utiliser Tripster local pour l'envoi de courrier indésirable, non sollicité, pyramidal ou pour un procédé similaire ou frauduleux;
 - toute action qui puisse avoir pour effet de perturber le bon fonctionnement du Site, du Service, y compris l'utilisation de virus,...;
 - tenter de violer l'accès non autorisé à une partie quelconque du Site ou à des équipements utilisés pour l'exploitation du Site;
 - se prévaloir de l'identité d'une autre personne ou entité;
 - utiliser le Site à des fins autres que celles prévues.
- 2.3. Tripster local ne pourra nullement être tenu pour responsable en cas de non-respect par le Visiteur des CGU, de la Charte, des lois ou de la réglementation applicable. Le Visiteur garantit Tripster local contre toute action, réclamation ou plainte de tiers (dont les autorités publiques) relative à son utilisation du Site.
- 2.4. Le Visiteur est par ailleurs tenu d'informer Tripster local immédiatement par écrit s'il prend connaissance d'un comportement inapproprié en lien avec le Site en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : info@tripster-local.eu.

3. UTILISATION DES SERVICES

Le Visiteur est une personne physique. Il se connecte au Site pour entrer en contact avec un Tripster. L'utilisation est entièrement gratuite. Le Tripster l'informerá au mieux sur les activités et bons plans à faire en ville, en fonction des centres d'intérêts communiqués par le Visiteur. Les données échangées entre le Tripster et le Visiteur relèvent de leur pleine et entière responsabilité sans que la responsabilité de Tripster local ne puisse être engagée. Tripster local se réserve le droit d'accéder aux échanges entre le Visiteur et le Tripster sur la plateforme Tripster local, uniquement en cas de différend entre les parties. Le Visiteur doit s'assurer qu'aucune autre personne n'aura accès au Site avec son adresse mail. Dans l'hypothèse où le Visiteur aurait connaissance de ce qu'une autre personne accède au Site en son nom, il en informe Tripster local sans délai par e-mail à l'adresse suivante : info@tripster-local.eu.

4. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 4.1. Le Site et ses composantes (marques, logos, graphismes, photographies, animations, vidéos, musiques, textes, etc.) constituent la propriété de Tripster local. Ils sont protégés par des droits intellectuels (notamment droit d'auteur et droits voisins, droit des marques, etc.) et ne peuvent donc être reproduits, utilisés ou diffusés en l'absence d'autorisation préalable et écrite de Tripster local ou, le cas échéant, du titulaire de droits concerné, sous peine de constituer un délit de contrefaçon de droit d'auteur et/ou de dessins et modèles et/ou de marque.
- 4.2. Tripster local concède, par les présentes, au Visiteur, une licence, non exclusive, non transférable, pour une durée indéterminée et révoquée à tout moment sans indication de motif, pour accéder au contenu du Site, l'afficher et le télécharger uniquement pour les besoins de l'affichage. Le Visiteur pourra également imprimer une copie du contenu affiché sur le Site pour ses besoins personnels, sous réserve qu'il n'altère en aucune façon le contenu du Site et qu'il conserve toutes les mentions de paternité et d'origine du Site. Le Visiteur s'engage également à ne pas contourner les dispositifs techniques de protection des documents et des éléments multimédias.
- 4.3. Toute utilisation du Site et de ses composantes non visée par le présent article est strictement interdite.

5. RESPONSABILITÉ LIÉE A L'UTILISATION DU SITE

5.1. ACCESSIBILITÉ ET FONCTIONNEMENT DU SITE

Tripster local veillera, dans la mesure du possible, à ce que le Site soit à jour et reste accessible à un nombre normal de Visiteurs. Toutefois, Tripster local ne garantit pas que les fonctions du Site seront disponibles sans interruption ou sans erreur, que les défauts seront corrigés ou que le Site et le serveur qui le met à disposition sont exempts de virus ou d'autres composants nocifs. Tripster local conserve, en outre, le droit de suspendre ou d'arrêter tout ou partie du Site, à tout moment, sans justification de motifs et sans information préalable.

Tripster local ne peut être tenu responsable d'aucune perte et/ou préjudice, de quelque nature que ce soit, qui découlerait de la suspension, de l'interruption, de la perturbation (technique), du ralentissement, de l'accessibilité difficile et/ou de la cessation de l'accessibilité à tout ou partie du Site ou encore de virus ou autres éléments nocifs présents sur le Site.

Si le Visiteur constate la présence d'un virus ou autres éléments nocifs sur le Site, il est invité à le communiquer à Tripster local à l'adresse suivante : info@tripster-local.eu afin que les mesures nécessaires puissent être prises. Tripster local conseille en tout état de cause au Visiteur d'installer sur son ordinateur les firewalls, anti-virus et autres logiciels de protection nécessaires, afin d'empêcher les éventuels dommages à celui-ci.

5.2. UTILISATION DU SITE

Le Visiteur utilise le Site à ses propres risques. Le Site, ses composantes et toutes les informations, logiciels, installations, services y afférents sont fournis en l'état, selon la disponibilité sans garantie d'aucune sorte (ni expresse, ni implicite) et dans les limites de la loi applicable.

Tripster local décline toute responsabilité en cas de perte ou dommage (direct, indirect, matériel ou immatériel) résultant de l'utilisation du Site et de ses composantes, ou de l'incapacité d'utiliser le Site.

5.3. LIENS VERS ET SUR D'AUTRES SITES

Des liens hypertextes vers d'autres sites internet peuvent figurer sur le Site. Par ailleurs, certains sites internet peuvent comprendre un lien vers le Site. Ces sites tiers ne sont pas contrôlés par Tripster local, qui n'assume donc aucune responsabilité quant à leur fonctionnement, leur contenu et leur utilisation. Sauf mention expresse contraire de Tripster local sur le Site, l'existence de tels liens n'implique aucune approbation de Tripster local quant à ces sites tiers ou à l'utilisation qui pourrait en être faite, ni aucune association ou partenariat avec les exploitants de ces sites.

6. RÉCLAMATION

Pour être valable, toute éventuelle réclamation du Visiteur relative au Site doit être communiquée par mail endéans les huit (8) jours calendrier à compter de la prise de connaissance du fait qui donne lieu à réclamation, à l'adresse mail suivante : info@tripster-local.eu. L'absence de toute contestation suivant les règles précitées entraîne pour le Visiteur l'acceptation inconditionnelle et sans réserve du fait qui donne lieu à la réclamation et, de facto, la renonciation définitive à toute réclamation de ce chef.

TRIPSTER LOCAL transférera la réclamation à la ville concernée par celle-ci et qui en assurera le suivi, à savoir, l'Administration communale de Tournai ou l'Administration communale de Courtrai ou Roubaix Tourisme.

7. VALIDITÉ DES CLAUSES CONTRACTUELLES

7.1. L'abstention de Tripster local de se prévaloir, à un moment déterminé, d'une disposition des présentes CGU, ne pourra être interprétée comme une renonciation à faire valoir ultérieurement ses droits en vertu de celle-ci.

7.2. La nullité, la caducité ou le caractère non exécutoire de tout ou partie d'une des dispositions qui précèdent ou suivent n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des présentes CGU. La disposition entièrement ou partiellement nulle, caduque ou non exécutoire sera réputée non écrite. Tripster local s'engage à substituer à cette disposition une autre qui réalisera, dans la mesure du possible, la même fonction.

8. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

8.1. Les CGU sont soumises au droit belge, dans toute la mesure permise par les règles de droit international privé applicables.

8.2. En cas de litige relatif à validité, l'application, l'interprétation ou à l'exécution des CGU, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont exclusivement compétentes.

8.3. Avant d'entreprendre toute démarche visant à la résolution judiciaire d'un litige, le Visiteur s'engage à tenter de résoudre celui-ci à l'amiable en prenant directement contact avec Tripster local et tente ensuite de résoudre le différend par voie de médiation, avant d'avoir recours à l'arbitrage, au contentieux, ou à toute autre mode de résolution de différends.

CHARTRE VIE PRIVÉE

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement général de protection des données, dit "RGPD", nous vous informons que nous mettons un point d'honneur à respecter la vie privée de nos utilisateurs et à traiter leurs données personnelles dans la plus stricte confidentialité et conformément à la législation en vigueur.

La charte vie privée est destinée à vous informer, en toute transparence, au sujet des données que nous collectons, du but de leur collecte, de la manière dont nous les utilisons et des droits dont vous disposez concernant le traitement de vos données à caractère personnel.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de lire cette charte attentivement. Si vous deviez avoir d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante :

info@tripster-local.eu.

1. QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES ?

Les responsables du traitement de vos données personnelles sont :

- L'Administration communale de Tournai
- L'Administration communale de Courtrai
- L'association Roubaix Tourisme.

2. QUELLES SONT LES DONNÉES QUE NOUS COLLECTONS ?

Les données personnelles transmises à Tripster local sont :

- votre prénom
- votre adresse IP
- votre adresse mail
- votre âge et celui de vos enfants éventuels.

3. DANS QUEL BUT COLLECTONS-NOUS CES DONNÉES ?

- votre prénom est demandé afin que le Tripster puisse vous répondre personnellement
- votre adresse IP s'affichera automatiquement par défaut lors de toute connexion sur le Site, néanmoins nous ne l'enregistrons pas dans la banque de données
- votre adresse mail est demandée afin que vous puissiez recevoir une réponse à votre demande dans le cas où un Tripster ne serait pas disponible de suite. Votre adresse mail sera également utilisée pour vous proposer un questionnaire de satisfaction
- votre âge et celui de vos enfants éventuels sont demandés afin de vous proposer un ou plusieurs TRIPSTERS adaptés à votre profil.

4. DE QUELLES FAÇONS COLLECTONS-NOUS VOS DONNÉES ?

Les données précitées sont collectées automatiquement, par le biais du serveur consulté et des "cookies" placés sur le Site.

En vous informant sur la manière dont nous gérons les cookies, nous respectons la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (citée comme loi TELECOM) et transposant la directive européenne n° 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 quant aux nouvelles contraintes et obligations des éditeurs et propriétaires de sites internet sur l'information à fournir aux visiteurs ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application depuis le 25 mai 2018.

Que sont les cookies ?

Un cookie est un petit fichier qui enregistre des informations sur le comportement du visiteur d'un site internet et, bien que généré par le serveur informatique du site consulté, il est automatiquement enregistré sur le disque dur de l'ordinateur, smartphone ou tablette du visiteur.

Il existe deux types de cookies : les temporaires et les permanents. Le cookie temporaire qui est effacé dès que le navigateur internet est fermé. Le cookie permanent est stocké sur le disque dur de l'ordinateur connecté.

Comment modifier les paramètres des cookies ?

Pour modifier les paramètres des cookies, il faut passer par le paramétrage du navigateur internet. Voici les liens vers des ressources pour les principaux navigateurs internet :

Google Chrome : https://www.google.com/intl/fr_be/policies/technologies/managing

Internet Explorer : <http://windows.microsoft.com/fr-be/windows7/block-enable-or-allow-cookies>

Mozilla Firefox : <https://support.mozilla.org/fr/kb/cookies-informations-sites-enregistrent>

Safari : <http://support.apple.com/kb/ph5042> (anglais)

Quels cookies sont utilisés par TRIPSTER LOCAL ?

Pour améliorer l'expérience utilisateur de notre plateforme, nous utilisons trois types de cookies : ceux de session, de préférences et analytiques.

- Cookies de session : ils sont utilisés pour stocker des informations sur les sessions. Les pages internet n'ont pas de mémoire. Ces cookies permettent aux propriétaires de sites internet de suivre les mouvements des utilisateurs visitant le site d'une page à l'autre afin d'éviter de leur demander les mêmes informations que celles qu'ils ont déjà données au site. Ils sont supprimés lorsque le navigateur est fermé.
- Cookies de préférences : au cours de la visite d'un site internet, ces cookies servent pour stocker des informations sur le type de navigateur utilisé et les logiciels de navigation supplémentaires installés. Ils stockent aussi les préférences sélectionnées lors de la personnalisation du site internet si ce dernier le prévoit, par exemple le lieu, la langue ou les polices de caractères préférées. Ces préférences sont mémorisées au moyen des cookies persistants, et le visiteur n'aura pas à définir ses préférences à chaque consultation du site.
- Cookies analytiques : ils nous aident à en savoir plus sur l'interaction du visiteur avec notre contenu afin de nous permettre d'améliorer la présentation de nos sites. Ils collectent des informations sur la manière dont les visiteurs utilisent nos sites, le site internet de provenance de l'utilisateur, le nombre de visites de chaque utilisateur et la durée de la visite d'un utilisateur sur le site.

Y a-t-il des données personnelles transmises comme un nom, une adresse,... ?

Oui. Les cookies enregistrent des données techniques, dont l'adresse IP, de votre connexion, lesquelles sont considérées comme des données personnelles ainsi que des données sur le mode de consultation de la plateforme. Les cookies n'enregistrent pas des données comme un nom, un prénom, une adresse, un numéro de registre national,...

5. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES ?

Vos données sont conservées pendant un délai maximum d'un an. Ce délai est nécessaire en cas de différend. Passé ce délai, vos données sont supprimées automatiquement de la plateforme.

6. QUELS SONT VOS DROITS ET COMMENT LES EXERCER ?

Vous pouvez à tout instant demander de vérifier, accéder, rectifier, supprimer, transférer vos données et de vous opposer à l'utilisation de vos données ainsi que demander la limitation de celles-ci. Pour cela, il vous suffit d'envoyer un e-mail à l'adresse suivante :

info@tripster-local.eu

Nous mettrons alors tout en œuvre pour faire le nécessaire dans les meilleurs délais.

7. QUI A ACCÈS A VOS DONNÉES ET A QUI SONT-ELLES COMMUNIQUÉES ?

Les responsables de la plateforme Tripster local ainsi que les Tripsters ont accès à vos données dans la seule mesure du nécessaire pour l'accomplissement des finalités mentionnées ci-avant. Chacun d'entre eux est soumis à une obligation de stricte confidentialité, par le biais d'une charte de bonne utilisation de TRIPSTER LOCAL.

Vos données pourraient être transférées à l'Agence PENROSE, rue de Miromesnil, 102bis à 75008 Paris (France), conceptrice de la plateforme, en fonction des nécessités liées à la maintenance.

Enfin, les bases de données de TRIPSTER LOCAL sont hébergées chez le fournisseur français OVHcloud. Le système de messagerie utilisé par TRIPSTER LOCAL est Crisp.

8. TRANSFÉRONS-NOUS VOS DONNÉES A L'ÉTRANGER ?

Mis à part pour l'hébergement, la messagerie et la maintenance, vos données ne sont pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

9. QUELLE EST NOTRE POLITIQUE RELATIVE AUX DONNÉES CONCERNANT DES MINEURS ?

Notre site n'est pas adressé aux enfants de moins de 18 ans. Si vous découvrez que votre enfant mineur nous a fourni ses données personnelles sans votre consentement, contactez-nous à l'adresse suivante : info@tripster-local.eu.

10. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MODIFICATION DE LA CHARTE ?

N'oubliez pas de consulter la Charte Vie Privée régulièrement et idéalement lors de chaque nouvelle consultation de notre Site. La date d'entrée en vigueur de la Charte figure en en-tête du présent document.

11. QUE FAIRE EN CAS DE DIFFÉREND ?

Les longs procès ne profitent à personne. En cas de différend, nous nous engageons à privilégier le dialogue et l'ouverture à la recherche d'une solution amiable. Si celui-ci concerne des données personnelles, veuillez envoyer un mail à l'adresse info@tripster-local.eu.

Pour tout autre différend qui ne pourrait pas se solutionner par la voie amiable, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont exclusivement compétentes, dans toute la mesure permise par les règles de droit international privé applicables.

FAQ TRIPSTER LOCAL

Comment puis-je contacter un TRIPSTER ?

Vous pouvez, à tout moment, vous connecter sur la plateforme Tripster local. Vous pourrez ainsi vous mettre en contact avec l'un des Tripsters pour échanger avec ce dernier. Vous pourrez lui communiquer, si vous le souhaitez, vos centres d'intérêts, l'objet de votre recherche, la durée de votre séjour, le type de personnes qui vous accompagnent (famille, amis,...) afin qu'il vous conseille au mieux. L'échange pourra éventuellement aboutir à une rencontre en ville, si vous le souhaitez et si le Tripster en a la possibilité.

Je reste plus longtemps en Belgique ou en France

La plateforme Tripster local vous permet d'échanger avec des Tripsters issus des trois villes suivantes : Tournai, Roubaix et Courtrai. Ainsi, lors de votre séjour prolongé en Belgique ou en France, vous pourrez échanger largement avec nos différents Tripsters de manière à mettre à profit leurs conseils et indications durant votre séjour.

Combien cela coûte-t-il ?

Échanger avec un Tripster ne coûte rien. Le service proposé par Tripster local est entièrement gratuit. Les Tripsters sont des habitants bénévoles, issus des trois villes concernées, à savoir, Tournai, Roubaix et Courtrai.

Comment est sélectionné mon TRIPSTER ?

Une fois que vous vous êtes connecté à la plateforme Tripster local, et en fonction de votre choix linguistique et de vos centres d'intérêts, vous serez mis en relation avec l'un de nos Tripsters. Vous pourrez alors lui communiquer vos attentes pour découvrir la ville autrement.

Y a-t-il des visites guidées ciblées ?

Non. L'objectif premier de la plateforme Tripster local est de vous mettre en relation, via la plateforme, avec un habitant du lieu que vous souhaitez découvrir, afin qu'il puisse vous donner des conseils et des bons plans pour visiter la ville en dehors des sentiers battus. Libre à vous de proposer une visite à votre Tripster mais celui-ci n'est pas tenu de l'accepter.

Cependant, les offices du tourisme de Tournai, Roubaix et Courtrai vous proposent un large choix de visites guidées telles que des tours de ville, des visites de musées, d'expositions, et même des visites à la carte. Pour ce type de services, nous vous renvoyons auprès des organismes touristiques professionnels suivants :

Office du tourisme de Tournai : www.visittournai.be.

Office du tourisme de Courtrai : www.toerismekortrijk.be.

Office du tourisme de Roubaix : www.roubaixtourisme.com.

Quelles autres villes possèdent une organisation TRIPSTERS ?

La plateforme Tripster local est unique ! Elle a été conçue pour vous permettre de découvrir ces 3 villes de l'Eurométropole, Tournai, Roubaix et Courtrai, de façon originale grâce aux conseils donnés par les habitants eux-mêmes.

Vous souhaitez recevoir plus d'informations ?

Contactez-nous via l'adresse e-mail suivante : info@tripster-local.eu;

3) de marquer son accord sur la Charte TRIPSTERS dont les termes suivent :Devenir Tripster - charte vie privée

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement général de protection des données, dit "RGPD", nous vous informons que nous mettons un point d'honneur à respecter la vie privée de nos utilisateurs et à traiter leurs données personnelles dans la plus stricte confidentialité et conformément à la législation en vigueur.

Le présent document est destiné à vous informer, en toute transparence, au sujet des données que nous collectons, du but de leur collecte, de la manière dont nous les utilisons et des droits dont vous disposez concernant le traitement de vos données à caractère personnel.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de lire cette charte attentivement. Si vous deviez avoir d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante :

info@tripster-local.eu.

INFORMATIONS SUR TRIPSTER LOCAL

1. ÉDITEUR DU SITE

Le site Tripster local (ci-après, le "TRIPSTER LOCAL") est dirigé et exploité sous la responsabilité conjointe de :

la Ville de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général ffons, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 12 novembre 2018,

d'autre part,

la Ville de Courtrai, sise Leiestraat 21, 8500 Kortrijk, représentée par Madame Nathalie DESMET, directrice générale, et Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, bourgmestre et

Roubaix Tourisme - association (n° SIRET 783 793 391 00039), rue du Chemin de Fer, 7 à 59100 Roubaix, représenté par sa présidente, Madame Frédérique WESTEEL-El YANGUI et son directeur, Monsieur Loïc TRINEL,

ci-après dénommés "LES ORGANISATEURS".

TRIPSTER LOCAL constitue une plateforme web destinée à fournir des informations aux visiteurs concernant le périmètre de l'Eurométropole Tournai-Roubaix-Courtrai, notamment sur les activités touristique-culturelles et événementielles qui sont proposées par les trois villes, les hôtels, les restaurants, les parcs, les marchés, les bons plans,... qui s'y trouvent, les spectacles qui y sont organisés,... Ces informations sont données gratuitement par des habitants des trois villes, ci-après dénommés les "TRIPSTERS".

La conception de la plateforme a été réalisée par l'Agence Penrose (Paris).

Nous vous renvoyons aux conditions d'utilisation générale de la plateforme, ci-jointes.

2. GESTIONS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRIPSTERS

Le traitement des données relatives au formulaire "Devenir TRIPSTER" est effectué sous la responsabilité conjointe de :

- l'Administration communale de Tournai
- l'Administration communale de Courtrai
- l'Association Office du Tourisme de Roubaix.

Les données récoltées via le formulaire sont vos nom, prénom, adresse, code postal, ville, téléphone, photos et vidéo de présentation pour votre profil TRIPSTER. Nous vous demandons également vos disponibilités, vos centres d'intérêt/activités/hobbies, et les langues que vous pratiquez.

TRIPSTER LOCAL vous informe que vos données à caractère personnel seront stockées et conservées dans la banque de données de Tripster local, aussi longtemps que vous ferez partie de l'équipe.

Si vous souhaitez quitter la plateforme, vous pouvez contacter info@tripster-local.eu. Votre demande sera traitée dans les plus brefs délais.

La collecte et le traitement des données ont pour finalité de pouvoir assurer le recrutement des ambassadeurs au sein de l'équipe TRIPSTER, et en particulier de pouvoir entrer en contact avec vous.

Les responsables de la plateforme Tripster local ont accès à vos données dans la seule mesure du nécessaire pour l'accomplissement des finalités poursuivies. Chacun d'entre eux est soumis à une obligation de stricte confidentialité, par le biais d'une charte de bonne utilisation de TRIPSTER LOCAL.

Vos données pourraient être transférées à l'Agence PENROSE, conceptrice de la plateforme, en fonction des nécessités liées à la maintenance.

Enfin, les bases de données de TRIPSTER LOCAL sont hébergées chez le fournisseur français OVHcloud. Le système de messagerie utilisé par TRIPSTER LOCAL est Crisp.

Mis à part pour l'hébergement, la messagerie et la maintenance, vos données ne sont pas communiquées à d'autres personnes que celles faisant partie de TRIPSTER LOCAL et ne sont pas transférées en dehors de l'union européenne.

Chaque TRIPSTER dispose du droit d'accéder, de modifier, de rectifier ou de supprimer ses données. Ces droits peuvent être exercés en contactant le responsable du traitement via l'adresse e-mail suivante : info@tripster-local.eu.

Si le participant a expressément indiqué, via le formulaire d'inscription, que ses données peuvent être utilisées par Tripster local ou, le cas échéant par toute société partenaire ou liée à Tripster local, à des fins de marketing (comme, notamment, la réception d'e-mails contenant des informations relatives aux produits et services des Organismes, Tripster local conservera et utilisera les données du TRIPSTER également pour ces objectifs. Le TRIPSTER a cependant le droit, à tout moment, de retirer son autorisation. Pour ce faire, il peut adresser un mail info@tripster-local.eu.

Enfin, nous vous informons que les utilisateurs de la plateforme seront invités à compléter un questionnaire de satisfaction au terme de l'échange avec leur Tripster;

4) de marquer son accord sur les termes de la convention de responsabilité conjointe en matière de traitement des données personnelles dans le cadre de la gestion de la plateforme virtuelle transfrontalière, dont les termes suivent :

Micro-projet "Visit tinder". Convention de responsabilité conjointe en matière de traitement des données personnelles dans le cadre de la gestion de la plateforme virtuelle transfrontalière

Cette convention est conclue entre les 3 structures désignées ci-dessous :

d'une part,

la Ville de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général ffon, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal, en date du 12 novembre 2018,

d'autre part,

la Ville de Courtrai, sise Leiestraat, 21, 8500 Kortrijk, représentée par Madame Nathalie DESMET, directrice générale, et Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, bourgmestre et

Roubaix Tourisme - association (n° SIRET 783 793 391 00039), rue du Chemin de Fer, 7 à 59100 Roubaix, représenté par sa présidente, Madame Frédérique WESTEEL-El YANGUI et son directeur, Monsieur Loïc TRINEL.

Tous trois nommés ci-après les Opérateurs[1], et tous trois responsables conjoints des traitements de données personnelles dans le cadre du projet détaillé ci-dessous.

1. PREAMBULE

L'objectif poursuivi par le projet "Visit Tinder" est de faire la promotion de 3 villes, Courtrai, Tournai et Roubaix, grâce à l'utilisation d'une plateforme virtuelle de rencontres gratuites entre touristes et habitants qui aiment leur ville et veulent la faire connaître. Le projet a donc pour objectif de valoriser, de manière innovante, créative et durable, le patrimoine transfrontalier des 3 villes précitées, via l'axe touristique.

La plateforme nommée "TRIPSTER LOCAL" permet aux touristes de découvrir une ville autrement; elle leur permet de rencontrer des locaux désireux de partager des anecdotes, des conseils, des bons tuyaux pour découvrir une ville. Ils sont nommés les "TRIPSTERS". La plateforme leur permet d'échanger sur les atouts de leur destination et pourra éventuellement aboutir à une rencontre réelle.

Les utilisateurs de la plateforme sont nommés les "VISITEURS".

En pratique, les VISITEURS devront sélectionner un TRIPSTER sur la base d'une photo et de ses caractéristiques telles que son âge, ses centres d'intérêts (musées, gastronomie, lifestyle,...), ses passions, sa région,....

En séance du 27 juillet 2018, le collège communal de Tournai prenait connaissance du micro-projet "Visit Tinder" proposé par les offices du tourisme de Courtrai, Tournai et Roubaix et s'inscrivant dans le programme transfrontalier INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen 2014-2020. En cette même séance, le collège marquait son accord sur l'introduction du microprojet auprès du secrétariat INTERREG, par l'office du tourisme de Tournai.

En date du 28 septembre 2018, le secrétariat conjoint Interreg France-Wallonie-Vlaanderen acceptait le microprojet "Visit-Tinder".

En séance du 12 novembre 2018, le conseil communal de Tournai approuvait le projet de convention FEDER du microprojet "Visit tinder" portant sur une enveloppe de 30.500,00€, financée à 100 % par le fonds FEDER.

En séance du 21 octobre 2019, le conseil communal de Tournai approuvait la convention complémentaire de répartition des financements entre les opérateurs impliqués dans la réalisation du Tinder Touristique.

En séance du 12 décembre 2019, le collège communal de Tournai décidait d'attribuer le marché de création et mise en œuvre de la plateforme touristique transfrontalière à l'Agence PENROSE SAS, rue de Miromesnil, 102bis à 75008 Paris (France), pour le montant d'offre contrôlé de 57.365,88€ hors TVA ou 69.412,71€, 21 % TVA comprise.

En séance du 30 avril 2020, le collège communal de Tournai était informé du suivi apporté à la mise en œuvre de la plateforme virtuelle touristique transfrontalière, de la demande de prolongation introduite auprès du Secrétariat INTERREG pour la mise en œuvre du projet (demande d'échéance au 31 décembre 2020 au lieu du 30 juin 2020) et du nom de marque "TRIPSTER" attribué à la plateforme transfrontalière en accord entre les trois partenaires du projet et l'agence de l'Eurométropole.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention impliquant les coresponsables des traitements a pour objet de définir les obligations respectives des 3 villes aux fins d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de gestion de la plateforme.

2.1. Responsabilités communes des trois Opérateurs - engagements

Les 3 opérateurs contrôleront conjointement la façon dont les données à caractère personnel des VISITEURS et des TRIPSTERS sont traitées, et seront donc coresponsables en ce qui concerne les modalités de traitement se rapportant à la plateforme d'échanges commune TRIPSTER LOCAL.

Tout VISITEUR/TRIPSTER est en droit de faire une demande, une réclamation, poser une question,... à l'adresse mail suivante : info@tripster-local.eu [2].

Les mails arrivant à cette adresse seront d'emblée redirigés vers les adresses mails des 3 opérateurs du projet, à savoir :

- pour Tournai : info@visittournai.be (hébergeur OVH)
- pour Roubaix : contact@roubaixtourisme.com (hébergeur OVH)
- pour Courtrai : Gauthier.Renard@kortrijk.be (hébergeur Microsoft).

Par la présente convention, les Opérateurs marquent leur accord pour utiliser conjointement l'adresse mail suivante info@tripster-local.eu qui sera redirigée vers les 3 sites précités.

2.1.1. Responsabilités en matière de gestion de la plateforme

Les demandes concernant la gestion de la plateforme de manière générale feront l'objet d'une réponse commune entre les 3 Opérateurs. Tournai enverra un mail de réponse au VISITEUR/TRIPSTER après avoir eu l'accord des deux autres Opérateurs sur le contenu du mail de réponse.

Les Opérateurs marquent leur accord afin qu'une réponse commune soit envoyée au VISITEUR/TRIPSTER pour toute demande concernant la plateforme en général. La réponse commune sera envoyée par l'Opérateur chef de file.

2.1.2. Responsabilités concernant un TRIPSTER en particulier

Les demandes des VISITEURS concernant un TRIPSTER en particulier seront traitées par la Ville dont dépend le TRIPSTER. La Ville concernée s'engage à envoyer un mail de réponse à la demande du VISITEUR via l'adresse mail info@tripster-local.eu et assurer le suivi des échanges.

Les Opérateurs s'engagent, chacun indépendamment, à assurer le suivi des demandes concernant les TRIPSTERS de leur ville. Les réponses seront envoyées via l'adresse mail générale précitée.

2.1.3. Responsabilités en matière de gestion des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Opérateurs s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, "le RGPD") et respectivement les lois nationales en découlant. Les Opérateurs sont amenés à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles régi par le RGPD.

Les Opérateurs seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD.

Pour toute question d'un VISITEUR/TRIPSTER concernant ses données personnelles, la ville contactée s'engage à relayer la demande à son Délégué à la protection des données personnelles. Celui-ci formulera une réponse commune aux Délégués à la protection des données des 2 autres villes et en assurera le suivi.

Les Opérateurs s'engagent, chacun indépendamment, à assurer le suivi de la demande auprès de leur Délégué à la protection des données (DPO). Ce dernier informera les DPO des deux autres villes du suivi apporté à la demande.

2.1.3.1. Caractéristiques du traitement de données personnelles des VISITEURS

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit :

Type de données à caractère personnel traitées

Les données personnelles des VISITEURS transmises à Tripster local sont :

- le prénom
- l'adresse IP
- l'adresse mail
- leur âge et celui des enfants éventuels.

Finalités du traitement

- le prénom du VISITEUR est demandé afin que le TRIPSTER puisse lui répondre personnellement
- l'adresse IP du VISITEUR est simplement présente dans les "logs" du serveur d'hébergement du site. Elle n'est pas utilisée dans un but de suivi statistique, simplement technique
- l'adresse mail du VISITEUR est demandée afin qu'il puisse recevoir une réponse à sa demande dans le cas où un TRIPSTER ne serait pas disponible de suite. Son adresse mail sera également utilisée pour lui proposer un questionnaire de satisfaction s'il a coché la case adéquate
- l'âge du VISITEUR et celui de ses enfants éventuels est demandé afin de lui proposer un ou plusieurs TRIPSTERS adaptés à son profil et à ses demandes.

Moyens du traitement

Les données précitées sont collectées automatiquement, par le biais du serveur consulté et des "cookies" placés sur le Site.

En ce qui concerne la gestion des cookies, nous respectons la Directive européenne n° 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 quant aux nouvelles contraintes et obligations des éditeurs et propriétaires de sites internet sur l'information à fournir aux VISITEURS ainsi qu'au RGPD, et respectivement les lois nationales en découlant.

Que sont les cookies ?

Un cookie est un petit fichier qui enregistre des informations sur le comportement du visiteur d'un site internet et, bien que généré par le serveur informatique du site consulté, il est automatiquement enregistré sur le disque dur de l'ordinateur, smartphone ou tablette du visiteur.

Il existe deux types de cookies : les temporaires et les permanents. Le cookie temporaire qui est effacé dès que le navigateur internet est fermé. Le cookie permanent est stocké sur le disque dur de l'ordinateur connecté.

Comment modifier les paramètres des cookies ?

Pour modifier les paramètres des cookies, il faut passer par le paramétrage du navigateur internet. Voici les liens vers des ressources pour les principaux navigateurs internet :

Google Chrome : https://www.google.com/intl/fr_be/policies/technologies/managing

Internet Explorer : <http://windows.microsoft.com/fr-be/windows7/block-enable-or-allow-cookies>

Mozilla Firefox : <https://support.mozilla.org/fr/kb/cookies-informations-sites-enregistrent>

Safari : <http://support.apple.com/kb/ph5042> (anglais)

Quels cookies sont utilisés par TRIPSTER LOCAL ?

Pour améliorer l'expérience utilisateur de notre plateforme, nous utilisons trois types de cookies : ceux de session, de préférences et analytiques.

- Cookies de session : ils sont utilisés pour stocker des informations sur les sessions. Les pages internet n'ont pas de mémoire. Ces cookies permettent aux propriétaires de sites internet de suivre les mouvements des utilisateurs visitant le site d'une page à l'autre afin d'éviter de leur demander les mêmes informations que celles qu'ils ont déjà données au site. Ils sont supprimés lorsque le navigateur est fermé.
- Cookies de préférences : au cours de la visite d'un site internet, ces cookies servent pour stocker des informations sur le type de navigateur utilisé et les logiciels de navigation supplémentaires installés. Ils stockent aussi les préférences sélectionnées lors de la personnalisation du site internet si ce dernier le prévoit, par exemple le lieu, la langue ou les polices de caractères préférées. Ces préférences sont mémorisées au moyen des cookies persistants, et le visiteur n'aura pas à définir ses préférences à chaque consultation du site.
- Cookies analytiques : ils nous aident à en savoir plus sur l'interaction du visiteur avec notre contenu afin de nous permettre d'améliorer la présentation de nos sites. Ils collectent des informations sur la manière dont les visiteurs utilisent nos sites, le site internet de provenance de l'utilisateur, le nombre de visites de chaque utilisateur et la durée de la visite d'un utilisateur sur le site.

Catégories de personnes concernées

La plateforme "TRIPSTER LOCAL" est ouverte à tous, après acceptation par le VISITEUR des conditions générales d'utilisation.

L'accès n'est pas limité à une catégorie de personnes, excepté aux mineurs d'âge.

Durée du traitement

Les données des VISITEURS sont conservées pendant un délai maximum d'un an. Ce délai est nécessaire en cas de différend. Passé ce délai, les données sont supprimées automatiquement de la plateforme.

Accès aux données des VISITEURS

Les responsables de la plateforme Tripster local ainsi que les TRIPSTERS ont accès aux données des VISITEURS dans la seule mesure du nécessaire pour l'accomplissement des finalités présentées ci-avant. Chacun d'entre eux est soumis à une obligation de stricte confidentialité, par le biais d'une charte de bonne utilisation de TRIPSTER LOCAL.

Les données des VISITEURS pourraient être transférées à l'Agence PENROSE, rue de Miromesnil, 102bis à 75008 Paris (France), conceptrice de la plateforme, en fonction des nécessités liées à la maintenance.

Enfin, les bases de données de TRIPSTER LOCAL sont hébergées chez le fournisseur français OVHcloud. Le système de messagerie utilisé par TRIPSTER LOCAL est Crisp (charte de confidentialité de Crisp <https://crisp.chat/fr/privacy/>).

Transfert des données à l'étranger

Mis à part pour l'hébergement, la messagerie et la maintenance, les données des VISITEURS ne sont pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

Droits des visiteurs

Le VISITEUR peut à tout instant demander de vérifier, accéder, rectifier, supprimer, transférer ses données et s'opposer à l'utilisation de ses données ainsi que demander la limitation de celles-ci. Pour cela, il lui suffit de compléter et envoyer le formulaire disponible sur la plateforme à l'adresse mail suivante : info@tripster-local.eu.

Les Opérateurs s'engagent, chacun indépendamment, à assurer le suivi de la demande auprès de leur DPO. Ce dernier informera les DPO des deux autres villes du suivi apporté à la demande.

Par la présente convention, les Opérateurs marquent leur accord sur les caractéristiques du traitement des données personnelles précitées.

En cas de fuite de données, l'Opérateur concerné s'engage à le notifier auprès son DPO qui lui-même, en informera l'Autorité de Protection des Données belge dans la mesure où la ville de Tournai est mentionnée dans la présente convention comme chef de file. Cette notification sera effectuée dans un délai de 72 heures à partir de la connaissance de la fuite de données. Le DPO s'engage à en informer les autres DPO concernés.

2.1.3.2. Caractéristiques du traitement de données personnelles des TRIPSTERS

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

Type de données à caractère personnel traitées

Les données récoltées concernant les TRIPSTERS sont :

- leurs nom et prénom
- leurs adresse, code postal, ville
- leur téléphone
- leur mail
- photos
- vidéo de présentation.

Sont également demandées leurs disponibilités, centres d'intérêt/activités/hobbies, et les langues pratiquées.

Catégorie de personnes concernées

Les TRIPSTERS sont des habitants de l'une des trois villes, désireux de communiquer gratuitement des informations à des visiteurs.

Les TRIPSTERS sont sélectionnés sur base d'une procédure de recrutement mise en place par les Opérateurs. Ils reçoivent une formation à l'utilisation de la plateforme, organisée par la ville dans laquelle ils résident.

Durée du traitement

Les données à caractère personnel des TRIPSTERS sont stockées et conservées dans la banque de données de Tripster local aussi longtemps qu'ils font partie de l'équipe.

Finalité du traitement

La collecte et le traitement des données des TRIPSTERS ont pour finalité de pouvoir assurer leur recrutement au sein de l'équipe TRIPSTER, et en particulier de pouvoir entrer en contact avec eux.

Si le TRIPSTER a expressément indiqué, via le formulaire d'inscription, que ses données peuvent être utilisées par Tripster local ou, le cas échéant par toute société partenaire ou liée à Tripster local, à des fins de marketing (comme, notamment, la réception d'e-mails contenant des informations relatives aux produits et services des Organismes, Tripster local conservera et utilisera les données du TRIPSTER également pour ces objectifs. Le TRIPSTER a cependant le droit, à tout moment, de retirer son autorisation (cfr modalités page suivante). Enfin, les TRIPSTERS sont informés que les utilisateurs de la plateforme seront invités à compléter un questionnaire de satisfaction au terme de l'échange avec leur Tripster.

Accès aux données des TRIPSTERS

Les Opérateurs ont accès aux données personnelles des TRIPSTERS dans la seule mesure du nécessaire pour l'accomplissement des finalités poursuivies. Chacun d'entre eux est soumis à une obligation de stricte confidentialité, par le biais d'une charte de bonne utilisation de TRIPSTER LOCAL.

Les données des TRIPSTERS pourraient être transférées à l'Agence PENROSE, rue de Miromesnil, 102bis à 75008 Paris (France), conceptrice de la plateforme, en fonction des nécessités liées à la maintenance.

Enfin, les bases de données de TRIPSTER LOCAL sont hébergées chez le fournisseur français OVHcloud. Le système de messagerie utilisé par TRIPSTER LOCAL est Crisp (charte de confidentialité de Crisp <https://crisp.chat/fr/privacy/>).

Transfert des données à l'étranger

Mis à part pour l'hébergement, la messagerie et la maintenance, les données des TRIPSTERS ne seront pas communiquées à d'autres personnes que celles faisant partie de TRIPSTER LOCAL et ne seront pas transférées en dehors de l'union européenne.

Droit des TRIPSTERS

Le TRIPSTER peut à tout instant demander de vérifier, accéder, rectifier, supprimer, transférer ses données et s'opposer à l'utilisation de ses données ainsi que demander la limitation de celles-ci. Pour cela, il lui suffit de compléter et envoyer le formulaire disponible sur la plateforme à l'adresse mail suivante : info@tripster-local.eu

Les Opérateurs s'engagent, chacun indépendamment, à assurer le suivi de la demande auprès de leur DPO. Ce dernier informera les DPO des deux autres villes du suivi apporté à la demande.

Par la présente convention, les Opérateurs marquent leur accord sur les caractéristiques du traitement des données personnelles précitées.

En cas de fuite de données, l'Opérateur concerné s'engage à le notifier auprès de son Autorité de Protection des Données dans un délai de 72 heures à partir de la connaissance de la fuite de données, et s'engage à en informer les autres opérateurs dans ce délai.

3. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa signature par tous les Opérateurs concernés et aussi longtemps que la plateforme TRIPSTER LOCAL sera active et que les Opérateurs en feront partie. La convention régira cette cotraitance.

Dans le cas où l'un des Opérateurs déciderait de rompre prématurément son implication dans le projet, il s'engage à assurer le suivi des demandes des VISITEURS qui surviendraient pendant son retrait ou après celui-ci, si tant est que les demandes le concernent directement.

4. Droit applicable

Règlement des litiges

En cas de différend entre parties né à l'occasion de la convention, la loi belge est applicable à l'ensemble de leurs relations.

Les parties s'engagent à rechercher au préalable et de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être soumis aux tribunaux du Hainaut, division de Tournai, seuls compétents pour régler tous différends liés à l'exécution de la présente convention.

Fait à Tournai, le

Pour la Ville de Tournai,

Pour la Ville de Courtrai,

Pour Roubaix Tourisme,

[1] Tournai étant l'opérateur chef de file

[2] Hébergée chez OVH Cloud.

13. 20ème anniversaire de l'inscription de la cathédrale Notre-Dame au patrimoine de l'UNESCO. Mise en lumière de l'édifice. Organisation d'un événement en partenariat avec la Province de Hainaut. Convention avec la Province de Hainaut. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Quels seront les médias qui diffuseront ce spectacle ? C'est un spectacle sans public donc quels sont les médias qui sont prévus ? Quelle va être la durée de ce spectacle ? Est-ce qu'il sera diffusé en intégral dans ces médias ? Parce que sans porter de jugement sur le choix de l'artiste, près de 25.000,00€ à payer par les Tournaisiens pour un spectacle unique et sans public à découvrir sur les réseaux, on n'est pas contre, mais ce n'est pas rien quand même. Et aussi on se demande pourquoi ne pas avoir associé des artistes locaux ne fut-ce qu'en première partie. C'est une opportunité qui est manquée pour eux."

Madame l'Echevine PS, **Sylvie LIETAR**, répond en ces termes :

"Cet événement, c'est en tout premier lieu pour fêter le 20ème anniversaire de la reconnaissance par l'Unesco de la cathédrale. Donc on voulait quand même faire un événement qui ait un peu d'aura médiatique. Puisqu'on ne peut pas le faire en présentiel, on ne peut pas demander aux gens de venir assister à un événement en direct. Il nous a semblé que la meilleure chose à faire, c'était de faire un spectacle sans public mais qui puisse être diffusé sur tous les réseaux sociaux et sur les canaux médiatiques. Par la suite, puisque la Ville va conserver les droits de cet événement, elle pourra en faire ce qu'elle veut. Et donc si on voulait aussi que l'événement ait quand même un peu d'aura, il fallait aussi une personnalité qui soit connue et donc il nous a semblé que Blanche était connue, aussi bien en Wallonie qu'en Flandre puisqu'elle avait aussi été au grand concours de l'eurovision. Elle a une réputation quand même qui commence à être bonne sans être trop chère aussi et donc on a fait un peu le juste milieu entre quelqu'un qui attirera quand même sans doute un public un peu différent, aussi plus jeune. C'est un peu ça tout le processus qui a été mis en place et en plus il y aura aussi la nouvelle illumination de la cathédrale qui sera couplée à cet événement."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Quant à cet éclairage de la cathédrale, il comprend l'intégralité de l'édifice ou uniquement la partie récemment restaurée. Est-ce que la partie gothique est concernée pour être clair ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Toute la cathédrale serait éclairée."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas eu de réponse quant aux médias, j'aurais voulu savoir combien de temps durait le spectacle, dans quel média il était diffusé, est-ce qu'il serait diffusé en entier ?"

Madame l'Echevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Il sera d'abord diffusé le 26 décembre sur les réseaux sociaux et sur les sites internet de la ville et autres. La ville garde les droits et donc par la suite, on pourra aussi faire diffuser ce concert soit à la RTBF ou RTL. Tout ce qu'on veut donc ce sera dans une deuxième phase, on pourra le diffuser sur les canaux plus médiatiques.

Le spectacle va être tourné le 17 décembre. On compte surtout aussi sur la conférence de presse qu'on va faire, pour attirer, pour que les médias soient peut-être attirés afin de pouvoir diffuser le spectacle."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je persiste à dire que c'est dommage qu'en première partie, il n'y a pas d'artistes locaux. Néanmoins on ne va pas s'opposer à ça."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que 2020 marque le 20ème anniversaire du classement de la cathédrale Notre-Dame au patrimoine mondial de l'UNESCO;

Considérant que la Ville a désigné l'opérateur ORES-ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité) pour la mise en place de la nouvelle mise en lumière de l'édifice, et que celle-ci sera opérationnelle le 17 décembre 2020;

Considérant que pour célébrer ces événements, la Ville et la Province de Hainaut ont, dans le cadre des marchés de fournitures et/ou de services identiques, procédé à un marché conjoint portant sur la programmation d'un concert sans public dans la cathédrale;

Considérant que le collège communal, en ses séances des 22 octobre et 5 novembre 2020, a marqué son accord sur l'organisation d'un spectacle visuel et musical, sans public mais capté par plusieurs caméras et drones, afin de réaliser, le 17 décembre 2020, un clip-vidéo qui sera diffusé le 26 décembre 2020 via internet sur différents sites (cathédrale 20-21, tournai.be, visittournai.be, hainaut.be), sur le principe de coorganisation de l'événement par la Ville et la Province de Hainaut et sur le principe d'un partenariat financier entre les deux institutions;

Considérant que le collège communal, sur proposition de la Province de Hainaut et dans le respect de la législation sur les marchés publics, a désigné la société de production SHADOW TO LIVE pour l'organisation du spectacle;

Considérant que le montant global de la prestation s'élève à 24.532,75€ TVA comprise;

Considérant que la part contributive de chacune des institutions dans la charge financière liée à la prestation de la société de production SHADOW TO LIVE se répartit comme suit :

- 80,00% pour la Ville de Tournai, soit 19.626,20€
- 20,00% pour la Province de Hainaut, soit 4.906,55€.

Considérant que la Province de Hainaut, par l'intermédiaire de la Fédération du Tourisme, garantit à la Ville une participation financière de 10.000,00€, sous la forme d'une subvention, et que la Ville a introduit en parallèle une demande d'aide financière auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT) et de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP), pour un montant de 10.000,00€;

Considérant qu'en sa séance du 5 novembre 2020, le collège communal a également marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes des projets de conventions à conclure avec la province de Hainaut et l'ASBL Fédération du Tourisme du Hainaut;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de :

1. LA CONVENTION DE MARCHE CONJOINT ENTRE LA VILLE ET LA PROVINCE DE HAINAUT

"Entre d'une part :

L'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI, représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,
ci-après dénommée "la Ville de Tournai",

Et d'autre part :

La Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS, représentée par MM. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, et Patrick MELIS, Directeur général,
ci-après dénommée "la Province de Hainaut",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville et la Province de Hainaut concluent régulièrement des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives.

La Ville et la Province de Hainaut souhaitent, dans le cadre des marchés de fournitures et/ou de services identiques, procéder à un marché conjoint pour la programmation d'un concert (sans public) proposé par la société de production «Shadow to Live», et filmé dans la cathédrale de Tournai^[1].

Diffusé au travers des réseaux sociaux et médias le 26 décembre 2020, ce concert (interprété par l'artiste belge Blanche) s'organiserait dans le cadre de la célébration du 20ème anniversaire de la reconnaissance internationale de la cathédrale Notre-Dame de Tournai au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'inauguration d'une nouvelle mise en lumière extérieure de la cathédrale de Tournai étant prévue le 17 décembre 2020, des images capturées de ce moment inédit y seront également insérées.

La part contributive de chacune des parties dans la charge financière liée à la prestation de la société de production «Shadow to live» est répartie comme suit :

- 80,00% pour la Ville, soit 19.626,20€ TVA comprise ^[2]
- 20,00% pour la Province de Hainaut, soit 4.906,55€ TVA comprise.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, la Province de Hainaut désigne la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché public conjoint de service concernant la programmation du concert de «Blanche» proposé par la société de production «Shadow to Live», à l'occasion du 20ème anniversaire de la reconnaissance internationale de la cathédrale Notre-Dame de Tournai au patrimoine mondial de l'UNESCO, et de la mise en lumière extérieure du même monument.

Article 2 : Obligations des parties

1. La Ville et la Province de Hainaut s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires pour déterminer les besoins dans le cadre du marché public conjoint repris à l'article 1 de la présente convention;
2. La Ville et la Province de Hainaut s'engagent à prévoir les crédits budgétaires nécessaires et relatifs au marché public conjoint repris à l'article 1 de la présente convention et selon les modalités y spécifiées;
3. Les conditions de marché prévoient une facturation et un paiement séparé pour chacun des participants au marché, étant entendu que chacune des parties garantira l'autre contre les conséquences liées à un retard de paiement.

La société de production, informée de ce point au préalable, établira deux factures distinctes comme suit :

- Une facture adressée à la Ville de Tournai au montant de 19.626,20€ TVA comprise;
L'adresse de facturation : Ville de Tournai – A l'attention de la Direction financière –
rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI
- Une facture adressée à la Province de Hainaut au montant de 4.906,55€ TVA comprise;
L'adresse de facturation : Province de Hainaut, Digue de Cuesmes, 31 à 7000 MONS.

Article 3

La Ville et la Province de Hainaut se tiendront mutuellement informées tout au long de la procédure et se communiqueront, dans le respect des modalités prévues, les extraits au registre des délibérations.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour la durée de réalisation de l'événement.

Elle pourra être résiliée à tout moment à charge pour la partie qui résilie d'en informer l'(les) autre(s) par pli recommandé.

Fait à MONS, le

en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,
Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pour la Province de Hainaut,
Patrick MELIS
Directeur général

Serge HUSTACHE
Président du collège provincial

[1] Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

[2] Une subvention de 10.000,00€ allouée à la Ville par la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut est incluse dans ce montant et fait l'objet d'une convention spécifique entre les deux parties.";

2. LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE HAINAUT

"Entre d'une part :

l'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, directeur général ffon,

ci-après dénommée "la Ville de Tournai"

et, d'autre part :

l'ASBL Fédération du tourisme de la Province de Hainaut, en abrégé Hainaut Tourisme ASBL, rue des Clercs, 31 à 7000 Mons, représentée par Mmes Fabienne CAPOT, présidente, et Catherine BERGER, administratrice déléguée,

ci-après dénommée "Hainaut Tourisme".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, Hainaut Tourisme désigne la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché public conjoint de services.

La présente convention a pour but de préciser le montant et les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention de Hainaut Tourisme en application de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

La Ville de Tournai est chargée de réaliser la mission telle que décrite à l'article 2, et ce pour Hainaut Tourisme, dans les limites de la subvention qui se monte à 10.000,00€, toutes taxes comprises.

Article 2 : missions

La mission consiste en la supervision du marché de services portant sur la création d'un spectacle (concert) dans le cadre du 20ème anniversaire de l'inscription de la cathédrale Notre-Dame de Tournai au patrimoine UNESCO et de la mise en lumière de l'édifice, puis pour la diffusion de ce concert, le 26 décembre 2020.

Article 3 : justifications

Afin de justifier l'emploi de la somme reçue, la Ville de Tournai fournira à Hainaut Tourisme :

- les documents du marché (appel d'offre), le budget et le plan d'action afférents à l'événement ci-dessus mentionné et pour lequel les subsides sont alloués
- un rapport financier relatif audit événement
- la déclaration de créance précisant le remboursement demandé
- la copie de la/des facture(s) qui sera/seront envoyée(s)
- la copie de l'extrait de banque par lequel le paiement est comptabilisé.

La subvention ne pourra être versée que si le dossier complet est transmis et si les mentions et logo(s) obligatoires repris dans la charte graphique de la convention ont été respectés.

Article 4 : obligations particulières

L'octroi de la subvention est également subordonné au respect des obligations suivantes dans le chef de la Ville de Tournai :

- le plan d'action promotionnel relatif à l'événement, objet de la présente convention, devra être approuvé par Hainaut Tourisme préalablement à sa mise en œuvre.
Le bon à tirer devra être approuvé également par Hainaut Tourisme pour ce qui sera réalisé dans le cadre du subside provincial;
- La Ville de Tournai devra faire figurer, sur les supports de communication, la mention "avec le soutien de la Fédération du tourisme de la Province de Hainaut ASBL" ainsi que le logo, en respectant la charte graphique.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour la durée de réalisation de l'événement.

Elle pourra être résiliée à tout moment à charge pour la partie qui résilie d'en informer l'(les) autre(s) par pli recommandé.

Fait à Tournai, le

en deux exemplaires, chacune des parties attestant en avoir reçu un.

Pour la Ville de Tournai,
Paul-Valéry SENELLE
Directeur général ffon

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pour Hainaut Tourisme,
Catherine BERGER
Administratrice déléguée,

Fabienne CAPOT
Présidente".

14. 20ème anniversaire de l'inscription de la cathédrale Notre-Dame au patrimoine de l'UNESCO. Mise en lumière de l'édifice. Organisation d'un événement en partenariat avec la Province de Hainaut. Convention avec l'ASBL fédération du tourisme de la province de Hainaut. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que 2020 marque le 20ème anniversaire du classement de la cathédrale Notre-Dame au patrimoine mondial de l'UNESCO;

Considérant que la Ville a désigné l'opérateur ORES-ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité) pour la mise en place de la nouvelle mise en lumière de l'édifice, et que celle-ci sera opérationnelle le 17 décembre 2020;

Considérant que pour célébrer ces événements, la Ville et la Province de Hainaut ont, dans le cadre des marchés de fournitures et/ou de services identiques, procédé à un marché conjoint portant sur la programmation d'un concert sans public dans la cathédrale;

Considérant que le collège communal, en ses séances des 22 octobre et 5 novembre 2020, a marqué son accord sur l'organisation d'un spectacle visuel et musical, sans public mais capté par plusieurs caméras et drones, afin de réaliser, le 17 décembre 2020, un clip-vidéo qui sera diffusé le 26 décembre via internet sur différents sites (cathédrale 20-21, tournai.be, visittournai.be, hainaut.be), sur le principe de coorganisation de l'événement par la Ville et la Province de Hainaut et sur le principe d'un partenariat financier entre les deux institutions;

Considérant que le collège communal, sur proposition de la Province de Hainaut et dans le respect de la législation sur les marchés publics, a désigné la société de production pour l'organisation du spectacle;

Considérant que le montant global de la prestation s'élève à 24.532,75€ TVA comprise;

Considérant que la part contributive de chacune des institutions dans la charge financière liée à la prestation de la société de production SHADOW TO LIVE se répartit comme suit :

- 80,00% pour la Ville de Tournai, soit 19.626,20€
- 20,00% pour la Province de Hainaut, soit 4.906,55,00€.

Considérant que la Province de Hainaut, par l'intermédiaire de la Fédération du Tourisme, garantit à la Ville une participation financière de 10.000,00€, sous la forme d'une subvention, et que la Ville a introduit en parallèle une demande d'aide financière auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT) et de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP), pour un montant de 10.000,00€;

Considérant qu'en sa séance du 5 novembre 2020, le collège communal a également marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes des projets de deux conventions à conclure avec la province de Hainaut et l'ASBL Fédération du Tourisme du Hainaut;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL fédération du tourisme de la province de Hainaut :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASBL FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE HAINAUT

"Entre d'une part :

L'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI, représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,

ci-après dénommée "la Ville de Tournai";

Et d'autre part :

L'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut, en abrégé Hainaut Tourisme ASBL, rue des Clercs 31 à 7000 MONS, représentée par MMES Fabienne CAPOT, Présidente, et Catherine BERGER, Administratrice déléguée,

ci-après dénommée "Hainaut Tourisme",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, Hainaut Tourisme désigne la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché public conjoint de services.

La présente convention a pour but de préciser le montant et les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention de Hainaut Tourisme en application de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

La Ville de Tournai est chargée de réaliser la mission telle que décrite à l'article 2, et ce, pour Hainaut Tourisme, dans les limites de la subvention qui se monte à 10.000,00€ TTC.

Article 2 : Missions

La mission consiste en la supervision du marché de services portant sur la création d'un spectacle (concert) dans le cadre du 20ème anniversaire de l'inscription de la cathédrale Notre-Dame de Tournai au patrimoine UNESCO, et de la mise en lumière de l'édifice, puis pour la diffusion de ce concert, le 26 décembre 2020.

Article 3 : Justifications

Afin de justifier l'emploi de la somme reçue, la Ville de Tournai fournira à Hainaut Tourisme :

- Les documents du marché (appel d'offre), le budget et le plan d'action afférents à l'événement ci-dessus mentionné et pour lequel les subsides sont alloués
- Un rapport financier relatif audit événement
- La déclaration de créance précisant le remboursement demandé
- La copie de la/des facture(s) qui sera/seront envoyée(s)
- La copie de l'extrait de banque par lequel le paiement est comptabilisé

La subvention ne pourra être versée que si le dossier complet est transmis et si les mentions et logo(s) obligatoires repris dans la charte graphique de la convention ont été respectés.

Article 4 : Obligations particulières

L'octroi de la subvention est également subordonné au respect des obligations suivantes dans le chef de la Ville de Tournai :

- Le plan d'action promotionnel relatif à l'événement, objet de la présente convention, devra être approuvé par Hainaut Tourisme préalablement à sa mise en œuvre.
Le bon à tirer devra être approuvé également par Hainaut Tourisme pour ce qui sera réalisé dans le cadre du subside provincial;
- La Ville de Tournai devra faire figurer, sur les supports de communication, la mention «avec le soutien de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut ASBL» ainsi que le logo, en respectant la charte graphique.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour la durée de réalisation de l'événement.

Elle pourra être résiliée à tout moment à charge pour la partie qui résilie d'en informer l'(les) autre(s) par pli recommandé.

Fait à Tournai, le

en deux exemplaires, chacune des parties attestant en avoir reçu un.

Pour la Ville de Tournai,
Paul-Valéry SENELLE
Directeur général f.f.

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pour Hainaut Tourisme,
Catherine BERGER
Administratrice déléguée,

Fabienne CAPOT
Présidente".

15. Plan de cohésion sociale. Espace de cohésion sociale. Règlement d'ordre intérieur.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu décret relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française;

Vu le plan de cohésion sociale (PCS) conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai;

Vu le projet « Espace de cohésion sociale » qui consiste à mettre le local sis rue Madame, 26 à 7500 Tournai, à disposition de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, afin d'y mener une activité destinée à rencontrer les objectifs d'accès aux droits fondamentaux poursuivis par le plan de cohésion sociale;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation et autres règles à respecter propres à l'espace de cohésion sociale;

Considérant qu'un projet de règlement d'ordre intérieur a été rédigé à cet effet;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'espace de cohésion sociale rédigé comme suit :

«Préambule

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- cohésion sociale : l'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à tous les individus l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social, culturel et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;
- les droits fondamentaux précités sont les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution et d'autres droits devenus fondamentaux par l'évolution de la société, à savoir :
 1. droit à un revenu digne;
 2. droit à l'éducation, l'enseignement et la formation;
 3. droit au travail;
 4. droit à l'aide sociale;
 5. droit à la santé;
 6. droit à l'alimentation;
 7. droit à un logement décent;
 8. droit à l'énergie et l'eau;
 9. droit à un environnement et un cadre de vie adaptés;
 10. droit à la mobilité;
 11. droit à une vie familiale et amoureuse non contrainte;
 12. droit à une vie sociale et culturelle;
 13. droit à l'accès numérique, aux technologies de l'information et de la communication;
 14. droit à la participation citoyenne et démocratique;
 15. droit à l'aide juridique;

- espace de cohésion sociale : lieu partagé ayant pour vocation d'accueillir des associations proposant des activités ou des projets à destination de tous les citoyens. L'accent peut être mis sur des publics fragilisés socialement et/ou économiquement, mais aussi promouvoir la construction de projets collectifs;
- occupant : désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper les locaux appartenant à la Ville de Tournai;
- visiteur : toute personne n'appartenant pas au personnel communal et présente dans l'espace de cohésion sociale sans avoir la qualité d'occupant;
- gestionnaire : administration communale par le biais de sa division citoyenneté et plus spécifiquement la personne affectée à la gestion de l'espace de cohésion sociale ou son délégué par décision de l'autorité communale;
- autorisation d'occupation : autorisation octroyée en application de l'article 2 permettant l'utilisation de l'espace de cohésion sociale.

Article 1 — Champ d'application

Le présent règlement est d'application dans l'espace de cohésion sociale de la Ville de Tournai situé rue Madame, 26 à 7500 Tournai.

Toute personne fréquentant l'espace de cohésion sociale se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc. situés dans les lieux.

Article 2 — Autorisation d'occupation

- 2.1. Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, de l'espace de cohésion sociale sans l'autorisation du collège communal.
- 2.2. Toute demande d'occupation doit être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à Monsieur le Bourgmestre, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai ou domaine.public@tournai.be et contenir de manière précise :
 - les noms, adresses et numéro(s) de téléphone de l'occupant, numéro(s) d'entreprise pour les personnes morales;
 - le nom de l'association;
 - la destination précise et détaillée de l'occupation ainsi que l'objectif poursuivi en termes de cohésion sociale (faire référence aux droits fondamentaux de la cohésion sociale);
 - la ou les date(s) ainsi que les heures d'occupation (préparation et remise en ordre comprise);
 - le nombre approximatif de participants.
- 2.3. La demande doit être introduite au minimum 5 semaines avant la date de location et maximum 1 an à l'avance. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes ou motivées comme telles.
- 2.4. Le collège communal est seul habilité à juger du bien-fondé de la demande ainsi que de l'urgence éventuelle, le cas échéant.
- 2.5. Le collège communal peut refuser la mise à disposition de l'espace de cohésion sociale à tout demandeur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux des biens communaux ou aurait causé des dégradations au sein de l'espace de cohésion sociale ou ses abords. Il en est de même lorsque les circonstances laissent supposer d'une part, que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public ou, d'autre part, que cette activité ne poursuit pas les objectifs d'accès aux droits fondamentaux décrits dans le préambule.
- 2.6. La notification de la décision prise par le collège communal est envoyée au demandeur par le service patrimoine, occupation du domaine public.

Article 3 — Conditions relatives aux horaires d'occupation

- 3.1. L'espace de cohésion sociale est accessible du lundi au dimanche, de 8 à 23 heures, excepté dérogation émise par le collège communal. L'occupant et ses visiteurs sont tenus de respecter le règlement général de police en matière de tapage nocturne (article 105).
- 3.2. L'occupant est tenu de se conformer à l'horaire prévu dans l'autorisation d'occupation et libérera l'espace de cohésion sociale à l'heure exacte, et ce, après avoir remis la salle en état (rangement...).

Article 4 — Tarif de la location - caution

Le tarif de la location est établi par le Conseil communal (voir règlement communal sur les tarifs des biens et services).

Article 5 — Conditions d'annulation

- 5.1. Toute annulation par l'occupant se fait impérativement par écrit à Monsieur le Bourgmestre, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ou domaine.public@tournai.be.
- 5.2. En cas de force majeure ou évènement imprévisible, le collège communal se réserve le droit d'annuler l'occupation sans indemnité.

Article 6 — État des lieux, clés et alarme

- 6.1. Aucun état des lieux n'est établi avant ou après l'occupation. Sans remarque de l'occupant avant l'occupation, l'espace de cohésion sociale, ses abords et équipements sont réputés en parfait état. En cas de constatation de dégradation par l'occupant, il lui appartient d'en avertir le service patrimoine, occupation du domaine public, sans délai, par courriel adressé à domaine.public@tournai.be. Il est demandé, dans la mesure du possible, de prendre des photos des dégradations et de les joindre au constat.
- 6.2. Les clés et le code d'alarme sont à récupérer pendant les heures d'ouverture des guichets du service patrimoine, occupation du domaine public, rue Saint-Martin, 52 à Tournai.
Horaires :
- du lundi au vendredi de 9 à 12 heures;
 - les lundi, mercredi et vendredi de 13 heures 45 à 15 heures 45.
- 6.3. Restitution des clés :
- occupation ponctuelle : les clés sont à restituer au service patrimoine/occupation du domaine public, rue Saint-Martin, 52 à Tournai, au plus tard le lendemain de l'occupation. Si occupation le vendredi ou le week-end, au plus tard le lundi;
 - occupation régulière : les clés sont conservées par l'occupant jusqu'à la fin de la période d'occupation uniquement si occupation durant plusieurs jours consécutifs.
- 6.4. Tout retard dans la remise des clés par l'occupant engendre la facturation de 25,00 € par jour de retard.
- 6.5. La perte des clés engendre la facturation de 100,00 €.

Article 7 — Utilisation, conditions de sécurité et bon ordre

- 7.1. L'occupant est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.
- 7.2. L'occupant est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en matière de droits d'auteurs et de rémunération équitable. L'administration communale de Tournai se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions par l'occupant.
- 7.3. L'occupant et ses visiteurs veilleront à ne pas troubler l'ordre public et à préserver la tranquillité des riverains et du voisinage. L'occupant et ses visiteurs veilleront à respecter le règlement général de police.
- 7.4. L'occupant et les visiteurs s'engagent à respecter :
 1. La capacité maximale de l'espace de cohésion sociale. Sans mobilier dans l'espace de cohésion sociale, celui-ci peut accueillir maximum 80 personnes.
 2. S'engage à respecter les mesures sanitaires applicables lors de l'occupation.
 3. Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.
 4. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à l'espace de cohésion sociale sans une autorisation préalable du gestionnaire.
 5. Il est strictement interdit d'utiliser, dans les locaux, des bonbonnes de gaz ou du matériel de cuisson autre que celui déjà installé par l'administration communale de Tournai sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire (sécurité incendie et vérification des puissances électriques disponibles).
 6. Il est interdit de condamner l'accès aux portes qui doivent pouvoir être ouvertes. Les portes intérieures ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.
 7. Il est interdit d'occulter les pictogrammes présents.
 8. Il est interdit de clouer, visser, punaiser,agrafer, coller ou afficher sauf autorisation préalable du gestionnaire.
 9. Les animaux sont interdits à l'intérieur de l'espace de cohésion sociale à l'exception des chiens guides.
 10. L'occupant veille à l'ordre, la propreté, la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.
 11. La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.
 12. Aucun matériel ne peut rester dans les locaux sans autorisation préalable du gestionnaire. À défaut, ce matériel sera évacué par l'administration communale de Tournai. Le matériel reste sous la surveillance de l'occupant. Toute disparition pendant l'occupation et/ou au-delà ne peut en aucun cas être imputée à l'administration communale de Tournai. Pour les occupants réguliers, ceux-ci pourront être autorisés, par le gestionnaire, à stocker du matériel au sein de l'espace de cohésion sociale. Ce matériel sera stocké, uniquement, dans une armoire fermée à clé mise à disposition par l'administration communale.
 13. L'occupant est tenu de remettre en ordre l'espace de cohésion sociale avant de le quitter.
 14. L'occupant est prié de restituer le matériel qui est mis à sa disposition, propre, et de veiller également à leur rangement de façon adéquate et aux endroits indiqués.
 15. L'occupant veille à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16. L'occupant verrouille correctement les portes intérieures et extérieures donnant dans le local et active l'alarme. En cas d'omission de cette disposition, il sera tenu responsable en cas d'incident.
17. Les déchets doivent être évacués par l'occupant.
18. Il est strictement interdit de laisser sortir des personnes hors de l'espace de cohésion sociale avec des objets pouvant nuire à la sécurité publique (verres, ustensiles de cuisine...).
19. Il est strictement interdit de fumer dans l'espace de cohésion sociale.
20. L'occupant s'engage à maintenir les abords de l'espace de cohésion sociale dans un bon état de propreté.

7.5. Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 8 — Responsabilités

L'occupant s'engage à disposer de l'espace de cohésion sociale «en bon père de famille» et veille à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise tant par lui-même que par ses visiteurs.

À défaut, les frais de remise en état lui seront facturés par la Ville.

L'occupant gère les lieux sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

La Ville de Tournai décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

L'occupant est tenu d'assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé.

L'administration communale de Tournai ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels ou du matériel appartenant à l'occupant et aux visiteurs, ou en cas d'accident.

Sauf exception pour les activités qu'elle organise elle-même, l'administration communale de Tournai n'assure pas l'encadrement des activités qui se déroulent dans l'espace de cohésion sociale de manière telle que sa responsabilité ne saurait être engagée pour «défaut de surveillance».

Les mineurs présents sont sous la responsabilité exclusive de leurs parents, de leurs représentants légaux ou de l'occupant.

Aucun contrat «accident corporel» n'est souscrit par la Ville de Tournai dans ce cadre.

Toute intervention du personnel communal sera facturée à ce dernier sur base des frais réels encourus par l'administration communale de Tournai s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu.

Article 9 — Sanctions

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales éventuelles, l'occupant et ses visiteurs qui, par leur comportement, gestes ou paroles enfreindraient les convenances, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'espace de cohésion sociale ou ne respecteraient pas la tranquillité du voisinage ou des riverains, seront immédiatement invités à quitter les lieux.

En fonction de la gravité des faits, l'accès à l'espace de cohésion sociale pourra leur être interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Toute personne qui dégrade volontairement les locaux ou le matériel, ou qui est prise en flagrant délit de vol se verra refuser, à l'avenir, l'accès à l'espace de cohésion sociale, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner. Elles seront tenues, en outre, de rembourser à la Ville de Tournai, le montant du préjudice subi. À défaut, il sera entrepris tel recours que de droits.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient dus pour tout préjudice causé aux installations (dégradations, frais de nettoyage...).

Article 10 — Réclamations

Toute réclamation est à adresser, par écrit, à Monsieur le Bourgmestre, rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai.

Article 11 — Dispositions finales

Tout litige lié à l'application du présent règlement sera examiné et tranché par le collège communal de la Ville de Tournai.

Article 12 — Affichage

Le présent règlement est affiché à l'intérieur de l'espace de cohésion sociale.».

16. Ecole de Blandain. Renouvellement partiel des toitures plates de la couverture de l'école primaire. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation établie comme suit : "Un simple constat visuel nous indique que, les revêtements d'étanchéité des toitures plates sont âgés, usés par le temps et, dès lors, déficients (probablement fin des années 1970 !!). Il en résulte une percolation au travers du système de couverture jusque dans la salle de gymnastique, les sanitaires, les couloirs, etc. (les finitions intérieures en sont d'ailleurs altérées). Afin d'enrayer ce phénomène au risque que les infiltrations ne s'aggravent avec le temps, il convient donc de procéder au remplacement de la membrane actuelle, en interposant, pour lutter contre le gaspillage énergétique, un matériau isolant.";

Considérant le cahier des charges N° 722/724-60 relatif au marché "Renouvellement partiel (toitures plates) de la couverture de l'école primaire de Blandain" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.185,00€ hors TVA ou 84.996,10€, TVA comprise (4.811,10€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200035) et sera financé par subsides (68.000,00€) et fonds de réserve (17.000,00€);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 722/724-60 et le montant estimé du marché "Renouvellement partiel (toitures plates) de la couverture de l'école primaire de Blandain", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.185,00€ hors TVA ou 84.996,10€, TVA comprise (4.811,10€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200035).

17. Sécurisation des cheminements modes doux. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"En tant qu'ancien échevin de la mobilité, on comprend et je comprends les différents aménagements prévus. Et bien sûr, comme mes collègues, nous sommes bien sûr favorables à l'utilisation maximisée du vélo, mais il y a un mais, voilà, pour la xième fois, des travaux seront réalisés, notamment sur le quai Notre-Dame, une nouvelle fermeture de voirie sera nécessaire pendant quelques semaines. La réalisation de deux plateaux au droit des rues des Fossés et Dame Odile, est prévue pour permettre aux cyclistes de rejoindre ainsi plus facilement le Ravel et vice versa. Faut dire que c'est déjà possible, mais il faut pouvoir descendre de son vélo pour passer la bordure ou emprunter le SUL. Est-ce si difficile pour des gens aguerris au vélo ? Je pense que ces travaux vont engendrer un danger pour les cyclistes qui vont ainsi plus facilement prendre leur priorité de droite. Un seul avantage de voir réaliser ces travaux ce sera de faire ralentir la vitesse, il est vrai limitée à trente à l'heure, mais pas toujours respectée. J'aurais aimé aussi voir l'avis des services de police sur ces travaux dans le centre-ville, avis que je n'ai pas vu. Et d'autre part j'aimerais bien aussi pouvoir être rassuré par l'échevine sur l'organisation d'une réunion préalable aux travaux avec les différents commerçants afin de les planifier au mieux. Ce point étant, je suppose, indivisible et bien que le groupe MR soit favorable aux autres travaux prévus, nous nous abstiendrons sur ces travaux."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Monsieur BOITE, je suis un peu déçu que vous vous absteniez avant d'en écouter ma réponse, blague à part Monsieur BOITE. Je ne vous convaincras pas, je le sais mais bon voilà pour la forme, je vais quand même apporter quelques brins de réponses. Comme vous le savez, ce qui porte préjudice à la mobilité active dans le centre-ville et donc finalement à la mobilité en général, parce que moins on aura de gens qui vont circuler à pied, à vélo, à trottinette ou que sais-je, au plus, on risque d'avoir des automobilistes, ce sont les ruptures qui compliquent la vie des cyclistes. Mais vous vous focalisez uniquement sur les cyclistes. J'ai envie aussi d'élargir un peu le spectre en parlant aussi des piétons ayant une mobilité plus compliquée, des PMR, des personnes âgées. Vous l'avez très bien dit, si vous prenez le pont de fer et que vous allez sur le quai Notre-Dame, vous ne pouvez pas directement emprunter

le Ravel, vous avez une rupture, vous avez une grosse bordure. L'idée ici avec ces aménagements, c'est d'aller dans le sens d'une amélioration de cette difficulté, de ces ruptures, mais aussi d'envoyer un message clair aux automobilistes avec deux dispositifs surélevés mais aussi, vous l'avez vu complémentaires à ce point avec un rappel à tous les endroits de marquage au sol stipulant le trente kilomètres/heure. Le respect du trente kilomètres/heure, on va repeindre les marquages au sol. Le but, c'est d'envoyer un message clair, le centre-ville est un espace public partagé. Maintenant ce type d'aménagement serait directement mis en oeuvre on aurait directement pensé à cela, il y a quelques années de cela, on hésitait même, et ça c'était de votre temps Monsieur BOITE, vous pourrez me le confirmer, on hésitait même à faire du Ravel un lieu sécurisé, et complètement hermétique à la voirie. Donc effectivement quand vous venez de droite pour rejoindre le Ravel, on pouvait déjà le faire, c'est une réalité qui était déjà existante parce que les cyclistes notamment pouvaient emprunter un SUL et rejoindre le carrefour de la rue du Cygne et du pont de fer. Alors vous posez la question de la concertation notamment l'avis de police pour ce type d'aménagement, vous le savez, lorsqu'on fait des aménagements dans des zones trente kilomètres/heure, on n'a pas besoin de l'avis de la police, on a besoin par contre évidemment et fort heureusement d'ailleurs de l'avis de la tutelle. Mais pas de l'avis de la police. Donc voilà pour ces quelques explications qui vont dans le sens de plus de sécurité mais aussi une mobilité plus facile pour tous ceux qui en ont besoin et pas uniquement les cyclistes."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, intervient à son tour :

"La seule chose, c'est que même pour les autres travaux, je pense Monsieur BOITE, vous avez vu qu'on faisait attention quand même à essayer de goupiller les travaux avec notamment certaines périodes un peu plus calmes. Et bien entendu vu ce que les commerçants ont subi sachez que nous y serons en tout cas très attentifs. Et il n'est pas question bien entendu de bloquer une nouvelle fois la circulation pendant un temps indéterminé et on fera cela au plus vite, en tout cas."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"L'abstention n'empêche pas les travaux et on n'est pas contre, mais il faut savoir qu'on a encore, il y a quelques mois fait des travaux, on aurait peut-être déjà pu y travailler à ce moment-là. C'est quand même une zone d'entrée en ville et je remercie les deux échevins qui se sont exprimés et qui vont dans un sens positif tel que je peux le comprendre mais je crois que c'est pour moi des travaux qui auraient pu déjà être prévus et de mon temps, je n'étais déjà pas favorable à ces plateaux qui ont quand même une certaine difficulté à tenir. Voyez quand même au quai du Marché au poisson, par contre sur la rive droite à l'heure actuelle, ces travaux sont bien intégrés et sont bien perçus. Donc voilà, l'abstention n'est pas contre tout, l'abstention est surtout motivée contre ces travaux qui risquent encore de faire en sorte que les commerçants soient pénalisés. Faut savoir que c'est un aménagement en béton, donc c'est minimum 28 jours donc ils sont partis encore pour deux mois d'arrêt travaux. Mais on s'abstiendra et on sera vigilant quand même sur la réalisation des travaux."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Très brièvement pour expliquer que le groupe ENSEMBLE votera pour ce point, en ce sens qu'il est une avancée en termes de favorisation des modes doux de circulation tout en permettant un partage équitable de la voirie entre tous ces modes de circulation. Ce qui paraît un plus, donc pour ce point-là nous allons voter pour. Et de l'intérêt de tenir compte des nuisances qui découlent de ce genre de travaux, vous y serez évidemment attentif. Merci."

Par 27 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, G. SANDERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que dans le cadre de sa volonté de sécuriser les cheminements des modes doux en veillant à garantir la continuité des aménagements et la sécurité des usagers, la ville de Tournai en collaboration avec sa commission cycliste et notamment le groupe de recherche et d'action des cyclistes quotidiens (GRACQ) ont dégagé des priorités;

Considérant que pour l'année 2020, il s'agit plus particulièrement :

- Tournai, quai Notre-Dame : création de plateau au droit des rues des Fossés et Dame Odile afin de faciliter la connexion entre ces voiries et l'espace dédié aux piétons et cyclistes le long de l'Escaut
- Tournai, chaussée d'Audenarde : modification des avancées de trottoir au droit des traversées piétonnes afin de faciliter la circulation des cyclistes
- Tournai, centre-ville : remise en état des marquages de l'entrée de la zone 30 km/heure
- Kain, rue du Saulchoir, dans sa portion comprise entre la rue des Écoles et la place de la Chapelle : amélioration du cheminement cyclable;

Considérant le cahier des charges N° V1350 relatif au marché "Sécurisation des cheminements modes doux" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.558,00€ hors TVA ou 149.505,18€, 21 % TVA comprise (25.947,18€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200042) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 27 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1350 et le montant estimé du marché "Sécurisation des cheminements modes doux", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.558,00€ hors TVA ou 149.505,18€, 21 % TVA comprise (25.947,18€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200042).

18. Orcq. Travaux d'aménagement de la chaussée Romaine entre le Vieux Chemin de Bouvignes et la chaussée de Douai. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, s'exprime en ces termes :

"Je voudrais attirer l'attention, si des bornes sont placées comme celles de l'autre côté, de bien étudier le type de bornes que l'on mettra afin de ne pas gêner les agriculteurs qui doivent passer avec leur matériel agricole. Car si elles sont trop hautes ou trop larges elles empêchent le matériel d'aller effectuer les travaux dans les champs."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, intervient à son tour :

"J'aurais bien aimé avoir peut-être une copie de la décision du ministre qui est favorable à ce projet, ce dont je me féliciterai bien sûr. Deuxième chose, c'est qu'il n'est pas interdit de faire passer les mode et conditions de passation de marché pour des travaux qui devraient être inclus dans le budget 2021. Là je ne sais pas pourquoi l'urgence est justifiée d'introduire ce dossier si ce n'est que de le réaliser bien sûr au plus vite. Un terme technique dont je n'ai jamais entendu parler qu'il me serait bon de pouvoir obtenir la définition que je n'ai toujours pas trouvée exactement au dictionnaire c'est le terme induration."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, ajoute :

"Le vote est favorable et le terme induration veut dire durcissement d'un tissu organique, callosité qui en résulte."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Vu la note de motivation établie par les services techniques et reprenant textuellement ce qui suit :

«Le 28 février 2019, le Ministre Carlo Di ANTONIO faisait parvenir à la Ville de Tournai un courrier concernant un appel à projets dans le cadre de subventions en mobilité active et informant que dans les limites des crédits disponibles, la Ville de Tournai pouvait bénéficier d'une subvention destinée à concrétiser des aménagements en faveur des cyclistes et des piétons.

La Ville a répondu à cet appel à candidatures et introduit un dossier pour l'aménagement d'une voie réservée à la chaussée Romaine, dans sa portion comprise entre le Vieux chemin de Bouvignes et la chaussée de Douai.

Il s'agit plus particulièrement de l'induration d'un cheminement existant qui constitue un itinéraire intervillages/interquartiers entre Orcq et Ere, inscrit dans le plan communal de mobilité et le plan communal cyclable.

Cet itinéraire permet également de liaisonner des itinéraires existants qui rejoignent la zone d'activités économiques Tournai Ouest, l'Eurometropolitan E-Campus, le pôle scolaire de la chaussée de Lille et les infrastructures communales du hall des sports, de la maison de la culture et de la bibliothèque.

Le projet a été accepté par le ministre et sera donc subventionné à concurrence de 180.000,00€.»;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux d'aménagement de la chaussée Romaine entre le Vieux chemin de Bouvignes et la chaussée de Douai à Orcq;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 288.934,00€ hors TVA, soit 349.610,14€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2021, à concurrence de 350.000,00€, sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la Loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement de la chaussée Romaine entre le Vieux chemin de Bouvignes et la chaussée de Douai à Orcq, estimés à 288.934,00€ hors TVA, soit 349.610,14€ TVA comprise, et de le passer par la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

19. Halle aux draps. Missions complémentaires de mise hors d'eau et d'études sur les annexes de la Halle aux draps. Mission "in house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"On voit ici un supplément qui nous conduit à 470.000,00€ rien que pour des études. Alors même, si nous ne sommes pas opposés à la mise aux normes d'un bâtiment à valeur historique fréquenté en centre-ville et représentatif de Tournai, nous craignons une nouvelle spirale vers des sommets vertigineux de dépenses qu'apparemment cette majorité a du mal à garder sous contrôle. Donc nous abstenons."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et L1523-1;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Vu la décision du collège communal du 13 février 2020 d'attribuer un marché à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE, via l'exception du IN HOUSE, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage intégrant les prestations complètes d'auteur de projet pour l'exécution de travaux de mise en conformité de la halle aux draps, pour un montant de 177.050,00€ hors TVA ou 214.230,50€ 21 % TVA comprise (repris sous la mention du droit de tirage 681) ventilé comme suit :

- a. Mission préalable / Ouverture du dossier patrimonial chiffré forfaitairement à 73.750,00€ hors TVA, soit 89.237,50€ TVA comprise
- b. AMO, études à proprement parler et surveillance de chantier estimé à ce stade à 103.300,00€ hors TVA, soit 124.993,00€ TVA comprise;

Considérant qu'au-delà de la nécessité d'investigations sur la charpente métallique de l'atrium, il est apparu que la rénovation globale de la verrière centrale et des lanterneaux devait être envisagée;

Considérant qu'une priorité complémentaire est également apparue au niveau des locaux des annexes (situées dans une partie du bâtiment non classée) dont les équipements et les aménagements présentent également des non-conformités substantielles;

Considérant que ces nouvelles nécessités impliquent des études qui s'inscrivent à la suite de la mission préalablement confiée à IPALLE;

Considérant que le cadre de ces études est défini comme suit :

- Mise «hors eau» - travaux sur verrière et lanterneaux consistant notamment, pour la cour centrale, en un remplacement complet des dalles vitrées par un vitrage feuilleté trempé, ainsi que la rénovation de la verrière centrale;
- Travaux sur les annexes concernant la rénovation en profondeur des annexes, notamment l'accessibilité PMR à l'étage (ascenseur), le remplacement de l'escalier et de la cuisine existante aujourd'hui non conformes;

Considérant que ces études sont estimées provisoirement à ± 255.000,00€ TVA comprise;

Considérant qu'IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion rationnelle de l'énergie; cette mission comprenant la réalisation de prestations de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'avantage notamment des communes associées ou de toute autre instance publique;

Considérant qu'IPALLE peut, dans ce cadre, accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses communes associées;

Considérant que ces prestations peuvent être financées dans le cadre du droit de tirage dont dispose la commune au sein d'IPALLE;

Vu les règles d'utilisation de ce droit de tirage, adoptées par le Comité d'administration d'IPALLE en date du 26 avril 2017, qui fixent les honoraires des prestations du bureau d'études IPALLE, pour les dossiers «exclusifs»;

Considérant la théorie de la relation «in house» entre deux entités publiques issues notamment de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle «in house» entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C «P.M.E.» et B «Déchets hospitaliers») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : *«une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.»*;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux communes, secteur «E» d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la Ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100 % par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation «in house» entre la Ville de Tournai et IPALLE sont remplies;

Considérant qu'à ce titre, un projet de convention a été établi portant sur les missions d'études et d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) relatives à la mise en conformité de la Halle aux Draps de Tournai qui prévoit que les prestations d'IPALLE seront prises en charge au travers du droit de tirage affecté à la Ville, et chiffrées conformément aux règles d'utilisations adoptées par le CA IPALLE;

Considérant que cette convention prévoit également que les prestations fournies par IPALLE, hors du cadre des points précités et sur demande de la Ville de Tournai, donnent lieu au paiement d'indemnité(s) séparée(s) ou d'honoraires spéciaux dont le montant sera fixé de commun accord au moment de la commande;

Considérant que le paiement des prestations s'effectuera, soit par prélèvement sur le droit de tirage dont dispose la Ville au sein de l'intercommunale, soit sur fonds propres;

Considérant que les crédits nécessaires à la conclusion du susdit marché seront inscrits au budget extraordinaire 2021 et seront couverts en tout ou en partie en recette par un prélèvement sur le droit de tirage 2021;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les dispositions de l'article 30 relatives aux prestations in house, de passer un marché public dans le cadre de la relation juridique du "In House" pour une mission portant sur la Halle aux draps de tournai et ses annexes ventilée comme suit :
 - Mise «hors eau» - travaux sur verrière et lanterneaux consistant notamment, pour la cour centrale, en un remplacement complet des dalles vitrée par un vitrage feuilleté trempé, ainsi que la rénovation de la verrière centrale;
 - Travaux sur les annexes concernant la rénovation en profondeur des annexes, notamment l'accessibilité PMR à l'étage (ascenseur), le remplacement de l'escalier et de la cuisine existante aujourd'hui non conformes, estimée à ± 255.000,00€ hors TVA;
2. du principe de consulter à cette fin l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), en application de l'exception «in house».

<u>20. Fourniture et pose de points d'apports volontaires 2020. Mission "in house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Approbation.</u>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Alors ici on a commencé avec 10 points de dépôts organiques en ville et on se dit que ça peut être un plus au niveau environnement, maintenant on va en ajouter 8 de plus avec des points de dépôt de déchets ménagers résiduels. Après si je compte bien, ça fera 18 points d'apports volontaires mais la question qu'on se pose, est-ce que nous sommes toujours bien dans une phase de test en cours ou bien l'estimez-vous terminée ? Dans ce cas, nous voudrions que ces conclusions nous soient communiquées. Alors nous aimerions aussi plus d'informations car on voit dans les annexes qu'IPALLE estime qu'un point d'apport volontaire pour 1.000 habitants permet de limiter le ramassage à une fois toutes les deux semaines contre deux par semaine actuellement en intra-muros, tandis qu'un point d'apport pour 200 habitants permettrait de supprimer le ramassage. Alors est-ce envisagé à terme ? En intra-muros uniquement, en extra-muros, dans les villages ? Et la population sera-t-elle consultée par rapport à un projet qui impacterait le quotidien de tous les habitants ? Vérifiera-t-on l'impact pour les personnes âgées ou à mobilité réduite pour l'emploi ou les effets à prévoir sur le fameux coût-vérité pour les poubelles et sur les taxes ? En fait nous aimerions qu'il y ait une commission sur le sujet."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, intervient à son tour :

"Pour compléter, pour expliquer effectivement c'est un projet qui a été mené avec l'intercommunale IPALLE, donc le pilote n'était pas spécialement concentré sur la commune de Tournai. C'est un pilote qui a été étendu sur les différentes communes et on a bien entendu des échanges réguliers avec IPALLE qui nous fait part à la fois des volumes, du nombre de personnes qui ont recours aux points d'apports volontaires. C'est assez détaillé puisque comme il faut avoir un accès au travers de la carte que tout citoyen peut avoir bien sûr il y a des statistiques assez poussées et donc le pilote est terminé. Ce n'est pas un pilote uniquement sur la commune mais IPALLE a finalisé le pilote. Si vous suivez un petit peu ce qui se passe, dans d'autres communes, il y a donc maintenant des points d'apports volontaires pour différents types de flux aussi bien effectivement parfois des déchets tout venant que dans d'autres communes qui ont fait ce choix, c'est vers ça qu'on s'oriente à Tournai. Mais pour des PMC, c'est vraiment quelque chose qui s'étend et donc nous avons la volonté effectivement au sein du collège de compléter le réseau. Alors bien entendu il y a une attention particulière ça j'imagine que le bourgmestre complétera mais sur le coût-vérité puisque ça a évidemment un impact au niveau de la collecte. Alors dans d'autres communes ça s'accompagne quand les réseaux sont complets et que tout est effectif effectivement d'une modification du nombre de collectes mais ce n'est pas quelque chose qu'on fait du jour au lendemain. On le fait petit à petit en regardant les données qui sont effectuées. Donc ici on en est vraiment aux premières étapes."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je confirme tout ce que Madame MITRI vient de dire."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Qu'est-ce que vous me répondez par rapport à une commission sur le sujet ? Parce que c'est quand même quelque chose qui va avoir un impact sur tous les habitants. Et est-ce que vous pensez les consulter à cet égard ? Comment vous envisagez d'amener la chose ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je n'ai aucun problème avec une commission. Je pense qu'il faut demander à IPALLE peut-être de venir présenter parce que c'est évidemment très intéressant. Donc moi je ne vois aucun problème si demain il fallait faire une commission, il faudrait demander à IPALLE évidemment de la présenter. Alors est-ce que vous souhaiteriez la faire tout de suite ou est-ce que vous attendriez un peu pour qu'on puisse le faire en présentiel ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"En présentiel."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"C'est une volonté de notre part aussi, du collège communal d'essayer au maximum de mettre toute une série de points en centre-ville notamment. C'est d'ailleurs une volonté partagée par l'intercommunale. C'est une volonté aussi par rapport au coût - vérité des déchets. Donc demain nous allons me semble-t-il vers un changement d'habitudes par rapport aux collectes. Mais je pense que si vous changez vos habitudes, vous ne pouvez le faire que si bien évidemment, vous avez des solutions à proposer. Les solutions à proposer sont celles qui commencent tout doucement à voir le jour."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, intervient à son tour :

"Simplement je dirais qu'il y avait la semaine passée une réunion, le plan stratégique d'IPALLE qui était proposé à tous les conseillers communaux qui souhaitaient y participer. C'est dommage que Madame MARTIN ne nous ait pas rejoints."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas vu cette information."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, intervient également :

"En effet, il y a des changements qui sortent, qui vont s'opérer dans les années à venir. Ça se fait déjà beaucoup en France où il y a des apports volontaires pour différents flux comme l'a dit tout à l'heure Madame MITRI. Ce n'est pas seulement uniquement pour les déchets ménagers. Si vous allez dans certaines régions en France, il y a ça pour la récolte de papier, pour les PMC, pour les vêtements. Enfin, il y a un tas de différents containers qui sont prévus. Je crois que ça va se faire au fur et à mesure du temps, je peux parler de mon expérience en triant, mais en vivant seul bien sûr et en triant au lieu de mettre un sac par semaine, je mets maintenant un sac toutes les deux ou trois semaines. C'est vrai ce qu'IPALLE a comme analyse, c'est de dire que si on met plus d'apports volontaires, on devra certainement faire moins de récolte, ce qui aura un impact puisque de toute façon par rapport au budget vérité de la récolte des déchets. Ça veut dire que peut-être qu'à un moment donné on va peut-être avoir aussi une diminution de la taxe puisqu'on va essayer d'être le plus proche possible du budget vérité. Il y aura peut-être d'autres frais mais voilà on doit étudier les choses et je crois qu'on doit aller vers l'avenir. Et je suis aussi d'accord avec vous de penser aux personnes à mobilité réduite, aux personnes qui ont déjà un certain âge et qui ne savent peut-être pas porter donc un sac-poubelle jusqu'au bout de leur rue. Donc voilà, il y aura un travail à faire en termes d'étude."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je voulais peut-être juste compléter, c'est qu'il faut bien se rendre compte qu'il y a un changement qui s'opère, j'ai bien conscience que tout le monde ne l'effectue pas à la même vitesse. Mais comme l'a dit Monsieur ROBERT, en triant avec notamment le sac PMC, les personnes qui effectuent ce tri et j'ai bien conscience que ça doit se faire progressivement dans certains ménages, il y a une diminution vraiment des sacs tout-venant. Peut-être pour apporter deux éléments complémentaires mais vous aurez vraiment toutes les informations lors de la commission, d'une part le maillage prévoit évidemment une distance maximum pour les différents habitants, que les points d'apports volontaires soient à une distance assez proche. Et également peut-être dire qu'au niveau de la commune de Tournai en tout cas, ce qu'on pratique ce sont donc des points d'apports volontaires enterrés pour deux types de flux. Jusqu'ici on avait les déchets organiques et puis on aura les déchets tout-venant et alors petit à petit on enterre aussi les bulles à verre, donc les deux flux de bulles à verre et donc on est sur des îlots de quatre flux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vais vérifier dans ma boîte mail si j'ai reçu une invitation à laquelle je n'ai pas répondu, c'est vraiment par inadvertance. Parce que c'est un sujet qui nous intéresse et ça ne veut pas dire que nous sommes opposés à cela, simplement qu'au stade actuel on va s'abstenir en attendant d'avoir une information plus complète parce qu'ici on se rend compte que le vote ne porte pas uniquement sur quelques points de dépôt. Donc on aimerait bien avoir une information plus complète."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, M. B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et L1523-1;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Considérant la théorie de la relation «in house» entre deux entités publiques issues notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle «in house» entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C «P.M.E.» et B «Déchets hospitaliers») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : *«une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.»*;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux communes, secteur «E» d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la Ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100 % par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation «in house» entre la Ville de Tournai et IPALLE sont remplies;

Considérant l'implantation des dix premiers conteneurs enterrés FFOM (déchets organiques) sur le territoire de l'entité tournaisienne sur les sites suivants :

- rue Saint-Eloi (près de la place du Cabaret wallon à proximité de la cité du Maroc);
- résidence Carbonnelle (chemin de la Ramée);
- rue Aimable Dutrieux (parking du stade Jules Hossey);
- rue Hippolyte Boulanger (quartier de la Justice);
- avenue Bozière (parking en face de la plaine de jeux);
- chaussée de Lille (angle de la chaussée et de l'avenue Minjean);
- rue des Champs (près de l'entrée du cimetière du Nord);
- rue Frinoise (près des bulles existantes) en remplacement du quai des Salines;
- place Crombez (près des bulles enterrées);
- rue Montgomery à Kain (près des bulles existantes);

Considérant l'implantation en 2019 et en 2020 de deux conteneurs enterrés FFOM supplémentaires sur les sites suivants :

- rue des Bergers à Tournai (près de la bulle à verre);
- rue du Mont-Saint-Aubert à Kain (près des bulles enterrées existantes);

Considérant qu'il est envisagé, en fonction des crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, de faire installer 8 points d'apports volontaires complémentaires et de les implanter, le cas échéant, en intra-muros, afin de densifier l'offre existante en fraction organique et en déchets résiduels,

- en complétant les îlots existants en fraction organique par des points d'apports volontaires (PAV) en déchets résiduels :
 - rue Hippolyte Boulanger (quantité : 1 déchets ménagers résiduels (DMR))
 - rue Frinoise (quantité: 1 DMR)
 - rue des Bergers (quantité: 1 DMR)
 - avenue Bozière (quantité: 1 DMR);
- en créant de nouveaux îlots sur deux sites à équiper d'un point d'apport volontaires en FFOM (déchets organiques) et d'un point d'apport volontaire en déchets ménagers résiduels (soit 4 PAV au total) :
 - la rue du Louvre
 - rue de la Madeleine;

Considérant que les crédits nécessaires à la conclusion du susdit marché sont inscrits au budget extraordinaire 2020 à concurrence de 102.544,00€;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les dispositions de l'article 30 relatives aux prestations in house, de passer un marché public dans le cadre de la relation juridique du "In House" pour une mission portant sur l'installation de 8 points d'apports volontaires complémentaires sur l'entité de Tournai estimée à ± 100.000,00€ TVA comprise;
2. du principe de consulter à cette fin l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), en application de l'exception «in house».

21. Musée d'Archéologie. Travaux de sécurisation du bâtiment. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient en ces termes :

"On parle d'un bâtiment qui n'est pas anodin pour Tournai. C'est un bâtiment qui date du début du 17ème siècle que d'autres exemples dans d'autres villes, je ne sais pas, vous avez certainement vu tous, c'était "bienvenue chez les Ch'tis" et bien dans cette ville de Bergues, vous avez tout au sommet un haut bâtiment qui est un mont-de-piété il a été créé par ce même architecte que le nôtre à savoir Wenceslas COBERGHER et dans d'autres villes du nord de la France et de Belgique, nous avons ce type de bâtiments historiques. A Tournai malheureusement le nôtre il est dans un bien mauvais état et le point qui est soumis à l'ordre du jour ici, en est malheureusement l'illustration. Ça fait vraiment mal au coeur de voir qu'on est obligé ici de mettre un filet pour empêcher les pierres de tomber sur les résidences des voisins et qu'on ne nous propose rien d'autre que de la sécurisation mais pas de véritables mesures pérennes. Alors on va voter pour ce point puisqu'il faut évidemment y passer, mais je profite de ce vote pour tirer, si c'était encore nécessaire, la sonnette d'alarme et supplier la Ville en tout cas le collège de prendre les initiatives qui s'imposent pour ce bâtiment, parce que ce bâtiment le mérite. On voit par exemple à Mons comment un bâtiment similaire a été avantageusement rénové. C'est une belle idée à piquer ailleurs. Je pense qu'on pourrait faire quelque chose qui redynamiserait également ce quartier qui le mérite bien. Voilà ce que j'avais à dire par rapport à ce point."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY**, intervient également :

"Nous sommes favorables à une série des travaux de sécurisation, mais je réexprime ici une demande que j'avais faite près de l'échevin du patrimoine et de ses services il y a cinq ans. Lors de cette rencontre, j'avais entre autres demandé l'enlèvement du lierre et de la végétation qui avaient envahi le pignon sud et qui avaient commencé à envahir la façade de ce côté. Donc la façade qui donne dans la cour d'accueil. Rappelons que cette végétation déchaussait entre autres, des pierres. Il m'avait été dit que la démarche serait engagée et donc je ne comprends pas que ce ne fut pas réalisé il y a cinq ans et que dans ce contexte, il n'y a pas eu à tout le moins l'enlèvement de la partie haute de la végétation qui envahissait le bâtiment. Et donc, comme l'a évoqué aussi Monsieur BROTCORNE, ce bâtiment est un de nos fleurons en termes de patrimoine, tant pour l'extérieur que pour l'architecture intérieure. Donc cette architecture intérieure qui est qualitativement supérieure à celle qui existait à Mons. Et donc tout ça mérite un comportement de bon père de famille de la part de la Ville qui en est emphytéote et donc responsable de son entretien. Donc au-delà, j'attends toujours la sauvegarde du lapidaire que j'avais demandée il y a un an, donc ici au conseil communal. Donc l'intervention par une nacelle qui s'est faite les 26 et 27 octobre montre qu'il est possible d'intervenir dans les parties hautes du monument et ça permettrait entre autres, le dégagement de la végétation de revoir la deuxième tourelle du mont-de-piété. Alors pour rejoindre ce qu'a dit Monsieur BROTCORNE, Wenceslas COBERGHER a donc disposé de toute une série de monts-de-piété qui sont tant dans le nord de la France qu'en Flandre, qu'en Wallonie, il est possible de faire un réseau, d'établir un réseau des monts-de-piété, de les mettre en évidence et qu'il y ait une démarche de classement au niveau de l'Unesco. Notre mont-de-piété est un mont-de-piété qui est vraiment exemplaire au même titre que celui effectivement de Bergues. Mais pour le cas de Bergues, Wenceslas a séjourné longtemps à Bergues et donc il y a mis tout son contenu. Mais pour ce qui est de Tournai, ça a été un enjeu pour lui aussi de réaliser un superbe monument. Donc il est important ici d'avoir maintenant une réflexion globale sur ce monument et de le valoriser et qu'il soit accessible à tous."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Je vous rejoindrai par rapport à l'état de cet immeuble remarquable. Donc forcément, ici la décision qui avait été prise de sécurisation est une décision d'urgence étant donné qu'en fait il y a des nouveaux occupants juste devant le mont-de-piété enfin en voirie, et qui finalement se retrouvent après avoir acquis cette habitation, se retrouvent avec des pierres c'est vrai, de corniche dans leur jardin et donc nous ont mis quelque part en demeure. Donc l'AWAP est bien descendue. La seule problématique majeure du mont-de-piété, c'est qu'il est à la fois construit comme un château fort dont les murailles seraient en fait les autres habitations puisqu'il est en coeur d'îlot et également comme un coffre-fort puisque à l'intérieur même, il y a très peu de sens de circulation, il y a un escalier d'un mètre cinquante de large et donc il faudrait pour pouvoir avancer, définir ce qu'on veut d'abord en faire avant de faire quoi que ce soit, et bien entendu repenser à la fois le mont-de-piété mais dans l'utilisation, dans ce qu'on veut en faire. Puis au niveau même de l'inscription dans la ville parce qu'il faut bien se rendre compte qu'il n'y a pas de parking, qu'on ne sait pas arriver avec des grues à moins de détruire l'une ou l'autre maison, donc c'est vraiment quelque chose qui est compliqué et ce n'est pas un dossier en tout cas qui peut finalement être géré en tout cas dans l'urgence. Et ici c'est vrai que, même si on a pris une nacelle, il y avait vraiment une volonté de sécuriser les habitants autour."

Mais pour tous travaux même ne fut-ce que défaire les lierres, défaire la végétation, vous défaites, vous savez très bien ce qui risque d'arriver et quand vous retirez quelque chose qui tient le tout, c'est que tout risque de tomber encore un peu plus. Donc par rapport à ça, je préférerais attendre finalement que l'AWAP se positionne en tout cas plus clairement, ce qu'elle n'a pas fait en tout cas pour l'instant. Donc peut-être dans un premier temps réfléchir à ce qu'on veut en faire, est-ce qu'on veut l'inscrire comme musée mais alors qu'est-ce que ça nécessite comme budget, comme travaux, qu'est-ce qu'on va chercher comme subsides ? Enfin ce n'est vraiment pas simple du tout et bien entendu moi je suis favorable à ce que vous me donniez tout ce qui possible et imaginable comme documentation pour peut-être avancer dans le dossier."

Madame l'Echevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond également :

"J'ai l'habitude d'être sollicitée par Monsieur DOCHY pour le mont-de-piété. Mais c'est vrai que ce bâtiment a une qualité et une valeur patrimoniale indéniables et donc voyant un peu cet état de délabrement ici j'ai quand même demandé une étude pour évaluer le coût de travaux vraiment indispensables pour éviter que le bâtiment se dégrade davantage. Ce serait à mon avis mettre une toiture digne de ce nom. Pour moi, mettre le bâtiment hors d'eau maintenant ça va faire partie des discussions budgétaires qu'on va bientôt avoir. Je ne peux pas déjà vous dire maintenant si ce sera d'accord ou pas. Et puis en parallèle à ça, il y a aussi une étude, puisque le mont-de-piété abrite le musée d'archéologie, il y a donc aussi pour le moment toute une réflexion, donc une étude qui est en cours justement sur la gestion à la restructuration des musées comme on l'a dit, pour faire en sorte qu'on puisse présenter le mieux possible des collections en maîtrisant le mieux possible les coûts aussi des musées. On espère avoir des pistes de ce côté-là aussi pour avoir une réflexion sur le devenir de ce mont-de-piété."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY** :

"J'ai effectué une recherche que j'ai publiée concernant l'histoire du mont-de-piété. Je signale qu'il y a maintenant à peu près quatre ans, j'étais associé à une démarche de l'école d'architecture LOCI donc nous avons ici une école d'architecture de renom et les étudiants, donc de la section patrimoine, à la fois ceux de Bruxelles, de Liège, de Tournai, ont travaillé sur des propositions. En fait, il y en avait deux d'aménagement du bâtiment. Il y a eu donc une exposition qui reprenait l'ensemble des points, des plans, mais ce qui était important, c'était l'analyse qui était effectuée de l'ensemble du bâtiment. Il serait opportun de pouvoir donc dialoguer avec le LOCI, pour pouvoir découvrir les plans en question. Ils ont déjà été montrés publiquement et qu'on ait une réflexion sur le long terme, par rapport à ce bâtiment. Alors pour ce qui est du contenu, comme l'a dit Madame LIÉTAR, c'est vraiment essentiel de revaloriser et d'effectuer un travail de mise en évidence de ce contenu, en rappelant à la fois l'histoire de la ville et puis aussi la partie médiévale, la remettre à l'honneur. Parce que bon, la partie médiévale, manifestement elle est un petit peu trop oubliée sinon toujours en partie dans le jardin."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci à Monsieur DOCHY qui a vraiment rappelé ce que je voulais souligner. La réflexion je l'entends, c'est bien d'avoir la réflexion mais ça fait des années qu'elle a dû être engagée cette réflexion. Il serait temps maintenant qu'on arrive davantage à ce qu'on veut faire de ce bâtiment. Monsieur DOCHY l'a dit avec beaucoup de justesse. Le musée d'archéologie, il y a quelques années s'appelait musée d'histoire et d'archéologie. Et puis au gré de la gestion de certains, on a mis dans le jardin, tout ce qui était lapidaire et qui faisait penser à l'ancien régime qui est un gros mot. Et on n'a gardé que l'archéologie et donc on est dans une ville à Tournai qui a pour caractéristique d'avoir un historique moyenâgeux extrêmement riche et qui n'a étonnamment aucun musée qui puisse mettre en perspective cette histoire médiévale, c'est quand même impressionnant et c'est un manque certain criant. J'arrête là ce petit rappel, car on parle avant tout d'un bâtiment mais si on se pose la question de son affectation, il faudrait effectivement qu'on aille plus loin et qu'on remette à l'honneur notre patrimoine médiéval qui pour l'instant pourrit dans le jardin du même musée. C'est bien d'avoir des réflexions, je souscris à l'idée de Monsieur DOCHY de pousser la porte pour voir ce que peut nous donner LOCI et nous faire bénéficier de leurs travaux. Mais je crois qu'il faut maintenant avancer pour non seulement faire des travaux de sauvegarde mais aussi commencer à concrétiser la rénovation de ce bâtiment qui présentera une sérieuse plus-value pour notre ville."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation relative à la sécurisation du musée d'archéologie datée du 9 octobre 2020 émanant des services techniques communaux stipulant notamment : *«La maçonnerie sise sous le bandeau en pierres placées en encorbellement se délite (éclatement) et des morceaux de briques et de pierres chutent dans les propriétés voisines. La cause est très certainement l'usure des chéneaux en zinc, l'eau ruisselant alors sur les bandeaux de pierres et sur la maçonnerie causant alors des accumulations d'eau au niveau des linteaux de châssis et, par conséquent, l'éclatement des parements.*

Les voisins nous mettant en demeure de réaliser des travaux de sécurisation, il y a lieu de remédier immédiatement à cette situation d'autant plus que l'hiver arrive et que le risque d'éclatement sera dès lors accentué. La sécurisation consiste en la pose d'un filet à mailles fines fixé sur la façade et permettant de freiner la chute des éléments du parement qui s'en détachent. Vu la très grande complexité d'accès (blocage de voiries, nacelle articulée...), il est demandé à l'entreprise qui fera la sécurisation de réaliser un reportage photographique complet de la situation afin de pouvoir monter un dossier de réparation ultérieurement.»;

Considérant qu'aucune prescription technique n'a été établie et qu'en conséquence, les entreprises remettront offre après visite sur site;

Considérant qu'en séance du 15 octobre 2020, le collège communal a décidé de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2020;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 15 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non:

Article 1er : d'approuver la passation et le montant estimé du marché «Musée d'archéologie - sécurisation», proposé par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Ce marché est passé en partie à remboursement. Le montant estimé s'élève à 30.000,00€ TVA comprise (5.206,61€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'informer le conseil communal de la présente décision.

Article 4 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- BOUTRIBATI SA, rue du Relais, 302/F à 7531 Havinnes;
- MONUMENT HAINAUT, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain;
- EDDY DEVOS CONSTRUCTIONS SA, quai des Vicinaux, 30 à 7500 Tournai.

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 octobre 2020.

Article 6 : de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

<u>22. Kain, rue du Rivage. Création de voirie. Approbation.</u>

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"On a bien lu tout ça. Mais dans les 33 pages de ce dossier et 22 annexes liées, nous n'avons trouvé aucun plan nous permettant d'apprécier clairement ni ce projet ni la voirie à créer. Par ailleurs, 153 habitants se sont mobilisés pour s'opposer à ce projet et ce n'est pas rien. Alors il nous semblerait nous, en terme général, plus intéressant préalablement à une demande de permis d'urbanisme que le promoteur fasse une étude pour élaborer une proposition qui concilie les intérêts des habitants existants et des candidats potentiels au lieu de les chercher une fois que le projet est finalisé. Et de manière générale, nous sommes opposés à la façon dont ces projets sont menés avant tout en fonction des appétits des promoteurs qui proposent des projets en fonction de leurs bénéfices potentiels. Nous nous abstiendrons donc sur ce point."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"Ma remarque va essentiellement dans le même sens. Nous allons nous abstenir sur ce point dans la mesure où nous avons été tout de même assez alarmés par les mises en garde et les regrets exprimés par de nombreux riverains, sur un projet qui leur paraît démesuré et qui ne nous permet pas nous, au vu des documents qui nous sont soumis, d'apporter un regard plus informé. Donc dans ce sens nous préférons nous abstenir."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Simplement pour dire qu'on a bien entendu lors de l'enquête publique les différentes interventions des riverains et on en a tenu compte pour en grande partie puisque la problématique de tout ce qui était donc inondation, on met des bassins d'orage et tout a été étudié par la cellule Giser, mais aussi par IPALLE et d'autre part, donc les espaces verts. C'est un dossier qui a évolué, qui a commencé lors de la fin de la législature passée et qui a continué et qui maintenant arrive à son épilogue où on doit prendre une décision. Alors j'entends bien que la difficulté sera probablement d'avoir un terrain qui se trouve juste à côté et pour lequel dans l'enquête publique, le propriétaire de ce terrain qui est à côté espère qu'à un moment donné on va pouvoir faire un maillage complet en termes de voirie pour qu'il puisse aussi présenter donc un projet. À ce stade-ci on ne peut peut-être pas le prendre en compte. Toujours est-il que ce qui est certain c'est qu'on a pris en compte tout ce que les riverains ont demandé. Bien sûr nous dire que nos enfants ne pourront plus jouer dans la rue parce qu'il y aura plus de monde, ce n'est pas un argument qui tient la route. Par contre en termes d'inondations et en termes de végétation, du projet en lui-même qui a été modifié tout ça c'était lors de la première demande. On a tenu compte de tout ce que les riverains ont demandé et donc c'est pour ça qu'au niveau du collège on propose l'accord de cette reprise de voirie."

Par 31 voix pour et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Vu le Code du développement territorial - CoDT (ci-après, le Code);
 Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
 Vu le Code wallon du patrimoine;
 Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique (P.E.B.);

Objet de la demande :

Attendu que la **S.P.R.L. GROUPE DEBACK - DOTT CONSTRUCT**, rue Théodor, sise Klüber, 1b à 7711 Mouscron, a introduit une demande de permis d'urbanisme de **constructions groupées** relative à un bien sis rue du Rivage à 7540 Kain (voirie communale), cadastré Tournai 4ème division (Kain), section B n°s 323K2 et 319R;

Attendu que cette demande a pour objet : **la création de voirie, de deux bassins de rétention et de 18 habitations unifamiliales;**

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient :

- la construction de 18 habitations semi-mitoyennes ou 4 façades composées d'un rez-de-chaussée avec garage, d'un étage de 3 ou 4 chambres engagé dans le pan de la toiture, d'une zone de stationnement extérieure privative et d'un jardin individuel; les matériaux employés pour la construction de ces habitations seront des parements en briques en terre cuite de ton rouge-brun et gris clair, des couvertures de toitures en tuiles de terre cuite de ton rouge-brun et gris anthracite, des menuiseries de ton gris anthracite, de la pierre bleue, de l'habillement en aluminium de ton gris anthracite et des feuilles de verre;
- la création de deux bassins de rétention;
- l'aménagement d'espaces de convivialité;
- la végétalisation du site;
- la réalisation d'une voirie avec 24 places de parkings publiques, dont 1 P.M.R, piste cyclable et zone de retournement pompiers;

Le projet sera mis en œuvre par phases :

- phase 1 : création de la voirie;
- phase 2 : construction des lots 10 à 14;
- phase 3 : construction des lots 8-9 et 15 à 18;
- phase 4 : construction des lots 1 à 7;

Objet de la demande – logement(s) :

Considérant que, préalablement à la demande aucun logement n'est existant; que la présente demande vise la création de 18 logements supplémentaires; que le nombre de logements après autorisation serait alors de 18;

Procédure – délai :

Attendu que la demande a été déposée à l'administration communale contre récépissé de dépôt daté du 19 mai 2020;

Attendu que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 5 juin 2020, lequel stipule un délai d'instruction de **115 JOURS;**

Attendu toutefois que, conformément aux dispositions de l'article D.IV.41 § 3 du CoDT, les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Attendu que le délai doit être augmenté de 10 jours pour cause de suspension relative à l'instruction des mesures de publicité [suspension du 16 juillet au 15 août (max. + 31 jours)];

Procédures - généralités :

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis simple du fonctionnaire délégué, pour le motif suivant : article D.IV.16 – premier alinéa, 2° : la demande se situe dans un Schéma de développement communal et s'en écarte;

Considérant que préalablement à l'introduction de la présente demande, une demande de permis d'urbanisme pour la construction de 23 habitations avec création d'une voirie et de ses équipements, parkings et bassins de rétention a fait l'objet d'une décision implicite de refus, en l'absence de décision du conseil communal (création de voirie), notifiée au demandeur, aux riverains et au Gouvernement wallon en date du 24 juin 2019;

Considérant qu'avant d'être introduite, la présente demande de permis d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs réunions préalables avec les différents services de l'administration communale de Tournai de manière à revoir le projet initial et d'ainsi répondre au mieux aux attentes de la Ville;

Attendu que le demandeur a confié son projet à M. COURCELLES Benoît, architecte, ayant établi son bureau chaussée de Luingne, 441/1 à 7712 Herseaux;

Procédures - voiries :

Considérant que la demande comporte une demande de création de la voirie communale;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Procédures - performance énergétique des bâtiments :

Attendu que le demandeur (déclarant) a désigné M. MOREELS Geoffrey comme responsable P.E.B. (performance énergétique des bâtiments);

Attendu le formulaire de déclaration initiale P.E.B. annexé à la demande et signé en conséquence par les parties (déclarant(s), responsable P.E.B., architecte);

Attendu l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique jointe à la demande (étude réalisée par ENERGY Consulting représentée par M. MOREELS Geoffrey);

Contexte réglementaire – généralité :

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du Plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone "d'habitat" telle que libellée à l'article D.II.24 du Code;
- est soumis à l'application du Schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone "quartier résidentiel villageois (1.8), terrain alluvionnaire et terrain remanié (8.4)";
- n'est pas soumis à l'application du Guide régional d'Urbanisme;
- n'est pas soumis à l'application d'un Guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme aux normes à valeur réglementaire du Guide régional d'Urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite telles que reprises aux articles 414 et 415 de ce Guide;

Considérant que la demande s'écarte du Schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017); que le Plan d'orientations territoriales du S.D.C. en vigueur indique que le projet se trouve dans le "Quartier résidentiel villageois"; que celui-ci prévoit une densité de maximum 15 logements/hectare;

Considérant que le projet s'écarte donc de cette densité; que celui-ci présente une densité de 17 logements à l'hectare; qu'il n'est donc pas conforme aux objectifs de densité préconisée pour cette zone;

Contexte réglementaire – étude d'incidences sur l'environnement :

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur base de la Directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en région wallonne;

Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour la création de voirie, de deux bassins de rétention et de 18 habitations unifamiliales" (situé rue du Rivage à 7540 Kain) est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège communal qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : "*.../...Le projet de création de voirie, de deux bassins de rétention et de 18 habitations unifamiliales situé rue du Rivage à 7540 Kain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité).*

Considérant en effet que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative. Les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences.../...";

Considérant qu'à l'analyse du projet et compte tenu des critères de sélection suivants :

1. les caractéristiques du projet, considérées notamment par rapport à la dimension du projet et son affectation;
2. la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant compte l'occupation des sols existants (le projet n'ayant pas un impact significatif sur la densité bâtie existante environnante);
3. les incidences notables que le projet pourrait avoir sont considérées en fonction des critères énumérés aux 1° et 2°, notamment par rapport à l'étendue de l'incidence (zone géographique et importance de la population affectée); l'ampleur et la complexité de l'incidence; la probabilité de l'incidence; la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence; il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental significatif négatif; qu'une étude d'incidence n'est dès lors pas requise;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine, de manière particulièrement concrète et précise, les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68 § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Contexte réglementaire - patrimoine et nature :

Attendu que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

Contexte réglementaire - contraintes naturelles et techniques :

Attendu que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone de contraintes modérées;

Attendu qu'en conséquence il a été joint une étude géophysique du bureau JACOB, dont les conclusions sont libellées comme suit :

".../...

1. *La présente étude ne fait pas apparaître de structure régulière du socle rocheux primaire sous-jacent, surtout dans le premier profil. La zone peu résistive, qui se caractérise en particulier par des variations latérales significatives de résistivité (profil n° 1 surtout) est le signe de variations latérales importantes dans les faciès d'altération des marnes crétacées et des calcaires carbonifères qu'elles recouvrent. Une karstification des roches carbonatées du socle primaire et secondaire n'est pas à exclure sur ce site.*
2. *En cas de chargement du sol par des fondations superficielles, l'épaisseur de la couverture secondaire et tertiaire est suffisante pour permettre une diffusion des contraintes telle que l'influence de la mise en charge en surface, soit négligeable, voire nulle au sommet des calcaires carbonifères sous-jacents, dont la présence est à l'origine de la qualification de risque karstique modéré.*

.../...";

Attendu que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que, selon la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon des sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement "naturel" de cours d'eau ou par ruissellement "naturel" des eaux de pluies (axe d'écoulement préférentiel) pour le susdit bien, il y a été défini un axe faible, bassin versant afférent entre 1 et 9 ha d'inondation par ruissellement; qu'en conséquence, l'avis de la cellule Giser de la Région wallonne a été sollicité;

Attendu que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le décret du 12 décembre 2002; qu'en conséquence l'avis de la Division de l'eau auprès du Service public de Wallonie a été sollicité;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Attendu que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005 et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Attendu que le bien se situe en zone d'assainissement collectif, il doit être raccordé à l'égout public;

Avis :

Attendu que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

Avis obligatoires (article R.IV.35 du CoDT) : GISER, ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, CAPTAGE D'EAU;

Avis facultatifs (articles D.IV.35 du CoDT) : IPALLE, C.C.A.T.M., SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ, POLICE, SERVICE ENVIRONNEMENT, ORES 'électricité réseau de distribution à rue), S.P.W. MOBILITÉ INFRASTRUCTURE;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE, la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu les avis de :

- IPALLE sollicité en date du 5 juin 2020, lequel est **favorable-conditionnel**, a été émis en date du 10 juillet 2020 (référence : AuC/is/004.20-3663-3) et est libellé et motivé comme suit : ".../...*Notre avis pour ce dossier est **favorable, sous réserves** de lever les remarques et observations reprises ci-dessous :*
 - *le respect de la procédure de raccordement particulier au réseau public "Document II". Ce document fait partie intégrante du présent avis et est disponible sur simple demande ou sur : <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout>;*
 - *se prémunir contre les risques liés à la construction en zone d'aléas d'inondations en consultant le Service public de Wallonie (Voies navigables);*
 - *se prémunir contre les risques liés à la construction sur un axe de concentration de ruissellement et coulées boueuses en consultant la Cellule G.I.S.E.R.;*
 - *l'infiltration (totalement ou partiellement) des eaux pluviales pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent;*
 - *le projet est cartographié en zone de contraintes karstiques modérées. L'infiltration peut être autorisée pour autant que le demandeur obtienne l'accord des services de la Région wallonne (D.G.O.4, Cellule Aménagement et Environnement, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et D.G.O.3, D.G.R.N.E., avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes) basé sur l'analyse d'une étude géotechnique obligatoire à réaliser par le demandeur;*
 - *à défaut de possibilité d'infiltration, prévoir l'intégration d'un volume de rétention temporaire des eaux pluviales de **138,3 m³** avec un débit de fuite maximum de **5,31 l/s** avant le rejet gravitaire au réseau d'égout public de la rue du Rivage;*
 - *la transmission d'un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux..."/...*";

- Cellule GISER sollicité en date du 5 juin 2020, lequel est **favorable**, a été émis en date du 30 juin 2020 (référence : GISER/2020/2806) et est libellé et motivé comme suit :
 ".../....
AVIS FAVORABLE.
Motivation
L'application LIDAXES renseigne deux axes naturels de concentration du ruissellement sur et en bordure du site. L'analyse détaillée du relief montre qu'il n'y a pas de thalweg marqué (pentes faibles) et que les deux axes correspondent à des points bas très relatifs. De plus, l'écoulement le long de ces éventuels axes est presque entièrement dévié du fait de l'artificialisation (urbanisation) des terrains en amont. Sur base de ces éléments, nous estimons que le projet ne fait pas obstacle à du ruissellement naturel concentré et qu'il n'est pas soumis à un risque majeur d'inondation par ruissellement. En ce qui concerne les effets du projet sur l'écoulement vers l'aval, s'agissant d'un écoulement non naturel repris par les canalisations, nous renvoyons à l'avis du gestionnaire du réseau IPALLE pour ce point.
 .../...";
- C.C.A.T.M. sollicité en date du 5 juin 2020, lequel est **favorable**, a été émis en date du 15 juillet 2020 et est libellé et motivé comme suit :
 ".../...
Projet présenté par Monsieur l'Architecte B. COURCELLE, lequel fait un bref historique de l'évolution du dossier qui est passé de 25 logements (en 2015) à 18 logements aujourd'hui.
Chaque habitation dispose d'un garage avec possibilité de stationner une 2ème voiture sur sa parcelle et il est prévu 20 emplacements de parking supplémentaires sur le site. Par 12 voix "pour" et 2 abstentions (justifiées par l'étalement urbain), la Commission émet un avis favorable sur le projet
 .../...";
- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE sollicité en date du 5 juin 2020, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 19 juin 2020 (référence : Z-02894-15-06-2020) et est libellé et motivé comme suit :
 ".../...
A. Introduction
 - *Le projet consiste en la construction de 18 logements unifamiliaux. Une nouvelle voirie sera créée. À terme, elle pourrait être prolongée. La largeur prévue est de l'ordre de 5,5 m. Une aire de retournement, de dimension suffisante (16 m x 16 m) est prévue à son extrémité.*
 - *Afin d'éviter tout stationnement sauvage, une interdiction de stationner sera posée.***B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)**
 - *Circulaires ministérielles des 14/10/1975 et 06/03/1978 sur les ressources en eau d'extinction.*
 - *Arrêté royal du 07/07/1994 (fixant les Normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire) et ses modifications, en particulier ses annexes 1 et 2/1, servant de règles de bonne pratique (aspect accessibilité).*
 - *Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.*
 - *R.G.I.E. (Règlement général sur les installations électriques).*

C. Documents reçus

- Lettre de demande d'avis de la commune de Tournai datée du 05/06/2020.
- Courrier de M. DUROT daté du 08/05/2020.
- Annexe 4 non datée, y compris descriptif et historique du projet.
- Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement datée du 18/05/2020.
- Reportage photographique.
- Clauses techniques.
- Simulation hydraulique.
- Étude P.E.B.
- 4 plans de l'architecte datés du 04/05/2020 (numérotés 17.60.01 à 17.60.04).
- 5 plans du géomètre datés du 15/04/2020, référencés dossier 20/13 : et numérotés 1A à 5A.
- Annexe 6 non datée.
- Annexe 8 non datée.

D. Avis de prévention

En ce qui concerne l'accessibilité, outre ce qui a été convenu en date du 14/08/2017 (cfr introduction), les prescriptions suivantes doivent être rencontrées :

Hauteur libre minimum : 4 m sur toute la largeur utile de la voirie.

Force portante : La capacité portante de la voirie devra être suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Hydrants :

Nous préconisons, suivant la C.M. du 06.03.78 – Ressources en eau pour l'extinction d'incendie - la pose de bornes d'incendie. Elles sont plus rapidement localisables et permettent un accès aisé malgré le stationnement de véhicules. Une borne doit être présente tous les 100 m.

Végétation :

Les arbres doivent être plantés en limite de mitoyenneté des habitations pour permettre le déploiement éventuel de l'échelle aérienne de la zone de secours. Ils seront entretenus.

En ce qui concerne les logements unifamiliaux, les prescriptions suivantes doivent être rencontrées :

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'Arrêté Royal du 07/07/1994 (fixant les Normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire) et ses modifications. Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille.

Ce qui signifie que c'est un bâtiment distinct des éventuels bâtiments adjacents dont les parois doivent être R60 ou EI 60 (c'est-à-dire assurer respectivement une résistance au feu de 60 minutes ou une étanchéité aux fumées et une isolation thermique de 60 minutes) selon que celles-ci soient des éléments porteurs ou non.

De plus, une maison unifamiliale est principalement affectée au logement mais peut héberger d'autres activités, pour autant que :

1. la surface de la partie de la maison affectée au logement est supérieure à la surface de la partie affectée aux autres activités;
2. ces activités professionnelles n'augmentent pas le risque d'incendie. Pour cela il est tenu compte tant des personnes présentes (nombre et nature des personnes) que de la charge calorifique présente et des activités exercées.

Conformément à l'A.G.W. de 2004, tout logement doit être équipé en détecteurs optiques de fumées autonomes, à raison de minimum un détecteur par 80 m² et un par niveau. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen.

De plus, conformément au R.G.I.E., toute installation électrique domestique ayant été réalisée tout au plus il y a 25 ans, disposant ou non d'un procès-verbal de conformité, doit faire l'objet d'un premier contrôle périodique. Les contrôles périodiques suivants respecteront la même périodicité (tous les 25 ans). La périodicité de 25 ans n'est valable que si l'installation est conforme au R.G.I.E.

Remarques :

Le présent avis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Cette exclusion du champ d'application des normes de base est valable tant que la surface professionnelle est bien exploitée par un membre de la famille résidant dans la maison. Si ce dernier était loué à un tiers, la zone de secours devrait en être avisée et des mesures de prévention incendie supplémentaires pourraient être demandées.

La présence d'un employé requiert l'application du Règlement général de protection au travail (R.G.P.T.) et des mesures supplémentaires de prévention incendie seront donc demandées.

Conclusion :

La zone de secours émet un **avis favorable à la demande de permis d'urbanisme** précitée, à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées.

.../...";

- SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ sollicité en date du 5 juin 2020, lequel est **favorable-conditionnel**, a été émis en date du 3 juillet 2020 et est libellé et motivé comme suit :

"Avis service technique

Voici quelques considérations :

- respecter l'avis d'IPALLE;
- profil A-A' : placer une bande de contrebutage en béton type IIE1 plutôt qu'une bordure ID1 à la jonction avec la rue du Rivage;
- fondation en empierrement continu de 25 cm d'épaisseur plutôt que de 20 cm (pareil pour les autres profils);
- profils en travers type 1,2 et 3 : supprimer la piste cyclable rouge comme demandé par le service mobilité;
- profil en travers type 4 et 5 : placer la bordure ID1 au niveau du revêtement et non en saillie;
- les alvéoles des "dalles gazon" reprises dans le domaine public seront comblées au moyen de graviers calcaires 2/7;
- solliciter l'avis du gestionnaire du patrimoine arboré de la Ville de Tournai;
- la noue végétalisée ne sera reprise dans le domaine public et sera par conséquent entretenue par le demandeur ou la future copropriété.

Avis service mobilité

Le projet est constitué de 18 habitations localisées le long d'une future voirie en cul-de-sac en zone résidentielle (20 km/h).

Des espaces de stationnement sont prévus :

- *24 places publiques;*
- *un garage par habitation;*
- *un emplacement de parking supplémentaire dans la zone de recul de chaque habitation.*

L'arrêt TEC "rue d'Ormont" est localisé à 100 mètres à vol d'oiseau (450 mètres à pieds) du cœur du projet.

En matière de stationnement

Si on se réfère à la publication réalisée par la région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?", le niveau de service du quartier (présence d'école, crèche, commerce, horeca, banque, boulangerie, services communaux, pharmacie, ...) est moyen à faible, cette offre se localisant à plus de 500 m.

L'accessibilité du quartier est moyenne, l'arrêt TEC se localisant entre 300 à 500 m (450 m) du lotissement avec une desserte avec un nombre de bus/jour/sens compris entre 15 à 25.

Ces différents éléments convergent vers un ratio d'emplacements de stationnement de 1,8 à 2 par logement, soit 36 emplacements de stationnement pour le projet.

Chaque logement dispose d'un garage et d'une zone de stationnement en interne. Cela correspond donc à un total de 36 emplacements + 24 emplacements sur le domaine public. On a donc un total de 60 emplacements de stationnement potentiel ce qui est largement suffisant pour le projet.

En matière de circulation :

Le profil de la voirie du lotissement indique un régime de circulation en zone 20 km/h, un plateau (effet de porte) est d'ailleurs installé à l'entrée de celui-ci. Ce régime de vitesse est particulièrement adapté dans le cadre de ce type de lotissement.

Cependant, contact a été pris avec l'inspecteur sécurité routière du Service public de Wallonie concernant la mise en œuvre d'une piste cyclable centrale de couleur rouge et l'indication des places de stationnement. Il s'avère que :

- *Il n'est pas possible de créer une vraie piste cyclable dans une zone résidentielle, qui plus est en centre chaussée, le piéton pouvant utiliser toute la largeur de la voie publique. Toutefois, on peut tolérer une bande confort si le revêtement n'est pas propice aux cyclistes (exemple pavés porphyre), cela ne semble toutefois pas le cas ici.*
- *Pour les emplacements de stationnement publics, doivent être marqués au minimum les angles des cases et la lettre P dans chacune des cases.*

L'accès au lotissement se fait sur une rue relativement étroite mais qui permet le croisement à faible vitesse et avec prudence.

.../...";

- POLICE sollicité en date du 5 juin 2020, lequel est **favorable**, a été émis en date du 2 juillet 2020 et est libellé et motivé comme suit :
 ".../..."
*Nous, soussigné, **DAUMERIE** Gaëtan, inspecteur de la zone de police du Tournaisis, ayant en charge la surveillance du secteur "La Bruyère" à 7540 Kain, avons pris connaissance du projet de la "SPRL Groupe Deback - Dott-Construct" consistant en une création de voirie, de deux bassins de rétention et de 18 habitations unifamiliales rue du Rivage à 7540 Kain.*
*Le souhait d'une zone de retournement pour les véhicules d'urgence et le camion chargé de l'enlèvement des immondices a bien été pris en considération. Nous n'avons aucune remarque à formuler hormis peut-être pour l'établissement d'un ralentisseur surélevé allant d'un bout à l'autre de la zone résidentielle pour lequel nous nous en remettons à l'appréciation de Monsieur **DUHOT** de la tutelle régionale.*
 ".../...";
- Zone de captage sollicité en date du 5 juin 2020, lequel ne nous est pas parvenu dans le délai imparti; dès lors, cet avis est réputé favorable par défaut;
- ORES (électricité réseau de distribution à rue) sollicité en date du 5 juin 2020, lequel est **favorable-conditionnel**, a été émis en date du 29 juillet 2020 (référence : Cronos 360835) et est libellé et motivé comme suit : ".../...*Le présent rapport est établi sur base des éléments transmis dans la demande, et sous réserve d'une étude complète au moment de la demande d'équipement officielle. Dans le cas où le lotissement ne serait pas équipé en gaz naturel, un terrain cabine de 6 m x 6 m serait nécessaire à l'entrée du lotissement.../...*";
- SERVICE ENVIRONNEMENT sollicité en date du 6 juillet 2020, lequel ne nous est pas parvenu dans le délai imparti; dès lors, cet avis est réputé favorable par défaut;
- S.P.W MOBILITÉ INFRASTRUCTURES sollicité en date du 7 juillet 2020, lequel est **défavorable**, a été émis en date du 30 juillet 2020 (référence : 20200727/PU/rue du Rivage à Kain-2020/69508) et est libellé et motivé comme suit :
 ".../..."
Après analyse des documents, nous formulons les remarques suivantes.
La voirie créée aura le statut de zone résidentielle (cf. rapport de police du 25 juin 2020). Il s'agit donc d'une zone où la vitesse est limitée à 20 km/h et où le piéton peut utiliser toute la largeur de la voie publique (art. 22bis du Code de la route). Par conséquent, il n'y a pas de distinction entre trottoir et voirie.
Ce type de zone "apaisée" est favorable à la circulation des modes doux et la mixité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes) y est d'application (voir "Quel aménagement choisir ?" téléchargeable sur https://ravel.wallonie.be/files/pdf/Documentation/Amenagements_cyclables/quel_amenagement_choisir.pdf).

Il n'est dès lors pas cohérent de tracer une piste cyclable, qui plus est au centre de la voirie et aboutissant sur un cul-de-sac, dans ce type d'aménagement.

Un trottoir traversant est prévu pour matérialiser l'entrée de la zone de rencontre (effet de porte). Le trottoir traversant doit être le prolongement du trottoir aménagé rue du Rivage. Il n'y a donc pas de changement de revêtement. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la fiche "trottoir" de la Sécurithèque :

<http://www.securotheque.be/e-amenagements-usagers-et-vehicules/pietons-e-amenagements-usagers-et-vehicules/passages-pietons/types-de-traversees-pietonnes>.

La zone de rencontre sera signalée par le panneau F12a en entrée et F12b en sortie.

Outre cette signalisation visuelle, une signalisation podotactile sera également mise en oeuvre afin d'informer les personnes déficientes visuelles du changement de statut de l'espace.

Elle sera matérialisée :

- *par des dalles souples d'information placées perpendiculairement à l'axe du cheminement piéton;*
- *sur toute la largeur du trottoir;*
- *sur une profondeur de 60 cm.*

Le revêtement du trottoir sera plan, non meuble, non glissant, avec des joints les plus petits possible (voir fiche "trottoir", Atingo.be.).

Le trottoir rue du Rivage, côté lot 5 s'interrompt devant la zone de stationnement, obligeant les occupants des voitures en stationnement à descendre dans l'accotement herbeux. Un trottoir correct doit être prévu pour relier les trottoirs existants devant les numéros 32 et 47.

Au vu des différentes remarques, nous formulons un avis négatif sur le projet.

.../...";

Mesures de publicité – généralités :

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une enquête publique, pour le motif suivant :

article R.IV.40-1 § 1.7° du CoDT : "*Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41*" : création de voirie et en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu que la demande a été soumise à une annonce de projet, conformément à l'article suivant du Code du développement territorial : article R.IV.40-2 § 1-2° : "*La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions.*";

Attendu que, la demande nécessitant une enquête publique et une annonce de projet simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 26 juin 2020 au 7 septembre 2020 (affichage à partir du 19 juin 2020), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ainsi qu'aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Mesures de publicité – réclamations :

Attendu que l'enquête publique a suscité 8 réclamations écrites, dont 2 pétitions regroupant, au total, 153 signatures;

Attendu la réclamation de M. et Mme DIEUDONNÉ-PIROTTE envoyée par courriel le 1er septembre 2020, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Bonjour

Suite à notre visite pour consulter le dossier concernant l'enquête publique PU/2020/177/AM.

Je me permets de faire quelques commentaires : notre terrain sera d'un niveau inférieur (niveau existant 15,65 - niveau projeté 16,38). Pouvez-vous nous garantir que nous serons à l'abri des inondations lors d'intempéries ?

Actuellement, les champs et la végétation nous protègent de ces intempéries.

Nous possédons des panneaux photovoltaïques au fond de notre jardin (au sol), pouvez-vous aussi nous garantir que ces constructions ne nous porteront pas préjudice ?

En ce qui concerne la sécurité, la voirie est étroite ne disposant pas de trottoir, actuellement cela ne pose pas de problème car très peu de circulation. Que sera-t-il avec l'augmentation de la circulation pour notre sécurité ?

Nous sommes au niveau d'un tournant à angle droit, donc très peu de visibilité lorsque nous sortons de notre propriété, je crains le pire avec l'accroissement de la circulation. Avez-vous prévu des aménagements pour notre sécurité (dos d'âne, circulation à sens unique, trottoir,...)

En ce qui concerne l'écologie, n'en parlons pas ! Encore une fois notre belle campagne est oubliée pour le profit financier.

Pourquoi faire des manifestations mondiales si on ne sait même pas protéger notre propre village contre des promoteurs qui ne pensent qu'à se mettre de l'argent dans leur poche.

Nous sommes venus s'installer à la campagne pour tous ces espaces verts qui malheureusement commencent à disparaître (projets immobiliers à Kain : rue des Écoles, rue du Saulchoir, rue des Combattants de Kain, chaussée d'Audenarde, rue du Rivage,...).

.../...";

Attendu la réclamation de M. Thierry DEVILLERS envoyée par courriel le 6 septembre 2020, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Je souhaiterais vous faire part de 2 éléments importants dans le cadre de la demande de ce permis de construire.

Je suis l'occupant et le propriétaire de la parcelle voisine au projet cadastrée B310f et B314h.

Afin d'envisager la gestion harmonieuse de l'ensemble de cet espace constructible je souhaiterais que :

- *la voirie prévue pour ce projet puisse être conçue de façon à permettre aussi une utilisation de celle-ci pour les parcelles voisines B310f et B314h lorsque celles-ci seront aménagées;*
- *la densité d'habitations prévue tienne compte d'un aménagement futur des parcelles voisines B310f et B314h et permette une densité équivalente sur l'ensemble des parcelles (celle du projet) et celle des parcelles voisines.*

.../...";

Attendu la réclamation de M. et Mme TROOSTER-MAILLET déposée le 7 septembre 2020, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Ce courrier, afin de répondre à l'enquête publique au sujet des constructions DEBACK à la rue du Rivage à Kain. Sachez d'ailleurs, que nous n'avons jamais reçu la communication dans notre boîte aux lettres.

Merci à nos charmants voisins de nous en avoir fait une copie. Cet oubli n'est évidemment pas normal, puisque, comme tout le monde, nous avons le droit d'être tenus au courant personnellement !

Les deux aspects principaux concernent l'écologie et la tranquillité :

1. *De nos jours, les zones de verdure se font de plus en plus rares et il est encore appréciable de pouvoir contempler autre chose que des briques. Que ce terrain soit en jachère ou en culture, il offre une vue très agréable et appréciée de tous. De plus, c'est un refuge pour la faune et la flore. La majorité politique de Tournai n'est-elle pas écolo ? ... Où sont-ils ? Certainement pas dans ce projet !*

2. *Autre problème écologique.*

Bien malin celui qui veut nous faire croire que du béton absorbe l'eau aussi bien que de la terre !

Même si sur papier, il y a eu des prévisions et des simulations à 10 ans, à 50 ans,...
Qui peut prédire l'avenir ?

Les conditions climatiques et météorologiques changent à une telle vitesse, que même les plus grands scientifiques ne peuvent les prévoir. Eux-mêmes n'y comprennent plus rien et sont les premiers étonnés, mais Monsieur DEBACK et son équipe peuvent nous protéger des inondations ???

Il ne faut pas chercher plus loin que cette première quinzaine d'août et ses températures caniculaires.

Ces chiffres étaient prévus pour les années 2050. 30 ans plus tôt, nous y sommes déjà. Alors leurs prévisions à 100 ans, autant vous dire que ce n'est absolument pas fiable.

Les canicules, tempêtes et pluies diluviennes sont de plus en plus fréquentes et le seront encore plus à l'avenir. Et on peut nous assurer avec certitude que nous ne serons pas inondés ?! À d'autres ! Ces prévisions ne sont que purement théoriques et ne nous rassurent en rien ! Alors voir l'achat le plus important de notre vie (et tout ce qui va avec) partir sous les eaux pour le profit financier de quelques personnes, non merci !

3. *Le niveau du champ étant bien inférieur à la route, il va donc falloir le rehausser. Les maisons qui y seront construites seront donc plus hautes que celles de la rue d'Ormont et l'eau ruissellera tout naturellement vers les jardins et les maisons.*
4. *Quant à ses fameux bassins de décantation qui donnent bonne conscience, plusieurs questions subsistent; une fois que M. DEBACK les aura posés là, que deviendront-ils ? Qui va s'en occuper ? La ville normalement !! Si elle entretient les bassins comme elle entretient les fossés, bonjours les odeurs, les rats, la malpropreté, les moustiques et tous les désagréments qui vont avec !*

Nous parlons en connaissance de cause car nous nous basons sur un autre projet DEBACK similaire avec habitations, voiries et bassins (non entretenus bien évidemment).

D'ailleurs, la demande d'entretien de ces fossés constituera un prochain courrier à votre attention.

Prévenez vos ouvriers !

Autre gros point noir, la sécurité de ces bassins. Ils seront profonds et non sécurisés par des clôtures.

Que fait-on si un enfant ou un animal tombe dedans ?

Et puis tous ces chipotages de canalisations, d'évacuations, de différences de niveaux, d'égouts,... ça ne durera qu'un temps et se dégradera par la suite. C'est un système de bric-à-brac qui ne tiendra pas sur la durée.

5. *Une chose que vous ignorez très certainement et Monsieur DEBACK aussi, c'est que le lit de l'Escaut a été déplacé. L'actuelle rue du Rivage était son emplacement de base. Ce qui augmente encore le risque d'inondation.*

6. *Début des années 2000, dans le parfait secret et en toute illégalité, le terrain que Monsieur DEBACK veut utiliser pour construire ses maisons a été rehaussé. En effet, durant la nuit, tracteurs et camions ont fait des incessants allers-retours afin d'y amener des terres. Et quel type de terre ? Étaient-elles adaptées au type de sol ? Ce terrain n'est donc déjà pas en règle !*

Le champ juste à côté a eu recours aux mêmes pratiques illégales et il en résulte que son propriétaire a eu une amende et que ce terrain a été reconnu comme étant non constructible... Qu'en est-il de celui-ci ?...

7. *La rue du Rivage est une rue agréable, où il fait bon vivre ! De surcroît, c'est une jolie rue, harmonieuse, avec de jolies villas dont chaque habitant prend bien soin. C'est un quartier avec un certain style et un paysage uniforme. Nous avons tous le même genre de maison et venir y construire un bloc béton de 18 maisons sans cachet et semblables les unes aux autres, va défigurer notre rue. Ce sont actuellement des maisons de type résidentiel, ce ne sera donc pas du tout le même type d'urbanisme. Comment justifier une telle implantation ? De plus, au vu du peu d'espaces verts présents, cela ressemblera davantage à une cité qu'à un lotissement et la faune et la flore diminueront encore un peu plus.*

8. *Tout le monde est serviable, bienveillant, se parle, se connaît et fait attention les uns aux autres. Il y a vraiment une mixité de population qui convient à tous. Aussi bien au niveau des âges, que des professions, que des loisirs ou que des univers personnels de chacun. Et tout cela se régule naturellement avec les ventes diverses, les naissances ou les décès.*

9. *On s'entend tous très bien, mais chacun sait également garder sa place sans empiéter sur l'intimité des autres. Or, avec ce projet, cette intimité sera bafouée. Premièrement, parce qu'inévitablement, plus de voisins veut dire moins de tranquillité.*

Deuxièmement, parce que les nouveaux jardins seront accolés aux jardins actuels.

Troisièmement, parce que pour les maisons ayant leurs chambres à l'arrière, il sera possible de voir à l'intérieur.

Quatrièmement, parce qu'une fois à l'étage, les habitants auront une parfaite vue sur ce qu'il se passe autour d'eux.

Cinquièmement, plus personnel cette fois, les maisons à front de rue, seront situées en face de la nôtre, et ils auront donc une vue imprenable dans notre pièce de vie, notre cuisine et surtout, notre salle de bain !

10. *La densité de population du plan secteur va se voir modifiée. Et pas qu'un peu !!! La loi prévoit 15 logements par hectare. Ce qui démontre déjà que les 18 habitations prévues sont irréalisables !*
D'autant plus que lorsqu'on retire la superficie des voleries, des parkings, des bassins, de la zone destinée aux pompiers, ... nous arrivons à un total de 11,2 maisons par hectare ! Faites le calcul comme vous voulez, 18 logements est bien au-dessus des normes légales !
La densité deviendra donc très élevée et pour une zone campagnarde, c'est inacceptable.
Si nous avons tous décidé d'habiter ce quartier c'est parce qu'il nous plaisait et nous plaîât toujours beaucoup.
En effet, le cadre verdoyant, la beauté du quartier, la tranquillité de la rue, tout cela fait que nous avons choisi d'y vivre, d'y acheter une maison et de se lever tous les matins pour la payer. Et en un rien de temps, tout ceci devrait être balayé d'un revers de main ? Mais de quel droit ? Et où sont la conscience et l'éthique là dedans ? Ça ne gêne personne de venir, consciemment, déranger un tas de familles qui se portaient, jusque là, à merveille et qui vivaient paisiblement dans un endroit calme et agréable ?
11. *Notre quotidien est rythmé par les promeneurs, les marcheurs et les cyclistes. Pas par des voitures et de la circulation intempestive. Avec ces 18 maisons, il faut au moins compter 36 voitures par foyer. Ce qui nous fera donc minimum 36 voitures le matin, 36 voitures le soir. Sans compter les déplacements en pleine journée. Ce qui augmentera donc les nuisances et la pollution. Sans parler de la circulation et des dangers (que ce soit pour les enfants, pour les promeneurs ou sportifs, pour les habitants ou pour les animaux de compagnie).*
De plus, les rues du Rivage et d'Ormont ne possèdent déjà pas de trottoir donc imaginez les dangers supplémentaires avec autant de véhicules.
L'entrée du clos est située juste après un gros tournant, ce qui offre une très mauvaise visibilité et qui augmente encore les dangers.
De plus, les voiries seront beaucoup plus pratiquées et donc abîmées. Elles ne sont ni conçues, ni habituées à recevoir autant de voitures. Des dégradations (et donc travaux) seront à prévoir, ce qui là encore, occasionnera des désagréments.
La largeur de la voirie n'est pas non plus suffisante pour accueillir autant de véhicules et donc autant d'habitations.
En effet, si une voiture est garée sur le bas-côté de la route, la circulation ne peut plus se faire dans les deux sens. Là encore, augmentation des dangers (accrochages, piétons, enfants,...).
Déjà actuellement, c'est une catastrophe dans la rue Edmond Courault et on ne peut compter que sur le civisme des habitants alors autant de voitures supplémentaires, ce sera encore pire.
Quand les voitures sortiront du clos, qu'elles tourneront à gauche et qu'elles seront au bout de la rue, il sera IMPOSSIBLE de se croiser à deux voitures. Et ceci sera beaucoup plus fréquent aux vues des nombreux passages de véhicules auxquels nous serons confrontés.
En parlant de cette rue justement (rue du Rivage côté Sud : parallèle à l'Escaut), c'est un ancien chemin de carrière ! Elle n'est donc ni stable, ni adaptée à une telle circulation. De plus, il est impossible de s'y croiser donc il faut se mettre sur les abords du fossé (accotement non stabilisé), ce qui représente un danger supplémentaire !

De manière plus personnelle, la seule et unique entrée et sortie du clos (ça aussi c'est excellemment bien pensé et réfléchi), se situera devant notre allée de garage, L'augmentation de la densité, la présence du tournant, les allées et venues dans le clos, l'étroitesse de la voirie et j'en passe, compliqueront grandement les manœuvres pour entrer et sortir de chez nous. Ce qui, jusqu'ici, n'a jamais posé aucun problème ni danger. Sans oublier les nuisances sonores grâce aux démarrages des voitures et le bruit lorsqu'elles franchiront la bordure. Ce n'est pas déjà assez avec l'autoroute ?

À plus large échelle, et compte tenu de tous les projets de Monsieur DEBACK dans les environs ainsi que d'autres projets de logements (rue des combattants, rue Joseph Poutrain, avenue d'Audenarde, ...), nous pouvons également mettre en avant le problème de circulation. En effet, cela aura un impact jusqu'au viaduc. Il n'y aura plus aucune fluidité aux heures de pointes et avec cela, une augmentation du risque d'accident. Cela a été étudié par un ingénieur, mais certainement pas le même que dans ce projet, puisque ça ne lui est même pas venu à l'esprit.

12. *Et si le projet du champ de Monsieur PETIT est accepté, quelle sera la suite ? Coloniser également le champ de Monsieur DEVILLERS ? Avec autant, si pas plus de maisons ? Et donc autant, si pas plus de circulation, de dangers et de désagréments ? NON ! Ou alors, attendez-vous à de nouvelles mobilisations, réclamations, pétitions,... car nous n'abandonnerons pas notre tranquillité de si tôt !*
13. *Avec cette densité augmentée, la circulation intempestive, la disparition de notre tranquillité, la diminution des espaces verts, la transformation d'une zone rurale en urbaine, et bien d'autres choses encore, soyez sûr que la valeur immobilière de nos habitations chutera fortement ! Mais ça, peu importe je suppose, tant que la valeur des maisons de Monsieur DEBACK lui convient...*
14. *Venons-en maintenant à la phase de construction. Synonyme de nuisances (sonores et visuelles), de poussières, d'endommagement de la rue et des abords, de circulation, de dérangement, de difficultés d'accès à nos habitations, j'en passe et des meilleures.*
15. *Là encore, qu'un quartier entier soit dérangé, ça ne pose de problème à personne apparemment. Sauf bien sûr, à nous ! qui devons subir cela pendant des mois et des mois.*

Quand nous avons tous décidé d'investir pour passer le reste de nos vies dans cette magnifique rue, il n'était absolument pas question de voir ce beau paysage autour de nous être défiguré et de voir cette vie paisible être réduite à néant.

En espérant avoir éveillé votre conscience humaine, et être lus et considérés, nous vous adressons nos salutations les plus distinguées et restons à votre entière disposition pour toute discussion ou entrevue.

.../...";

Attendu la réclamation de M. ET Mme CATHELAIN-GUILBERT déposée le 7 septembre 2020, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Nous vous remettons ce courrier, afin de répondre à l'enquête publique au sujet des constructions DEBACK à la rue du Rivage à Kain et à notre volonté de nous opposer à ce projet.

Nous habitons un quartier calme, boisé et très agréable à vivre. De jolies villas dont chaque habitant prend bien soin. Nous pouvons accéder aisément aux abords de nos jardins afin d'élaguer nos arbres et tailler nos haies. Ce qui ne sera plus le cas si un lotissement de 18 maisons vient se construire.

La densité de population va se voir modifiée. Ce projet de 18 maisons qui selon la loi ne semble pas très réglementé, 15 logements par hectare, va entraîner une circulation inappropriée à la voirie. 18 maisons, il faudra compter 36 voitures le matin et 36 voitures le soir. Ce qui augmentera les nuisances et la pollution. Sans parler de la circulation et les dangers (que ce soit pour les enfants, pour les promeneurs ou sportifs, pour les habitants ou pour les animaux de compagnie). De plus les voiries seront beaucoup plus pratiquées et donc abîmées. En l'état, elles ne sont ni conçues, ni habituées à recevoir autant de voitures. Des dégradations (et donc travaux) seront à prévoir, ce qui là encore, occasionnera des désagréments.

Il est prévu une seule voie d'accès au lotissement : une entrée et une sortie se feront par le même endroit. Cela provoquera une nuisance sonore, une augmentation des dangers (accrochages des véhicules en stationnement, risque de conflits de voisinage, risque de renverser les piétons et les enfants...). La localisation de l'accès se situera aux abords d'une allée de garage. Ce qui va compliquer les manœuvres pour entrer et sortir de nos maisons pour se rendre au travail. En cas d'incendie, il sera très difficile aux services de lutte contre les incendies d'accéder sur les lieux.

Nous concevons que le logement doit être accessible à tous mais pas au détriment de la quiétude et de la sécurité des nouveaux et anciens riverains.

Aussi, nous espérons que nos doléances soient entendues par toutes les parties impliquées et prises en compte lors des décisions.

.../...";

Attendu la réclamation de M. et Mme BACHELY déposée le 7 septembre 2020, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Les principales motivations de cette réaction à ce projet sont une attention toute particulière réservée à l'écologie, à la tranquillité mais surtout au respect des prescriptions urbanistiques existantes.

De nos jours, les zones de verdure se font de plus en plus rares et il est encore appréciable de pouvoir contempler autre chose que des briques. Que ce terrain soit en jachère ou en culture, il offre une vue très agréable et appréciée de tous. De plus, toute zone verte est un refuge pour la faune et la flore.

Bien malin également celui qui veut faire croire que le béton absorbe l'eau aussi bien que la terre ! Même si sur papier, il y a eu des prévisions et des simulations à 10 ans, à 50 ans, ...

La rue du Rivage et la rue d'Ormont sont des rues agréables, où il y fait bon vivre !

Ce sont des jolies rues harmonieuses avec de jolies villas dont chaque habitant prend bien soin. C'est un quartier avec un certain style et un paysage composé d'anciennes et récentes habitations. Y construire un bloc de 18 maisons sans cachet et semblables les unes aux autres, défigurera sans aucun doute le quartier et augmentera la densité de population fortement.

Le plan de secteur prévoit 15 logements par hectare. Dans ce projet, il y a 18 logements ! Le nombre maximum autorisé d'habitations à l'hectare est donc dépassé. Ce qui démontre déjà que la construction de ces 18 habitations sort ainsi du cadre urbanistique et devient irréalisable sous peine de déroger aux prescriptions urbanistiques.

Notre quotidien est rythmé par les promeneurs, les marcheurs et les cyclistes. Nous ne souhaitons pas voir remplacer les badauds par des véhicules qui ne feront que réduire la sécurité et la tranquillité du quartier.

L'unique accès à ce nouveau clos situé juste après un virage avec une très mauvaise visibilité augmentera encore l'insécurité et les dangers inhérents à une circulation accrue.

Ces deux derniers points à savoir l'insécurité à venir et le non-respect du plan de secteur nous laissent penser que ce projet sort du cadre légal et est déraisonnable.

.../...";

Attendu la réclamation de Mme Astrid FEVRY déposée le 7 septembre 2020, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Je pense que ce projet est néfaste pour de multiples raisons. Tout d'abord pour la mobilité, la rue du Rivage étant une petite rue, elle ne supporterait pas le passage intensif des engins de chantier nécessaire pour ce projet et pour les nuisances qu'il apportera par la suite. La rue d'Ormont étant déjà fortement fréquentée, il est agréable de pouvoir emprunter une petite rue pour rejoindre le calme de l'Escaut. Laissons cet endroit légèrement retiré au calme...

De plus, il serait néfaste pour l'environnement puisque cela implique de détruire un champ et donc de la biodiversité installée depuis des années. Il fait partie du paysage. De même que la vue agréable et dégagée qu'il donne jusqu'à l'Escaut. Gardons les champs et terres agricoles. À l'heure de la sauvegarde des espaces verts et de la nature ...

En outre, il serait contre le principe de tranquillité recherché, par les riverains ou les personnes venues habiter récemment dans les alentours, à la recherche du charme de la campagne proche de la ville. Ce n'est pas un projet adéquat pour ce lieu. Préservons le charme des fermettes et des maisons de campagne.

Pour terminer et le plus important à mes yeux, ce projet va se faire au détriment de la qualité de vie des habitants actuels, récents ou de longue date, ainsi que de leur sécurité. En effet, cette petite rue est le lieu de promenade, le terrain de jeu des enfants, le passage des sportifs, le détour des promenades de nos compagnons à quatre pattes, etc. et n'est donc adapté pour le futur passage des multiples voitures que ce projet engendrera dans le futur. De plus, il se fait à proximité des habitations existantes et des personnes fragiles et âgées de la rue.

En tant que riveraine proche de ce projet et mère de famille, je vous demande Monsieur le Bourgmestre, de ne pas accepter ce projet.

.../...";

Attendu la pétition regroupant 35 signatures déposée le 7 septembre 2020 par M. TAVERNE, pouvant être résumée comme suit :

".../...

La société DEBACK DOTT-Construct située à 7711 Dottignies projette la création d'un lotissement de 18 maisons avec création d'une nouvelle voirie et de ses équipements. Ce projet représente une véritable catastrophe aussi bien d'un point de vue environnemental qu'urbanistique. Nous nous opposons vigoureusement à celui-ci pour les raisons suivantes :

Le projet prévoit la construction de 18 maisons, ce qui est pour nous totalement inacceptable, étant donné que le schéma de structure communal prévoit qu'une densité de 15 maisons à l'hectare bâtissable.

Il est important pour nous de respecter les normes en cours, nous ne voyons pas pourquoi les promoteurs se donnent le droit de ne pas les respecter pour quelques raisons que se soient.

D'après nos estimations, il serait possible de construire un maximum de 11 maisons (à faire vérifier par vos services).

Nous pensons que 8 à 10 maisons seraient acceptables.

Par ailleurs, autre point important, le type de maison est beaucoup trop haut (8 m 35) plus le rehaussement du terrain ! qui ne s'inscrit pas du tout dans le type de maison actuelle périphérique au projet.

D'autre part, nous craignons une extension possible sur le terrain contigu appartenant à Monsieur DEVILLERS qui amènerait un véritable ravage dans le quartier.

Un autre point qui pose problème :

Les eaux usées

Il faut souligner que le terrain est nettement plus bas que la rue du Rivage ce qui est un inconvénient considérable. La proposition de la société Dott-Construct de ramener des terres pour rehausser les maisons sur le terrain va occasionner d'autres problèmes en cascade :

D'autre-part, pour ramener ces terres, nous aurons droit à un charroi ininterrompu de camions !

Grosses nuisances occasionnées !

La voirie étant étroite et inadaptée, on pourra s'attendre à une dégradation supplémentaire avec le charroi qui va en découler pour aménagement du terrain.

Le fait de rehausser ces maisons provoquera un décalage par rapport aux maisons de la rue d'Ormont qui se trouveront plus bas, qui occasionneront des gros problèmes pour les ruissellements des eaux et absorption de celles-ci.

Le promoteur prévoit de mettre des drains e+ des bassins tampons, tout ce système au fonctionnement tout à fait hypothétique vu la profondeur du terrain par rapport à l'égouttage public.

Il faut noter que ceux-ci seront une terre d'accueil pour les rats et sans compter les odeurs possibles dues aux eaux stagnantes. D'autre-part, les eaux de ruissellement via ces bassins seront des eaux souillées par les routes et non traitées via le collecteur "IPALLE".

Qui va gérer l'entretien ?

Nous sommes conscients que les auteurs du projet se déchargeront de tout problème dans l'avenir et que l'entretien et la responsabilité incomberont à la ville.

Mobilité

Autre point négatif à ce projet, la mobilité directe et indirecte. En effet, la rue du Rivage, dans sa partie Sud qui n'est pas du tout adaptée à ce type de trafic (estimé à minimum 100 passages/jour.) Cette route ne fait que la largeur d'une voiture et il est impossible de s'y croiser car d'un côté c'est un fossé communal (accotement non stabilisé) et de l'autre ce sont des terrains privés.

Il est bon de signaler que les gens venant de Tournai emprunteront la rue Edmond Courault qui est déjà problématique vu le stationnement bilatéral des véhicules et prendrons d'office le côté Sud pour éviter le détour par la rue d'Ormont créant de nombreuses tensions vis-à-vis des riverains.

Dans ce projet, la route du lotissement se trouve en cul-de-sac, ce qui va occasionner un effet d'enclavement et des problèmes de circulation interne.

D'autre part, l'entrée et la sortie du clos se font que sur une seule entrée et généreront beaucoup de nuisances pour les riverains situés face à cet accès.

Nous constatons également un manque de parking prévu par maison (une maison = 2 voitures). L'absence totale de zones adaptées aux piétons (trottoirs, accotements,...) dans la rue du rivage est un frein supplémentaire à la réalisation du lotissement. Il est bon de rappeler que la rue du Rivage est une rue calme assez fréquentée le week-end par des marcheurs et des cyclistes à l'heure où on prône la mobilité douce, c'est quand même dommage de les mettre en péril.

Pour les problèmes de mobilité indirecte, il faut aussi tenir compte des nouveaux projets en cours et à venir comme le projet de lotissement avenue d'Audenarde (64 appartements) et rue Botte d'Asperges et rue des Combattants créeront véritablement un engorgement de l'avenue d'Audenarde et de la rue Montgomery transformant ainsi le viaduc en véritable goulot.

Autre point à signaler :

Nous relevons deux autres problèmes à signaler : les haies appartenant à Messieurs CATELAIN et TAVERNE se trouvent mitoyennes au terrain. Comment trouver un accord pour continuer à entretenir 2 fois par an ces haies ? Tout ceci créera des tensions et nous pensons que la police de Kain a autre chose à faire.

Autre point d'inquiétude, il manque cruellement d'espaces verts dans cette implantation, ce qui donne un effet "cité" au projet !

D'autre part, toute cette densité de maisons ne s'inscrit pas du tout dans le paysage actuel des maisons qui sont de type résidentiel. Il nous semble important de respecter le même type d'urbanisme et de choix de vie des habitants.

Nous souffrons déjà d'une pollution sonore extrême suite à la réfection catastrophique de l'autoroute comme, mur antibruit absent, revêtement en béton bruyant et abattage des arbres !

Conclusion

Après cette période de confinement, il nous est apparu qu'il est de plus en plus nécessaire de garder des poumons verts autour des habitations ainsi que des lieux de calme et de promenade.

Il est grand temps que la ville prenne conscience d'instaurer une urbanisation respectueuse de l'environnement, de la faune et la flore et de ses résidents.

Nous constatons que ce projet n'a qu'une ligne conductrice : la spéculation financière en se moquant des normes de densité imposées et ne tenant pas compte du respect du voisinage.

Sachez que nous sommes déterminés à faire valoir nos droits jusqu'au conseil d'état si besoin s'en fait sentir.

.../...";

Attendu la pétition regroupant 118 signatures déposée le 7 septembre 2020 par Mme Valentine MAILLET, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Les réclamations introduites par les habitants de la rue du Rivage et de la rue d'Ormont lors du précédent projet, restent d'actualité.

Les deux aspects principaux concernent l'écologie et la tranquillité.

1. *De nos jours, les zones de verdure se font de plus en plus rares et il est encore appréciable de pouvoir contempler autre chose que des briques. Que ce terrain soit en jachère ou en culture, il offre une vue très agréable et appréciée de tous. De plus, c'est un refuge pour la faune et la flore. Ecolo ne partage-t-il pas la majorité politique de Tournai ? ... Où sont-ils ? Certainement pas dans ce projet !*
2. *Autre problème écologique.*

Bien malin celui qui veut nous faire croire que du béton absorbe l'eau aussi bien que de la terre !

Même si sur papier, il y a eu des prévisions et des simulations à 10 ans, à 50 ans,...

Qui peut prédire l'avenir ?

Les conditions climatiques et météorologiques changent à une telle vitesse, que même les plus grands scientifiques ne peuvent les prévoir. Eux-mêmes n'y comprennent plus rien et sont les premiers étonnés. Mais Monsieur DEBACK et son équipe peuvent nous protéger des inondations ???

Il ne faut pas chercher plus loin que cette première quinzaine d'août et ses températures caniculaires.

Ces chiffres étaient prévus pour les années 2050. 30 ans plus tôt, nous y sommes déjà. Alors leurs prévisions à 100 ans, autant vous dire que ce n'est absolument pas fiable.

Les canicules, tempêtes et pluies diluviennes sont de plus en plus fréquentes et le seront encore plus à l'avenir. Et on peut nous assurer avec certitude que nous ne serons pas inondés ?! À d'autres ! Ces prévisions ne sont que purement théoriques et ne nous rassurent en rien ! Alors voir l'achat le plus important de notre vie (et tout ce qui va avec) partir sous les eaux pour le profit financier de quelques personnes, non merci !

3. *Le niveau du champ étant bien inférieur à la route, il va donc falloir le rehausser. Les maisons qui y seront construites seront donc hautes que celles de la rue d'Ormont et l'eau ruissellera tout naturellement vers les jardins et les maisons.*
4. *Quant à ses fameux bassins de décantation qui donnent bonne conscience, plusieurs questions subsistent; une fois que Monsieur DEBACK les aura posés là, que deviendront-ils ? Qui va s'en occuper ? La ville normalement !! Si elle entretient les bassins comme elle entretient les fossés, bonjours les odeurs, les rats, la malpropreté, les moustiques et tous les désagréments qui vont avec !*

Nous parlons en connaissance de cause car nous nous basons sur un autre projet DEBACK similaire avec habitations, voiries et bassins (non entretenus bien évidemment).

D'ailleurs, la demande d'entretien de ces fossés constituera un prochain courrier à votre attention.

Prévenez vos ouvriers !

Autre gros point noir, la sécurité de ces bassins. Ils seront profonds et non sécurisés par des clôtures.

Que fait-on si un enfant ou un animal tombe dedans ?

Et puis tous ces chipotages de canalisations, d'évacuations, de différences de niveaux, d'égouts,... ça ne durera qu'un temps et se dégradera par la suite. C'est un système de bric-à-brac qui ne tiendra pas sur la durée.

5. *Une chose que vous ignorez très certainement et Monsieur DEBACK aussi, c'est que le lit de l'Escaut a été déplacé. L'actuelle rue du Rivage était son emplacement de base. Ce qui augmente encore le risque d'inondation.*
6. *Début des années 2000, dans le parfait secret et en toute inégalité, le terrain que Monsieur DEBACK veut utiliser pour construire ses maisons a été rehaussé. En effet, durant la nuit, tracteurs et camions ont fait des incessants allers-retours afin d'y amener des terres. Et quel type de terre ? Étaient-elles adaptées au type de sol ? Ce terrain n'est donc déjà pas en règle !
Le champ juste à côté a eu recours aux mêmes pratiques illégales et il en résulte que son propriétaire a eu une amende et que ce terrain a été reconnu comme étant non constructible... Qu'en est-il de celui-ci ?...*
7. *La rue du Rivage et la rue d'Ormont sont des rues agréables, où il fait bon vivre ! De surcroît, ce sont des jolies rues, harmonieuses, avec de jolies villas dont chaque habitant prend bien soin. C'est un quartier avec un certain style et un paysage uniforme. Nous avons tous le même genre de maison et venir y construire un bloc béton de 18 maisons sans cachet et semblables les unes aux autres, va défigurer nos rues. Ce sont actuellement des maisons de type résidentiel, ce ne sera donc pas du tout le même type d'urbanisme. Comment justifier une telle implantation ? De plus, aux vues du peu d'espaces verts présents, cela ressemblera davantage à une cité qu'à un lotissement et la faune et la flore diminueront encore un peu plus.*
8. *Tout le monde est serviable, bienveillant, se parle, se connaît et fait attention les uns aux autres. Il y a vraiment une mixité de population qui convient à tous. Aussi bien au niveau des âges, que des professions, que des loisirs ou que des univers personnels de chacun. Et tout cela se régule naturellement avec les ventes diverses, les naissances ou les décès.*
9. *On s'entend tous très bien, mais chacun sait également garder sa place sans empiéter sur l'intimité des autres. Or, avec ce projet, cette intimité sera bafouée.
Premièrement, parce qu'inévitablement, plus de voisins veut dire moins de tranquillité.
Deuxièmement, parce que les nouveaux jardins seront accolés aux jardins actuels.
Troisièmement, parce que pour les maisons ayant leurs chambres à l'arrière, il sera possible de voir à l'intérieur.
Quatrièmement, parce qu'une fois à l'étage, les habitants auront une vue imprenable sur ce qui se passe autour d'eux.
Cinquièmement, les maisons à front de rue, seront situées en face des maisons existantes de la rue du Rivage, et auront donc vue dans les habitations d'en face.*
10. *Certains habitants seront confrontés à la problématique de l'entretien de leur haie. Qu'en sera-t-il si les futurs habitants refusent l'accès à leur jardin ? La police de Kain a certainement autre chose à faire que de gérer des conflits de voisinage.*

11. *La densité de population du plan secteur va se voir modifiée. Et pas qu'un peu !!! La loi prévoit 15 logements par hectare. Dans ce projet, il y a 18 logements l Ce qui amène donc à 17 logements par hectare. Ce qui démontre déjà que les 18 habitations prévues sont irréalisables !*
D'autant plus que lorsqu'on retire la superficie des voiries, des parkings, des bassins, de la zone destinée aux pompiers,... nous arrivons à un total de 11,2 maisons par hectare ! Faites le calcul comme vous voulez, 18 logements est bien au-dessus des normes légales !
La densité deviendra donc très élevée et pour une zone campagnarde, c'est inacceptable.
Si nous avons tous décidé d'habiter ce quartier c'est parce qu'il nous plaisait et nous plaît toujours beaucoup.
En effet, le cadre verdoyant, la beauté du quartier, la tranquillité de la rue, tout cela fait que nous avons choisi d'y vivre, d'y acheter une maison et de se lever tous les matins pour la payer. Et en un rien de temps, tout ceci devrait être balayé d'un revers de main ? Mais de quel droit ? Et où sont la conscience et l'éthique là dedans ? Ça ne gêne personne de venir, consciemment, déranger un tas de familles qui se portaient, jusque là, à merveille et qui vivaient paisiblement dans un endroit calme et agréable ?
12. *Notre quotidien est rythmé par les promeneurs, les marcheurs et les cyclistes. Pas par des voitures et de la circulation intempestive. Avec ces 18 maisons, il faut au moins compter 36 voitures par foyer. Ce qui nous fera donc minimum 36 voitures le matin, 36 voitures le soir. Sans compter les déplacements en pleine journée. Ce qui augmentera donc les nuisances et la pollution. Sans parler de la circulation et des dangers (que ce soit pour les enfants, pour les promeneurs ou sportifs, pour les habitants ou pour les animaux de compagnie).*
De plus, les rues du Rivage et d'Ormont ne possèdent déjà pas de trottoirs donc imaginez les dangers supplémentaires avec autant de véhicules.
L'entrée du clos est située juste après un gros tournant, ce qui offre une très mauvaise visibilité et qui augmente encore les dangers.
De plus, les voiries seront beaucoup plus pratiquées et donc abîmées. Elles ne sont ni conçues, ni habituées à recevoir autant de voitures. Des dégradations (et donc travaux) seront à prévoir, ce qui là encore, occasionnera des désagréments.
La largeur de la voirie n'est pas non plus suffisante pour accueillir autant de véhicules et donc autant d'habitations.
En effet, si une voiture est garée sur le bas côté de la route, la circulation ne peut plus se faire dans les deux sens. Là encore, augmentation des dangers (accrochages, piétons, enfants ...).
Déjà actuellement, c'est une catastrophe dans la rue Edmond Courault et on ne peut compter que sur le civisme des habitants alors autant de voitures supplémentaires, ce sera encore pire.
Quand les voitures sortiront du clos, qu'elles tourneront à gauche et qu'elles seront au bout de la rue, il sera IMPOSSIBLE de se croiser à deux voitures. Et ceci sera beaucoup plus fréquent au vu des nombreux passages de véhicules auxquels nous serons confrontés.
En parlant de cette rue justement (rue du Rivage côté Sud : parallèle à l'Escaut), c'est un ancien chemin de carrière ! Elle n'est donc ni stable, ni adaptée à une telle circulation. De plus, il est impossible de s'y croiser donc il faut se mettre sur les abords du fossé (accotement non stabilisé), ce qui représente un danger supplémentaire !

La seule et unique entrée et sortie du clos (ça aussi c'est excellemment bien pensé et réfléchi), se situera devant une allée de garage. L'augmentation de la densité, la présence du tournant, les allées et venues dans le clos, l'étroitesse de la voirie et j'en passe, compliqueront grandement le manœuvres pour entrer et sortir. Ce qui, jusqu'ici, n'a jamais posé aucun problème ni danger. Sans oublier tes nuisances sonores grâce aux démarrages des voitures et le bruit lorsqu'elles franchiront la bordure. Ce n'est pas déjà assez avec l'autoroute ?

À plus large échelle, et compte tenu de tous les projets de Monsieur DEBACK dans les environs ainsi que d'autres projets de logements (rue des combattants, rue Joseph Poutrain, avenue d'Audenarde,...), nous pouvons également mettre en avant le problème de circulation. En effet, cela aura un impact jusqu'au viaduc. Il n'y aura plus aucune fluidité aux heures de pointes et avec cela, une augmentation du risque d'accident. Cela a été étudié par un ingénieur, mais certainement pas le même que dans ce projet, puisque ça ne lui est même pas venu à l'esprit.

13. *Et si le projet du champ de Monsieur PETIT est accepté, quelle sera la suite ? Coloniser également le champ de Monsieur DEVILLERS ? Avec autant, si pas plus de maisons ? Et donc autant, si pas plus de circulation, de dangers et de désagréments ? NON ! Ou alors, attendez-vous à de nouvelles mobilisations, réclamations, pétitions,... car nous n'abandonnerons pas notre tranquillité de si tôt !*
14. *Avec cette densité augmentée, la circulation intempestive, la disparition de notre tranquillité, la diminution des espaces verts, la transformation d'une zone rurale en urbaine, et bien d'autres choses encore, soyez sûr que la valeur immobilière de nos habitations chutera fortement ! Mais ça, peu importe je suppose, tant que la valeur des maisons de Monsieur DEBACK lui convient...*
15. *Venons-en maintenant à la phase de construction. Synonyme de nuisances (sonores et visuelles), de poussières, d'endommagement de la rue et des abords, de circulation, de dérangement, de difficultés d'accès à nos habitations, j'en passe et des meilleures.*
16. *Là encore, qu'un quartier entier soit dérangé, ça ne pose de problème à personne apparemment. Sauf bien sûr, à nous ! Qui devront subir cela pendant des mois et des mois, Quand nous avons tous décidé d'investir pour passer le reste de nos vies dans cette magnifique rue il n'était absolument pas question de voir ce beau paysage autour de nous être défiguré et de voir cette vie paisible être réduite à néant.*

En espérant avoir éveillé votre conscience humaine, et être lus et considérés, nous vous adressons nos salutations les plus distinguées et restons à votre entière disposition pour toute discussion ou entrevue.

Les habitants de rue du Rivage, de la rue d'Ormont et de la rue Edmond Courault.

.../...";

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, dont la synthèse est libellée comme suit :

".../...

Je, soussigné Philippe ROBERT, échevin de l'Urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le 26 juin 2020 et relative à la demande de permis d'urbanisme introduite par la sprl Groupe Deback – Dott-Construct, ayant établi ses bureaux à la rue Théodor Klüber, 1b à 7711 Mouscron, ayant pour objet la création de voirie, de deux bassins de rétention et de 18 habitations unifamiliales à la rue du Rivage à 7540 Kain (biens cadastrés Tournai 4ème division (Kain), section B n° 323K2, 319R).

Je me suis rendu à l'hôtel de ville, lieu indiqué, j'ai reçu et annoté les observations ci-après :

La principale remarque formulée tout au long de la clôture de la part de chaque riverain concerne la densité trop élevée. Le calcul, effectué sur tout le clos, fait que la densité est "artificiellement" diminuée (plus grande superficie non bâtie prise en compte).

Les riverains insistent sur le fait que l'on se situe en zone de quartier résidentiel villageois au schéma de développement communal qui préconise une densité de maximum 15 logements à l'hectare. Ils estiment que le projet de par son implantation, ses gabarits, ses façades,... ne répond pas au bon aménagement des lieux. Il serait bon de respecter l'environnement existant et de ne pas laisser construire un projet de cette ampleur à cet endroit (surtout que la crainte première est que si M. DEVILLERS introduit également une demande similaire sur les parcelles voisines, celle-ci devra être autorisée par le collège).

Pour l'ensemble des riverains présents, un tel projet va obligatoirement provoquer des soucis en termes de mobilité (une seule entrée/sortie, voirie communale trop étroite,...), de tranquillité (nuisance sonore due au nombre conséquent d'habitants supplémentaires, beaucoup plus de va et vient de véhicules automobiles,...), et d'insécurité (augmentation des accidents de la route, plus de circulation et moins d'espace pour les piétons, absence de trottoir dans la rue,...).

Les riverains s'inquiètent également quant à la moins-value qu'ils risquent d'avoir sur leurs habitations si un jour ils décident de vendre.

Les riverains sont inquiets du devenir des eaux par temps de fortes pluies, pour eux, le terrain servait de rétention car il est en contrebas et le projet prévoit ici une forte rehausse du terrain : la création de 2 bassins tampons ne les rassure pas du tout surtout s'ils sont entretenus par une copropriété. Ils ont peur que ceux-ci amènent des rats, des moustiques,... si ce n'est pas entretenu en temps et en heure. Ils demandent également que ces 2 bassins soient entièrement clôturés de manière à assurer la sécurité d'autrui. Il est aussi mis en évidence qu'un fossé existait au Nord du terrain et qu'il a été rebouché.

Que la modification du relief du sol va induire un écoulement des eaux de pluie sur les fonds devenus inférieurs.

S'ensuit plusieurs interventions qui mettent en évidence que les voiries actuelles sont étroites, surtout au sud du projet. Les riverains demandent s'il est prévu une analyse pour trouver une solution afin de sécuriser le coin. En effet, ils expliquent qu'il y a de nombreux marcheurs et coureurs qui empruntent ces routes dans le cadre de randonnées ADEPS.

Une attention particulière est demandée par M. TAVERNE concernant la haie de charmes plantée en limite de propriété et en lien direct avec le futur projet. Cette haie est existante depuis plus 70 ans et elle ne doit en aucun cas être abattue. Il est demandé qu'une servitude de passage soit prévue dans le projet pour qu'il puisse continuer à l'entretenir correctement.

À la fin de la séance, 4 courriers individuels et 2 pétitions sont remis, à savoir :

1 courrier de M. et Mme BACHELY;

1 courrier de M. et Mme CATHELAIN-GUILBERT;

1 courrier de Mme Astrid FEVRY;

1 courrier de M. et Mme TROOSTER-MAILLET;

1 pétition de 35 signatures déposée par M. Vincent TAVERNE;

1 pétition de 118 signatures déposée par Mme Valentine MAILLET.

Il y a lieu de rajouter les 2 réclamations suivantes aux 6 reprises ci-dessus :

Réclamation de M. et Mme DIEUDONNE-PIROTTE réceptionnée au service en date du 1er septembre 2020

Réclamation de M. Thierry DEVILLERS réceptionnée au service en date du 6 septembre 2020.

L'enquête publique a donc suscité 8 réclamations écrites, dont 2 pétitions regroupant, au total, 153 signatures (jointes en annexes).

.../...";

Motivations :

Vu les dispositions de l'article D.IV.5 dudit Code traitant des écarts, à

savoir : "Article D.IV.5. Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluri-communal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation, moyennant une motivation démontrant que le projet :

1. ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation;
2. contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis."

Attendu l'annexe IV - Demande de permis avec concours d'un architecte, l'annexe VI - Modification sensible du relief du sol - dépôt de véhicules, de mitrilles, de matériaux ou de déchets - installations mobiles - travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée, l'annexe VIII - Travaux techniques - reprenant :

1. le descriptif du projet (repris au cadre 2 – objet de la demande), à savoir :

"Annexe IV :

Projet de création de voirie, de deux bassins de rétention et de 18 habitations unifamiliales.»

Annexe VI :

Création d'une voirie dans le cadre de la construction de nouvelles maisons (18).

Pour permettre le tamponnement des eaux sur le site avant l'évacuation vers le réseau existant, des bassins sont créés pour reprendre les quantités nécessaires.

Pour permettre l'évacuation gravitaire des eaux, le niveau de la voirie est situé plus haut que le niveau existant du terrain. 564 m³ de terre arable seront enlevés, 45 m³ de terre en déblai et 285 m³ de terre chaulée en remblai seront nécessaire pour réaliser son fond de coffre.

Dans le cadre de la réalisation des bassins, 99 m³ de terre arable seront décapés et 199 m³ de terre seront déblayés et chaulés afin de les réutiliser directement sur le site en fond de coffre pour la voirie.

Les terres amenées sur le terrain seront issues d'un autre chantier de DOTT Construct dans la région de Tournai et seront conformes à Walterre. Les terres en déblai du chantier seront réutilisées directement pour le remblai.

Les terres arables seront réutilisées dans les bassins afin d'en assurer une bonne végétalisation ainsi que pour les abords des différentes futures constructions.

Dans sa totalité (voirie, abords futures constructions, bassins), les mouvements de terre sont estimés à :

- *terre arable : 1.586 m³ - réutilisée sur site;*
- *terre en déblai : 244 m³ réutilisée sur site (chaulée pour fond de coffre);*
- *terre (ou matériaux de fondation pour la voirie) en remblai : 1.838 m³.*

Voir lettre de motivation.";

"Annexe VIII :

Création d'une voirie avec accès double sens afin de desservir les futures constructions prévues sur la parcelle (18 maisons unifamiliales).

La voirie est agrémentée d'un trottoir en pavé béton le long de la rue du Rivage.

Une piste cyclable intégrée au centre de la voirie en revêtement hydrocarboné sera teintée en rouge dans la masse.

Le projet prévoit l'installation de 24 places de parking en dalle gazon béton, excepté la place P.M.R. qui sera réalisée en pavé béton.

Concernant l'égouttage, le tamponnement est réalisé en partie par le domaine privé par rapport à leur surface imperméabilisée. Pour la voirie et les places de parking, 2 bassins d'infiltration sont créés dans le projet afin de limiter les rejets d'eau dans le réseau existant de la rue du Rivage.

Un double égouttage est prévu. Le réseau d'eau pluviale est quant à lui surdimensionné afin de permettre un stockage de tamponnement plus élevé.

Le projet permet la gestion d'un événement pluvieux sur une période de retour de 25 ans suivant l'outil de dimensionnement d'ouvrage de rétention mis à disposition par le Service public de Wallonie et joint à la demande.

Afin de réaliser un écoulement gravitaire des eaux usées et pluviales des futures constructions ainsi que de la voirie, une modification de relief du sol est nécessaire et décrite dans l'annexe 6 ainsi que dans la lettre de motivation jointe.

Les techniques d'égouttage seront réalisées avec les pentes minimales admissibles afin de limiter cette modification de relief du sol.";

2. les options d'aménagement et le parti architectural du projet (repris au cadre 6), à savoir :

"Annexe IV :

Une Vision globale et une intégration dans le tissu bâti.

La vue aérienne générale du village de Kain centre (voir photo aérienne en annexe) témoigne d'un important tissu urbain dense, formé de divers lotissements anciens et récents de style pavillonnaire et de diverses rues d'habitats groupés à deux sinon trois niveaux, qui trouve, précisément, sa limite constructive Ouest au projet de la rue du Rivage.

Un premier constat est le grand âge du quartier construit sur les rues du Rivage et d'Ormont et en toute logique une population sédentarisée et vieillissante.

L'option d'installer un nouveau lotissement dans cet environnement sera donc source assurée d'un rajeunissement de la population du quartier et d'un enrichissement architectural face à de vieilles fermes flamandes ou de maisons en cordons à deux niveaux, rénovées ou non.

Il apportera un renouvellement et une animation dans le quartier, souhaités d'ailleurs par des riverains consultés.

L'option choisie par le constructeur, est de construire 18 logements sur les 10.726 m² de terrain, soit 17 logements par hectare.

Un deuxième constat est relatif à la situation en limite périmétrique. Elle apporte aux futurs occupants toute la quiétude de "l'orée" et l'accroissement de circulation sera limitée, et ce aussi pour les riverains de la rue du Rivage, aux heures d'aller et de retour des travailleurs.

Comme le montre la vue aérienne avec l'intégration du projet, le projet s'inscrit dans une continuité urbanistique. Le projet reprend la densité et la typologie des habitations environnantes existantes et ne compromet donc pas la lecture du paysage actuel.

En ce qui concerne la typologie des logements, le maître de l'ouvrage a le souhait de s'adresser à des couples jeunes ou pensionnés voulant s'insérer dans un quartier actif et d'échange générationnel. Il veut ainsi offrir une habitation de type R+combles, accessible financièrement, objet de peu de charge d'entretiens, tant par le contexte architectural que par la limitation de la surface parcellaire (allant de 285 à 564 m²).

Cette caractéristique s'inscrit également dans un objectif d'utilisation raisonnée des surfaces à bâtir disponibles et un respect des normes d'isolation et de ventilation.

Le contexte rural bâti tend à se tourner vers des constructions de type R+combles afin de limiter les vues directes et lointaines dans les cours et jardins voisins.

Le projet offre différent type d'habitations : 4 façades ou semi-mitoyennes de superficies au sol variées, afin de diversifier l'offre.

L'option a également été prise de créer des espaces de convivialité pour tous les occupants et les visiteurs. L'implantation des habitations par leurs dégagements latéraux offre des ouvertures.

Annexe 4.7. paysagères. La voirie créée sera en zone 20, ce qui donnera la priorité aux modes de transport doux (vélo, piétons,...).

Deux bassins de rétention sont créés offrant une végétalisation du site et la possibilité du développement de la faune et de la flore. Des aménagements carrossables sont créés uniquement pour l'accès aux habitations, le reste des parcelles et des zones de recul sont végétalisées.

Des espaces de stationnement sont prévus en suffisance, 24 places publiques, un garage par habitation (18) et un emplacement de parking supplémentaire dans la zone de recul de chaque habitation (18). Un deuxième emplacement extérieur sur le terrain privé peut être envisagé sans compromettre la végétalisation du site.

En ce qui concerne, l'implantation des habitations, celle-ci s'est faite suivant le contexte bâti existant. Les cinq premières habitations sont implantées le long de la rue du Rivage, avec un recul similaire aux habitations existantes. Cela permet de prolonger la séquence-rue existante et de reconstituer le tissu urbain. Le trottoir est également prolongé, même au niveau de la voirie créée du lotissement. Cela permet de signifier que le lotissement créé est en zone 20 et que la circulation douce y est encouragée. Les autres habitations sont implantées le long de la nouvelle voirie avec des reculs variés afin de rythmer la séquence-rue.

Les habitations sont de type traditionnel, les matériaux sont des briques de terre cuite de teinte rouge-brun et grise et des tuiles de terre cuite de teinte rouge-brune et gris anthracite.";

Lettre de motivation – Modification sensible du relief du sol :

"Dans le cadre de la création d'un permis d'urbanisme de construction d'habitation groupée (18 maisons), une nouvelle voirie est créée pour desservir les différentes maisons.

Dans une problématique d'égouttage gravitaire, nous avons orienté notre projet vers une remontée de la voirie par rapport au niveau existant du terrain (plus bas que le niveau de la rue du Rivage sur laquelle notre projet se raccroche).

Les pentes déterminées pour le projet sont les plus faibles possible afin de garantir un écoulement gravitaire, mais aussi de minimiser notre action sur la modification sensible du relief du terrain. Étant donné que nous imperméabilisons une partie du terrain, pour l'instant voué à l'agriculture, une quantité de tamponnement a été déterminée afin de garder un contrôle sur les eaux de ruissellement induites par notre projet. Dans cette optique, certains tuyaux ont été surdimensionnés pour permettre de garder les eaux pluviales. 2 bassins ont également été aménagés pour reprendre une plus grande quantité d'eau et de permettre l'infiltration.

Une régulation est présente à la sortie de ces 2 bassins ainsi qu'en sortie de projet, avant le raccord au réseau existant. De ce fait, nous avons un contrôle complet des eaux ruisselant sur les zones imperméabilisées. Le tamponnement permet de ne pas rejeter directement les eaux dans le réseau existant, évitant une surcharge possible en aval en cas de forte pluie.

Autour des habitations, une modification sensible du relief du terrain est également existante pour rattraper le niveau des habitations (qui est fixé par le niveau de la voirie et de l'égouttage existant dans la rue du Rivage).

Les zones de remblais pour les nouvelles constructions sont limitées à 4 mètres à partir de l'arrière des maisons afin de permettre la création d'une terrasse au même niveau. Après cette terrasse, un raccord est créé vers les niveaux de terrain naturel afin de limiter les zones et quantités de remblai. Les zones de remblais se limitent donc à la création de voirie, l'implantation des maisons et 4 m après la façade arrière des nouvelles constructions. Le solde du terrain non remblayé est maintenu à son niveau d'origine.

Dans cette zone, les eaux pluviales vont principalement s'infiltrer comme c'est pour l'instant le cas avec la terre de culture. Un léger creux est réalisé dans le fond de la parcelle (quand cela ne se fait pas naturellement) afin de canaliser les eaux vers une infiltration guidée dans un drain placé en périphérie du projet. Cet aménagement permet d'éviter le rejet d'eau vers les constructions voisines en cas de pluie importante.";

ainsi que les motivations aux écarts sollicités, à savoir :

"Annexe IV :

Écart sur la densité : zone de quartier résidentiel villageois, 15 hab/h. Le projet propose une densité de 17 logements/hectare. Cette densité se justifie dans l'optique d'une gestion raisonnée des surfaces à bâtir, afin de privilégier les habitations semi-mitoyennes sur des parcelles comprises entre 280 et moins de 600 m². De plus la compacité des habitations permet de respecter au mieux les normes PEB. Cette densité permet également d'offrir des logements de dimensions suffisantes et accessibles financièrement. Cette densité ne remet pas en cause les recommandations faites pour cette zone, le tissu bâti reste discontinu, les tailles des parcelles et l'implantation des constructions sont diversifiées. Il y a une variété d'habitations (isolées, mais aussi semi-continues). La mixité sociale est encouragée par des dimensions de logements variées.

Cette densité n'empêche pas la création d'espaces publics de qualité, végétalisés, que les riverains peuvent s'approprier aisément.

Annexe VI :

Voir lettre de motivation jointe.

Pas de dérogations ou écarts spécifiques dans le cadre de la demande modifications de relief du sol.

Annexe VIII :

Voir lettre de motivation jointe.

Pas de dérogations ou écarts spécifiques dans le cadre de la demande de permis technique.";

3. le justificatif suivant l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 :

"Justification par rapport au point 2 de l'article 11 du susdit décret :

Propreté et sûreté :

La largeur minimale de la voirie est de 5,50 m, bande de contrebutage comprise.

Plusieurs zones de stationnement sont prévues dans le projet, formant un total de 24 places.

La zone de retournement a été dimensionnée afin que les services de secours ou de ramassage d'immondices puisse y faire demi-tour.

Salubrité : pas d'application.

Tranquillité, convivialité et de commodité du passage :

Quelques espaces verts avec des aménagements permettant la rencontre sont prévus.

Le projet prévoit une zone 20km/h où un plateau ralentisseur est prévu à l'entrée du lotissement.

24 places de stationnement sont prévues sur le futur domaine public.

Une étude de mobilité a été réalisée par le bureau AME. Vous trouverez le rapport de l'étude ci-joint. Cette étude a été réalisée suivant le précédent projet qui prévoyait plus de maison (23) que dans le projet actuel.

D'un point de vue hydraulique :

- le tamponnement de la zone s'effectuera à l'aide d'égouts surdimensionnés et de bassins/noues;

- un double égouttage est également prévu.";

Considérant que M. Stefaan, DEBACK, en qualité de gérant de la société DOTT CONSTRUCT, déclare s'engager à :

".../...

1. *prendre en charge le coût réel des travaux de voirie, d'éclairage public, d'espaces verts, de pose des câbles et canalisations de tous les réseaux, ainsi que tous les frais généraux y afférents. Les frais à supporter comprenant, sans que cette énumération soit limitative : l'élaboration des documents de l'entreprise comprenant le métré, le cahier spécial des charges et les plans d'exécution; la direction, le contrôle et la réception des travaux en collaboration avec le collègue communal ou son représentant; l'exécution des travaux et la coordination sécurité; la surveillance qui s'effectuera en coordination parfaite avec le collègue communal ou son représentant; la constitution de tous les documents nécessaires à la rétrocession de la future voirie dans le domaine public;*
2. *céder gratuitement à la Ville de Tournai et sans frais pour elle, à sa première demande et au plus tard lors de la réception définitive des travaux, la propriété quitte et libre de toutes charges d'une part, des terrains sur lesquels doivent être établis la voie publique et les équipements publics prévus et, d'autre part la propriété quitte et libre de toutes charges de ces voiries;*
3. *les bassins et zones vertes devant les habitations seront à charge de la copropriété ou des futurs propriétaires;*
4. *permettre à la Ville de Tournai, par l'entremise des actes de transfert de droit réels d'avoir accès à ces équipements afin d'effectuer tous les travaux de quelque nature que ce soit qui pourraient s'imposer à l'avenir.*

.../...";

Considérant la note technique de mobilité jointe au dossier :

".../...

1. Localisation et accessibilité du projet

Le projet consiste en la construction de 23 habitations sur un terrain donnant sur la rue du Rivage à Kain (Tournai).

La photo satellite (19/07/2016) ci-dessous permet d'appréhender le contexte dans lequel s'inscrit le projet. La rue du Rivage est une voirie à caractère local formant un fer à cheval. De par la configuration du réseau viaire, la rue du rivage n'est pas exposée à un trafic de transit.

Le raccordement du projet à la voirie publique est localisé par la flèche rouge sur la photo ci-dessous. La section concernée (1) offre une largeur d'au moins 4,5 mètres tout comme celle se raccordant à la rue d'Ormont (2). Plus au sud, la section se raccordant à la rue Edmond Courault (3) se rétrécit quelque peu.

La rue Edmond Courault offre une largeur supérieure à 5 mètres et permet de rejoindre l'avenue d'Audenarde. Cette dernière est une des pénétrantes de la ville de Tournai.

Dans ce contexte, la présente note estimera les charges de trafic générées par le projet et leur intégration sur le réseau viaire notamment au niveau du raccord avec réseau structurant (avenue d'Audenarde).

Pour ce faire, des comptages directionnels ont été réalisés au droit du carrefour Audenarde#Courault et la section de l'avenue d'Audenarde situé au Sud de ce carrefour a fait l'objet de comptages automatiques.

2. Composantes du projet et hypothèses de mobilité

Estimation du nombre de véhicules présents sur le site du projet :

Le projet comporte 23 habitations unifamiliales distribuées comme suit :

- maisons à 3 chambres : nombre de maisons 20, nombre moyen d'habitants 3,5, nombre d'habitants 70;*
- maisons à 4 chambres : nombre de maisons 3, nombre moyen d'habitants 4,5, nombre d'habitants 14;*

Total : nombre de maisons 23 et nombre d'habitants 84.

*Sur base d'un nombre moyen d'habitants par type de maison, un effectif de quelque **85 habitants** est déterminé.*

Afin d'estimer le nombre de voitures à attendre sur le site du projet, le taux de motorisation de la commune a été calculé.

Pour la commune de Tournai, le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre de véhicules légers immatriculés est de 49,0% (d'après les dernières statistiques disponibles auprès de l'INS).

*En globalisant les différents paramètres, quelques **45 voitures** sont donc à attendre sur le site. **Hypothèses de répartition du trafic généré par le projet sur le réseau routier :***

En termes de répartition sur le réseau de voirie, il est raisonnable de penser qu'une grande partie des flux générés le matin par le projet se dirigeront vers le Sud (e.a. Tournai) empruntant la rue Edmond Courault et l'avenue d'Audenarde. Le solde se dirigeant vers le Nord, soit par l'avenue des Alliés (vers Obigies) soit en direction du premier franchissement de l'Escaut que représente le pont de Chin (via la rue d'Ormont).

Dans la présente démarche, la situation sur l'avenue d'Audenarde sera envisagée avec l'ensemble des générations du projet.

Hypothèses de répartition temporelle du trafic généré par le projet :

En termes de répartition temporelle, les hypothèses maximalistes suivantes peuvent être retenues :

- *l'ensemble des résidents quittera le site entre 6h00 et 10h00 et y reviendra entre 15h00 et 19h00;*
- *à travers ces périodes de 4 heures, l'heure la plus chargée représente 66% de leur volume total;*
- *de plus, à l'heure de pointe du soir, il est considéré que 33% des voitures res/sortent du site.*

Sur base de ces hypothèses et d'un effectif de 45 voitures sur site, les flux générés par le projet seraient :

- *sorties à l'heure de pointe du matin (HPM) = 45 x 66% = 30 voitures (en 60 minutes);*
- *entrées à l'heure de pointe du soir (HPS) = 45 x 66% = 30 voitures (en 60 minutes);*
- *sorties à l'heure de pointe du soir (HPS) = 45 x 33% = 15 voitures (en 60 minutes).*

3. État de la circulation sur l'avenue d'Audenarde

Afin de caractériser en termes de flux l'exutoire principal du projet, à savoir :

*l'avenue d'Audenarde, des **comptages automatiques** ont été réalisés sur la section Courault/pont de l'autoroute à l'aide de radars TMS-SA du 6 au 12 décembre 2017.*

Sur cette section, l'avenue d'Audenarde est parcourue quotidiennement en semaine par quelque 10.300 véhicules/jour deux sens confondus (= TMJO : trafic moyen des jours de semaine). Le vendredi est le jour le plus chargé avec quelque 11.300 véhicules/jour. Les charges journalières s'équilibrent entre les sens. Le graphique suivant donne l'évolution horaire par sens (moyenne des jours de semaine) – voir annexe.

La pointe du matin est orientée vers le Sud (vers Tournai) alors que celle du soir est, en toute logique, en sens inverse.

Les graphiques suivants détaillent les charges horaires pour les sept jours de comptages (06 au 12 décembre 2017) – voir annexe.

En heure de pointe, l'avenue d'Audenarde supporte quelque 1.100 véhicules/heure deux sens confondus, et ce aussi bien le matin que le soir.

La pointe du mercredi midi se distingue fortement et les flux de circulations du samedi et du dimanche présentent une dynamique classique avec des volumes inférieurs à ceux de la semaine (= pas d'influence marquée de commerces).

Les radars ont également relevé les vitesses pratiquées sur la section Courault/pont de l'autoroute.

Les percentiles 85 des vitesses (V85) constatés sont globalement : voir annexe.

L'avenue d'Audenarde se situe en zone d'agglomération où la vitesse est limitée à 50 km/h.

*En complément aux comptages automatiques des **comptages manuels directionnels** ont été réalisés au droit du carrefour Audenarde#Courault le mardi 5 décembre, entre 15h30 et 17h30 et le jeudi 7 décembre, entre 7h00 et 9h00. Les schémas suivants donnent les mouvements constatés lors des heures de pointes.*

Le matin, l'heure la plus chargée se situe entre 7h30 et 8h30. A cette heure, la rue Edmond Courault supporte quelque 120 véhicules en direction de l'avenue d'Audenarde (tournant quasi tous vers le Sud) et quelques 40 dans l'autre sens (provenant quasi tous du Sud). Quelques demi-tours sont observés.

Le soir, l'heure la plus chargée se situe entre 16h00 et 17h00. À cette heure, la rue Edmond Courault supporte quelque 45 véhicules en direction de l'avenue d'Audenarde (tournant quasi tous vers le sud) et quelques 60 dans l'autre sens (provenant quasi tous du sud). Quelques demi-tours sont observés.

Tant le matin que le soir, aucune file n'est constatée et les priorités sont respectées.

4. Capacité actuelle du carrefour Audenarde#Courault

Les schémas suivants donnent les capacités théoriques des mouvements contraints au droit du carrefour Audenarde#Courault en situation actuelle globalisée (vitesse : 50 km/h flux).

En heure de pointe du matin (HPM) actuelle (déc. 2017) : voir annexe.

À l'HPM, le mouvement de va-tout-droit nord=>sud sur l'avenue d'Audenarde présente un taux de saturation de l'ordre de 45% et le tourne-à-gauche venant du Sud vers la rue Edmond Courault est utilisé à quelque 10% de sa capacité.

En heure de pointe du soir (HPS) actuelle (déc. 2017) : voir annexe.

À l'HPS, le mouvement de va-tout-droit nord=>sud sur l'avenue d'Audenarde présente un taux de saturation de l'ordre de 25% et le tourne-à-gauche venant du Sud vers la rue Edmond Courault est utilisé à quelque 25% de sa capacité.

5. Incidences du projet

Le projet générera un trafic composé de voitures particulières. Sur base des hypothèses présentées plus haut, ses incidences en termes de circulation automobile se résument comme suit :

En pointe du matin, le projet génèrera une trentaine de voitures particulières par heure.

La majorité d'entre elles se dirigera vers le Sud (e.a. Tournai) en empruntant la rue Edmond Courault et l'avenue d'Audenarde.

Les réserves de capacité présentées au point 4° permettent l'insertion sans problème d'un tel volume dans les flux de l'avenue d'Audenarde. Les flux du projet ne réduiront que de 3% la capacité du va-tout-droit nord=>Sud.

À l'heure actuelle la rue Edmond Courault est parcourue à l'heure de pointe du matin par quelques 160 véhicules deux sens confondus. La charge horaire supplémentaire due au projet y serait d'une trentaine de voitures, ce qui représente en moyenne une voiture toutes les deux minutes.

Les flux en direction du Nord (Obigies, Pont de Chin) seront très faibles et ne seront pas de nature à créer de problème sur le réseau secondaire.

En pointe du soir, le projet attirera une trentaine de voitures particulières par heure. La majorité d'entre-elles proviendra du Sud (e.a. Tournai) en empruntant la rue Edmond Courault et l'avenue d'Audenarde. À la même heure, il faut prévoir une quinzaine de véhicules en sortie du projet, elles aussi principalement polarisées vers le Sud.

Les réserves de capacité présentées au point 4° permettent l'insertion sans problème d'un tel volume dans les flux de l'avenue d'Audenarde. Les flux du projet ne réduiront que de 5% la capacité du tourne-à-gauche Sud=>Courault et de manière peu sensible celle du va-tout-droit nord=>sud.

À l'heure actuelle la rue Edmond Courault est parcourue à l'heure de pointe du matin par une centaine de véhicules deux sens confondus. La charge horaire supplémentaire due au projet y serait de quelque 45 voitures ce qui représente en moyenne moins d'une voiture par minute.

Les flux en direction/provenance du nord (Obigies, Pont de Chin) seront très faibles et ne seront pas de nature à créer de problème sur le réseau secondaire.

.../...";

Considérant les motivations apportées par l'architecte reprenant une description des actes et travaux projetés des options d'aménagement, du parti architectural mais aussi des écarts;

Considérant en effet que la densité indiquée dans le schéma de structure communal est une valeur-guide;

Considérant qu'il peut y être admis un écart dès lors que le projet est qualitatif en termes de conception et d'intégration;

Considérant que, par rapport aux réclamations émises pendant l'enquête publique, le demandeur et l'auteur de projet ont apporté des éléments de réponses; que celles-ci ont été envoyées par courriel en date du 10 septembre 2020 et peuvent être résumées comme suit :

".../...

Vous trouverez, ci-après, nos remarques, réponses et observations.

D'abord, concernant la forme, nous notons que deux pétitions ont été réceptionnées par le service urbanisme : une première de 35 signatures, une autre de 118. Nous souhaitons porter à votre connaissance que la totalité des signataires de la première pétition (35 signataires) se retrouve également sur la deuxième pétition (118 signataires). Nous considérons dès lors que la pétition avec les 35 signataires ne peut être prise en compte dans le cadre de cette enquête publique (comptage cumulatif des signataires). De plus, nous notons que plus du tiers des signataires sont domiciliés à la rue Edmond Courault; soit pour certains à plus de 560 mètres du projet. Nous relevons également, dans le chef de ces riverains, de nombreuses allusions aux nuisances actuelles et à venir liées au projet Activix situé à la chaussée d'Audenarde et aux travaux de réfection de l'autoroute A8. Nous attirons l'attention du collège communal sur l'amalgame opéré par ces derniers et l'impossibilité d'un cumul de nuisances en lien avec le projet de la rue du Rivage. Ensuite, au niveau du fonds, nous pourrions résumer de la manière suivante les principales objections au projet :

La mobilité

Extraits :

(...) "la rue du Rivage ne supporterait pas le passage intensif des engins de chantier (...)"

(...) "l'unique accès à ce nouveau clos situé après un virage avec une très mauvaise visibilité augmentera encore l'insécurité et les dangers inhérents à une circulation accrue".

(...) "il est prévu une seule voie d'accès au lotissement : une entrée et une sortie se feront par le même endroit. Cela provoquera une nuisance sonore, une augmentation des dangers (risques de conflits de voisinage, etc.) (...) En cas d'incendie, il sera très difficile aux services de lutter contre les incendies d'accéder sur les lieux (...)"

(...) "la voirie est étroite ne disposant pas de trottoir, actuellement cela ne pose pas de problème car très peu de circulation. Que sera-t-il avec l'augmentation de la circulation pour notre sécurité ? (...)"

(...) problèmes de circulation à prévoir jusqu'au viaduc. Il n'y aura plus aucune fluidité aux heures de pointes et, avec cela, une augmentation du risque d'accident (...)"

Réponse :

Dans le cadre de l'élaboration du permis, une étude de mobilité réalisée par le bureau AME a été jointe au dossier. Les conclusions sont favorables et ne révèlent aucun impact significatif sur la circulation existante ni de dangerosité accrue pour les entrées et sorties futures du lotissement. De plus, l'accès au lotissement se situe à plus de 80 mètres du virage de l'habitation située au n° 51. La visibilité est donc optimale. De plus, nous précisons que cette étude de mobilité a été établie en tenant compte d'une densité de 23 logements (donc avec un seuil d'analyse plus significatif et impactant que la situation projetée).

En ce qui concerne l'état de la voirie communale dans le cadre du futur chantier, un état des lieux contradictoire sera réalisé en collaboration avec les services techniques de la Ville de Tournai. Nous précisons aussi qu'aucune remarque quant à l'état actuel de cette voirie ne fut relevé par les services techniques.

Au niveau des accès pour les pompiers, l'avis du Service Incendie daté du 19 juin 2020 est favorable. Le projet a été établi en parfaite collaboration avec la zone de secours et une dalle gazon est prévue, ce qui permettra d'opérer un demi-tour en toute sécurité. Certaines réclamations font état de "36 véhicules par foyer" ... Ceci est absolument infondé et irréaliste. Le futur lotissement prévoit 24 places de parking publiques, 18 garages et 18 autres places possibles situées dans la zone de recul; soit un total de 60 places pour 18 logements.

Les risques d'inondations**Extraits :**

(...) "Le promoteur prévoit de mettre des drains et des bassins tampons, tout ce système au fonctionnement tout à fait hypothétique vu la profondeur du terrain par rapport à l'égouttage public (...)"

(...) "Bien malin celui qui veut nous faire croire que du béton absorbe l'eau aussi bien que de la terre ! Même si sur papier, il y a eu des prévisions et des simulations à 10 ans, à 50 ans,... Qui peut prédire l'avenir ? Les conditions climatiques et météorologiques changent à une telle vitesse, que même les plus grands scientifiques ne peuvent les prévoir. Eux-mêmes n'y comprennent plus rien et sont les premiers étonnés. Mais Monsieur Deback et son équipe peuvent nous protéger des inondations ???"

(...) "Le niveau du champ étant bien inférieur à la route, il va donc falloir le rehausser. Les maisons qui y seront construites seront donc hautes que celles de la Rue d'Ormont et l'eau ruissellera tout naturellement vers les jardins et les maisons"

Réponse :

Avant toute chose, nous précisons que le terrain faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme n'a jamais été le théâtre d'une modification du relief du sol et n'a jamais été remblayé; contrairement aux affirmations émises dans certains courriers faisant état de travaux opérés dans ce sens dans les années 2000. À cette époque, Monsieur DEBACK n'était de toute façon pas encore propriétaire de ladite parcelle. Par contre, certains travaux ont apparemment été effectués sur le terrain de Monsieur DEVILLERS; par rapport auquel nous n'avons aucun lien. Les allusions concernant l'extension du lotissement de Monsieur DEBACK vers la parcelle de Monsieur DEVILLERS est d'ailleurs tout à fait erronée. Aucune extension n'aura lieu; la boucle réalisée en fonds de parcelle du lotissement en atteste.

Concernant les risques d'inondations, la parcelle n'est pas reprise dans une zone d'aléa inondations; contrairement à plusieurs habitations et parcelles situées à la rue Edmond Courault. Il n'y a pas non plus d'axe de ruissellement. Une étude hydraulique a été réalisée. Il est prévu un clapet anti-retour à la rue du Rivage pour éviter tout refoulement dans le lotissement. Plusieurs noues seront présentes en fond de parcelles des habitations en vue de récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque maison disposera ainsi de son tamponnement; conformément aux recommandations d'IPALLE (avis favorable reçu le 6 juillet 2020).

À l'arrière des maisons, nous retrouverons un jardin naturel avec des drains et des noues; ce qui évitera tout refoulement vers les parcelles des voisins situés en zone arrière.

En ce qui concerne le calcul en lien avec les pluies de référence;

IPALLE recommande une estimation sur une période de 25 ans. Les simulations ici réalisées se basent sur une période de 50 ans. Tous les ouvrages de rétention ont été dimensionnés en tenant compte des impositions de la Région wallonne.

Au niveau de la voirie, celle-ci respecte les cahiers de charges Qualiroutes. Les maisons seront situées à 15 à 20 cm par rapport au niveau de la voirie; ce qui limitera les vues vers les parcelles contiguës; d'autant plus qu'il s'agit de maisons mansardées.

La densité de logements par hectare

Extraits :

(...) "La densité de population du plan secteur va se voir modifiée. Et pas qu'un peu !!! La loi prévoit 15 logements par hectare. Dans ce projet, il y a 18 logements ! Ce qui amène donc à 17 logements par hectare. Ce qui démontre déjà que les 18 habitations prévues sont irréalisables !"(...).

(...) "Le plan de secteur prévoit 15 logements par hectare. Dans ce projet, il y a 18 logements ! Le nombre maximum autorisé d'habitations à l'hectare est donc dépassé. Ce qui démontre déjà que la construction de ces 18 habitations sort ainsi du cadre urbanistique et devient irréalisable sous peine de déroger aux prescriptions urbanistiques"(...).

Réponse :

La demande de permis d'urbanisme est en écart par rapport au Schéma de Développement communal en ce qui concerne la densité préconisée. Le quartier résidentiel villageois (1.8) prévoit une densité maximale de 15 logements par hectare. Si l'on s'en réfère à la superficie totale de la parcelle, à savoir : $\pm 11.000 \text{ m}^2$, la densité préconisée serait de 17 logements. L'écart sollicité par le maître d'ouvrage est donc tout à fait minime. De plus, le projet, par ses aspects qualitatifs, permet de justifier aisément ce léger écart :

- bonne accessibilité en transports en commun (arrêts de bus situés à la rue d'Ormont);*
- bonne intégration urbanistique dans le contexte : respect des typologies existantes;*
- bonne compatibilité des affectations;*
- respect du cadre de vie : présence de jardins, de zones vertes, etc.;*
- qualité et durabilité du projet : choix des matériaux, qualité de conception, etc.;*
- commerces à proximité (chaussée d'Audenarde) : boulangerie, etc.*

Aussi, nous tenons à préciser que les aspects liés à la densité, à la voirie intérieure, aux aménagements paysagers, etc. ont été discutés lors des différentes réunions préalables qui se sont tenues avec les différents services de la Ville.

L'entretien futur des voiries intérieures, fossés et des bassins de rétention.

Extraits :

(...) "Quant à ses fameux bassins de décantation qui donnent bonne conscience, plusieurs questions subsistent; une fois que Monsieur DEBACK les aura posés là, que deviendront-ils ? Qui va s'en occuper ? La Ville normalement !! Si elle entretient les bassins comme elle entretient les fossés, bonjours les odeurs, les rats, la malpropreté, les moustiques et tous les désagréments qui vont avec ! Nous parlons en connaissance de cause car nous nous basons sur un autre projet DEBACK similaire avec habitations, voiries et bassins (non entretenus bien évidemment) (...)"

Réponse :

Le projet prévoit la création d'une voirie intérieure de plus ou moins 165 mètres de long. Sous réserve de l'avis du collège communal et du conseil communal, celle-ci sera reprise dans le domaine public de la Ville de Tournai.

Suite aux réunions préalables, une piste cyclable a également été intégrée au milieu de la voirie et une zone d'espaces partagés (20 km/h au lieu de 30 km/h) y sera instaurée. Il est à souligner que les ouvrages de bassins de rétention et les espaces verts seront entretenus par la copropriété (conformément aux dispositions reprises dans l'acte de base et du permis d'urbanisme).

Un syndic sera désigné à cet effet. Ce dernier sera responsable de la bonne gestion et de l'entretien de ces ouvrages. Il est à souligner que nous prendrons également les contacts utiles avec IPALLE afin d'envisager la signature d'une convention permettant un suivi et une gestion plus optimale de ces bassins de rétention.

Concernant les allusions de certains riverains au sujet d'autres lotissements de Monsieur DEBACK et du manque d'entretien, ces derniers font probablement référence à celui de Froyennes où le lotisseur était Vlassimmo. Les charges d'entretien et de gestion n'étant donc pas de la responsabilité de Monsieur DEBACK.

La perte d'une zone de verdure (champs) et d'une biodiversité au centre du quartier

Extraits :

"(...) il serait néfaste pour l'environnement de détruire un champ et donc la biodiversité installée depuis des années".

(...) "En effet, le cadre verdoyant, la beauté du quartier, la tranquillité de la rue, tout cela fait que nous avons choisi d'y vivre, d'y acheter une maison et de se lever tous les matins pour la payer. Et en un rien de temps, tout ceci devrait être balayé d'un revers de main ? Mais de quel droit ? Et où sont la conscience et l'éthique là dedans ? Ça ne gêne personne de venir, consciemment, déranger un tas de familles qui se portaient, jusque là, à merveille et qui vivaient paisiblement dans un endroit calme et agréable ? (...)"

(...) "De nos jours, les zones de verdure se font de plus en plus rares et il est encore appréciable de pouvoir contempler autre chose que des briques. Que ce terrain soit en jachère ou en culture, il offre une vue très agréable et appréciée de tous. De plus, toute zone verte est un refuge pour la faune et la flore (...)"

Réponse :

La parcelle concernée par la demande de permis d'urbanisme est située en zone d'habitat au plan de secteur ; celle-ci est définie comme étant principalement destinée à la résidence (art.D.II.24). Le terrain étant aujourd'hui cultivé, il ne peut être considéré comme "une réserve naturelle refuge pour la faune et la flore".

Le S.P.W. A.R.N.E., D.D.R.C.B., Direction du développement rural ne sera d'ailleurs même pas sollicité dans le cadre de la demande de permis puisque celle-ci est parfaitement conforme au plan de secteur.

En ce qui concerne l'entretien des haies des voisins, nous nous en référons au Code civil et au Code rural, qui régissent l'ensemble de ces dispositions.

.../...";

Considérant que l'avis du S.P.W. MOBILITÉ INFRASTRUCTURES n'est pas défavorable sur le projet mais sur quelques aménagements prévus à l'intérieur de celui-ci à savoir : inopportunité du marquage de la piste cyclable au milieu, discontinuité du trottoir au droit du lot 5, inopportunité d'un traitement différencié du plateau traversant;

Considérant que ces points peuvent aisément être rencontrés par le biais de conditions dans la présente décision et ne compromettent pas la faisabilité du projet en tant que tel;

Considérant que le projet devra également répondre aux remarques et/ou conditions émises par les différents avis sollicités et repris ci-dessus;

Attendu que, préalablement à une prise de décision par le collège communal sur l'opportunité du projet, le conseil communal doit prendre connaissance des réclamations et remarques émises lors de l'enquête publique et se prononcer sur la création de la voirie;

Considérant, au vu de ces éléments, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Considérant que l'accord du conseil communal sur le projet de création de la voirie ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité pour la construction des 18 habitations; que cet accord ne porte uniquement que sur la partie du dossier concernant la procédure liée au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du collège communal du 22 octobre 2020 de soumettre le dossier au conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, **des remarques/réclamations** émises durant l'enquête publique, du **procès-verbal de clôture** d'enquête ainsi que des **différents avis rendus**;

Par 31 voix pour et 5 abstentions;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur le dit projet de création d'une voirie d'accès et d'un trottoir continu se rattachant aux trottoirs existants devant les numéros 32 et 47 de la rue du Rivage et ce aux conditions émises par les services repris ci-dessus suivants :

- Cellule GISER;
- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE;
- IPALLE;
- SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ;
- ORES (électricité réseau de distribution à rue);
- S.P.W. MOBILITÉ INFRASTRUCTURE.

23. Mont-Saint-Aubert, chemin des Poètes. Modification de voirie. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

Considérant le projet global de revitalisation du Mont-Saint-Aubert;

Considérant le **masterplan établi** dans un premier temps à l'échelle du haut du village, afin de concilier les intérêts à la fois des habitants mais aussi des visiteurs;

Considérant que ce master plan définit les contours des futurs aménagements envisagés;

Considérant que pour des raisons liées au financement du projet notamment, la **partie relative à l'aménagement touristique de la partie sommitale du mont sera mise en oeuvre en premier;**

Considérant que dans cette optique un permis d'urbanisme a été introduit par la Ville de Tournai, ayant pour objet l'aménagement et l'équipement touristique de la partie sommitale du mont : "**AMÉNAGEMENT, REQUALIFICATION ET REVITALISATION TOURISTIQUE DU MONT-SAINT-AUBERT**" sur un bien sis place du Mont-Saint-Aubert à 7542 MONT-SAINT-AUBERT, cadastré Tournai 5ème division, section B n°s 164A, 168D et 201D;

Considérant que le permis d'urbanisme comporte un **volet relatif à la voirie**, à savoir : le **redressement du haut du chemin des Poètes** et **l'adaptation de la bande non asphaltée entre le parking et la limite de propriété en partie sud du parking** se répartissant en d'une part l'auditorium via une zone engazonnée et d'autre part plus en amont par la partie en briques de l'auditorium;

Considérant que cette demande a été introduite auprès du fonctionnaire délégué le 27 avril 2020, qu'elle a été complétée le 27 juillet 2020 et que le dossier a été jugé complet par le fonctionnaire délégué le 10 août 2020;

Considérant qu'au sein de l'accusé de réception envoyé, le fonctionnaire délégué précise que le volet relatif à la voirie du permis d'urbanisme engendre la sollicitation de l'avis du conseil communal et une durée de l'enquête publique de 30 jours,

Considérant le délai annoncé endéans lequel la décision doit être envoyée de 130 jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception, à savoir le 10 août 2020;

Considérant que le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisme, en vertu de l'article D.IV.22 du Code du développement territorial;

Considérant que le conseil communal est l'autorité compétente sur la question de modification de voirie (redressement du haut du chemin des Poètes, adaptation de la bande non asphaltée entre le parking et la limite de propriété en partie sud du parking) et que la procédure suivie est celle prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que, par conséquent, en l'attente de la réception par le fonctionnaire délégué de la décision finale relative à la voirie, les délais relatifs à la procédure de permis d'urbanisme sont prorogés du délai nécessaire à l'obtention de cette décision, en vertu de l'article D.IV.41 du Code du développement territorial;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que cette demande est soumise à enquête publique conformément à l'article R.IV.40-1 § 1er, 7°, du Code du développement territorial;

Considérant que la durée de cette enquête publique sera de 30 jours pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du Code du développement territorial, conformément à l'article D.IV.41 alinéa 4 du même Code;

Considérant que cette **enquête publique** s'est tenue **du 11 septembre au 12 octobre 2020** et a fait l'objet de 3 réclamations introduites par :

- **Madame Monique WILLOCQ**, avenue du Rinval, 10 à 7542 MONT-SAINT-AUBERT, le 23 septembre 2020 et dont le contenu est :

"Concerne PU/2020/307/DG Réclamation.

Monsieur le Bourgmestre,

Veillez trouver, en pièce jointe, des remarques concernant le dossier : "Revitalisation de (du ?) Mont-Saint-Aubert".

Mais permettez-moi de vous poser d'autres questions concernant l'ensemble :

- *Avez-vous une idée quand les travaux vont commencer ? Très important pour les Aubertins, restaurateurs et associations. (Projet commencé en 2012 !).*
- *Quand sauriez-vous préciser la date de la suite des travaux de revitalisation en fonction des subsides à recevoir : la signalétique, l'entretien des sentiers pour "proposer des randonnées pédestres et vélocydopédiques" (dixit les échevins Madame LADAVID et Monsieur ROBERT), la route Géo Libbrecht,..., grand parking et, à ce sujet :*
 1. *j'ai entendu que l'on y mettrait des barrières automatiques afin de respecter, en autres, la décision communale sur son ouverture et sa fermeture, vrai-faux ?*
 2. *que l'évacuation des "déchets organiques" des motor-homes se ferait par le chemin situé en bas; ne pas oublier que c'est un chemin privé appartenant à la famille LEPOUTRE qui l'a déjà signalé lors de l'entrevue au mont. De plus, lors de la présentation, il manquait la précision pour remplacement de ces véhicules, d'un groupe à l'autre c'était différent : à gauche ou à droite, en bas ou en haut ?*
 3. *y mettre un chalet pour accueillir une maison du terroir, des associations sportives ou autres... (voir remarque ci-dessous).*

Veillez recevoir. Monsieur le Bourgmestre, mes sincères salutations.

Monique WILLOCQ

N.B. : une proposition importante :

Avec la ville, les plaines de l'Escaut, les différentes associations etc. :

- *refaire le circuit santé ou sportif sur l'ancien terrain de "moto-cross" ou dans les chemins forestiers comme avant;*
- *et profiter de la maison "abandonnée" (même propriétaire et les 2 sont dans un tel état !!) comme maison du terroir et la possibilité d'y mettre un lieu de rencontre pour tous les sportifs et associations.*

Remarques concernant le dossier de revitalisation de Mont-Saint-Aubert juin 2020.

Tout d'abord concernant l'écrit :

En page 5 : on passe de septembre 2019 à novembre 2018 dans l'avancement du dossier, cela ne m'étonne pas qu'il n'avance pas car on fait marche arrière !

En page 9 : j'ai appris que la partie arrière du parking s'appelait "place de la Trinité", or, le mont de la Trinité est, en principe, situé sur la butte (après le col de la croix Jubaru en allant vers Molenbaix) où se situent les blocs d'appartement et/ou tient-on compte que le mont s'appelait aussi Mont de la Trinité ?

Quelques remarques sur le dossier :

En page 3 : "monument aux Morts nettoyé et dégagé" : en plus,

- *il faudra, aussi, le restaurer car il a une pierre cassée (déjà constaté);*
- *dégagé : à côté se trouve l'arbre remarquable = chêne et une petite haie qui délimite l'espace, alors en quoi cela consiste ??*

En page 6 : "bloquer les voitures et cars au parking d'accueil" ? Si c'est celui du bas (qui n'est pas, actuellement dans la partie sommitale pour cette revitalisation) ce ne sera pas possible pour les cars à moins de modifier :

1. *le relief;*
2. *l'entrée et la sortie ainsi que les «barres» qui le ferment (à ce sujet, il faudra trouver une solution définitive car ce n'est pas normal qu'une privée doive les fermer, depuis de nombreuses années, pour sa tranquillité, voir rapports de police/ alors que c'est un espace communal !!!)*

De plus si l'on bloque les voitures et cars, je suppose aussi les camions; que feront, en outre, les équipes cyclistes qui y viennent (heureusement pour le commerce) ?

Point 4 : "prévoir toilettes et point d'eau" : ce serait mis à l'entrée du parking à gauche en contrebas du colombarium !!! Pourquoi ne pas améliorer les toilettes du Relais des artistes (ceia ne fera pas de tort car le mur part et en plus elle date de Mathusalem !!) et prévoir une entrée extérieure, c'est possible car une partie du terrain situé à l'arrière est communal.

Point 13 : "animer le square Willocq avec des jeux pour les riverains".

Pourquoi uniquement pour eux ? Et quels jeux ? Pétanque possible.

Mais aussi, possibilité de rajouter d'autres oeuvres car il ne faut pas oublier que le Mont est un endroit pour "tous les artistes".

Cet espace ne fait pas partie du sommet du Mont.

En page 7

Point 18 : "Créer de la valeur ajoutée, poétique, artistique, de qualité" sur les talus autour de l'église (dernier § de la page 8).

voir annexe l : demande du 6 mars 2008 !!

Point 24 : "revoir l'éclairage" et aussi, du parc Willocq car beaucoup de rdv nocturnes.

En page 9 : bassin de rétention étanche enterré : quid s'il est plein ? Explications nécessaires à donner.

Annexe l pour rappel et informations.

Revitalisation de (du ?) Mont-Saint-Aubert. Autres suggestions

Permettez-moi de vous donner d'autres idées concernant l'accès aux P.M.R. au chemin des poètes ainsi qu'à l'espace Alphonse Willocq qui pourraient, peut-être, être réalisées en dehors de ce projet.

1. *le chemin des poètes : toutes les personnes qui l'empruntent savent qu'il est glissant car il est en pavés et des branches le surplombent. Une demande a déjà été faite (à Monsieur BOITE quand il était échevin) afin d'y poser une corde ou autre moyen, au centre, afin d'aider les promeneurs à l'emprunter dans les 2 sens.*
2. *l'espace Alphonse Willocq : l'entrée du côté de la rue G. Libbrecht ne pose pas de problème. Cependant, les 2 escaliers, en pierre, qui sont à l'arrière, vers la rue du Reposoir plus sécurisante, sont dangereux car étroits et glissants (surtout en ce moment). La pose d'une rampe en bois ou autre serait utile et la bienvenue.";*

- **Madame Coralie BUISSART** - chemin des Pèlerins, 2 - 7542 MONT-SAINT-AUBERT, le 30 septembre 2020 :

"À l'attention du Collège communal,

Je viens vers vous concernant le nouveau projet de permis de construire de la place du Mont-Saint-Aubert. Je tiens tout d'abord à vous dire qu'en tant que riveraine immédiate, je trouve étonnant de ne pas avoir été concertée. Je n'ai pu assister qu'à une réunion concernant un projet qui n'a rien à voir avec celui présenté aujourd'hui.

Je m'oppose à votre demande de permis pour plusieurs raisons.

Je souhaite que vous fassiez un mesurage concernant nos terrains mitoyens, j'ai fait venir un géomètre qui a borné mon terrain et il me semble que votre projet empiète largement sur mon terrain (pièce 1).

Concernant le projet en lui-même, je ne le trouve pas écologique; il manque de zone verte, de fleurs pour en faire un lieu de rencontre et de promenade, la place est déjà assez bétonnée sur sa façade Est et Sud-Est (pièce 2). Il y a moyen de drainer et de stabiliser le parking naturellement en plantant et utilisant des matériaux drainants sans être obligé de bétonner et de toucher à la structure.

Concernant la stabilité du parking, il n'y a pas de changement depuis 20 ans, j'ai toujours connu cet affaissement, par contre nous n'avons aucune garantie que les travaux de terrassement important ne touchent pas à la stabilité des murs et de la structure même du sommet du mont.

Dans la notice d'évaluation des incidences, il est indiqué : "En conclusion, le projet n'induit pas de nouvelles nuisances par rapport au parking actuellement existant, l'amphithéâtre pourra accueillir des événements de manière ponctuelle comme actuellement mais de manière plus qualitative. Les promeneurs, riverains et cyclistes pourront y trouver un lieu de rassemblement sans gêner le fonctionnement du village ni déranger par le bruit, se situant à l'écart derrière l'église". Je tiens à rappeler que l'amphithéâtre et le parking étant mitoyens à ma propriété, cela va créer des nuisances sonores importantes et entraînera une moins-value importante de ma maison. Nous subissons déjà des nuisances sonores et visuelles importantes dues à l'installation sauvage d'un parc de jeux appartenant au FLOREAL installé sur un terrain de tennis. N'oublions pas les riverains en contre-bas de l'amphithéâtre qui auront non seulement droit aux nuisances sonores puisque je vous le rappelle nous sommes sur un mont et que le bruit est amplifié, mais aussi à une vue plongeante sur leurs maisons. Contrairement à ce qui est écrit dans cette notice il n'y a aucune vue imprenable sauf sur les riverains (pièce 3). Il est étonnant que ces vues magnifiques ne soient pas présentées dans le reportage photos.

Idem pour la vue à partir du cimetière point le plus haut (pièce 4).

La seule vue imprenable se situe au Sud sur les terrasses des différents établissements malheureusement gâchée par un parc de jeux ressemblant à une fête foraine et un hôtel dont l'architecture gâche le paysage.

Savez-vous qu'il est demandé un travail aux dernières années en architecture de Saint-Luc pour transformer cette erreur architecturale ?

Concernant l'impact sur le patrimoine naturel il est indiqué non concerné. Le parking du Mont-Saint-Aubert est entouré de bois et de pâtures abritant une faune importante qui peut être impactée par les nuisances sonores (nous avons pu observer une augmentation importante de la faune pendant le confinement).

Si la Ville de Tournai veut organiser des événements bruyants, je pense qu'elle dispose d'autres endroits. Faites du Mont le poumon vert de Tournai, plutôt qu'une fête foraine géante. Les touristes viennent pour se promener en famille et y exercer leurs activités physiques, ils recherchent le calme et la tranquillité.

L'élément positif de votre projet est la diminution des places de parking. Je vous propose de les faire payer sur tous les parkings du Mont comme vous le faites en centre-ville afin d'améliorer l'entretien.

Mesdames, Messieurs ne refaites pas l'erreur de vos aînés qui ont accepté la construction de cette verrue rosée au sommet du Mont gâchant la vue sur notre belle église, pensez à la nouvelle génération, sensible à l'écologie.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.";

• **Monsieur Johan MERTENS, responsable bâtiments pour le FLOREALGROUP :**

"Monsieur le Bourgmestre,

Concerne : enquête publique à propos de l'aménagement et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert.

Après consultation des plans et documents du projet sous rubrique, nous nous permettons d'émettre les observations suivantes ayant attrait au bon fonctionnement de notre domaine de vacances Floréal situé au sommet du Mont.

Route latérale le long de notre bâtiment.

Nous constatons que la largeur de la voirie reliant le bas du parking et la place est réduite à 3 mètres d'asphalte et le reste étant en briques rouges.

Nous tenions à signaler que de façon très fréquente des véhicules de grandes dimensions et poids importants doivent emprunter cette voirie, à savoir (liste non exhaustive) :

- *camions-poubelles (2 fois par semaine) et de façon moins fréquentes, camions pour évacuation des PMC, des cartons, du verre;*
- *camion-citerne de livraison de mazout (environ 6 fois par an);*
- *livraison de linge;*
- *régulièrement des cars ne sont pas en mesure de faire demi-tour sur la place et doivent faire le tour par le parking et remonter par la voirie adjacente à notre domaine.*

Il est donc particulièrement important si la différenciation des matériaux (asphalte - briques rouges) reste d'application, ce que nous ne remettons pas du tout en cause, que la portance du sol sous la partie brique rouge soit suffisante pour supporter le poids des véhicules lourds qui risquent très probablement de rouler partiellement dessus vu l'étroitesse de la bande en asphalte et la proximité du mur entourant l'église et le cimetière.

C'est également important dans l'hypothèse où des véhicules d'interventions d'urgences (camions pompiers) auraient à intervenir dans cette zone.

Non-maintien du pas d'âne.

Nous lisons également à propos du trottoir en pas d'âne longeant notre bâtiment.

"Nous avons choisi de ne pas maintenir ce pas d'âne dont les interdistances sont inconfortables".

La suppression et le reprofilage du pas d'âne existant aura fatalement un impact sur la base de notre façade actuelle en Trespas qui est découpée en suivant le profil existant.

Pouvez-vous nous informer de ce qui est prévu comme intervention à ce niveau ?

Nous profitons également de la photo ci-dessus pour attirer votre attention sur la bouche de ventilation existante qui ne peut pas être démolie.

Parkings existants au niveau de la place.

Enfin, dernière question, à propos des places de parking existantes sur le haut de la place devant notre domaine de vacances.

Sur le nouveau plan, il n'apparaît pas clairement si ces places sont maintenues ou si elles sont supprimées.

Pourriez-vous nous informer sur ce point ?

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer,

Monsieur le Bourgmestre, nos salutations distinguées.";

Considérant qu'il est prévu dans le cadre du projet de nettoyer le monument aux Morts et de le dégager des éléments de verdure et de mobilier qui l'encombrent (élagage et taille des haies, buissons et de l'arbre qui l'entourent);

Considérant qu'une attention particulière est portée à ne pas toucher à l'arbre remarquable situé juste derrière ledit monument;

Considérant que la restauration de la pierre cassée dudit monument fera l'objet des travaux d'entretien du petit patrimoine mené de manière continue par la Ville de Tournai;

Considérant que le périmètre de la demande du permis d'urbanisme vise uniquement le réaménagement du parking en partie sommitale et non les autres éléments du masterplan réalisé dans un premier temps, dont question ci-dessus;

Considérant qu'il n'est pas prévu, tant que le parking du bas du village n'est pas réaménagé, d'y bloquer les voitures et les cars, mais de proposer d'y déposer les visiteurs au niveau des parkings situés près du square Willocq, l'accès de la rue Géo Libbrecht étant préférentiellement réservé, surtout en haute saison touristique, à la desserte locale, aux services d'entretien et aux livraisons, cela permettant une diminution de la pression de circulation sur le haut du mont;

Considérant que les points relevés dans la brochure d'information relative au projet qui a été distribuée notamment aux habitants du village, sont relatifs aux remarques des citoyens et non à la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que le bâtiment du Relais des artistes ne fait pas partie du projet;

Considérant, toutefois, que la Ville de Tournai envisage dans un avenir proche de lancer un appel à projet pour y définir sa future destination et sa rénovation;

Considérant que ne sachant pas encore la destination ni la forme que va prendre ce projet, il n'est pas possible d'y imposer un accès à des toilettes publiques;

Considérant qu'il n'est pas réaliste, avec la présence du monument aux Morts et du chêne remarquable situés juste à côté de prévoir les toilettes à l'extérieur de ce bâtiment;

Considérant que le square Willocq ne fait pas partie de la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que cet espace est cependant repéré dans le masterplan;

Considérant que l'eau en sortie du bassin de rétention sera renvoyée vers le réseau d'eau pluviale situé sous la rue du Reposoir;

Considérant qu'une séance d'information a été organisée le 17 mai 2018 pour exposer aux riverains les grandes lignes du masterplan de la partie haute du Mont-Saint Aubert;

Considérant que certaines remarques formulées lors de la séance ont été intégrées au projet de revitalisation de la partie haute du Mont-Saint-Aubert comme la zone pour chevaux, le W.-C., la signalétique, etc.;

Considérant qu'en mai 2019 des réunions bilatérales ont été menées par l'auteur de projets avec le Floréal Panoramique, le tenancier d'un bar-restaurant, des A.S.B.L. sportives et une représentante locale du monde associatif, afin de recueillir leurs remarques;

Considérant qu'une balade exploratoire ouverte à tous et toutes a été organisée le 15 juin 2019 par l'auteur de projet, avec pour objectif d'enregistrer les remarques et impressions des participants;

Considérant qu'une brochure informative sur le projet a été diffusée à l'ensemble des habitants du village;

Considérant que depuis avril 2018 la Ville de Tournai a ouvert un atelier de projets à la rue Royale dans l'objectif de répondre aux interrogations des riverains sur le devenir de leur village;

Considérant que la Ville de Tournai a mis en place un site internet dédié aux projets d'aménagement dont celui de la partie du Mont-Saint-Aubert consultable via le lien <https://atelierdeprojets.tournai.be/projets/revitalisation-de-mont-saint-aubert>;

Considérant que les limites de propriété seront vérifiées et respectées lors de l'exécution du projet;

Considérant que le projet propose une amélioration nette du cadre environnant, proposant à la déambulation piétonne en espace consacré jusque là au parcage des voitures, ce qui augmente considérablement la surface de zone dite verte;

Considérant que le projet concilie un maintien de places de parking et l'ouverture des vues, atout premier de l'endroit;

Considérant que des évènements festifs ont déjà lieu sur la place, et que le présent projet ne modifie pas la situation, étant donné notamment qu'il n'y a pas de nouvelle construction prévue;

Considérant, en outre, que l'amphithéâtre est orienté de manière à atténuer les éventuelles nuisances, que par ailleurs il n'est pas prévu pour accueillir des événements de grande ampleur;

Considérant que ce lieu est conçu plutôt comme un lieu de repos en fin de balade et de recueillement;

Considérant qu'il a été convenu avec les riverains situés en contrebas de l'amphithéâtre lors de la visite de maintenir la végétation du côté de leur propriété;

Considérant que les points de vue ont été dirigés afin d'éviter les vues plongeantes chez les riverains;

Considérant que les à-côtés en briques prévus le long de l'église sont suffisamment résistants pour le passage de tous les véhicules, et qu'aucune bordure n'est prévue;

Considérant la possibilité de maintien du pas d'âne le long du bâtiment du Floréal dans le cas où son remplacement par un trottoir en pente (pouvant tout à fait englober la bouche de ventilation) s'avérerait trop complexe;

Considérant le maintien des emplacements de parking actuels devant le Floréal;

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement (**IPALLE**) a remis un avis favorable en date du 2 septembre 2020;

Considérant que la **Zone de Secours de Wallonie picarde** a remis en date du 4 septembre 2020 un avis favorable-conditionné au respect des prescriptions émises au sein du rapport de prévention incendie et panique établi;

Considérant que le **service mobilité** a remis l'avis suivant en date du 12 octobre 2020 :

"Le projet consiste en :

- réaménagement du parking autour de l'église;
- aménagement de l'entrée du cimetière avec une rampe d'accès P.M.R.;
- aménagement d'un déambulatoire avec un point de vue vers la France et un amphithéâtre engazonné qui pourra accueillir des évènements. Une connexion est établie entre le "jardin des poètes" et la promenade par un escalier et un effet balcon vers la vue;
- les aménagements prévoient une toilette PMR, un accès à l'eau pour les promeneurs, un panneau signalétique des promenades au départ du Mont et l'emplacement pour l'installation et le raccordement d'un chapiteau;
- installation d'une station de réparation de vélos;
- pour les cavaliers un support d'attache pour les chevaux.

En matière de stationnement

Situation actuelle : 86 places dont 1 P.M.R.

Situation projetée : 50 places dont 2 P.M.R.

On constate donc une réduction du nombre de places de stationnement de 36 emplacements, soit 42 %.

En situation de fonctionnement "normale" ce nombre d'emplacements semble suffisant.

Lors de manifestations importantes, de spectacles au niveau de l'amphithéâtre ou d'occupation par un chapiteau, le nombre d'emplacement ne sera pas suffisant et le stationnement devra être reporté sur les zones de stationnement avoisinantes. Des poches de stationnement sont disponibles rue Géo Librecht, rue du Curé et rue du Reposoir. Il serait souhaitable de mieux les indiquer.

En matière de circulation

La circulation au niveau du parking semble se faire à sens unique comme actuellement. Ce sens unique n'ayant apparemment pas été règlementé il devra faire l'objet d'une réglementation ainsi que le stationnement. Pour ce faire un plan d'exécution devra être fourni au service mobilité préalablement à la fin des travaux.

En matière d'accessibilité P.M.R.1. Emplacement de stationnement P.M.R.

Le nombre et les dimensions de ces emplacements sont conformes à la législation.

2. Rampe d'accès au cimetière

La rampe d'accès au cimetière ne respecte pas l'ensemble des normes du guide régional d'urbanisme, à savoir :

- un palier de repos pourvu d'une aire de manœuvre de 1,5 mètre est obligatoire à chaque extrémité de la rampe;
- une main courante double à 75 centimètres et à 90 centimètres du sol doit être prévue de part et d'autre du plan incliné et des paliers de repos.

Il est également indiqué dans l'annexe 8 du permis d'urbanisme qu'il ne sera actuellement pas touché à la zone en pavés naturels qui se situe entre la Maison des artistes et le Floréal. Ce type de revêtement qui donne accès à la rampe, ne répond pas aux prescriptions d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite et notamment aux chaisards.

De plus, la rampe PMR aboutit dans le cimetière sans aucune précision de localisation et d'aménagement. Sur quel de revêtement ? Est-ce dans une allée existante ? Est-il possible de rejoindre un cheminement accessible aux PMR ?

3. Revêtement et dénivelés

A minima, les cheminements entre les différentes zones P.M.R. (W.-C, stationnement et rampe) doivent répondre aux normes du guide régional d'urbanisme. Il n'y a pas de coupe au niveau du W.-C. P.M.R. permettant d'attester qu'il n'y a pas de bordures ou ressaut pour y accéder.

4. W.-C. P.M.R.

Le W.-C. P.M.R. doit répondre aux normes du guide régional d'urbanisme et plus particulièrement l'article 415/11. Il serait souhaitable d'avoir un plan de détail ou un descriptif de cet aménagement.

5. Les escaliers

Les escaliers doivent répondre aux normes du guide régional d'urbanisme et plus particulièrement l'article 415/3. Rien ne permet d'attester que cela sera le cas.

En matière de stationnement vélo

Le nombre de stationnements vélos ainsi que leurs implantations ne sont pas indiqués dans les documents ni sur les plans. Au regard du nombre important de cyclistes qui fréquentent le site, il serait souhaitable que le stationnement vélo soit clairement indiqué et identifié et qu'il y ait une partie de celui-ci qui soit couvert.

De même, dans les documents annexes, on parle de l'installation d'une borne pour réparation des vélos. Elle n'est pas localisée sur les plans. Celle-ci devrait être couplée à du stationnement vélos.";

Considérant les réponses apportées à ces éléments par le bureau d'études dans les termes suivants :

"1) la réduction du nombre d'emplacements de parcage sur l'esplanade entourant le cimetière a été imaginée dans le cadre du masterplan du Mont, visant à revaloriser l'ensemble du site.

Pour cela, la gestion du parcage d'accueil des visiteurs a été repensée en tenant compte des espaces de parkings existants à mieux exploiter en facilitant leur lisibilité par un fléchage adapté.

Le résultat sera que la pression sur la zone de déambulation permettant d'appréhender les paysages sera réduite et autorisera la mise en valeur des composantes du site.

2) la circulation (cfr note complémentaire au permis concernant ce sujet) continuera à se faire à sens unique antéhorlogique, mais rapprochant, et les parkings et la voie de desserte, du pied des murs du cimetière, afin de libérer un "promenoir" agréable et sécurisé tout au long du balcon vers le paysage.

3) accessibilité PMR:

Par rapport à l'absence totale de confort d'accueil des PMR sur le site actuel, il faut mettre en valeur les efforts faits dans ce projet, pour que ces personnes à mobilité réduite soient effectivement accueillies. A ce stade d'avancement de l'aménagement du site complet de Mont-saint-Aubert, nous ne pouvons maîtriser toutes les composantes du site. Par exemple, les pavés de la place devant le monument ne sont pas "retirés" actuellement, puisque hors des limites de la première phase, mais devraient l'être dans les phases suivantes.

3.1. rampe d'accès au cimetière:

Le plan et l'élévation présentés dans le dossier de permis devront être affinés en fonction des suggestions faites, afin d'être strictement conformes aux normes en vigueur.

Ainsi, la rampe à son niveau le plus haut, au raccord avec le niveau du cimetière sera prolongée par un plateau de 1 m 50 plat, permettant la giration de la "poussette".

De plus, le sentier existant au débouché de cette rampe sera revêtu de telle sorte que les PMR puissent effectivement se déplacer en toute sécurité pour rejoindre le chemin, récemment rénové conduisant au cimetière des poètes et à la porte de l'église. Enfin, nous devons limiter l'ampleur de l'emprise de l'escalier du côté du cimetière afin de préserver une tombe existante.

3.2. effectivement, notre dessin n'indiquait pas la présence de mains courantes doubles, de part et d'autre de la rampe. Cela sera intégré au projet d'exécution et soumis aux instances compétentes.

4) la mise en place de la toilette pour PMR (et autres usagers) est localisée au meilleur endroit possible du site (nous avons suggéré, par ailleurs d'intégrer des toilettes publiques dans le cadre de la rénovation de la Maison des artistes, mais ce projet étant en attente, nous avons dû y renoncer).

. Les aménagements de "réglage" détaillés des niveaux seront assurés au cours de la mise en oeuvre des travaux, et cela va de soi, en évitant que des éléments de bordure ou autres ne viennent annuler l'accessibilité souhaitée.

. Le W.-C. pour PMR va être décrit dans le cadre du dossier d'exécution détaillé et sera soumis aux instances concernées compétentes.

5) les escaliers sont effectivement à établir en conformité stricte par rapport aux normes décrites dans l'article 415/3 et seront présentés au plan d'exécution et soumis aux instances compétentes.

6) stationnements pour vélos : Dans le dossier de présentation et les documents complémentaires transmis pour le permis, en page 7 et page 16, les attaches-vélos et le portique "repair-vélo" sont localisés en plans de détails. Le nombre d'attaches est limité afin d'éviter qu'en un endroit déterminé on ne trouve une grappe importante de vélos en cas d'affluence. Il vaut mieux répartir, au fur et à mesure des différentes phases à venir, des groupes limités, mais fréquents, d'attaches-vélos (proche de commerce, proche de l'accès à la plaine de jeu, dans les parkings d'accueil, près de la Maison des artistes, ou d'une Maison du terroir...).

Par ailleurs, nous veillons dans les heures qui suivent, à communiquer un schéma plus détaillé de la rampe "remaniée" suite aux conseils du service mobilité.";

Vu le plan adapté transmis en conséquence, lequel fait apparaître que :

- la rampe d'accès a été adaptée afin d'être conforme aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite : plateau de 1 m 50 et de part et d'autre de la rampe et des paliers de repos et mise en place de mains courantes doubles;

- le sentier débouchant de cette rampe est revêtu afin qu'il soit praticable par les P.M.R.;

Considérant que la zone pavée située à l'avant de la rampe ne fait pas partie du présent projet; Considérant que l'emplacement de toilettes est le plus adéquat au niveau du site au regard des explications ci-dessus fournies;

Considérant que le réglage des niveaux nécessaire sera garanti lors de l'exécution des travaux afin qu'aucun élément ne vienne entraver l'accès aux W.-C. P.M.R.;

Considérant qu'une description détaillée des W.-C. P.M.R. sera intégrée au dossier d'exécution;

Considérant que les escaliers prévus seront établis en conformité stricte aux normes et présentés comme tels au plan d'exécution;

Considérant qu'en matière de stationnement vélos, l'option prise est de le répartir pour éviter qu'il se concentre sur le haut du Mont;

Considérant qu'à l'échelle du masterplan, un fléchage des zones de parcage autres que le haut du Mont, est prévu afin de désengorger celui-ci;

Considérant que le masterplan (dont l'intégralité de la mise en œuvre ne fait pas l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme) prévoit une amélioration de l'accessibilité et une meilleure signalétique aux parkings de délestage en partie basse du site ;

Considérant que les escaliers prévus répondront aux normes du G.R.U. (article 415/3) via la mise en place de marches antidérapantes, d'une main courante et d'un relief au sommet de l'escalier pour alerter la vigilance des personnes handicapées de la vue;

Considérant que la liaison entre la rampe P.M.R. et les chemins existants du cimetière ne fait pas partie intégrante de la demande de permis d'urbanisme;

Considérant l'opportunité de poser une corde ou autre moyen au centre du chemin des Poètes afin d'aider les promeneurs à l'emprunter dans les deux sens;

Considérant que l'implantation d'une zone de stationnement vélo couverte n'est pas prévue au projet mais que des emplacements pour la fixation des vélos et des chevaux sont localisés à proximité des bornes pour réparation des vélos, à l'entrée du parking à proximité des deux emplacements P.M.R.;

Considérant l'**avis de la C.C.A.T.M.** rendu lors de sa séance du 28 octobre 2020, favorable à l'unanimité pour autant qu'il soit répondu aux remarques et observations suivantes :

- *La rampe PMR ne débouche sur rien : pas de cheminement PMR prévu au débouché de la rampe au niveau du cimetière.*
- *Question de la pertinence du portique : pertinence de la vue encadrée – pertinence du dispositif).*
- *Rendre le W.-C. le plus discret possible avec un habillage adéquat.*
- *Parking vélos à prévoir en suffisance.*

Considérant que les remarques de la CCATM trouvent leurs réponses dans les considérants ci-haut;

Considérant en ce qui concerne le portique, les éléments de réponse apportés par le bureau d'études dans les termes suivants, que le collègue communal a fait siens:

" [Les remarques] touchaient en particulier à la mise en valeur de l'axe de vue depuis le cimetière des poètes, par la création d'un escalier reliant l'espace en contrebas, et orienté vers le lointain paysage, souligné par un "portique" en acier qui "cadre" la vision du visiteur vers ce qui apparaît actuellement peu valorisé. La dimension raisonnable de ce portique reste tout à fait à l'échelle du site tout en en faisant un "point photo" particulièrement attirant pour les amateurs de "selfies" ou autres prises de vue. La présence de ce portique "cible" ainsi l'intérêt visuel en le détournant des vues vers les propriétés privées situées en contrebas. "

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collègue communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des résultats de l'enquête publique tel que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête publique, ainsi que de l'avis d'IPALLE, de la Zone de Secours de Wallonie picarde, de la commission consultative de l'aménagement du territoire et du service mobilité;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la modification de voirie communale suivante : "redressement du haut du chemin des Poètes et adaptation de la bande non asphaltée entre le parking et la limite de propriété en partie sud du parking", telle que présentée dans le projet, aux conditions suivantes :

- réglementer la circulation (maintenue en sens unique) et le stationnement au niveau du parking, conformément à l'avis de la conseillère en mobilité;
- veiller à ce que la rampe d'accès soit conforme aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et exécutée conformément au plan adapté présenté, c'est-à-dire reprenant un palier de repos à chaque extrémité et une main courante double à 75 cm et 90 cm du sol de part et d'autre du plan incliné et des paliers de repos, avec un sentier débouchant de la rampe vers le cimetière revêtu afin d'être praticable par les P.M.R..
- il sera veillé à l'absence de saut/bordure pour accéder au W.-C. Ce dernier sera habillé de manière adéquate afin qu'il soit le plus discret possible;
- poser une corde ou autre moyen au centre du chemin des Poètes afin d'aider les promeneurs à l'emprunter dans les deux sens.

24. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 septembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 octobre 2020, réceptionnée en date du 27 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *« les comptes et budgets doivent être remis à l'administration communale ainsi qu'à l'Évêché. Article D02, une facture de 51,19€ n'a pas été encodée; article D05/D06a : n'ayant pas reçu les pièces justificatives, il nous est impossible de nous prononcer sur ce poste, nous laissons à l'administration communale le soin de vérifier le montant avec les extraits de compte (le montant arrêté dans le tableau ci-dessous n'est donc pas définitif). Article 15 : nous obtenons un montant de 127,30€; merci de donner accès au Grand Livre et de fournir le procès-verbal de délibération du conseil de fabrique signé. Le R17 n'a pas été encodé entièrement. »;*

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants du chapitre I :

- article 2 : 51,19€ en lieu et place de 0,00€;
- article 15 : 127,30€ en lieu et place de 130,17€;

Considérant que le montant de 5.134,00€ inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires est erroné; qu'il y a lieu de le remplacer par le montant du supplément communal effectivement versé en 2019 soit la somme de 15.384,57€;

Considérant que le montant de la remise au trésorier de 150,00€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; que le montant correct est obtenu comme suit : [recettes ordinaires totales (17.513,32€) — supplément de la commune (15.384,57€) x 5 %]; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et ramener le crédit à 106,44€; le trésorier devra rembourser la fabrique d'église de la différence soit 43,56€;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte, il y a lieu de réformer le montant de 12.195,27€ inscrit à l'article 27 des dépenses ordinaires, par 8.267,60€;

Considérant qu'en l'absence de pièces justificatives, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 44 : 0,00€ en lieu et place de 150,00€;
- article 45 : 0,00€ en lieu et place de 12,70€;

Considérant l'erreur d'inscription de 790,00€ à l'article 50J des dépenses (double encodage de 390,00€ et erreur d'article); qu'il y a lieu de ramener le crédit à 0,00€ et de transférer le montant de 395,00€ à l'article 50M du même chapitre;

Considérant que le montant correspondant à des frais bancaires (339,12€) et inscrit à l'article 50N doit être transféré à l'article 50L du même chapitre;

Considérant que suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 4.362,58€ en lieu et place de 10.368,60€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base des corrections apportées, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 24 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	150,00 €	106,44 €
2 (dépenses)	Vin	0,00 €	51,19 €
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	130,17 €	127,30 €
17 (recettes)	Supplément de la commune	5.134,00 €	15.384,57 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	12.195,27 €	8.267,60 €
50J (dépenses)	Maintenance informatique	790,00 €	0,00 €
50L (dépenses)	Frais bancaires	20,00 €	339,12 €
50M (dépenses)	Divers	0,00 €	395,00 €
50N (dépenses)	Divers	339,12 €	0,00 €
44 (dépenses)	Intérêts des capitaux dus	150,00 €	0,00 €
45 (dépenses)	Papiers, plumes, encres, ...	12,70 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	17.513,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.384,57 €
Recettes totales extraordinaires	2.397,94 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	2.167,99 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.297,84 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.250,84 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	19.911,26 €
Dépenses totales	15.548,68 €
Résultat (excédent/mali)	4.362,58 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

25. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le septembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 14 juillet 2020 réceptionnée en date du 30 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D04 et D05, merci de fournir l'ensemble des justificatifs. D07 : merci de fournir un relevé de créance pour tout remboursement fait à des tiers";

Considérant l'inscription de 1.500,00€ à l'article 28A des recettes extraordinaires; que, s'agissant de l'indemnité compensatoire versée par la Ville de Tournai en compensation de la désaffectation du presbytère de Mourcourt, il y a donc lieu de réformer ce montant et de ramener le crédit à 0,00€; que les 1.500,00€ sont transférés à l'article 18F des recettes ordinaires, article réformé à 1.553,24€;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte 2019, les articles suivants des dépenses du chapitre II doivent être réformés :

- article 50I : 10,00€ correspondant à la cotisation du GEFET transférés à l'article 50K, 22,00€ (Reprobel) transférés du 50J
- article 50J : 22,00€ (Reprobel) transférés à l'article 50I
- article 50K : 10,00€ (cotisation GEFET) transférés du 50I;

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas le résultat du compte, à savoir 2.441,91€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 2 juillet 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28A (recettes)	Recettes extraordinaires (divers)	1.500,00€	0,00€
18F (recettes)	Recettes diverses	53,24€	1.553,24€
50K	Cotisation GEFET	0,00€	10,00€
50J	Maintenance informatique	417,00€	395,00€
50I	Reprobel	10,00€	22,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	14.826,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.169,69€
Recettes totales extraordinaires	2.119,41€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	2.119,41€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.066,75€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.436,75€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	16.945,41€
Dépenses totales	14.503,50€
Résultat (excédent/mali)	2.441,91€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Première modification budgétaire 2020. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 octobre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Elleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain par le conseil communal du 30 septembre 2020;

Vu la décision du 8 octobre 2020, réceptionnée le 12 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 6 octobre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	68.101,14€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.277,52€
Recettes totales extraordinaires	632.001,52€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	100.017,09€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	1.518,98€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.505,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	61.115,12€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	630.482,54€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	700.102,66€
Dépenses totales	700.102,66€
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>27. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Première modification budgétaire 2020.</u> <u>Approbation.</u>
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 octobre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la décision du 8 octobre 2020, réceptionnée le 12 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 octobre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	15.047,83€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.801,33€
Recettes totales extraordinaires	1.636,59€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	1.636,59€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.422,65€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.261,77€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	16.684,42€
Dépenses totales	16.684,42€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

28. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Première modification budgétaire 2020.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 d'engager au budget extraordinaire 2020 de la Ville un subside extraordinaire de 3.006,85€ en faveur de la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin afin d'effectuer des réparations sur le mur intérieur suite à des fuites d'eau et l'installation d'une porte coupe-feu dans le local chaudière de l'église;

Vu la décision du 12 octobre 2020, réceptionnée le 20 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 5 octobre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.699,05€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.874,05€
Recettes totales extraordinaires	3.006,85€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	3.006,85€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.970,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.741,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.994,80€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	987,95€
Recettes totales	25.705,90€
Dépenses totales	25.705,90€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Première modification budgétaire 2020. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 septembre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 septembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 1er octobre 2020 réceptionnée le 5 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'approbation du budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	13.685,39€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.514,39€
Recettes totales extraordinaires	4.535,21€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de	3.915,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.550,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.050,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	620,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	18.220,60€
Dépenses totales	18.220,60€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>30. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Première modification budgétaire 2020. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 septembre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 octobre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la décision du 12 octobre 2020, réceptionnée le 14 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 septembre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	27.356,64€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.551,64€
Recettes totales extraordinaires	12.408,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	3.020,96€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.785,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.592,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	9.387,59€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	39.765,19€
Dépenses totales	39.765,19€
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Première modification budgétaire 2020. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai par le conseil communal du 25 novembre 2019;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2020 relative à l'engagement d'un subside extraordinaire de 4.581,92€ au budget extraordinaire 2020 en faveur de la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai;

Vu la décision du 2 septembre 2020 réceptionnée le 10 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant sa décision du 1er octobre 2020 relative à l'engagement d'un subside extraordinaire de 4.581,92€ en faveur de la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai pour le remplacement du système de sonorisation de l'église;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	42.210,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	36.217,96 €
Recettes totales extraordinaires	4.581,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.581,92 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.875,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	35.329,52 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.587,86 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	5,94 €
Recettes totales	46.792,38 €
Dépenses totales	46.792,38 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

32. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Première modification budgétaire 2020.
Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget 2020 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ere par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la délibération du 7 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 9 octobre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ere arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 12 octobre 2020 réceptionnée en date du 13 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 8.128,78€ à l'article 25 des recettes extraordinaires afin de financer des travaux de réfection de la toiture d'une véranda de maison de la fabrique d'église, travaux inscrits à l'article 59 des dépenses extraordinaires, et qu'il y a lieu de réformer les deux montants et de les ramener à 0,00€ en raison de l'impossibilité de financer la dépense au budget extraordinaire 2020 de la Ville;

Considérant que la première modification budgétaire 2020, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 octobre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	subsidés extraordinaires de la commune	8.128,78€	0,00€
59 (dépenses)	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	8.128,78€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.221,34€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.955,34€
Recettes totales extraordinaires	440,76€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	440,76€
• dont un subside extraordinaire de la commune de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.180,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.482,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	21.662,10€
Dépenses totales	21.662,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Première modification budgétaire 2020.
Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Albin à Barry arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu l'approbation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Albin à Barry par le conseil communal du 16 décembre 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 12 octobre 2020 réceptionnée en date du 14 octobre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 4.066,63€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires et 25 des recettes extraordinaires; que la fabrique d'église sollicite un subside extraordinaire de 4.066,63€ afin de rénover la porte monumentale de l'église Saint-Albin de Barry; que compte tenu du caractère non urgent de la rénovation, celle-ci devrait faire l'objet d'un examen dans le courant de l'exercice 2021, il y a donc lieu de réformer les montants et de ramener l'article 25 des recettes extraordinaires à 0,00€ et l'article 56 des dépenses extraordinaires à 0,00€;

Considérant que la première modification budgétaire 2020 tel que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Albin à Barry arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56 (dépenses)	Grosses réparations, constructions de l'église	4.066,63€	0,00€
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	4.066,63€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	12.642,25€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.672,00€
Recettes totales extraordinaires	6.046,85€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	3.546,85€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.235,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.954,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.500,00€
Recettes totales	18.689,10€
Dépenses totales	18.689,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 septembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2020 réceptionnée en date du 10 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«merci à l'avenir de joindre le PV de délibération généré automatiquement par le logiciel Religiosoft. L'article D43 est à ramener à 756,00 € selon la révision de l'obituaire»*;

Considérant que la délibération relative au budget 2021 a été remise à l'administration en date du 14 septembre 2020;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener l'excédent à 31.330,61 € en lieu et place de 31.197,61 €;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 juillet 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	889,00 €	756,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	5.150,31 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes totales extraordinaires	54.658,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	54.658,90 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.685,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.793,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
Recettes totales	59.809,21 €
Dépenses totales	28.478,60 €
Excédent (boni/mali)	31.330,61 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis. Budget 2021.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 juillet 2020, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2020, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé sans remarque les dépenses du chapitre I des dépenses et le reste de ce budget 2021;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2020, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le budget 2021 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la ville de Tournai pour 2021 s'élève à 92 % de 20.852,84€, soit 19.184,61€;

Considérant que le supplément communal à charge de la Ville d'Estaimpuis s'élève donc à 8 % de 20.852,84€, soit 1.668,23€;

Considérant que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 5 juillet 2020 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2021, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.012,84€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.852,84€
Recettes totales extraordinaires	7,16€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	7,16€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.575,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.445,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de :	0,00€
Recettes totales	24.020,00€
Dépenses totales	24.020,00€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

<p><u>36. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Budget 2021. Approbation après réformation.</u></p>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 septembre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 septembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 octobre 2020 réceptionnée en date du 8 octobre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D43 : modification suite à la révision de l'obituaire*»;

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses ordinaires du chapitre II à 77,00€ en lieu et place de 100,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 11.700,88€, en lieu et place de 11.723,88€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 septembre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	11.723,88 €	11.700,88 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	100,00 €	77,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	17.210,88 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.700,88 €
Recettes totales extraordinaires	3.686,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	3.686,09 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.600,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.296,97 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	20.896,97 €
Dépenses totales	20.896,97 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

37. Finances communales. Indemnisation des commerces de détail de jour et des établissements Horeca impactés par des chantiers publics dont la Ville est maître d'ouvrage. Règlement. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"Le mouvement ENSEMBLE se réjouit de cette indemnité venant soutenir les commerces impactés par des chantiers. Nous réclamons depuis le début cet apport financier. Nous sommes contents d'avoir été entendus et que les commerçants ont été entendus. Ceci dit, certains commerçants considèrent ces montants un peu faibles, mais c'est un bon début. D'autres sont freinés par la lourdeur du dossier à compléter. D'autres commerces estiment que l'on peut aller plus loin pour les aider en cas de chantier, et doublement en cette période Covid, sans lourdeur administrative. On en a déjà parlé si ma mémoire est bonne, un allègement des taxes liées à leurs enseignes ou autres moyens de communication extérieure comme les drapeaux flag et autres chevalets. Pour reprendre le slogan de quelques commerçants : au lieu de nous donner des sous, commençons par arrêter de nous en prendre. Pour conclure que le dossier de cette indemnité soit évidemment bien visible, bien accessible sur le site Tournai.be. J'ai fait une petite recherche, je ne l'ai pas trouvé, je suppose qu'il sera accessible dès demain. Et puis, je pense aussi qu'il serait logique et également efficace que ASBL centre-ville soit aussi un interlocuteur pour que les commerçants puissent se procurer ce dossier complété. Voilà bravo donc pour ce début d'effort envers les commerçants."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"J'entends bien que nous allons dans le bon sens. Par contre je vous reprends quand même parce que la mesure est pour le premier janvier de l'année prochaine donc il est relativement logique, que ce ne soit pas encore sur notre site actuellement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à son tour :

"On trouve que c'est évidemment mieux que rien mais 25,00€ par jour à partir du 8ème jour d'inaccessibilité pour des travaux qui durent un mois au minimum, pour un commerce par exemple inaccessible à pied et qui aurait du personnel, ce n'est pas vraiment une indemnité. Et si ça dure 27 jours je ne sais pas si on a bien compris qu'il ne recevrait rien. Alors nous, on aurait préféré un forfait journalier proportionnel au chiffre d'affaires afin de ne plus compromettre les emplois et la survie des commerçants et ça quelle que soit la durée des travaux."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, intervient également :

"Merci Monsieur le Bourgmestre. Tout, d'abord j'approuve la démarche. Elle est non seulement louable mais nécessaire et indispensable si on veut maintenir un tissu commercial autre que celui des grandes enseignes. Cependant, si je peux comprendre que l'on ne va pas mettre en route toute une procédure administrative pour un petit chantier qui va durer moins de 8 jours et partir du principe que le commerçant supportera bien cette inactivité temporaire, je ne comprends pas, et je ne partage pas la décision des 8 premiers jours de carence. Si j'ai bien compris, dans le cas où le chantier dure 9 jours on indemnise le commerçant pour un jour. Il me semble qu'il aurait été plus judicieux d'indemniser le commerçant dès le premier jour dans le cas où le chantier dure plus de 8 jours. Ceci étant dit, je vais maintenant aborder le montant de l'indemnisation : 25,00€ par jour, j'ai cru au départ qu'il s'agissait d'une faute de frappe, qu'il manquait un zéro, mais non tout de même 250,00€, il ne faut pas rêver. 25,00€ soit moins qu'une indemnité journalière de chômage, moins que la somme qu'une personne étrangère reconnue sur le territoire peut prétendre, sûrement moins que la recette journalière récoltée par certains mendiants du centre-ville. Alors même que la redevance journalière d'une place de parking est de 38,00€ répercutée combien de fois sur la journée pour le même emplacement. Le commerçant serait-il un citoyen de seconde zone ? Ne doit-il pas faire face aux mêmes besoins élémentaires et vitaux que n'importe qui, c'est à dire notamment tout simplement remplir son frigo ? Il est vrai qu'il est difficile de se mettre dans la peau de quelqu'un d'autre, surtout quand ce dernier n'a aucune sécurité, aucun filet de protection alors que lui-même a un salaire, un traitement garanti ou une allocation de remplacement assurée. Outre toutes les dépenses personnelles et indispensables de la vie courante, l'indépendant doit faire face à toutes les charges inhérentes à son activité. Alors 25,00€ par jour après le 8ème jour, ça représente quoi si ce n'est des cacahuètes. Oui mais c'est 2.000,00€ par an vous allez me répondre. Quelle somme 2.000,00€ ! Mais elle correspond à quelle période d'inactivité ? Plus de 3 mois. Sauriez-vous vivre plus de 3 mois avec 2.000,00€ en payant le loyer et les charges du commerce, le loyer, les charges du domicile, remplir le frigo, subvenir aux besoins des enfants etc. J'ai l'impression ici qu'on essaye de se donner bonne conscience. Si vous pouviez déjà assurer une issue rapide aux travaux incessants notamment du centre-ville, ce serait là tout bénéfice pour le commerce dans l'attente d'une indemnisation digne et correcte."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Voilà, je ne vais pas faire de politique politicienne. Je trouve quand même que le procédé me semble quand même un peu lourd dès lors que ça n'a jamais été fait depuis le début. Je trouve que c'est quand même un pas dans la bonne direction comme l'a relevé Monsieur VANDECAUTER tout à l'heure. Je peux vous garantir aussi que je dois aussi aller défendre au CRAC et que ce n'est pas nécessairement une partie de plaisir."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, s'exprime à son tour :

"Bien que je soutienne totalement les propos de mes collègues qui se sont exprimés sur ce sujet ce soir, je salue l'initiative qui est assurément une avancée dans le bon sens. Il faudrait, comme l'a souligné Monsieur DELVIGNE, renforcer cette initiative pour la rendre réellement efficace pour les commerçants. Une telle initiative doit cependant absolument être suivie d'une bonne communication. Ainsi une communication dans la presse locale ou même nationale ce week-end n'est à mon sens pas suffisante car non ciblée pour les personnes intéressées. Comment comptez-vous procéder pour assurer une bonne communication et par quels moyens ? Je vous remercie."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je pense qu'on peut déjà utiliser en tout cas le Tournai info et je peux vous garantir en tout cas que l'information risque de quand même passer relativement très, très vite. J'ai déjà à un moment ou autre dans le cadre de la fiscalité fait une conférence de presse, je peux vous garantir que nous continuerons à le signaler et peut-être à ce moment-là aussi, quand on sait déjà que des travaux vont impacter toute une série de rues par rapport à un nombre de jours bien déterminés. Je pense qu'à ce moment-là on pourrait déjà nous aussi avoir une politique proactive et le faire savoir."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"La proposition de Monsieur VANDECAUTER est intéressante de passer aussi par l'ASBL Tournai centre-ville."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Attention, il n'y a pas non plus que l'ASBL Tournai centre-ville qui s'occupe essentiellement du centre-ville comme son nom l'indique. Mais je veux dire qu'il y a aussi un intérêt éventuel pour les villages si tel était le cas."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond également aux interventions :

"Evidemment l'ASBL Tournai centre-ville fera le relais auprès des commerçants comme en fait nous le faisons déjà quand il y a des travaux et donc l'ASBL quand on est au centre-ville et quand on est en dehors du centre-ville par exemple comme sur la place de Templeuve lors de la communication qui se fait pour informer les commerçants des travaux et bien on leur rappelle qu'il existe actuellement l'indemnité WALLINCO. Voilà donc je voudrais attirer l'attention sur le fait que cette aide est aussi cumulable avec l'aide de la Région. Et donc c'est en plus et par ailleurs l'aide WALLINCO présente certains travers qu'on a essayé aussi ici de de palier dans le cadre du règlement. Parfois ils peuvent avoir leur propre analyse et donc voilà dans ces cas-là les commerçants auraient au moins l'aide de la ville pour les travaux de la ville. Maintenant l'aide WALLINCO reste encore et aussi applicable et donc nous allons bien entendu continuer cette communication vers les commerçants comme on essaye de le faire de manière générale dans le cadre des travaux avec toutes les informations qui peuvent leur être transmises."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, intervient à son tour :

"C'est juste pour apporter une petite rectification à ce qu'a dit Monsieur DELVIGNE. Je reprends vos mots, vous avez juste parlé d'une redevance journalière alors que la redevance journalière pour se garer est de 38,00€. Je comprends un peu l'opportunité d'utiliser ce genre de messages. C'est le non-respect du stationnement, il n'y a aucune redevance journalière à 38,00€. Si vous ne respectez pas le stationnement pendant une journée complète c'est bien 36,00€. Mais faire croire qu'il y a une redevance journalière de 38,00€ pour se garer à Tournai, je comprends l'opportunité politique mais c'est quand même un petit peu tout much."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je ne peux que confirmer que c'est un plus par rapport aux aides de la Wallonie et pour répondre à Monsieur SANDERS et bien à chaque fois qu'il y a des travaux ne fut-ce que de plusieurs jours, on fait un avis riverains. Donc cet avis riverains comprendra bien entendu si c'est plus d'un mois, si vraiment le commerce est impacté, il y aura bien entendu la référence à cette aide. On va même plus loin puisqu'au niveau du service travaux on a donc une chargée de communication qui va aussi voir les commerces et qui explique déjà finalement les aides de la Région wallonne et qui continuera en expliquant l'aide de la Région wallonne et l'aide de la Ville."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer son attractivité, de soutenir l'activité économique et d'améliorer le bien-être de ses citoyens, notamment par la réalisation de travaux de réaménagement de certaines infrastructures et voiries;

Considérant que dans le cadre de ces chantiers, la Ville est maître d'ouvrage;

Considérant le manque à gagner constaté auprès de certains commerces de détail de jour et d'établissements Horeca lorsque ces travaux ont lieu sur le domaine public (circulation, stationnement et/ou accès rendus difficiles, voire impossibles).

Considérant que la Ville souhaite soutenir financièrement les commerces qui, par leur activité, participent à l'attractivité et au dynamisme économique de la Ville, via l'octroi d'une indemnité;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de certains commerces, tels les dancings et clubs privés, night shops, phone shops et cannabis-shops (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets, circulation accrue...), lesquelles imposent des actions complémentaires pour assurer sécurité et tranquillité aux citoyens;

Considérant que ces actions complémentaires génèrent des charges et un surcoût pour la ville de Tournai;

Considérant que l'indemnité dont question ci-avant doit être considérée comme une subvention directe, au sens de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il conviendra d'affecter un crédit budgétaire annuel de 275.000,00€ au paiement de ces subventions;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'indemnités en faveur des commerces de détail de jour et des établissements Horeca, en cas de travaux publics impactant l'activité desdits commerces et établissements et pour lesquels la Ville de Tournai est maître d'ouvrage :

Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

1) «Commerce de la Ville de Tournai» :

- le commerce de détail de jour ayant une vitrine à rue, qui possède un accès direct depuis la rue en chantier, et dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre ou pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles (Code NACE 47);
- les établissements «HORECA», dans le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier;
- les autres services personnels, repris dans le code NACE cat. 96.01 et 96.02, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et possédant un accès direct depuis la rue en chantier : secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureries....

2) «Travaux publics» : travaux exécutés par la Ville de Tournai en sa qualité de maître de l'ouvrage sur son domaine public, d'une durée d'un mois au moins.

3) «Indemnité» : intervention financière, octroyée sous forme de subvention directe, dans les conditions détaillées à l'article 3 du présent règlement et destinée à compenser la perte financière subie par les commerces visés au point 1° à l'occasion des travaux publics visés au point 2°.

Article 2 : Objet et montant

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une indemnité aux commerces de la Ville de Tournai, qui subissent une perte financière en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics dont la durée est d'un mois au moins. Cette indemnité sera octroyée moyennant le respect des conditions décrites aux articles ci-dessous.

Ladite indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 25,00€ (vingt-cinq euros) par jour d'ouverture du commerce de la Ville de Tournai visé, pendant la durée du chantier et ce, dans les limites suivantes :

- à partir du 8ème jour d'inaccessibilité, telle que définie à l'article 3;
- avec un maximum de 6 jours d'ouverture par semaine;
- pour un montant maximum de 2.000,00€ (deux mille euros) par année civile.

Article 3 : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité visée à l'article 2 du présent règlement, le commerce de la Ville de Tournai doit remplir **au moins une** des conditions suivantes :

1. la rue où se situe le commerce de détail ou l'établissement HORECA est fermée à la circulation de transit, dans un sens ou dans les deux;
2. aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans un rayon de cent mètres autour de tout accès audit commerce;
3. l'accès pédestre au site d'exploitation est impossible;
4. le commerce se situe dans une rue adjacente aux travaux, mais a été expressément reconnu, par le collège communal, comme commerce directement impacté par les travaux.

En outre, le commerce doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- être en activité pendant l'exécution du chantier de travaux publics, dans des horaires habituellement pratiqués;
- être exercé par une personne physique ou être constitué sous l'une des formes de sociétés commerciales prévues dans l'article 2, §2 du code des sociétés (les associations sans but lucratif [ASBL] ne sont pas visées par le présent règlement);
- être en ordre au niveau de l'ONSS, de la TVA et des impôts sur les revenus;
- être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers la Ville de Tournai;
- être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

1. Le formulaire de demande peut être obtenu à l'administration communale de Tournai, auprès du service Patrimoine – occupation du domaine public — ou être téléchargé sur le site de la Ville de Tournai.
2. Le dossier de demande doit comprendre :
 - le formulaire de demande dûment complété et signé par la (les) personne(s) habilitée(s);
 - une attestation originale délivrée par l'Office National de la Sécurité sociale certifiant que :
 - soit le commerce de la Ville de Tournai a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus;
 - soit le commerce de la Ville de Tournai n'emploie pas de personnel;
 - une attestation originale du Service public fédéral Finances — Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.
3. Le dossier de demande complet doit être introduit au plus tard dans les nonante (90) jours calendrier à dater de la fin du chantier :
 - soit par courrier recommandé à l'administration communale de la Ville de Tournai (service Patrimoine – occupation du domaine public), rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai;
 - soit par dépôt personnel auprès dudit service, avec accusé de réception.

Article 5 : Recevabilité

Le dossier de demande sera considéré comme recevable si le commerce de la Ville de Tournai :

- entre dans les conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent règlement;
- fournit l'ensemble des documents requis par l'article 4, et ce, dans les délais requis par celui-ci.

La période d'influence du chantier sera déterminée par la Ville de Tournai.

La Ville de Tournai se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

Article 6 : Notification de la décision du collège communal

La décision du collège communal est notifiée au commerce de la Ville de Tournai dans les nonante jours calendrier à dater de la réception du dossier de demande, par simple courrier pour les avis favorables et par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de refus. Ledit délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la complétude du dossier aura pu être validée par le service Patrimoine – occupation du domaine public.

Le collège communal reste compétent pour déterminer la période d'influence du chantier.

L'indemnité accordée sera payée mensuellement et au plus tard le 15 du mois qui suit le mois concerné par l'indemnité.

Article 7 : Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires annuels alloués.

Article 8 : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

38. Finances communales. Exercice 2020. Subside à l'ASBL Wallonie Picarde Phoenix.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018, par laquelle il a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2020 a été approuvé par arrêté ministériel du 2 avril 2020;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière pour 2020 ont déjà été accordées aux associations locales par le conseil communal, en sa séance du 21 septembre 2020;

Considérant que l'ASBL Wallonie Picarde Phoenix sollicite la Ville pour l'octroi d'un subside de 1.000,00€ au motif d'aide au fonctionnement;

Considérant que ce subside est alloué sur l'article budgétaire 764/332-02 «Subsides aux associations sportives» qui présente un solde actuel de 1.250,00€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer la demande d'aide financière d'un montant de 1.000,00€ adressée par l'ASBL Wallonie Picarde Phoenix sur l'article 764/332-02 «Subsides aux associations sportives» repris au service ordinaire.

39. Finances communales. Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale. Exercices 2021 à 2025.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, s'exprime en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre. Chaque membre du collège, chères conseillères et chers conseillers, ENSEMBLE estime que le règlement-taxe tel que présenté aujourd'hui manque autant de précision que de cohérence. Je cite l'article premier. Il est établi pour les exercices 2021-2025, une taxe sur la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractères publicitaires portés par une personne ou un animal. Une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules et ou remorques en circulation ou en stationnement sur la voie publique, essentiellement pour diffuser les éléments publicitaires non sonores dont ils sont porteurs. Article trois, les montants de ces taxes sont fixés comme suit : 60,00€ par jour et par véhicule, animal ou personne portant de la publicité sonore, 15,00€ par jour et par véhicule et/ou remorque, animal ou personne, portant de la publicité non sonore. Il vous faut tout d'abord éclaircir ce que vous considérez comme message publicitaire ou publicité commerciale. Quelle définition donnez-vous à ces termes ? Quels critères vous permettront d'établir si une démarche est poursuivie à des fins commerciales ou non ? Rangez-vous toutes écritures d'un nom, d'un logo d'entreprise apparaissant sur la voie publique dans les démarches publicitaires ? Article quatre, vous dites que les commerçants ambulants pour lesquels je cite "un matériel de sonorisation, fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée", ne seront pas concernés par la taxe. Une liste de ce type de commerçants a-t-elle été établie ? Ou sera-t-elle laissée à l'appréciation du contrôleur ?

D'ailleurs qui aura le contrôle des personnes redevables de cette taxe ? L'électricien dont la camionnette est marquée du nom de sa société et qui stationne sur la voie publique pour se rendre chez son client. Est-il concerné par les 15,00€ journaliers que vous proposez dans l'article trois ? Pour 20 jours de travail par mois, cela fait donc 300,00€ de taxe mensuelle rien que pour avoir osé écrire le nom de son entreprise sur son véhicule utilitaire. Prions pour que le malheureux n'ait pas en plus un t-shirt, une veste ou une casquette au nom de l'entreprise, ce qui doublerait une addition déjà bien salée.

Est-ce un tel crime de vouloir que notre véhicule ou vêtement soit identifiable par autrui ? C'est une publicité naturelle qui n'a rien de malsain. Va-t-on bientôt taxer le bouche-à-oreille ? D'ailleurs, n'est-ce pas également une sécurité pour le client de voir que la personne qui sonne à sa porte en bleu de travail est en fait l'ouvrier travaillant pour l'enseigne qui l'a mandaté ? Personnellement, on m'a toujours appris à ne pas répondre aux messieurs avec des camionnettes blanches.

J'ai pris ci-avant l'exemple d'un indépendant travaillant seul mais qu'en est-il des patrons ayant plusieurs personnes à leur charge, personnes qui parcourent la ville de part en part avec des véhicules ou des vêtements identifiables ? Les 300,00€ par mois du calcul précédent se multiplient-ils à l'infini ? Cela ne va pas encourager l'entrepreneuriat à Tournai. Nous ne nous étonnons plus de voir les esprits ambitieux préférer d'autres communes. D'ailleurs cette taxe communale s'appliquera-t-elle uniquement aux entreprises de la commune ou à toute entreprise dont on pourra lire le nom sur la voie publique de la commune ? Imaginons par exemple un menuisier de Leuze travaillant sur la chaussée de Lille par exemple. J'ose espérer que nos entreprises tournaisiennes ne seront pas défavorisées sur leur propre territoire.

Je vous ai bien lu : "considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable" puis plus loin : "vu que la ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public". La ville a peut-être besoin de renflouer ses caisses, mais n'y a-t-il pas d'autres moyens de le faire ? D'autres dépenses à modérer plutôt que d'alourdir les taxes pesant sur nos indépendants qui peinent déjà à poursuivre leurs activités en temps de crise ?

ENSEMBLE pense qu'il faut distinguer les véhicules, habits, parements, etc. de type utilitaire, de ceux employés dans la seule volonté de se faire de la publicité, comme des véhicules parqués toute la journée au point stratégique pour être vus. La nuance est fine, mais tout le monde la saisit. La définition de fins commerciales ou publicitaires mérite donc d'être clarifiée. Nous comprenons bien que cette taxe est avant tout une mesure dissuasive visant à protéger Tournai de ceux qui abusent des voiries pour faire leur promo. Mais tout le monde ne doit pas être mis dans le même panier. Aussi tant que les réponses à nos questions ne seront pas écrites noir sur blanc dans ce règlement ENSEMBLE votera contre."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Merci Madame BRULÉ. Très honnêtement, je ne m'attendais pas à ce qu'il y ait une levée de boucliers sur cette taxe-là parce qu'il n'y a véritablement rien du tout qui change par rapport à ce qui se faisait précédemment. Il y a simplement le terme qui change par rapport à véhicules et véhicules automobiles, parce que toute une série de nouvelles technologies entre guillemets passaient au travers les mailles du filet. Et donc effectivement je me demande bien si le groupe ENSEMBLE n'a pas à un moment donné posé des questions sur toute une série de publicités qui avaient eu lieu dernièrement du côté du quartier cathédral avec l'utilisation de véhicules un peu particuliers en matière électrique. Donc il n'y a véritablement rien du tout qui change, il est clair, net et précis que le type qui habite Tournai ou qui habite Leuze et que sur son véhicule il est indiqué je ne sais pas "électricien Pierre Paul Jacques et André", ce n'est bien évidemment pas ça qui va être taxé. Par contre le véhicule qui fait le tour de la Ville uniquement destiné à faire de la publicité, je pense qu'il est relativement logique que s'il l'utilise à des fins commerciales et totalement privées le domaine de l'occupation du public nous puissions comme ça a toujours été fait, le taxer. Mais je vous assure, il n'y a rien du tout qui change si ce n'est que toute une série actuellement de véhicules entre guillemets passaient au travers des mailles du filet. Et c'est bien évidemment toujours le service des taxes qui est chargé de l'application. Mais très honnêtement j'étais assez étonné de la remarque parce qu'il n'y a rien qui change si ce n'est que d'aucuns qui utilisent actuellement d'autres spécificités bien précises passaient au travers des mailles du filet. Or je suis presque sûr que le groupe ENSEMBLE s'était à un moment donné exprimé sur Facebook en trouvant relativement anormal que certaines publicités avaient été faites ici dernièrement aux alentours de la cathédrale, me semble-t-il. Je rassure le bouche-à-oreille ne sera pas encore taxé et vous pourrez toujours me parler son craindre effectivement que la rage taxatoire vous tombe dessus."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Mais il n'est jamais trop tard pour réagir donc peut-être qu'il n'y a que ça qui a changé mais en tout cas toujours est-il que la définition peut être précisée. D'ailleurs il y a une question que vous n'avez pas éclaircie, qui contrôle ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"C'est le service taxes qui est chargé de l'application."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"On a eu des échos dont je tairai la provenance, de personnes qui ont été taxées pour comme j'ai pu l'expliquer, des inscriptions sur des t-shirts ou quoi qui n'avaient rien de fins commerciales nuisibles à la tranquillité du paysage."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous m'en parlerez peut-être en privé mais je n'ai jamais entendu que la ville taxait les t-shirts. Dernièrement, fin de l'année dernière, j'avais mis "Polo soutient Viva For Life" et je vous jure que je n'ai pas reçu une taxe à payer. Très honnêtement je ne sais pas de quoi vous me parlez, mais je suis bien évidemment en dehors de toute publicité ici du conseil communal. Donnez-moi un petit coup de fil, écrivez-moi un mail pour que je puisse en tout cas vous répondre parce que je ne sais pas de quoi vous me parlez. Donc c'est difficile de vous répondre mais que quelqu'un soit taxé sur un t-shirt, ça je dois dire que je n'y avais même pas pensé. C'est la première fois que j'entends ça très honnêtement. Donnez-moi les informations."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"D'accord, mais en attendant ENSEMBLE s'abstiendra quand même. Dans le doute, abstiens-toi, comme on dit."

Par 32 voix pour et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution;

Vu les articles L1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 §1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions;

Considérant, en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de diffuser leurs messages publicitaires, des voiries et aires de stationnement sur le territoire de la Ville;

Considérant la multiplicité des supports et/ou véhicules utilisés dans le cadre de cette diffusion;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire, mais également la tranquillité publique;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique, qu'ils soient sonores ou non, est peu souhaitable;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales et de tranquillité publique en taxant la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 14 octobre 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 4 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale, comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 :

- une taxe sur la diffusion de messages publicitaires par diffuseur, ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractères publicitaires portés par une personne ou un animal;
- une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules et/ou remorques en circulation ou en stationnement sur la voie publique, essentiellement pour diffuser les éléments publicitaires non sonores dont ils sont porteurs.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3 : Les montants de ces taxes sont fixés comme suit :

- 60,00€ par jour et par véhicule, animal ou personne portant de la publicité sonore;
- 15,00€ par jour et par véhicule et/ou remorque, animal ou personne portant de la publicité non sonore.

Article 4 : Ne tombent pas sous l'application de la taxe les commerçants ambulants (glaciers...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 5 : La taxe est payable au comptant.

Article 6 : Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication

40. Finances communales. Redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles. Exercices 2021 à 2025.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Voilà une taxe qui nous semble à tout le moins malvenue par rapport aux difficultés des artistes et du monde du spectacle et ça me semble bien peu encourageant pour eux. Tout ça pour s'aligner sur la taxe des cirques de moins de 100 spectateurs. Ok on peut comprendre le souci d'équité mais à ce moment-là on aurait préféré vous voir diminuer la taxe pour ces cirques. Donc nous nous opposons à ça."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Ok je ne suis pas nécessairement d'accord, vous vous en doutez par rapport à la perception des cirques enfin qu'importe."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30 et 1122-31, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 § 1er 3° et 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles en plein air (avec ou sans installation couverte);

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant que le nombre de spectateurs influence directement l'importance de cette charge (notamment en termes de sécurité);

Considérant que l'organisation de spectacles accueillant un nombre plus important de spectateurs suggère une capacité contributive du redevable plus importante également;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 14 octobre 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles.

Article 2 : Aux termes du présent règlement, on entend par spectacle, tout événement ou activité (cirques, théâtre, cinéma en plein air ou assimilés) présentant simultanément les caractéristiques suivantes :

- ouvert au public, moyennant un droit d'entrée (payant ou gratuit);
- en plein air ou dans une structure démontable de type tonnelle ou chapiteau;
- au cours duquel la majorité des participants occupent une place assise.

Article 3 : La redevance est payable par la personne (physique ou morale) organisatrice de l'événement ou de l'activité, au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

En outre, le redevable devra payer une caution, en garantie de toute dégradation survenue lors de l'événement ou de l'activité.

La personne ayant sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public est solidairement responsable du paiement de la redevance et de la caution.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Nombre maximum de spectateurs pouvant assister à l'événement ou à l'activité	Montant de la redevance
• moins de 100 spectateurs	35,00 €/jour, avec un minimum de 70,00 €
• entre 100 et 499 spectateurs	90,00 €/jour, avec un minimum de 180,00 €
• entre 500 et 999 spectateurs	175,00 €/jour, avec un minimum de 350,00 €
• entre 1.000 et 2.999 spectateurs	300,00 €/jour, avec un minimum de 600,00 €
• plus de 3.000 spectateurs	450,00 €/jour, avec un minimum de 900,00 €

Toute occupation sans titre ni droit (consécutives ou non à une occupation dûment autorisée) donnera lieu à une redevance correspondant au double de la redevance fixée ci-dessus.

La présente redevance ne comprend pas le raccordement aux compteurs d'eau et d'électricité.

L'organisateur de l'événement devra effectuer lui-même les démarches, à ses frais.

Article 5 : À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

<p>41. Finances communales. Occupation du domaine public à l'occasion de spectacles. Règlement complémentaire. Approbation.</p>
--

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant qu'il convient de compléter le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles, par des modalités non fiscales;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une caution, en cas d'une telle occupation, afin de garantir les dégradations que pourrait subir le lieu d'accueil dudit spectacle;

Considérant que le nombre de spectateurs influence directement l'importance du risque de dégradations;

Considérant que l'organisation de spectacles accueillant un nombre plus important de spectateurs suggère une capacité contributive du redevable plus importante également;
 Considérant qu'il convient de s'assurer du respect des règles en matière de bien-être animal, lorsque le spectacle envisagé prévoit la présence d'animaux;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'adopter comme suit le règlement complémentaire relatif à l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles :

Article 1er :

Le présent texte vise à réglementer l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles.

Article 2 :

Aux termes du présent règlement, on entend, par spectacle, tout événement ou activité (cirques, théâtres, cinémas en plein air ou assimilés) présentant simultanément les caractéristiques suivantes :

- ouvert au public, moyennant un droit d'entrée (payant ou gratuit)
- en plein air ou dans une structure démontable de type tonnelle ou chapiteau
- au cours duquel la majorité des participants occupent une place assise.

Article 3 : l'occupation du domaine public, à l'occasion de spectacles, doit faire l'objet simultanément :

- d'une autorisation préalable de l'administration communale
- du paiement d'une redevance, conformément au règlement en vigueur
- du paiement d'une caution, dont le montant est fixé comme suit :

Nombre maximum de spectateurs pouvant assister à l'événement ou à l'activité	Montant de la caution
- moins de 100 spectateurs	200,00€
- de 100 à 499 spectateurs	300,00€
- de 500 à 999 spectateurs	500,00€
- de 1.000 à 2.999 spectateurs	1.500,00€
- 3.000 spectateurs et plus	2.600,00€

L'organisateur de l'événement devra effectuer lui-même les démarches quant au raccordement aux compteurs d'eau et d'électricité, et ce à ses frais.

Article 4 : bien-être animal

L'implantation de tout événement ou activité impliquant des animaux est interdite pour la période du 1er décembre au 31 janvier.

L'organisateur d'un événement ou d'une activité impliquant des animaux devra remettre l'attestation officielle relative au bien-être des animaux.

Article 5 : dispositions complémentaires

Les présentes dispositions viennent en complément du règlement de police et du règlement relatif aux manifestations sous chapiteau.

<p>42. Finances communales. Coût-vérité des déchets. Budget 2021. Approbation.</p>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre, vous savez, que je lis de temps en temps mes dossiers, je ne comprends pas dans le premier considérant de la motivation. Pourquoi le formulaire doit être transmis pour le 15 novembre 2021 et pourquoi en ratification avant le 15 novembre 2021 ? N'est-ce pas une erreur technique, ne serait-ce pas 2020 ?"

Monsieur le Directeur général Paul-Valéry SENELLE répond en ces termes :

"Oui, c'est bien 2020."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le courrier du 25 septembre 2020 transmis par M. Jean-Marc ALDRIC, directeur, Service public de Wallonie, Département du sol et des déchets, Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 Jambes, invitant la Ville de Tournai à communiquer les données nécessaires au calcul du formulaire coût-vérité budget 2021 pour lequel un questionnaire est disponible en ligne à

l'adresse <http://formowd.environnement.wallonie.be>;

Considérant que le formulaire coût-vérité budget 2021 doit être transmis via ce formulaire en ligne pour le 15 novembre 2020 au plus tard;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Attendu que le taux de couverture coût-vérité à présenter par les communes pour 2021 doit être supérieur à 95% et ne pas dépasser 110%;

Considérant que les communes sous la tutelle du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) doivent présenter un taux de couverture minimum de 100%;

Considérant le formulaire coût-vérité budget 2021 sur base des données

budgétaires **prévisionnelles** du budget 2021 ainsi que sur base des quantités de sacs-poubelle livrées;

Considérant les demandes formulées lors de la réunion fin de l'année 2017 avec M. Laurent DUPONT de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) :

- enlever les déchets communaux du calcul;
- prendre le chiffre de la population communiqué par le service des affaires administratives et sociales, soit 68.782 habitants au 18 octobre 2020 (au lieu du chiffre plus élevé de l'Institut national de statistique [INS]);

Considérant qu'il n'est pas possible d'isoler les coûts des déchets communaux dans des comptes distincts au niveau du budget 2021 de la Ville de Tournai;

Considérant que le volume des déchets communaux a été évalué en collaboration avec le service de propreté publique, à savoir :

- 1.039,28 tonnes pour les bâtiments publics communaux;
- 360,62 tonnes pour l'activité communale, entre autres les festivités, les poubelles publiques, la propreté publique...

soit un total estimé «déchets communaux» de 1.400 tonnes;

Considérant que le pourcentage de déchets communaux par rapport au volume total traité par IPALLE de 11.608,12 T peut ainsi être évalué à 12%;

Considérant qu'une déduction de 12% correspondant au volume des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale a donc été défalquée sur :

- le point 2 des dépenses du formulaire coût-vérité (coûts de la collecte des ordures ménagères brutes issus du budget Ville);
- le point 7 des dépenses du formulaire coût-vérité (coûts de traitement des ordures ménagères brutes via l'incinération par l'Intercommunale de gestion de l'environnement [IPALLE]);

Considérant les coûts techniques IPALLE pour l'année 2021 :

- 14,25 €/habitant (12,00€ + 2,25€ taxe de substitution) pour la cotisation incinération;
- 31,00 €/habitant (28,00€ + 2,00€ déchets organiques + 1,00€ taxe de substitution) en 2021 pour la cotisation parcs à conteneurs;

Considérant que les cotisations de l'Intercommunale IPALLE pour l'année 2021 sont identiques à celles de 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

les montants du formulaire **coût-vérité budget 2021** établi sur base :

- des données budgétaires **prévisionnelles** de 2021
- des coûts techniques de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE)
- du volume estimé des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale et qui se clôture par un taux de couverture de 100 % dont le détail figure ci-après :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.897.794,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.647.794,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	3.895.808,81 €
Taux de couverture coût-vérité budget :	100 %

Pour mémoire, le **coût-vérité budget 2020** s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.941.997,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.691.997,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	4.093.407,30 €
Taux de couverture coût-vérité budget :	96 %

Pour mémoire, le **coût-vérité budget 2019** s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.946.752,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.696.752,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	3.895.742,24 €
Taux de couverture coût-vérité budget :	101 %

Pour mémoire, le **coût-vérité budget 2018** s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	4.075.818,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.725.818,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.350.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	4.252.581,54 €
Taux de couverture coût-vérité budget :	96 %

RATIFIE

la transmission de ces données par voie électronique au Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, via le formulaire coût-vérité budget 2021 avant le 15 novembre 2020.

43. Finances communales. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Exercice 2021. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Alors je voudrais quand même dire que le PTB était opposé au principe de coût-vérité qui est censé faire diminuer la production des déchets. Ce système fait entièrement reposer la charge sur l'ensemble des citoyens et de manière inéquitable parce que quels que soient leurs moyens, mis à part quelques dégrèvements possibles, tous doivent payer la même chose ce qui est profondément injuste. Le PTB prône le principe du pollueur payeur. Pour nous, c'est aux producteurs de payer le traitement des déchets qu'ils imposent à des consommateurs qui n'ont que des possibilités de choix très marginales. Par exemple, quand on produit des langes jetables dont la pellicule plastique ne peut plus être dissociée du reste, c'est finalement les ménages qui voient le volume et le prix de leurs poubelles augmenter considérablement. Quand des publicités non sollicitées envahissent les boîtes aux lettres, c'est les habitants qui payent le traitement du papier. Quand des suremballages plastiques ou autres sont utilisés pour la facilité des producteurs ou des distributeurs, les consommateurs rentrent parfois chez eux avec plus d'emballage que de marchandises et ce sont encore eux qui paient la plus grosse part du traitement de ces déchets. Donc nous sommes opposés à ce type de taxes et c'est pourquoi nous voterons non."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Par contre je vous reprends quand même un tout petit peu lorsque vous avez dit dans votre argumentation qu'à un moment donné tout le monde payait la même chose. C'est quand même un peu faux étant donné que toute une série d'exonérations qui ont d'ailleurs été arrondies d'ailleurs ici à la centaine d'euros supérieur que ce soit pour les ménages à savoir le montant de 19.300,00€ pour les isolés, 14.500,00€ pour les familles. Donc dire que tout le monde paie la même chose, non."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai dit à part quelques dégrèvements possibles."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, intervient à son tour :

"Je voudrais aussi ajouter que celui qui trie paie une taxe moins grande puisque le sac-poubelle noir c'est une forme de taxe. Donc si je consomme beaucoup de déchets, je vais consommer plus de sacs-poubelle noirs et je paierai donc une taxe plus importante."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 § 1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant que le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé sur base du montant au-delà duquel il n'y a pas d'intervention de garantie de revenus aux personnes âgées;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 19.300,00€ pour les ménages et à 14.500,00€ pour les isolés;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2021, le document relatif à l'exercice d'imposition 2020 — revenus 2019;

Considérant le formulaire coût-vérité du budget 2021 mis en place sur base des données budgétaires prévisionnelles du budget 2021, lequel sera transmis à l'autorité de tutelle;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 14 octobre 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.
 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.
3. par tout établissement communautaire.
 Par établissement communautaire, on entend :
 - a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
 - b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
 - c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».
 Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.
4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1) :

- 65,00€ par an par ménage d'une personne;
- 110,00€ par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2) :

- 159,00€ par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.2);

Pour les contribuables visés à l'article 2.3) :

- 25,00€ par an par lit occupé ou non.

Pour les contribuables visés à l'article 2.4) :

- 159,00€ par an par seconde résidence

Pour les contribuables visés à l'article 2.5) :

- 159,00€ par an par association.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population comme membre d'une communauté;
- les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 19.300,00€;
 - pour les isolés : 14.500,00€.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019) :

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- une liasse de 10 sacs prépayés pour les isolés et pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence;
- deux liasses de 10 sacs prépayés pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses), l'enfant handicapé comptant pour deux enfants. La preuve de la présence d'un enfant handicapé peut être apportée par la présentation d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale ou par tout autre document officiel prouvant qu'il rencontre l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

La distribution s'effectue par exercice. Elle débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 23 décembre 2021. Les modalités de retrait (horaires et lieux) seront communiquées aux citoyens dans un document annexé à l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse aux autres contribuables une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

44. Finances communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2021. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** s'exprime en ces termes :

"Une seule commune de toute la Belgique est au-dessus des 8,8% imposés à nos citoyens de Tournai, c'est la commune de Mesen en Flandre occidentale avec un taux de 9% mais Tournai est bien dans le peloton de tête. Alors pour justifier cela, je vois trois causes évoquées pour lesquelles la population qui doit payer, n'est pas responsable. C'est un, la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation pour le personnel de la ville et le CPAS, soit les pensions, alors que pendant des décennies les partis au pouvoir dont le vôtre ont organisé ce détricotage du service public et du statut des fonctionnaires et les privatisations. Deux, l'impact du tax-shift cumulé qui a encore profité largement aux grandes entreprises par la diminution des cotisations sociales et aux plus riches de la société par la diminution de leur impôt, au détriment des communes. Vous faites de la résistance Monsieur le Bourgmestre ? Non, on transfère la facture à la population. Trois, la crise sanitaire et sociale de cette année-ci. Alors appauvrissement, on constate un appauvrissement important pour l'ensemble de la population sauf pour une certaine classe qui continue à s'enrichir. Et la classe politique qui à Tournai comme ailleurs ne perd jamais rien de ses privilèges Covid, ou pas. Au fédéral derrière lequel vous tenez souvent à vous cacher quand le PTB a introduit une proposition détaillée et chiffrée pour un impôt sur les grandes fortunes qui pourrait rapporter 7 à 8 milliards par an, le gouvernement auquel PS et ECOLO participent propose une taxe de 428 millions, soit 1.500,00€ par million sur compte titre. C'est un bien piètre ersatz de taxe sur les millionnaires qui n'illusionne pas grand monde. Le PTB ne participe qu'à une majorité communale c'est à Zelzate, c'est une petite commune au-dessus de Gand où nous sommes en coalition avec une section du SPA. Nous y avons fait des promesses électorales et nous les avons tenues. Nous nous étions engagés à diminuer la taxation pour la population en augmentant l'impôt pour les grandes sociétés. Et là, surprise ? Elles ont payé. La commune de 15.000 habitants a réussi à obtenir 487.000,00€ en plus de la part des grandes entreprises au profit des plus petites, des indépendants et de la population. Une taxe de 55,00€ imposée dans le passé à chaque famille sera aussi progressivement supprimée lors de cette mandature. Donc c'est possible. Quand on a la volonté. Nous voterons contre à la fois les taxes additionnelles à l'IPP et au précompte immobilier."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient à son tour :

"Quant au MR, nous voterons également contre les points 44 et 45. Sur le point 44, nous développons l'argumentation suivante. Nous sommes effectivement dans le peloton de tête, comme l'a dit Madame MARTIN, ça c'est une vérité. Au fil du temps, nous y sommes arrivés et je crois qu'en cette période extrêmement compliquée sur le plan économique, tous les citoyens de Tournai sont durement impactés vous le savez par la crise et il serait sans aucun doute beaucoup plus intéressant pour eux de voir s'alléger leurs dettes fiscales que de se voir attribuer selon les moments l'un ou l'autre avantage qui reste finalement assez marginal et qui pèse lourdement sur les finances de la Ville, justifiant par ailleurs effectivement des discussions avec le CRAC, comme vous l'avez évoqué tout à l'heure. Alors il est évident que les 8,8% qui vont s'ajouter à la note fiscale de toutes les personnes qui ont encore la possibilité de gagner leur vie aujourd'hui et aussi concernant celles qui ont de plus en plus de mal à la gagner ou qui sont au bord de la faillite, ça va être quelque chose de très très lourd à porter. Il serait donc utile de réfléchir, puisque cette période de crise sanitaire est loin d'être terminée, à une façon, un geste, qui permette d'alléger la facture, la note fiscale de tous les Tournaisiens. Et je souhaiterais pour les additionnels au précompte immobilier que vous puissiez passer la parole à Monsieur Robert DELVIGNE qui va présenter notre argumentation sur ce point."

Monsieur le **Bourgmestre** répond aux interventions :

"Oui, je voudrais quand même vous signaler tant Madame MARGHEM que surtout Madame MARTIN que l'IPP c'est quand même un impôt qui est progressif et donc c'est souvent celui qui gagne le plus qui paie proportionnellement en plus. Ça devrait normalement être un principe qui devrait me semble-t-il vous convenir tout comme une diminution de l'IPP. Et je suppose que ça n'aura pas échappé à Madame MARGHEM parce que je vous rappelle quand même que cette taxe n'a pas évolué depuis 2007. C'est que cette diminution de l'IPP aurait de toute façon un impact totalement négatif sur le fonds des communes. Alors moi j'entends bien qu'il faut aider ceux-ci, qu'il faut aider ceux-là, vous n'arrêtez pas à chaque conseil communal de me dire n'oubliez pas d'aider, lorsqu'on diminue toute une série de taxes lors du Covid, ça a un coût. Je vous l'ai déjà dit, je crois, c'est plus ou moins 700.000,00€ d'aide, mais il n'y a rien à faire si vous n'alimentez pas non plus le robinet de la commune, je ne vois pas non plus comment vous pouvez faire en sorte de, parfois répondre à toute une série de besoins. Et quand vous dites que, c'est à Madame MARTIN que je m'adresse, qu'on se base sur le fait que la responsabilisation des cotisations sociales est un véritable problème, oui, c'est un véritable problème et on peut peut-être se mettre la tête dans le sable, mais ce n'est pas en se mettant la tête dans le sable qu'on va régler le problème."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vote contre mais on est bien d'accord que c'est au fédéral d'assurer les moyens aux communes. Mais et c'est bien pourquoi nous nous faisons, nous avons fait une proposition de taxe, par exemple de taxe pour les millionnaires, mais on aimerait voir qu'il y a un soutien un peu plus important et qu'on ne cache pas systématiquement derrière le fédéral quand on ne fait rien pour améliorer les choses.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Par le passé, lorsqu'on a voté ce type de point, j'ai eu l'occasion d'intervenir pour demander à ce qu'on baisse ce taux. Une fois n'est pas coutume, cette fois-ci, je ne vais pas demander cela et le groupe ENSEMBLE ne le fera pas parce que la situation sanitaire fait que nous trouvons que ce n'est vraiment pas le moment de promettre de manière un peu opportune de raser gratis. Il faut être un peu responsable et constater qu'on ne touche pas à ce taux. Vous avez rappelé le caractère progressif de cet impôt et il nous paraît que ce n'est pas tant l'impôt qui pose problème, mais la manière dont on dépense ensuite l'argent qui est récolté dans les poches de nos concitoyens. Et donc nous serons davantage attentifs à la manière dont cet impôt sera ensuite utilisé pour venir en aide aux personnes qui en ont le plus besoin. Mais nous ne pensons pas qu'il faille à ce stade-ci et dans ce contexte très particulier de crise sanitaire, venir demander un allègement fiscal qui me paraît incompatible avec les difficultés financières qui se présentent à notre commune."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vous remercie vraiment parce que venant de l'opposition, je pense que c'est véritablement un discours responsable."

Par 26 voix pour et 10 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (Moniteur belge du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du code des impôts sur les revenus 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) de la Ville et du centre public d'action sociale (CPAS);

Vu l'impact du tax shift cumulé qui entraînera une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP) de l'ordre de: 2.098.000,00€;

Vu la diminution des recettes de prestations, due aux suites de la crise sanitaire;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 3 novembre 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour et 10 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2021 :

Article 1er : il est établi au profit de la Ville de Tournai, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : la taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

45. Finances communales. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2021.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, s'exprime en ces termes :

"J'espère qu'on pourra qualifier mon intervention de constructive. Je crois savoir que le bourgmestre d'une ville peut demander à l'administration des finances de revoir à la baisse le revenu cadastral d'un type de biens immobiliers dans une région bien particulière. Or, les immeubles commerciaux du centre-ville de Tournai, leurs revenus cadastraux, ont été calculés dans les années 1970 à l'époque où le commerce se faisait au centre-ville. De ce fait-là, les immeubles commerciaux du centre-ville ont été frappés d'un revenu cadastral important à l'époque. Depuis lors, le commerce s'est déplacé vers l'extérieur de la ville en périphérie. Il y a une tendance à transformer les immeubles commerciaux en immeubles de logement. Mais le revenu cadastral de ces immeubles ne diminue pas pour autant. Donc je propose que vous demandiez à l'administration des finances de diminuer le revenu cadastral des immeubles commerciaux du centre-ville, ce qui pourrait participer à une politique de relance du commerce en ville. Voilà, c'est une idée que j'avais envie de vous proposer."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, intervient à son tour :

"Effectivement, Monsieur DELVIGNE, c'est un constat qu'on partage. Il y a déjà eu des démarches vers notre conseiller sur cet aspect du cadastre. Il faut savoir que pour pouvoir avoir une démarche globale, il faut évidemment retourner vers le fédéral et il y a eu une péréquation cadastrale à ce sujet pour une rue bien spécifique à Charleroi. Mais malheureusement ça a été débouté par le fédéral donc on continue à investiguer des pistes. Sachez qu'on y travaille, mais pour l'instant nous n'avons pas encore de proposition favorable."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je crois savoir que la ville de Verviers a formulé une demande, je crois savoir qu'ils sont parvenus à avoir satisfaction à ce niveau-là pour les immeubles commerciaux."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Merci pour l'information, on va regarder aussi avec le conseiller."

Monsieur le **Bourgmestre** intervient également :

"Apparemment pour demander une révision des revenus cadastraux pour une zone, on ne peut pas nécessairement demander une baisse, rien ne garantit d'ailleurs réellement la baisse quand on le demande. Donc il faut quand même être prudent avec ce qu'on fait."

Par 26 voix pour et 10 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 3122-2, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Considérant que le maintien du taux de 2.950 (taux de 2019) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) de la Ville et du C.P.A.S.
- l'impact du tax shift cumulé qui entraînera une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP) de l'ordre de 2.098.000,00€
- la diminution des recettes de prestations, due aux suites de la crise sanitaire;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 3 novembre 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 26 voix pour et 10 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier 2021 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2021, au profit de la Ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : l'établissement et la perception de la présente taxe communale seront effectués par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ainsi que le décret du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<p><u>46. Maison de l'habitat. Commission de concertation de l'habitat.</u> <u>Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.</u></p>	-
--	---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'approbation par le conseil communal du 30 septembre 2019 de la composition de la commission de concertation de l'habitat;

Considérant la demande de remplacement du représentant des architectes, Monsieur Philippe DECHENNE par Monsieur Eric MARCHAL;

Considérant le remplacement dans sa fonction du commissaire, Bernard HONNAY par le commissaire, Stéphane DELFORGE et la confirmation par celui-ci de sa participation à la commission de concertation de l'habitat;

Considérant la demande de TOURNAI REFUGE, représentant du secteur "personnes étrangères", de remplacer Madame Coralie VANTOMME par Madame Lissia MOINE;

Considérant l'intérêt de maximiser le taux de participation en ajoutant pour chaque membre effectif la possibilité de se faire remplacer par un représentant;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle composition de la commission de concertation de l'habitat :

Le bourgmestre ou son représentant	Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS ou son/sa représentant(e)
L'échevine du logement	Madame Coralie LADAVID (présidente) ou son/sa représentant(e)
Un représentant du C.P.A.S.	Madame Isabelle DEFROYENNES ou Madame Catherine GHILBERT ou leur représentant(e)
Un représentant du Logis Tournaisien	Monsieur Devrim GUMUS ou son/sa représentant(e)
Un représentant de l'Agence immobilière sociale Tournai Logement	Madame Catherine DALLENNE ou son/sa représentant(e)
Un représentant du RSUT	Monsieur Bruno DUTILLIEUX ou son/sa représentant(e)
Un représentant du DAL	Madame Marielle GRAIDE ou son/sa représentant(e)

Un représentant de la maison de l'habitat	Madame Yasmina THIRY ou son/sa représentant(e)
Un représentant des services logement et urbanisme	Madame Nabila CHARARA ou son/sa représentant(e)
Un représentant du plan de cohésion sociale	Monsieur Maxime WALLEZ ou son/sa représentant(e)
Un représentant du plan stratégique de sécurité et de prévention	Madame Valérie PAELEMAN ou son/sa représentant(e)
Un représentant de la police	Monsieur Stéphane DELFORGE ou son/sa représentant(e)
Un représentant du service incendie	Monsieur Olivier LOWAGIE ou son/sa représentant(e)
Un représentant des architectes	Monsieur Eric MARCHAL pour l'ARAO ou son/sa représentant(e)
Un représentant des notaires	Monsieur Gaëtan QUENON ou son/sa représentant(e)
Un représentant du Fonds wallon du logement pour les familles nombreuses	Monsieur CASTAGNA ou Madame BOULENGER ou leur représentant(e)
Un représentant du guichet énergie de la région wallonne	Monsieur Jean-François PHILIPPE ou son/sa représentant(e)
Un représentant de l'ASBL Un Toit Deux Ages	Madame Anastasia DELBECQUE ou son/sa représentant(e)
Un représentant des maisons d'accueil et de l'abri de nuit	Madame Barbara COUPE ou son/sa représentant(e)
Des représentant d'acteurs de services divers concernés par la question du logement (dont jeunesse, handicap, santé, santé mentale, accueil de jour, personnes âgées, discriminations, personne étrangères, question de genre, pauvreté, insertion socioprofessionnelle,...)	<p>Secteur "<u>Personnes étrangères</u>" Madame Lissia MOINE pour l'ASBL Tournai Refuge ou son/sa représentant(e)</p> <p>Secteur "<u>Discriminations</u>" Madame Camille VANHOVE pour UNIA ou son/sa représentant(e)</p> <p>Secteur "<u>Personnes handicapées</u>" Madame Camille LEMAIRE pour ALTEO ou son/sa représentant(e)</p> <p>Secteur "<u>Accueil de jour et pauvreté</u>" Madame Stéphanie LECAT pour Brasero ou son/sa représentant(e)</p> <p>Secteur "<u>Education permanente</u>" Monsieur Joseph GODET pour le PAC ou son/sa représentant(e)</p> <p>Secteur "<u>Insertion socioprofessionnelle</u>" Monsieur Julien BAUWENS pour La Cuisine en Herbe ou son/sa représentant(e)</p> <p>Secteur "<u>Jeunesse</u>" Monsieur Joachim CHAJIA pour le Collectif Acteurs Jeunesse de Tournai ou son/sa représentant(e)</p>

	<u>Secteur "Genres"</u> Madame Samia DENIS pour Vie Féminine ou son/sa représentant(e) <u>Secteur "Santé"</u> Madame Aurélie VISEUR pour la maison médicale Le Gué ou son/sa représentant(e) <u>Secteur "Santé mentale"</u> Madame Virginie DELARUE pour le Réseau Partenaires 107 ou son/sa représentant(e)
--	---

47. Office du tourisme. Pass #provincedehainauttourisme. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Fédération du Tourisme de la province de Hainaut a créé un pass permettant aux habitants des 69 villes et communes de la province de Hainaut de visiter les attractions touristiques situées sur le territoire provincial;

Considérant que le pass est gratuit et peut être obtenu sur simple demande via le site web www.visithainaut.be;

Considérant que le pass permet à son détenteur d'obtenir un avantage, tel qu'une réduction de prix, une gratuité, une brochure,... dans les attractions touristiques;

Considérant qu'il est proposé que les attractions touristiques de Tournai soient reprises dans la liste des attractions participantes;

Considérant que l'adhésion au pass est gratuite pour les attractions participantes;

Considérant que l'avantage qui pourrait être proposé aux détenteurs du "Pass#Provincedehainauttourisme" est un prix d'entrée groupes scolaires

(1,00€/personne/attraction) aux différentes attractions (films à l'office, beffroi et musées);

Considérant qu'une convention a été établie avec la fédération du tourisme de la province de Hainaut et qu'en date du 1er octobre 2020, le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes de ce projet, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que cette convention prend cours à la date de signature, se termine le 31 décembre 2020 et qu'elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année;

Considérant qu'en séance du 1er octobre 2020, il a été proposé au collège communal d'intégrer l'action pour l'année en cours et pour toute l'année 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention suivant :

CONVENTION DE PARTENARIAT - PASS #PROVINCEDEHAINAUTTOURISME
Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut

Entre, d'une part,

l'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, en sa qualité de bourgmestre, et Monsieur Paul--Valéry SENELLE, en sa qualité de directeur général ff, dénommée ci-après "le prestataire"

et, d'autre part,

l'association sans but lucratif Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut, en abrégé FTPH, ayant son siège social rue des Clercs, 31 à 7000 Mons, rue des Clercs, 31, n° TVA BE0407 138890, ici représentée par Madame Catherine BERGER, administratrice déléguée, dénommée ci-après "la FTPH".

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre d'une promotion locale de l'attractivité touristique de la Province de Hainaut, la FTPH souhaite mettre en place un "pass" à destination des habitants du territoire provincial, leur permettant de bénéficier de réductions et/ou d'avantages particuliers [ci-après dénommé(es) "l'offre"] auprès des opérateurs touristiques partenaires du projet. Les réductions et/ou avantages peuvent prendre différentes formes et sont établis par les opérateurs.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. Objet

La FTPH souhaite promouvoir les activités de tourisme et de loisirs sur son territoire en proposant une(des) offre(s) aux habitants des 69 villes et communes de la Province de Hainaut par le biais d'un pass dénommé "Pass Province de Hainaut Tourisme".

Par la présente convention, le prestataire s'engage à accorder l'(les) offre(s) aux détenteurs du pass, et ce durant toute la période de validité du pass ou jusqu'à ce que le prestataire décide de stopper sa collaboration dans ce cadre [obligation toutefois de maintenir l'(les) offre(s) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours].

L'(les) offre(s) proposée(s) par le prestataire est (sont) décrite(s) dans le formulaire en ligne et jointe(s) à la présente convention pour en faire partie intégrante.

II. Durée

La présente convention prend cours à la date de signature et se termine le 31 décembre 2020. Toutefois, la convention est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties, par écrit avec accusé de réception, deux mois avant le terme de la période en cours (soit le 31 octobre). Pendant la période de préavis, les relations entre les parties doivent se poursuivre en conformité avec la présente convention.

III. Définition de la (des) réduction(s) / offre(s) proposée(s)

Le nombre d'offre(s) n'est pas limité. L'(les) offre(s) peut (peuvent) être modifiée(s) en cours d'année sur demande du prestataire auprès de la FTPH. Celle-ci renverra un formulaire au prestataire afin que ce dernier puisse modifier son(ses) offre(s). La FTPH procédera aux modifications sur les pages web dédiées au pass.

L'(Les) offre(s) sera (seront) accordée(s) automatiquement lors de la réservation en ligne (par le biais d'un prix spécial "Pass partout") ou sur place lors du paiement.

S'il le souhaite, le prestataire peut limiter le nombre d'utilisations du pass au cours de l'année civile. Il doit toutefois le stipuler par le biais du formulaire en ligne évoqué ci-dessus. Le prestataire devra, le cas échéant, gérer ces comptes et s'organiser pour procéder aux vérifications nécessaires, que ce soit après une réservation en ligne ou au moment du paiement sur place.

IV. Publicité

Le prestataire autorise la FTPH à promouvoir l'(les) offre(s) via tous les supports de cette dernière ou autres publicités en ligne ou hors ligne (site Internet de la FTPH, sites partenaires, réseaux sociaux, publicités, flyers, brochures, lors de salons,...).

Le prestataire s'engage à fournir à la FTPH divers supports et documents de publicité (texte, photos libres de droit), afin de lui permettre de faire la promotion des offres plus aisément.

Le prestataire autorise la FTPH à utiliser tous les supports et documents fournis pour ses propres publications mais également celle(s) d'autres organismes touristiques (exemple : maisons du tourisme) ou partenaires promotionnels.

V. Retrait et modification de l'(des) offre(s)

Tout retrait de l'(des) offre(s) par le prestataire ne peut, en aucune façon, entraîner la responsabilité de la FTPH. Ce retrait doit être annoncé à cette dernière 30 jours calendrier avant d'être effectif. L'éventuelle modification de l'offre doit être annoncée à la FTPH 30 jours calendrier avant sa mise en place effective afin de lui permettre d'apporter les changements nécessaires aux outils de promotion/communication.

VI. Statistiques

Le prestataire adressera à la FTPH, le 15 janvier de l'année N+1, un tableau récapitulatif du nombre d'offres octroyées au cours de l'année civile précédente en précisant les codes postaux des bénéficiaires, l'(les) offre(s) concernée(s) et le moyen de paiement (en ligne et sur place). Au sens du RGPD, la FTPH est dès lors considérée comme le responsable de traitements des données et le prestataire comme son sous-traitant. Les obligations découlant du RGPD, en termes de responsabilité, de sécurité, d'exercice des droits des personnes concernées et autres informations à leur fournir sont à charge de la FTPH.

VII. Responsabilité

La FTPH ne joue qu'un rôle de simple intermédiaire sur le plan informationnel entre le client et le prestataire. Les informations transmises par la FTPH sur les offres découlent des renseignements transmis par le prestataire via le formulaire en ligne. Le bénéficiaire contracte directement avec le prestataire et non avec la FTPH.

VIII. Modification de la convention

Les parties s'engagent à ne pas changer les termes de la présente convention et à en respecter scrupuleusement toutes les clauses établies. Chacune des parties s'engage à porter, par écrit, à la connaissance de l'autre, toute modification, de quelque nature que ce soit, qu'elle souhaite apporter à la présente convention de mandat. Toute modification ainsi communiquée, devra, pour être applicable, faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dûment approuvé et signé par chacune des deux parties.

IX. Résiliation

En cas de non-exécution par une des parties d'une ou plusieurs obligations reprises dans la présente convention, l'autre partie est en droit, après rappel et mise en demeure, de déclarer la résiliation de ladite convention, sans préjudice de son droit de lui réclamer des dommages et intérêts à charge pour elle d'établir le préjudice.

X. Caractère intuitu personae de la convention

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae. Par conséquent, aucun transfert de convention ne pourra avoir lieu.

XI. Election de domicile et notification

Pour tout ce qui concerne la présente convention et ses suites éventuelles, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en en-tête, à charge pour elle d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

XII. Litige(s) et droit applicable

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Ainsi fait et passé à Mons, le ...

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour le prestataire,

représenté par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre,
et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général fons.

Pour l'ASBL FTPH,

représentée par Madame Catherine BERGER, administratrice déléguée".

<p><u>48. Programme museumPASSmusées. Adhésion au programme pour 3 musées communaux. Convention de collaboration. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la possibilité d'adhérer au programme museumPASSmusées qui vise à favoriser la fréquentation des musées et à faciliter leur accès;

Considérant que cette formule a déjà fait ses preuves dans d'autres pays et régions en Europe (Suisse, Pays-Bas, Finlande,...);

Considérant que les détenteurs du museumPASSmusées peuvent accéder aux musées participants gratuitement ou avec une réduction, et ce autant de fois que souhaité pendant une année;

Considérant qu'il s'agit d'un pass nominatif qui s'adresse principalement aux Belges, mais peut également être utilisé par les touristes;

Considérant que le programme prévoit, en outre, un tarif avantageux pour les personnes en situation de précarité, afin qu'elles puissent accéder à cette offre culturelle sans stigmatisation et dans l'anonymat;

Considérant que 186 musées ont déjà rejoint le programme et que les accueils des musées tournaisiens sont régulièrement sollicités par les détenteurs de la carte museumpass;

Considérant que TAMAT (musée de la Tapiserie et des Arts textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et le musée des Arts de la Marionnette ont déjà rejoint le programme;

Considérant le souhait des différents conservateurs et responsables des musées concernés et du service de gestion culturelle et muséale de pouvoir intégrer les musées dans ce programme;
 Considérant que dans un premier temps le programme sera testé dans les musées suivants : le musée d'Histoire naturelle et Vivarium, le musée des Beaux-Arts et le musée de Folklore et des Imaginaires;

Considérant la convention de collaboration transmise par la SCRL-FS museumPASSmusées et qui sera établie en deux exemplaires pour chacun des musées participants (le musée d'Histoire naturelle et Vivarium, le musée des Beaux-Arts et le musée de Folklore et des Imaginaires);

Considérant que le contrat est valable pour 12 mois et est reconduit tacitement pour une période d'un an;

Considérant qu'en séance du 22 octobre 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'approuver la convention de collaboration entre la SCRL-FS museumPASSmusées et les différents musées concernés, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de collaboration entre la SCRL-FS museumPASSmusées et les différents musées concernés (le musée d'histoire naturelle et vivarium, le musée des beaux-arts et le musée de folklore et des imaginaires), dont les termes suivent :

" **Convention de collaboration entre la SCRL-FS museumPASSmusées et *[nom du musée]***"

Convention pour l'acceptation du programme pass musées entre

[nom officiel du musée ou de la personne morale/de l'autorité],

[adresse officielle],

avec numéro d'entreprise *[xxxx.xxx.xxx]*,

légitimement représenté(e) par Monsieur/Madame *PRENOM NOM*, *FONCTION*,

agissant au nom du musée/des musées suivant(s) : *[dénomination(s) publique(s) du/des musée(s)]*,

ci-après désigné(e) comme le "MUSEE"

et

la SCRL-FS museumPASSmusées,

ayant comme adresse officielle quai du Hainaut, 41-43 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,

avec numéro d'entreprise 0688.994.859,

légitimement représentée par Monsieur/Madame *PRENOM NOM*, *FONCTION*,

ci-après désignée comme "MPM".

La présente convention a été établie à *[nom de la ville/commune]* le *[jj/mm/aaaa]* en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Les notions utilisées dans la présente convention sont définies dans le glossaire qui fait partie des conditions générales annexées à la présente convention.

Adhésion au programme pass musées

MuseumPASSmusées est un projet culturel proposant un pass muséal annuel qui vise à favoriser la fréquentation des musées et à faciliter leur accès. Ce projet est réalisé en collaboration avec les musées et les organisations muséales de toute la Belgique, d'une part, et les autorités locales et régionales, d'autre part. Grâce à leur pass (ci-après dénommée "PASS"), les détenteurs d'un PASS (ci-après dénommés "DETENTEURS DE PASS") peuvent accéder aux musées participant au programme museumPASSmusées (ci-après dénommé le "PROGRAMME") gratuitement ou, le cas échéant, avec une réduction. Le PROGRAMME est, en outre, construit de telle manière que les personnes en situation de précarité peuvent accéder à cette offre culturelle sans stigmatisation et dans l'anonymat. L'administration, le support opérationnel et le marketing sont pris en charge par MPM. La présente convention décrit une série de principes de base concernant les attentes respectives et les conditions de participation au PROGRAMME. Le PROGRAMME est basé sur la PLATEFORME informatique de l'ASBL PUBLIQ (ci-après dénommée la "PLATEFORME"). Les accords opérationnels et les modalités qui règlent la collaboration sont repris dans les conditions générales annexées à la présente convention, qui en font partie intégrante.

Le PROGRAMME fait usage de la plateforme PUBLIQ (ci-après dénommée la "PLATEFORME") de l'ASBL PUBLIQ (quai du Hainaut, 41-43 à 1080 Molenbeek Saint-Jean, numéro d'entreprise 0475.250.609). Par l'utilisation, MPM et MUSEE acceptent que l'ASBL PUBLIQ bénéficie des droits relatifs au respect des conditions associées à la plateforme qui sont repris dans le présent contrat et les conditions générales : le traitement et l'utilisation des données personnelles sur la PLATEFORME et la participation de personnes en situation de précarité au tarif social.

Contenu

1. Participation au PROGRAMME
2. Utilisation de la TECHNOLOGIE
3. Acceptation du pass musées
4. Transactions financières
5. Confidentialité
6. Identité visuelle, image de marque et communication
7. Garanties et disponibilité
8. Dispositions générales
9. Litiges
10. Addenda.

1. Participation au PROGRAMME

L'adhésion au PROGRAMME implique, qu'en tant que MUSEE, vous remplissez au moins les conditions de base formulées ci-dessous ainsi que, le cas échéant, les conditions additionnelles reprises dans les conditions générales. Des exceptions ne sont possibles qu'avec l'accord explicite et écrit des deux parties adhérant à la présente convention.

- 1.1. L'utilisation de la PLATEFORME. MUSEE et MPM font leur possible pour que les DETENTEURS DE PASS puissent participer au PROGRAMME, tel que défini plus loin dans la présente convention.
- 1.2. MUSEE doit promouvoir le PROGRAMME. A cet effet, MUSEE présente le matériel mis à disposition par MPM de façon à attirer le regard. MUSEE veille également à ce que son personnel renseigne les visiteurs de manière active sur les avantages liés à museumPASSmusées et sur la possibilité d'acquérir le PASS.
- 1.3. En tant que MUSEE, vous êtes responsable de l'utilisation correcte du PASS quant à l'admission des détenteurs à vos activités.
- 1.4. Les rapports et le règlement des montants dus mutuellement se font à l'aide des données enregistrées par le biais de l'APPLICATION. Les modalités et les délais sont décrits dans les Conditions générales annexées à la présente convention.

2. Utilisation de la TECHNOLOGIE

MuseumPASSmusées offre des produits (par exemple : des pass physiques) et des services (par exemple : des accès aux musées). Les règles d'utilisation de ces produits et services sont conçues afin de garantir en permanence la facilité d'utilisation, la sécurité et l'acceptation du PASS.

- 2.1. Sans porter atteinte à l'article 8.1 de la présente convention, vous obtenez, en tant que MUSEE, un droit d'utilisation non exclusif de l'application Musée (ci-après dénommée l'"APPLICATION") pour la durée et selon les conditions fixées dans la présente convention et pour autant que l'APPLICATION soit offerte par MPM. Vous devez, en tout temps, vous assurer que tous les collaborateurs de votre organisation qui utilisent l'APPLICATION connaissent bien son fonctionnement.

MPM fournit des manuels pour l'utilisation correcte de l'APPLICATION, lesquels peuvent être également consultés en ligne : <http://partner.museumpassmusees.be>. MPM offre en sus des sessions de formation pour vous familiariser avec son utilisation.

- 2.2. Vous devez suivre, en tant que MUSEE, la méthode de travail indiquée dans les conditions générales, afin de mettre à disposition tous les renseignements utiles concernant vos activités, comprenant au moins ceux nécessaires à l'utilisation du pass musées. En tant que MUSEE, vous proposez au moins votre collection permanente ou une autre activité (si vous ne disposez pas de collection permanente) pour la durée de la présente convention. Vous êtes responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.
- 2.3. En tant que MUSEE, vous fournissez le support nécessaire (par exemple une connexion wifi) pour l'installation et la mise en service de l'APPLICATION au sein de votre organisation et à la billetterie de votre organisation. D'autres modalités à cet égard sont reprises dans les conditions générales et la convention d'utilisation du matériel annexées à la présente convention.
En cas de dysfonctionnement de l'APPLICATION, MPM doit en être immédiatement averti.

3. Acceptation

3.1. Offre de pass musées

Vous garantisiez au minimum l'ouverture de votre collection permanente (pour autant qu'il y en ait une) pour chaque DETENTEUR DE PASS au tarif prévu à l'article 4. La présence éventuelle d'une exposition temporaire n'empêchera pas un DETENTEUR DE PASS d'accéder à la collection permanente. Les modalités pour la facturation éventuelle d'un supplément pour accéder à une exposition temporaire sont définies dans les conditions générales jointes en annexe à la présente convention.

3.2. Octroi du tarif social

En collaboration avec MPM, vous souhaitez contribuer, en tant que MUSEE, à une société dans laquelle les personnes en situation précaire peuvent prendre part aux activités culturelles publiques sans barrières ni stigmatisation. Pour cette raison, vous vous engagez à ouvrir l'offre accessible avec le PASS au TARIF SOCIAL aux personnes en situation de précarité. Les modalités pour l'octroi du TARIF SOCIAL et pour démontrer le STATUT SOCIAL sont déterminées dans les Conditions générales.

3.3. Offrir des avantages aux DETENTEURS DE PASS

Vous pouvez, en tant que MUSEE, offrir des avantages additionnels aux DETENTEURS DE PASS (par exemple : une réduction dans votre boutique de musée, un programme amis additionnel, etc.).

Vous assumez l'entière responsabilité de la communication de ces avantages et de leur utilisation.

4. Transactions financières

4.1. Transaction financière lors de l'achat d'un pass musées

Vous vous engagez, en tant que MUSEE, à offrir le PASS aux visiteurs de votre établissement selon les modalités décrites dans les conditions générales. Vous vous engagez également à transférer le prix de vente fixé dans les conditions générales à MPM, et ce dans le délai prévu dans les conditions générales.

4.2. Description de la collaboration

Les parties reconnaissent que le MUSEE agit exclusivement, dans le cadre du PROGRAMME, au nom et pour compte de MPM. Le MUSEE vend les pass, en sa qualité d'agent, aux DETENTEURS DE PASS et transfère les recettes à MPM. D'autre part, le MUSEE fournit l'accès au DETENTEUR DE PASS sur présentation de son PASS. Le MUSEE reçoit, sur la base des visites faites et enregistrées avec le PASS, une redevance visiteur. Cette redevance dépend intégralement de la fréquence des visites du MUSEE par le DETENTEUR DE PASS et n'implique nullement une redevance minimale.

4.3. Redevance visiteur

Vous avez droit, en tant que MUSEE, à une redevance pour chaque visite d'un DETENTEUR DE PASS à votre établissement à la condition que cette visite ait été enregistrée correctement à l'aide de l'APPLICATION.

Les modalités et le montant de cette redevance sont stipulés plus loin dans les conditions générales jointes à la présente convention.

5. Confidentialité

Si vous participez au PROGRAMME en tant que MUSEE, vous aurez accès à des informations personnelles sensibles (par exemple : le statut social). Il est donc particulièrement important que tous les collaborateurs de votre organisation traitent de manière confidentielle les informations sensibles et respectent scrupuleusement les règles suivantes :

- 5.1. L'accès à la PLATEFORME est strictement personnel et se fait à travers un compte. Il est interdit de partager ce compte avec des tiers. Vous devez prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la confidentialité de ces données. Chaque collaborateur qui reçoit l'accès à l'APPLICATION doit faire une "déclaration sur l'honneur". Il peut être satisfait à cette obligation si les collaborateurs du gestionnaire ou sous-traitant au sens du RGPD peuvent s'engager ou se sont engagés à respecter ces conditions d'une manière équivalente.
- 5.2. Les informations relatives à un DETENTEUR DE PASS ne peuvent en aucun cas être partagées avec des tiers.
- 5.3. Vous êtes tenu de respecter rigoureusement toutes les obligations contractuelles ainsi que toutes les dispositions légales concernant la confidentialité et le traitement de données et vous êtes responsable et devez indemniser MPM et PUBLIQ en cas de non-respect de cette obligation. Nous nous référons également à la "politique de confidentialité museumPASSmusées" (www.museumpassmusees.be/privacy) dans laquelle le traitement des données personnelles est expliqué au DETENTEUR DE PASS. Si vous adhérez au PROGRAMME, vous devez également vous conformer entièrement à ces dispositions. MUSEE reconnaît formellement agir uniquement sur demande de MPM et/ou de l'ASBL PUBLIQ et donc agir uniquement comme un sous-traitant des données personnelles (contrairement à MPM et l'ASBL PUBLIQ, agissant ensemble comme responsable de traitement commun), dans le sens de la législation applicable sur la vie privée. MUSEE respectera strictement les conditions générales relatives au traitement des données personnelles.
- 5.4. En tant que MUSEE, vous pouvez recevoir des rapports anonymisés sur la participation des DETENTEURS DE PASS (avec ou sans tarif social) à vos activités. Vous n'avez pas accès à la base de données complète. Vous ne pouvez pas non plus consulter les informations personnelles de DETENTEURS DE PASS ou les données de participation dans d'autres musées.
- 5.5. MUSEE peut construire une relation avec le visiteur DETENTEUR DE PASS en tant que responsable à condition de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les principes du RGPD et, en particulier, la légalité (fondement juridique), la transparence et les droits des concernés.

6. Identité visuelle, image de marque et communication

MPM détient divers droits de propriété intellectuelle concernant ses services et ses produits. Ainsi, le logo du museumPASSmusées a été enregistré par MPM. La pertinence et la diversité de l'information mise à disposition des utilisateurs, une adhésion large du public, la facilité d'utilisation et une démocratisation de l'accès aux musées, en particulier par les groupes sociaux défavorisés, constituent des valeurs importantes aux yeux de MPM. Puisque museumPASSmusées est utilisé par de nombreuses parties dans un écosystème en croissance, toutes les parties contractantes ont intérêt à maintenir une bonne réputation et une intégrité irréprochable.

- 6.1. Les marques et/ou les logos de museumPASSmusées ne peuvent être utilisés que conformément aux directives en la matière. Les modalités d'utilisation de ces marques et/ou logos sont détaillées dans les conditions générales.
- 6.2. En tant que MUSEE, vous veillez à ce que les activités, les matériels et les produits de communication utilisés dans le cadre du PROGRAMME ne portent en aucun cas atteinte aux marques de MPM ni ne nuisent à sa réputation. Si vous souhaitez faire usage de la marque par d'autres moyens, cela n'est possible qu'avec l'accord écrit préalable du titulaire de la marque.

7. Garanties et disponibilité

Le DÉTENTEUR DE PASS ne peut vous tenir responsable en tant que MUSEE en cas de problème technique.

En tant que MUSEE, vous garantissez toujours (même en cas de défauts techniques) qu'un DETENTEUR DE PASS (avec ou sans statut social) puisse accéder à votre MUSEE. Vous ne pourrez recevoir la redevance visiteur que si vous notez le numéro du pass musées du DETENTEUR DE PASS en question. Ces numéros devront être transmis à MPM.

D'autres garanties et dispositions concernant la disponibilité peuvent être décrites dans les conditions générales.

8. Dispositions générales

8.1. Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Le contrat est valable pour 12 mois et est reconduit tacitement pour une période d'un an, à moins que l'une des parties ne souhaite résilier la convention moyennant le respect des conditions précisées ci-dessous.

Si la présente convention est résiliée pour une raison quelconque, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- En vue d'assurer la continuité du service au public, un préavis dans le délai spécifié dans les conditions générales doit être respecté. La résiliation de la coopération se fait par lettre recommandée adressée à MPM. La convention prend fin à la date à laquelle elle serait normalement renouvelée automatiquement, à la condition que le préavis soit notifié en temps utile.
- Entre le moment où le préavis est notifié et la date de renouvellement du contrat, le MUSEE demeure lié par toutes les dispositions contractuelles stipulées dans la présente convention et ses annexes.
- Le MUSEE ne peut plus utiliser le PROGRAMME, la PLATEFORME et l'APPLICATION ainsi que les outils marketing et les applications électroniques y afférents après la résiliation complète de la convention.

8.2. Adaptation de la convention

8.2.1. En général

La présente convention ne peut être adaptée ou modifiée qu'après l'autorisation écrite préalable des deux parties.

S'il apparaît qu'une ou plusieurs dispositions de la présente convention seraient nulles, les autres dispositions de la convention resteront intégralement applicables et valables.

8.2.2. Modifications

En tant que MUSEE, vous comprenez et acceptez que MPM puisse apporter des modifications au PROGRAMME et à l'APPLICATION si cela est nécessaire pour rendre ou maintenir possible l'utilisation de services Pass musées par toutes les personnes impliquées dans la chaîne. Cela peut éventuellement entraîner une modification de la relation contractuelle existante entre MPM et le MUSEE et/ou une modification des services pass musées qui est susceptible d'avoir des conséquences pour le MUSEE. Cependant, MPM mettra tout en œuvre pour vous informer en tant que MUSEE en temps utile et de manière correcte des modifications envisagées. Les dispositions suivantes s'appliquent à cet égard :

- En cas de modifications contractuelles susceptibles d'avoir un impact sur la convention entre MPM et le MUSEE, MPM vous en avisera en tant que MUSEE. Si vous n'êtes pas d'accord, en tant que MUSEE, avec le(s) modification(s) proposée(s), vous avez le droit de résilier la présente convention de collaboration dans un délai de trente (30) jours calendrier moyennant une notification écrite à MPM.
- En cas de modification de la PLATEFORME, du PROGRAMME ou de l'APPLICATION, MPM s'efforcera d'en informer le MUSEE en temps utile et de manière correcte. Dans le seul cas où ces modifications entraînent des conséquences importantes pour vous en tant que MUSEE ou ont un impact matériel sur les fonctionnalités existantes de la PLATEFORME, vous aurez le droit, en tant que MUSEE, de résilier par écrit la convention de collaboration avec MPM, moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours calendrier.

9. Litiges

9.1. En cas de problèmes

En cas de problèmes éventuels, les parties essaieront d'abord de parvenir à un accord par voie de concertation. Si ces problèmes persistent ou si les modalités de la convention ou certaines dispositions pertinentes du droit applicable sont violées, les deux parties ont le droit de résilier la convention par écrit recommandé et avec effet immédiat.

9.2. Tribunaux compétents

La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige.

Pour le MUSEE :

[nom du représentant légal]

[fonction]

.....

(signature)

pour MPM :

[nom du représentant légal]

[fonction]

.....

(signature)

10. Addenda

Conditions générales

Convention d'utilisation EQUIPEMENT".

49. Programme museumPASSmusées. Convention relative à l'utilisation des appareils.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en même séance, le conseil communal a pris la décision d'adhérer au programme museumPASSmusées;

Considérant la convention transmise par la SCRL-FS museumPASSmusées visant à régler l'utilisation des appareils museumPASSmusées;

Considérant que cette convention sera établie en deux exemplaires pour chacun des musées participants (le musée d'Histoire naturelle et Vivarium, le musée des Beaux-Arts et le musée de Folklore et des Imaginaires);

Considérant qu'en séance du 22 octobre 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'approuver cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention visant à régler l'utilisation des appareils museumPASSmusées entre la SCRL-FS museumPASSmusées et les différents musées concernés (le musée d'Histoire naturelle et Vivarium, le musée des Beaux-Arts et le musée de Folklore et des Imaginaires), dont les termes suivent :

« Convention visant à régler l'utilisation des APPAREILS museumPASSmusées

* [nom officiel du musée ou de la personne morale/l'autorité]*

* [adresse officielle]*

portant le numéro d'entreprise *[xxxx.xxx.xxx]*

représenté(e) légalement par Monsieur/Madame *PRÉNOM NOM*, *FONCTION*

agissant au nom du musée/des musées suivant(s) : *[dénominations publiques des musées]*

ci-après dénommé le "**MUSÉE**"

et

la SCRL-FS museumPASSmusées

dont le siège officiel est situé au quai du Hainaut, 41-43, 1080 Molenbeek-Saint-Jean,

portant le numéro d'entreprise 0688.994.859

représentée légalement par Monsieur/Madame *PRÉNOM NOM*, *FONCTION*

ci-après dénommée la "**SCRL-FS MPM**"

Il est convenu entre la SCRL-FS MPM et le MUSÉE que l'appareil suivant est prêté au MUSÉE :

- 1 x Famoco FX 300 par musée susmentionné

Dispositions :

1. La SCRL-FS MPM fournit au MUSÉE les APPAREILS en bon état. La SCRL-FS MPM est et reste propriétaire des APPAREILS.
2. La SCRL-FS MPM autorise l'organisation à utiliser les APPAREILS — sans le paiement d'une indemnité en contrepartie — pour l'enregistrement des pass du PROGRAMME pour chaque DÉTENTEUR D'UN PASS et pour l'enregistrement des visites effectuées par le DÉTENTEUR D'UN PASS au MUSÉE sur présentation dudit PASS.
3. Le MUSÉE s'engage à verser par appareil la caution suivante à la SCRL-FS selon les modalités définies à cet effet par la SCRL-FS :
 - Famoco FX 300 : 185,00 € (TVA pas d'application) par appareil
 Lors de la restitution des APPAREILS en bon état (uniquement usure et dommages provoqués par un usage normal), cette caution est remboursée au MUSÉE. Si l'APPAREIL est endommagé (à savoir usure et dommages différents de ceux provoqués par un usage normal), une retenue peut être opérée sur la caution. Si la caution ne suffit pas à compenser les dommages, les dommages non couverts par la caution seront facturés au MUSÉE.
4. Le MUSÉE peut, s'il le souhaite, demander des APPAREILS supplémentaires.
 Le prix de ceux-ci s'élèvera :
 Famoco FX 300 : à 555,00€ hors TVA par appareil.
 Ce prix s'applique lors de la signature de la présente convention. Le prix de commandes supplémentaires passées par la suite pourra être plus élevé et sera fixé par le conseil d'administration de la SCRL-FS MPM.
 Le prix comprend les éléments suivants : l'appareil lui-même, la configuration et l'envoi de l'appareil au MUSÉE ainsi que le soutien (support et plateforme) pendant 5 ans à compter de la livraison des APPAREILS.
5. La SCRL-FS MPM livre les APPAREILS avec l'APPLICATION installée sur ceux-ci et prévoit un manuel. En cas de problème éventuel des APPAREILS, la SCRL-FS prévoit un soutien.
6. Le MUSÉE assure le soutien nécessaire (par exemple connexion WiFi) en vue de l'installation et de l'utilisation en continu de l'APPLICATION et des APPAREILS. Même si la connexion WiFi/mobile n'est pas disponible, le MUSÉE utilise l'APPLICATION pour vérifier si un utilisateur possède un PASS valide. Ces transactions ne sont toutefois pas sauvegardées et ne seront dès lors pas indemnisées.
7. Le MUSÉE utilise les APPAREILS en bon père de famille. Des dommages éventuels seront immédiatement communiqués à la SCRL-FS MPM.
8. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée — ou aussi longtemps que la convention générale de coopération avec le MUSÉE court. La résiliation de la convention de coopération met automatiquement un terme à la présente convention. Le MUSÉE s'engage à rendre les appareils prêtés à ses propres frais et dans les meilleurs délais à la SCRL-FS MPM.

La présente convention a été établie à Bruxelles le [jj/mm/aaaa] en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Pour le MUSÉE :
 [Nom + fonction)
 FONCTION

.....
 (signature)

Pour la SCRL-FS MPM
 Monsieur/Madame *PRÉNOM NOM*,

.....
 (signature)».

50. Musée des Beaux-Arts. Reconnaissance en catégorie C (2020-2024). Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier du 24 septembre 2020 du directeur général adjoint de la Direction du Patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, indiquant que le musée des Beaux-Arts de Tournai fera l'objet d'une convention en catégorie C pour la période 2020-2024;
Considérant que par cette reconnaissance en catégorie C, un subside de 45.000,00€ sera alloué au musée des Beaux-Arts pour autant que les missions et les obligations reprises dans ladite convention soient respectées;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention quinquennale (2020-2024) liant la Ville de Tournai au Ministère de la Communauté française comme suit :

ENTRE, D'UNE PART :

La Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles), enregistrée à la BCE sous le n°0220.916.609 et dont les bureaux sont établis boulevard Léopold II, 44 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ici représentée par son gouvernement, en la personne de sa vice-présidente et ministre de l'enfance, de la santé, de la culture, des médias et des droits des femmes, Madame Bénédicte LINARD, ci-après dénommée "la Communauté"

ET, D'AUTRE PART :

la **Ville de Tournai**, sise Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, gestionnaire du musée des Beaux-Arts de Tournai, sis enclos Saint-Martin, 3 à 7500 Tournai, ici représentée par son bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, son directeur général faisant fonction, Monsieur Paul-Valéry SENELLE, et son conservateur, Monsieur Julien FOUCART, ci-après dénommée "l'Opérateur ";

Considérant le dossier de demande de reconnaissance introduit au 30 juin 2019 par l'Opérateur;

Considérant l'avis négatif du Conseil des musées et autres institutions muséales, émis en date du 18 novembre 2019, la notification de la reconnaissance en catégorie C datée du 24 septembre 2020 du **musée des Beaux-Arts de Tournai**, conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française;

Considérant la nécessité de subventionner les activités menées par le musée des Beaux-Arts de Tournai, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, par une convention quinquennale.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- 1° Ministre : le membre du gouvernement de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions
- 2° l'Administration : la direction du patrimoine culturel de l'administration générale de la culture de la Communauté française de Belgique
- 3° l'organe consultatif compétent : la Commission des patrimoines culturels.

Article 2 : objet

La présente convention détermine le montant du soutien accordé par la Communauté aux activités de l'opérateur énumérées à l'article 4 ainsi que les modalités et conditions d'octroi et de justification des subventions qui en découlent. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Les subventions prévues par la présente convention sont accordées sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires nécessaires par le parlement, de l'avis annuel de l'inspecteur des finances et de l'accord annuel du ministre du budget.

La Communauté se réserve le droit d'adapter les dispositions de la convention en cas d'insuffisance des crédits budgétaires, d'avis négatif de l'inspecteur des finances ou d'absence d'accord du ministre du budget.

Article 3 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, débutant le 1er janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2024.

Toutefois, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention avant son échéance dans les cas et aux conditions prévus par l'article 11.

Article 4 : missions

L'Opérateur s'engage à mener les missions décrites dans le plan quinquennal stratégique et opérationnel, telles que figurant dans le dossier de demande introduit au 30 juin 2019.

L'Opérateur s'engage spécifiquement à mettre en œuvre les points suivants :

- mettre en place en 2020 un comité d'accompagnement qui comportera un membre de l'Administration et des personnes possédant une expérience en chantier des collections, géré en interne ou externalisé, le comité se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de l'Opérateur
- fournir à l'Administration, pour le 1er décembre 2020, un cahier spécial des charges pour le chantier des collections, en prévoyant l'inscription budgétaire de celui-ci.

L'Opérateur s'engage spécifiquement à mettre en œuvre les points suivants et à fournir à l'Administration, pour le 30 juin 2021, la preuve de cette mise en œuvre via un plan d'actions précis :

- améliorer la présentation des budgets, en incluant les travaux d'infrastructure, les frais liés au chantier des collections et aux recrutements nécessaires
- améliorer la présentation des comptes, en prenant en compte l'ensemble des dépenses et recettes engendrées par l'institution
- développer l'autonomie dans la médiation, le musée doit être responsable du discours tenu sur ses œuvres.

Ces missions sont exécutées dans la limite des crédits alloués par la présente convention. Les engagements pris par l'Opérateur sur son propre budget, tels que mentionnés dans les pièces budgétaires et l'organigramme figurant dans le dossier de reconnaissance, sont maintenus. De cette façon, la subvention allouée par la Communauté, conformément à l'article 5, alinéa 1er, pour développer les activités du musée, est affectée par l'Opérateur, qui ne substitue pas lesdits moyens à ses engagements propres vis-à-vis du musée, tels qu'établis dans le dossier de demande de reconnaissance.

L'Opérateur s'engage à inviter aux activités publiques du musée des Beaux-Arts de Tournai les membres de l'organe consultatif compétent ainsi que les agents de l'Administration générale de la culture chargés du dossier.

Article 5 : montant accordé

A titre de soutien aux activités décrites à l'article 4, la Communauté s'engage, dans les limites décrites à l'article 2, à accorder annuellement à l'Opérateur une subvention d'un montant de 45.000,00€ (quarante-cinq mille euros).

Ces subventions sont imputées à charge des crédits inscrits à l'article de base 43.14.11 de la division organique 24 du budget des dépenses de la Communauté française.

Article 6 : obligations légales et contractuelles

Les Parties respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent en application des législations régissant les activités et subventions décrites dans la présente convention, et en particulier :

- 1° les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions (...) ([Moniteur belge du 25 juin 2003](#));
- 2° le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française ([Moniteur belge du 17 janvier 2012](#));
- 3° l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ([Moniteur belge du 1er juin 1933](#));
- 4° l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ([Moniteur belge du 20 décembre 2012](#));
- 5° l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions (...) ([Moniteur belge du 10 février 2017](#)).

La Communauté s'engage à :

- 1° exécuter de bonne foi sa promesse de subvention, dans les limites décrites à l'article 2;
- 2° ne pas exploiter ou diffuser les documents et publications transmis par l'Opérateur sans avoir obtenu l'accord de ce dernier.

L'Opérateur s'engage à :

- 1° accomplir ses activités de la manière décrite à l'article 4;
- 2° assurer son équilibre financier;
- 3° respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale;
- 4° appliquer les mesures reprises dans les conventions collectives de travail obligatoires ainsi que dans celles conclues par lui ou par une organisation à laquelle il est affilié;
- 5° respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et droits voisins, et à garantir la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers;
- 6° adhérer au Code de respect de l'usager culturel ainsi qu'à la Charte de bonne gouvernance, annexés à la présente convention;

- 7° mentionner le soutien de la Communauté dans toutes ses communications, en ce compris son site internet et ses publications, selon les formes qui lui seront précisées par l'Administration;
- 8° créer un lien entre son site internet et, d'une part, celui de l'Administration générale de la culture (www.culture.be) et, d'autre part, celui de la direction du patrimoine culturel;
- 9° transmettre à l'Administration, sans frais de port ni de douane, les publications réalisées dans le cadre des activités décrites à l'article 4, en version électronique via le programme SUBside sous format respectant les normes de conservation et de promotion pour le secteur de l'édition établies par le PEP's (disponibles sur www.peps.cfwb.be), afin de permettre leur conservation dans le dépôt numérique de la Communauté française et la valorisation de la culture belge de langue française et de langue régionale sur le portail de promotion des littératures belges.

Article 7 : modalités de versement

Une première tranche, représentant 85 pour cent du montant annuel de la subvention, est versée à l'Opérateur après engagement budgétaire de l'arrêté de subvention de l'année concernée.

Le solde, représentant 15 pour cent du montant annuel de la subvention, est versé après réception et validation des pièces justificatives décrites à l'article 8.

Toutefois, si après mise en demeure adressée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2017 précité, l'Opérateur reste en défaut de fournir les justifications demandées, il perd définitivement le droit au versement du solde.

Article 8 : justifications

L'Opérateur est légalement tenu de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour réaliser les missions décrites à l'article 4.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à remettre à l'Administration, au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention, les pièces justificatives suivantes :

- 1° un rapport annuel présentant les activités organisées au cours de l'année précédant l'année visée par la subvention;
- 2° le programme d'activités de l'année couverte par la subvention;
- 3° le compte de résultats ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'exercice précédant l'année visée par la subvention; ces documents doivent être approuvés par l'autorité compétente, établis conformément au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés, disponible sur www.culture.be;
- 4° le budget prévisionnel de l'année couverte par la subvention;
- 5° le cas échéant, si les comptes et bilans révèlent une situation déficitaire, un plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur ainsi que le rétablissement de l'équilibre financier au terme de la présente convention.

Article 9 : contrôle et évaluation

L'Administration est légalement tenue de contrôler l'utilisation des sommes versées à l'Opérateur.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à transmettre à l'Administration tout renseignement ou document complémentaire qui lui serait demandé et donner libre accès à ses locaux aux agents de l'Administration dans le cas où un contrôle sur place serait nécessaire. En tout état de cause, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées sociales (adresse postale, courriel, téléphone, etc.) et bancaires (numéro de compte) ainsi que toute modification de ses statuts et de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

La qualité des activités organisées, conformément à l'article 4, est évaluée par l'organe consultatif compétent, sur base des rapports transmis par l'Opérateur.

Article 10 : remboursements

Indépendamment de la résiliation ou de la modification éventuelle de la convention, décidée conformément à l'article 11, l'Opérateur peut être amené à rembourser tout ou partie de la subvention reçue.

L'Opérateur est légalement tenu de rembourser :

- 1° le montant total de la subvention lorsqu'il :
 - a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention
 - b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée
 - c) fait obstacle au contrôle de l'Administration;
- 2° la partie non justifiée, lorsque le montant accordé dépasse les coûts réels de l'activité subsidiée.

Article 11 : suspension, modification et résiliation de la convention

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements légaux ou contractuels (en ce compris son engagement à assurer son équilibre financier) ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la convention, l'exécution de celle-ci est suspendue par le ministre.

L'Opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension pour faire valoir ses observations et demander éventuellement à être entendu.

Dans les six mois qui suivent la décision de suspension, l'Opérateur ayant été entendu, le ministre peut décider :

- 1° de confirmer la suspension pour une durée déterminée
- 2° de lever la suspension, éventuellement moyennant le respect d'un plan d'assainissement
- 3° de modifier la convention
- 4° de résilier la convention avant son terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1er janvier qui suit la date de sa décision sans préjudice des remboursements éventuellement exigés conformément à l'article 10.

Article 12 : renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, sera effectuée conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Dans cette perspective, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, **au plus tard le 30 juin 2024**, au moyen du formulaire adéquat, les éléments repris dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente convention, l'Administration et l'organe consultatif compétent adressent au ministre un avis sur le renouvellement.

Si, à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention, ainsi que les obligations réciproques durant cette période, peut être signé.

Article 13 : responsabilités

Les Parties conviennent que les manquements éventuels de l'Opérateur à ses obligations légales et contractuelles ne peuvent en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 14 : tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le ...

Pour la Communauté,

La vice-présidente et ministre de l'enfance,

de la santé, de la culture, des médias et des droits des femmes

Bénédicte LINARD

Pour l'Opérateur,

Le bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

Le directeur général ffons,

Paul-Valéry SENELLE

Le conservateur,

Julien FOUCART".

51. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de "La lecture" de Henri Fantin-Latour pour la Hungarian National Gallery (Budapest). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Hungarian National Gallery (musée des Beaux-Arts de Budapest) organisera, du 28 octobre 2021 au 13 février 2022, une exposition sur Pál Szinyei Merse; Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de Henri Fantin-Latour, "La lecture" (1863, huile sur toile, 101 cm x 81 cm, valeur d'assurance : 500.000,00€);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable motivé par le propos original du commissaire et la confrontation inédite avec l'artiste impressionniste hongrois Szinyei;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée ainsi que les frais relatifs aux convoyeurs sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 24 septembre 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Henri Fantin-Latour, "La lecture" (1863, huile sur toile, 101 cm x 81 cm, valeur d'assurance : 500.000,00€) à la Hungarian National Gallery (musée des Beaux-Arts de Budapest) pour son exposition sur Pál Szinyei Merse qui se tiendra du 28 octobre 2021 au 13 février 2022.

52. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de "Nature morte au canard" et "Pierrot et squelettes" de James Ensor pour la Kunsthalle de Mannheim (Allemagne). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Kunsthalle de Mannheim (Allemagne) organise, du 5 mars au 4 juillet 2021, une exposition consacrée à James Ensor;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des oeuvres suivantes :

- James Ensor "Nature morte au canard" (1880, huile sur toile, 82 x 102 cm, valeur d'assurance : 2.000.000,00€)
- James Ensor "Pierrot et Squelettes" (1880, huile sur toile, 34 x 44 cm, valeur d'assurance : 1.500.000,00€);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable motivé comme suit :

- la kunsthalle de Mannheim rénovée en 2018 répond aux conditions standard d'exposition;
- l'exposition monographique d'Ensor est d'une grande cohérence thématique et permettra un nouvel éclairage sur les deux œuvres du musée;

Considérant que le prêt est accordé moyennant la prise en charge des frais de conservation de ces deux oeuvres par un restaurateur agréé;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées ainsi que les frais relatifs aux convoyeurs sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 24 septembre 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des œuvres de James Ensor "Nature morte au canard" (1880, huile sur toile, 82 x 102 cm, valeur d'assurance : 2.000.000,00€) et "Pierrot et Squelettes" (1880, huile sur toile, 34 x 44 cm, valeur d'assurance : 1.500.000,00€) à la Kunsthalle de Mannheim (Allemagne) pour son exposition consacrée à James Ensor qui se tiendra du 5 mars au 4 juillet 2021.

53. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre «Le colporteur endormi» de Jules Bastien-Lepage au Museu nacional d'art de Catalunya (Espagne). Annulation. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 27 janvier 2020 relative au prêt de l'œuvre de Jules Bastien-Lepage, «Le colporteur endormi» (1882, huile sur toile, 105 x 94 cm, Coll. Van Cutsem, 300.000,00€) au Museu nacional d'art de Catalunya (Barcelone, Espagne) pour son exposition sur «Isidre Nonell entre les traditions : de Goya à Picasso»;

Considérant que l'exposition devait se dérouler du 14 mai au 13 septembre 2020;

Considérant que, suite à la crise sanitaire actuelle, l'exposition a été annulée et que le prêt n'a donc pas été effectué;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

que l'exposition du Museu nacional d'art de Catalunya (Barcelone, Espagne) pour laquelle l'œuvre de Jules Bastien-Lepage, «Le colporteur endormi» (1882, huile sur toile, 105 x 94 cm, Coll. Van Cutsem, 300.000,00€) avait été demandée en prêt, a été annulée et que le prêt n'a donc pas été effectué.

54. Musée des Beaux-Arts. Prêt des œuvres "Arbres à Montmajour" de Vincent Van Gogh et "Bouquet au Bénédicité" d'Anna Boch au musée Félicien Rops (Namur). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée Félicien Rops (Namur) organisera, du 22 janvier au 2 mai 2021, une exposition intitulée "*Dans les yeux de Van Gogh*";

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des oeuvres de Vincent Van Gogh "*Arbres à Montmajour*" (1888, encre sur papier, 48x60, Coll. Van Cutsem, valeur d'assurance : 30.000.000,00€) et d'Anna Boch "*Bouquet au Bénédicité*" (s.d.?, huile sur toile, 81x61, don de l'artiste, valeur d'assurance : 20.000,00€);

Considérant que la conservatrice adjointe du musée a remis un avis favorable motivé comme suit :

- ce prêt s'inscrit dans le cadre d'échanges réguliers avec le musée Rops;
- scientifiquement, le prêt se justifie totalement puisque l'exposition est consacrée à Vincent van Gogh et au regard que les peintres belges portent sur son œuvre. Le dessin en possession du musée a été vendu à Henri Van Cutsem lors de l'exposition des XX, groupe d'artistes belges qui défendaient le travail encore discuté de Van Gogh;
- le second prêt est celui d'Anna Boch, artiste belge et seule personne à avoir acheté une œuvre du vivant de Vincent Van Gogh. De plus, le *Bouquet au Bénédicité* est une œuvre peu connue d'Anna Boch; l'exposition sera donc l'occasion de la valoriser;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 22 octobre 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des œuvres de Vincent Van Gogh "*Arbres à Montmajour*" (1888, encre sur papier, 48x60, Coll. Van Cutsem, valeur d'assurance : 30.000.000,00€) et d'Anna Boch "*Bouquet au Bénédicité*" (s.d.?, huile sur toile, 81x61, don de l'artiste, valeur d'assurance : 20.000,00€) au musée Félicien Rops (Namur) pour son exposition "*Dans les yeux de Van Gogh*" qui se tiendra du 22 janvier au 2 mai 2021.

55. Musée d'Histoire militaire. Don d'une chambre de combustion de fusée allemande V2. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier du 5 octobre 2020 du conservateur du musée d'Histoire militaire relatif au don d'une chambre de combustion de fusée allemande V2 au musée d'Histoire militaire;

Considérant que le 25 septembre 1944 au soir, une explosion secouait Wasmes-Audemez-Briffoeil;

Considérant qu'une fusée allemande V2 s'écrasait dans un champ, creusant un impressionnant cratère où rougeoyaient des morceaux de métal incandescents;

Considérant que durant 76 ans, la tuyère de cette V2, dégagée du cratère, a été conservée sur le lieu même de sa découverte, trônant au sommet d'un tumulus gallo-romain;

Considérant que le 18 juillet 2020, son propriétaire a décidé d'en faire don au musée d'Histoire militaire de Tournai pour que la tuyère puisse y être sauvegardée;

Considérant que la donation a été faite aux conditions suivantes, à savoir :

- la tuyère sera visible par le public dans le cadre d'une exposition permanente
- une explication sera affichée indiquant le lieu de l'impact de la fusée V2 et renseignant la découverte et la conservation de cette tuyère par le donateur depuis septembre 1944
- le donateur, ses enfants et descendants auront l'accès gratuit au musée d'Histoire militaire de Tournai
- l'enlèvement et transport aux frais du donataire;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2020, elle a rejoint les locaux du musée pour y être restaurée avant d'être présentée au public;

Considérant que le groupe DUFOR a assuré à titre gracieux le transport de cette pièce d'histoire exceptionnelle, la seule connue en Wallonie;

Considérant l'opportunité que cela représente pour l'enrichissement des collections du musée;

Considérant qu'en séance du 15 octobre 2020, le collège a approuvé ce don, sous réserve de la ratification par le conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

le don d'une chambre de combustion de fusée allemande V2 au musée d'Histoire militaire.

56. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Prêt d'un loup (Canis lupus) naturalisé au musée d'Histoire naturelle de Lille. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée d'Histoire naturelle de Lille (France) organisera une exposition intitulée "Ni Méchants ! Ni Gentils !", du 21 mai 2021 au 9 janvier 2022;

Considérant le courrier du 4 septembre 2020 de la conservatrice en chef du musée d'Histoire naturelle de Lille au conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai, sollicitant le prêt d'un loup (Canis lupus) naturalisé;

Considérant que le musée tournaisien dispose d'un loup naturalisé ayant une valeur d'assurance de 10.000,00€;

Considérant l'avis favorable du conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de la ville de Tournai;

Considérant que les frais d'emballage, de transport aller-retour et d'assurance "Tous risques" de type clou à clou de la pièce prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 1er octobre 2020, le collège communal a prit la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt d'un loup (*Canis lupus*) naturalisé (valeur d'assurance : 10.000,00€) au musée d'Histoire naturelle de Lille, dans le cadre de l'exposition "Ni Méchants ! Ni Gentils !" organisée du 21 mai 2021 au 9 janvier 2022.

57. Enseignement fondamental. Bibliothèque. Fournitures de livres et d'autres ressources. Accord-cadre du Ministère de la Communauté française. Adhésion à la centrale d'achat. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
 Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD);
 Vu l'information émanant de la Communauté française datée du 21 septembre 2020, la circulaire 7760 de la Communauté française relative à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires et le courriel du 6 octobre 2020 de la Communauté française — Administration générale de la culture — Service général de l'action territoriale, proposant d'adhérer au nouvel accord-cadre (avril 2021 — avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achat;
 Vu l'article L1222-7 du CDLD stipulant que : «L'adhésion à la centrale d'achat n'implique pas que la commune qui y a adhéré est tenue de passer automatiquement et obligatoirement par cette centrale d'achat pour les fournitures, services ou travaux concernés. La commune conserve son autonomie et peut, si elle le souhaite, notamment passer des marchés publics par elle-même sans passer par une autre centrale d'achat à laquelle elle aurait adhéré.»;
 Considérant qu'adhérer à cet accord-cadre permet de passer commande dans une série de librairies réparties sur le territoire de la Communauté française (minimum 6 par province) sans autre démarche administrative;
 Considérant que les bibliothèques et le service enseignement ont signalé leur intérêt pour cette adhésion;
 Considérant qu'en séance du 15 octobre 2020, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe quant à l'adhésion à cette centrale d'achat de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adhérer au prochain accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achat et ce, conformément aux dispositions de l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que seul le conseil communal est compétent pour adhérer à une centrale d'achat.

58. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) **Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative au projet de salle de concert à la maison de jeunes Masure 14**

"Salle de concert : à quand une réflexion commune ?

Depuis des décennies, l'idée d'avoir une salle de concert à Tournai est souvent évoquée par des représentants du monde associatif et de la jeunesse tournaisienne. Lors des dernières élections communales, cette thématique est revenue souvent dans les débats et certaines promesses ont été faites par certains, créant légitimement des attentes auprès de nombreux citoyens.

Début 2019, on apprenait que le projet d'aménagement d'une salle de concert dans le cadre des travaux de Tournai Expo était enterré. Je vous avais, à l'époque, déjà interrogé sur vos projets concernant ce dossier.

Aujourd'hui, la maison de jeunes Masure 14, située dans le quartier de Lille, a annoncé récemment avoir reçu un subside (de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles) pour continuer les travaux des mises aux normes incendie et aménager dans la partie garage une salle de concert de 100 à 150 personnes.

Si l'on ne peut que saluer le dynamisme de cette maison de jeunes qui s'inscrit dans l'optique de créer des liens sociaux via la musique, je déplore la passivité et le manque d'accompagnement de la majorité communale envers cette association pour mener à bien ce projet dans le dialogue et le respect de chacun.

Ainsi, j'ai pu lire dans la presse régionale que le bourgmestre, en charge de la police administrative et garant de la tranquillité publique, s'inquiétait des éventuelles nuisances vis-à-vis du voisinage. Cette annonce ne fait que renforcer, à titre personnel, mon inquiétude sur l'évolution de ce dossier et le manque de dialogue qui l'entoure.

En effet, depuis quelque temps maintenant, les demandes citoyennes émises dans le cadre de ce dossier n'ont pas changé, à savoir une mise à disposition d'un studio d'enregistrement, d'une salle de concert ou d'une salle de répétition. Malheureusement, force est de constater qu'aucune démarche constructive et proactive ne semble être entreprise par la Ville avec l'appui de son partenaire qu'est la maison de la culture.

Et, c'est tout naturellement que des initiatives isolées, comme celle de Masure 14, voient le jour plutôt que des projets participatifs et collectifs rassemblant toutes les forces vives.

A l'heure où l'on veut faire participer activement les citoyens dans la vie communale et dans l'élaboration de projets, je pense qu'il aurait été plus adéquat de réunir tout le monde autour d'une table de discussion.

Je propose donc à la majorité communale de créer, sans plus tarder, une table ronde réunissant l'ensemble des acteurs culturels et des membres des collectifs qui se battent pour ces projets depuis tant d'années.

Il me semble qu'au-delà du côté culturel de la thématique, il est important de mettre en évidence la cohésion sociale qui peut naître via ces demandes émanant des citoyens les plus jeunes.

Madame l'Echevine PS, **Sylvie LIETAR**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Emmanuel, j'ai appris tout comme toi, via la presse, le projet de création d'une salle de concert au sein de la Maison des jeunes Masure 14.

La ville de Tournai a pourtant toujours été ouverte au dialogue. Des réflexions étaient en cours pour tenter de trouver des pistes de solutions pour répondre à cette demande. Nous avons d'ailleurs pris des contacts avec un investisseur privé afin de penser réaménagement et ouverture d'une nouvelle petite salle de concert et de spectacles qui permettrait à des artistes débutants, jeunes, moins jeunes de faire leurs premiers pas sur scène.

La ville de Tournai a à coeur de travailler sur le vivre ensemble et sur le bien-être de ses citoyens. Une enquête a d'ailleurs été menée il y a quelque temps par le collectif acteur jeunesse de Tournai auprès de plus de 500 jeunes dans le cadre du projet "Ça bouge dans ma commune". Projet destiné à identifier les véritables besoins des priorités de la jeunesse tournaisienne. La salle de concert apparaissait assez éloignée des préoccupations des jeunes qui disaient vouloir que l'on s'attelle en priorité au harcèlement scolaire, au cyberharcèlement ainsi qu'aux problèmes d'environnement.

Suite à cette enquête et à ses résultats, le collège avait rencontré les jeunes et leurs représentants lors d'échanges très constructifs qui ont débouché sur une charte établie entre la ville et les maisons de jeunes et infor jeunes fixant des objectifs à atteindre durant le mandat du collège actuel, notamment en termes de lutte contre le harcèlement. Les services du SAIS ont d'ailleurs déjà pris des contacts avec nos écoles et une campagne de sensibilisation ainsi que des animations relatives à ces problématiques sont en train d'être organisées car nous tenons à répondre aux inquiétudes des jeunes. Concernant la salle de concert, même si je me réjouis de voir les jeunes se retrousser les manches pour trouver une solution, je trouve dommage qu'une véritable réflexion n'ait pu être construite collectivement en concertation avec chaque partenaire. Ce n'est pas comme ça qu'on peut collaborer et envisager un projet global.

La ville de Tournai agit de manière proactive avec la Maison de la culture afin d'offrir à nos artistes un cadre de travail des plus propices. Les travaux en cours pour un budget de 17 millions d'euros ont pour objectif de permettre aux artistes d'avoir un cadre exceptionnel afin de performer dans les meilleures conditions possibles et d'offrir au spectateur une véritable expérience unique dont les jeunes pourront évidemment bénéficier également. De plus, la Ville de Tournai a pour volonté de créer un espace d'expression pour les jeunes près du skatepark. Un véritable lien entre la culture et le sport. Cela est d'ailleurs inscrit dans le PST. Le directeur de la Maison de la culture veut y travailler en partenariat avec la Ville. Il fait d'ailleurs partie du comité de concertation pour l'aménagement de la plaine des manoeuvres et défendra cet espace dans le cadre des futures discussions.

Pour répondre à votre dernière question, comme cela a été dit et répété, Tournai Expo sera doté d'un espace polyvalent entouré de rideaux insonorisants, qui permettra d'accueillir de petits concerts, par exemple, un festival de style Smala. Dès le début de la législature, j'ai insisté pour qu'un représentant des Maisons de jeunes pose sa candidature au poste d'administrateur de la Maison de la culture. Partant du principe que si on veut faire changer les choses, il faut s'impliquer au sein même des institutions que l'on critique, le représentant a effectivement été désigné et il siège depuis le renouvellement du conseil d'administration. Le travail de bonne intelligence doit donc prendre place. La majorité des administrateurs sont sensibles à la cause des jeunes qui souhaitent s'exprimer, et créer, que ce soit dans le domaine musical ou tout autre domaine d'ailleurs, et c'est seulement par un véritable dialogue que les attentes et les propositions des uns et des autres seront rencontrées."

Monsieur le **Bourgmestre** répond également :

"Merci Madame LIETAR. Monsieur VANDECAVEYE, vous venez d'entendre donc tous les efforts que notre échevine de la culture réalise afin de rencontrer certains souhaits tout à fait légitimes de la jeunesse.

Cependant, il y a des choses que je ne peux laisser passer. Que d'aucuns souhaitent me faire passer comme étant réfractaire aux projets de la jeunesse, cela me semble être de la politique politicienne de bas étage orchestrée parfois par certains qui confondent aura personnelle et défense de projet collectif. Pour information, d'autres jeunes me demandent des autorisations chaque année pour une multitude d'animations et après un suivi administratif, il est évident que j'autorise énormément de manifestations. Water Moulin en est un très bel exemple. Voici plusieurs mois, j'ai rencontré personnellement différents jeunes dans mon bureau, dont le représentant de Masure 14 en présence du directeur de la Maison de la culture. Je pensais très honnêtement que le message était passé car les échanges étaient constructifs. Il avait été rappelé que la programmation des spectacles musicaux pouvait aussi se faire par le dialogue des jeunes avec l'équipe de programmation de la Maison de la culture. Le dialogue était un gage de bonne réussite et il est évident que les maisons de jeunes peuvent répondre à un besoin et que Masure 14 peut jouer bien évidemment dans la partie.

En tant que bourgmestre, je serai celui qui au-delà du projet assurera toujours la sécurité à l'intérieur pour les utilisateurs et la tranquillité à l'extérieur pour les voisins. L'un et l'autre ne sont ni incompatibles ni opposés.

Toujours lors de cette réunion, il fut question de salle de répétition où la maison de la culture nouvelle version pouvait et devait jouer un rôle moteur. Au niveau d'un studio d'enregistrement, l'investissement dans une salle dédiée à de telles formules ne nous a pas semblé la meilleure des solutions. Au-delà de la gestion des deniers publics, il nous est apparu qu'il était peut-être plus intelligent de faire parfois appel à des studios privés qui se louent à la journée. En effet, un studio d'enregistrement, tel un ordinateur peut vieillir très vite au niveau technologique. L'assistance de la maison de la culture et de ses dirigeants pourrait être très utile. La Maison de la culture a déjà dans le passé, tendu la main aux jeunes pour leur permettre d'organiser un événement.

La vérité m'oblige à dire que le succès ne fut pas nécessairement au rendez-vous. Qu'importe, elle continuera à les aider. De la même manière au-delà de l'offre pérenne qu'on peut dégager, je pense qu'il est aussi important d'avoir un regard novateur sur d'autres lieux qui pourraient être adaptés à des programmations.

Pour en revenir à ce que je considère être une tempête dans un verre d'eau orchestrée par certains en manque de visibilité, et je voudrais vous faire un petit historique des faits. Une journaliste me téléphone pour me demander ce que je pense de la sortie de Masure 14 signalant qu'il y allait avoir une salle de concert à la rue As-Pois. Ma réponse est : je me renseigne et je vous reviens au plus tard car je ne dispose pas d'éléments pour vous répondre. Je prends alors contact avec mon service de l'urbanisme qui me répond : je ne sais pas de quoi vous me parlez car nous n'avons aucun dossier, ni officiellement, ni officieusement. Or, continue-t-on à me dire si la salle a plus de 150 personnes, cela nécessite un permis d'environnement de classe deux, si la salle est d'une capacité moindre, il suffit d'une déclaration de classe trois. Or, dans les deux cas, rien n'est rentré à l'administration communale m'assure le service de l'urbanisme. Ne me contentant pas de cette réponse, je prends alors contact avec l'échevine de la jeunesse afin de savoir si elle était au courant d'une quelconque demande exprimée officiellement ou officieusement par Masure 14. L'intéressée me répond qu'il n'en est rien et est même très étonnée puisqu'elle travaille en ce sens avec la maison de la culture où le demandeur se retrouve dans le conseil d'administration. Voulant épuiser toutes les sources éventuelles d'entrée du dossier, je téléphone alors à la zone de secours afin de savoir s'ils ont connaissance d'une éventuelle demande de Masure 14 concernant une salle de concert. La réponse est sidérante. Quand on voit la publicité faite par

les responsables. En effet, deux rapports de prévention incendie ont été rédigés le 6 mai 2018 et le 19 octobre 2018. Il est à noter que les deux rapports reprennent les 19 mêmes exigences de prévention incendie. La différence essentielle entre les deux rapports réside dans les délais de mise en ordre proposés par la zone de secours.

Dans le rapport du 6 mai 2018, un seul délai de mise en ordre était proposé, à savoir le 6 août 2018 pour les 19 exigences. Dans le rapport du 19 octobre 2018, deux délais de mise en ordre étaient proposés, à savoir 31 décembre 2018 pour la première fois, à savoir 10 des 19 exigences et le 31 décembre 2019 pour la seconde phase, à savoir le reste de 19 exigences. La zone de secours est sans nouvelle de cette ASBL depuis la rédaction du second rapport. Bien que les deux délais accordés par l'administration communale de Tournai soient largement dépassés, l'ASBL n'a jamais repris contact avec la zone de secours afin de faire vérifier les mises en conformité et ce, malgré cette obligation qui figurait dans les deux rapports sous le titre de remarques.

Il est très important de préciser que les exigences figurant dans les deux rapports de prévention concernent le bâtiment tel qu'il y est décrit à l'époque. Il n'a donc jamais été question de salle de concert dans l'analyse effectuée par le préventionniste lors de la rédaction de ses deux rapports. Je rappelle que je ne suis opposé à rien, si ce n'est comme je l'ai dit plus haut, je continuerai à exiger une sécurité à l'intérieur et une tranquillité à l'extérieur. Comme la demande d'une salle de concert n'a pas été transmise à la zone de secours, je ne voudrais pas que plus tard, dès lors qu'ils travaillent seuls dans leur coin, ils se réfèrent sur des rapports négatifs de la zone pour m'imputer le non-aboutissement d'un projet. J'ai été sidéré de voir sur la télévision locale l'endroit où l'on placerait des sorties de secours sans avis préalable d'un préventionniste. On voudrait commencer un projet à l'envers qu'on ne s'en prendrait pas autrement avec toujours la possibilité de se rattraper en signalant après, c'est le bourgmestre qui ne veut pas, c'est le bourgmestre qui n'aime pas les jeunes. J'adore la jeunesse responsable et je serai toujours là pour les aider. Aussi, il est évident que je continuerai à travailler en concertation avec les jeunes mais avec une préférence pour ceux qui ne recherchent pas systématiquement la lumière mais bien des solutions.

Comme l'a rappelé l'échevine précédemment, le résultat du sondage réalisé par "les jeunes donnent de la voix" ne mettrait pas en priorité numéro un une salle de concert mais bien le harcèlement. Je continue à travailler sur ces deux préoccupations, mais je ne vous cache pas que la lutte contre le harcèlement est pour moi la priorité des priorités. Il faut effectivement qu'un jeune de Tournai se sente bien à Tournai."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAYEYE**, réplique en ces termes :

"J'entends tout ce qui a été fait et vos propos sur le passé, moi je m'intéresse beaucoup sur ce qui va se passer à l'avenir. Concernant le projet de Masure 14, donc j'entends bien tout ce que vous avez dit concernant la zone de secours et je comprends tout à fait vos propos, maintenant j'aimerais savoir comment on va accompagner ce projet-là ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Avant d'accompagner un projet, il faut au minimum avoir quelque chose."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui, je vais me retourner vers eux pour voir comment on pourra avancer dans ce projet-là. Concernant Tournai Expo, je suis content d'entendre qu'on pourra y faire des choses. Par contre, je pense que le gérant privé n'est pas encore choisi, loin de là. Donc on verra bien quand celui-ci sera choisi et voir comment la ville pourra travailler avec lui pour voir comment on pourra organiser des choses.

Il y a une chose dont on n'a pas parlé. Moi j'ai eu aussi beaucoup de demandes concernant des gens qui voulaient faire de la musique ou organiser des événements musicaux surtout dans les villages. On parle toujours de la salle de concert et de tout ce qui est l'aspect musical au niveau de la ville. Moi, j'ai certaines demandes qui se font dans les villages et parfois des villages où il n'y a aucun lieu possible pour le faire. On trouve parfois des solutions à travers des salles de village, mais ça reste toujours très compliqué à faire. Donc ma demande était celle-ci, c'était aussi de plutôt que d'essayer de polariser certaines choses, le débat et de faire comme j'ai entendu de la politique politicienne, moi ce que j'aimerais, c'est de surtout faire une table ronde où on met tous les acteurs faisant partie de ce projet, de cette thématique autour de la table, je pense que ça n'a jamais été vraiment fait. En tout cas, moi je ne m'en souviens pas. J'ai suivi ce dossier-là et je suis intervenu même sous la législature précédente assez souvent, je ne me souviens pas d'une grande réunion comme on a fait pour les assises culturelles à l'époque concernant cette thématique. Dans le temps, il y avait le conseil participatif de la jeunesse qui abordait parfois cette thématique-là. Pourquoi ne pas essayer de le remettre sur les rails et essayer d'inviter des gens d'infor jeunes, des gens des maisons de jeunes et aussi des responsables de comités de quartiers et de villages qui délégueraient certains représentants jeunes pour dialoguer de ces choses-là. Je mets ça sur la table maintenant. J'espère que la majorité avancera sur cette thématique."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Par contre, je relis une phrase que je vous ai dite tantôt de la même manière, donc au niveau de la maison de la culture, au-delà de l'offre pérenne qu'on peut dégager, je pense qu'il est aussi important d'avoir un regard novateur sur d'autres lieux qui pourraient être adaptés à des programmations. Ça répondrait en tout cas à votre question relative à éventuellement d'autres lieux dans les villes, et je peux vous garantir que le directeur de la Maison de la culture travaille en ce sens."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est parce que je me souviens, à l'époque, j'avais organisé des festivités dans certains villages et c'était parfois compliqué d'avoir les autorisations que ce soit de la police, que ce soit des zones de secours quand on veut faire des petits concerts. Vous connaissez bien l'endroit, la salle d'Ere par exemple, de temps en temps, je sais que c'est assez compliqué quand on faisait des événements comme le piorock et tout ça, c'était parfois un peu compliqué, pas au niveau des gérants de la salle, pas au niveau de la ville, mais j'avais parfois des problèmes avec la police et la zone de secours. Donc, quand on met des choses comme ça en place c'est parfois un peu compliqué et les jeunes se retrouvent parfois un peu démunis."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Bien évidemment, c'est vous qui avez le droit de réplique en dernier, mais ici, c'est parce que vous me sortez des choses sur la police, sur la zone de secours. Il est bien évident que ce que je viens de dire par rapport à la sécurité à l'intérieur, dès lors que la police émet des réserves ou la zone de secours émet des réserves, je peux vous garantir que là je ne passe jamais au-dessus de ce genre de chose. Moi je me rappelle très très bien et ça date maintenant du début de la législature précédente et c'est d'ailleurs là qu'est sortie un peu la problématique de Tournai Expo. À un moment donné, il y avait des manifestations qui avaient lieu dans Tournai Expo, qui avaient été totalement détournées dans le sens où des organisateurs vous disaient pratiquement qu'on faisait une petite soirée entre amis d'une centaine de personnes, et que sur les faits on s'était rendu compte que de 100, on était quasiment passé avec un zéro complémentaire. Je peux vous garantir que si à ce moment-là, il y avait eu un incendie ou quoi que ce soit, les personnes qui avaient, entre guillemets, omis de donner la bonne information, je ne suis pas sûr qu'elles n'auraient pas risqué très, très, très, très gros. Et donc voilà quand la police ou en tout cas les zones de secours, mettent des réserves, c'est pas pour emmerder le monde, c'est d'abord et avant tout, pour ne pas faire tout et n'importe quoi, parce que tout un chacun et souvent dans un public plus jeune, on ne voit pas nécessairement les dangers que cela peut parfois courir. Mais je peux vous garantir en tout cas que l'unique objectif n'est pas d'emmerder le monde, mais c'est bien de faire en sorte que tout se passe bien pour tout le monde. Voilà maintenant si vous voulez répliquer."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je comprends bien, les règlements de police et de la zone de secours, c'est que avec toutes ces contraintes-là, c'est dur de trouver un endroit où on peut faire certaines choses. C'est juste ça que je voulais mettre en évidence. Maintenant ce que j'ai lancé comme une balle, c'est de dire, essayons de réunir tous les acteurs qui gravitent autour de ce dossier, mettons-nous autour d'une table et essayons d'avancer. Je pense que c'est là-dessus qu'il faut avancer."

2) Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE, relative à la production d'énergie verte au bénéfice de clubs sportifs

"La lutte contre le changement climatique reste une priorité majeure, malgré la pandémie actuelle. La Région wallonne est d'ailleurs volontariste en la matière et affiche de grandes ambitions. La déclaration de politique régionale les chiffre précisément : une réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.

Cet ambitieux objectif nécessite une mobilisation de toutes et tous, où que nous puissions agir. Dans ce cadre, les clubs sportifs de notre commune peuvent aussi agir, en produisant de l'électricité verte pour alimenter leurs installations techniques (éclairage, sanitaires,...). D'ailleurs, certains d'entre eux ont déjà été approchés par des firmes leur proposant d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits de leurs installations (buvette, sanitaires,...). Ces firmes financent l'installation des panneaux et équipement techniques, puis les «louent» aux clubs, qui peuvent ensuite profiter d'une énergie verte.

Par la même occasion, ces clubs réaliseraient une importante économie sur leurs factures énergétiques. En ces temps de confinement et d'arrêt de buvettes, de telles perspectives d'économie deviennent même un enjeu majeur de survie, tant leur équilibre financier devient de plus en plus précaire.

Cependant, quand les installations de buvette et de sanitaires sont mises à disposition des clubs par la commune, il ne leur est évidemment pas permis de faire installer des panneaux sans l'accord de la Ville. Il faudrait donc créer un cadre juridique tripartite «Commune – Clubs sportifs – louageurs de panneaux photovoltaïques» régissant les droits et obligations de chacune des parties pour permettre, in fine, cette production d'énergie verte au bénéfice des clubs et de l'environnement.

Monsieur l'Echevin, quelle est votre analyse de la situation ? Que pensez-vous de cette proposition de créer un cadre juridique tripartite «Ville – clubs sportifs – louageurs de panneaux photovoltaïques» ? Quels seraient les prochaines étapes pour sa mise en œuvre ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, réplique en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Laurent, je vous remercie pour votre question. Alors pour y répondre, il faut savoir que nos services techniques travaillent déjà sur le sujet, notamment suite à la demande et je pense que vous devez le savoir du club de football de Templeuve d'installer des panneaux photovoltaïques, par tiers investisseur sur la toiture de la buvette. Bon alors effectivement, il est tout à fait envisageable à l'échelle de l'ensemble des infrastructures sportives de mettre en place une convention de gestion, comme vous le dites, convention tripartite entre clubs, ville et monteurs de panneaux photovoltaïques de tiers investisseurs. La difficulté réside quand même dans la multitude d'acteurs tiers investisseurs sur le marché. Chacun a son fonctionnement, son cadre juridique, des retours sur investissements différents et le but serait plutôt au niveau de la ville d'établir une stratégie globale qui permette à chaque club de pouvoir recourir au placement de panneaux photovoltaïques dans un cadre bien défini pour éviter une certaine anarchie bien sûr, mais aussi d'éventuelles mauvaises surprises toujours possibles.

Alors évidemment, ces conventions seraient d'application pour les infrastructures sportives, mais pas que, elles pourraient être à disposition de tout bâtiment communal sur lequel un projet de placement de panneaux serait défini. Alors pour y travailler ensemble, d'ailleurs, j'en appelle à notre échevine en charge de l'énergie, Madame MITRI, qui tout comme le collègue et moi-même, accordons une grande attention aux mesures prises afin de valoriser le bâtiment d'une part, mais aussi d'en diminuer les coûts énergétiques tout en préservant la planète d'autre part.

Le Pas du Roc, une infrastructure sportive valloise, en a été équipé il y a quelque temps, mais en plus de ça je fais une parenthèse pour dire qu'il y a huit bâtiments scolaires, le camping de l'Orient, le district de Kain et l'une de nos crèches communales qui en disposent actuellement. Il faut savoir que d'autres investissements du même ordre sont prévus en 2021, dont bien évidemment des infrastructures sportives.

Je tiens aussi à préciser que notre nouveau conseiller en énergie et l'équipe technique de la division sports et loisirs travaillent actuellement à la constitution d'un cadastre de ces infrastructures sportives afin d'étudier la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur d'autres bâtiments sportifs. Donc une analyse des différentes toitures doit dans ce sens, être réalisée et est en train d'être réalisée afin de concrétiser la mise en place de ces installations.

Tant qu'on est dans le sujet d'économie d'énergie, sachez aussi, même si ça n'a pas trop à voir, que pour le projet de la rénovation de la piscine de l'Orient, donc dans le cadre du plan piscine subsidié par la Région wallonne, nous allons mettre en place toute une série d'autres techniques d'économie d'énergie comme par exemple des pompes à chaleur, la récupération de déperdition de chaleur à tous les niveaux (eau de contre-lavage, l'alimentation des eaux des douches, des sanitaires, le lavage des filtres), on prévoit également la récupération complète de l'eau de pluie ainsi que le pompage de l'eau de la carrière qui va donc alimenter la piscine et qui fera bien entendu l'objet d'un traitement ad hoc.

Dans le cadre de la phase d'étude de ce projet, il est tout aussi envisageable, dans le respect de la procédure et de l'enveloppe budgétaire, de prévoir des panneaux photovoltaïques.

L'installation est prévue pour ce faire et nous y serons dorénavant également attentifs comme pour tout autre projet de bâtiments à venir.

J'espère avoir répondu à votre question et si d'autres questionnements vous venaient, sachez que si ma porte n'est plus toujours ouverte, Covid oblige, mon GSM lui est toujours allumé, donc pour toute question n'hésitez pas à m'interpeller par ce truchement à l'avenir. Je me ferai un plaisir de vous répondre voire de vous rencontrer, dans le respect des règles sanitaires bien entendu.

Je vous remercie et vous remercie de votre attention."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie pour cette invitation en espérant évidemment que le confinement ne durera pas trop longtemps, qu'on puisse effectivement se revoir de plus près c'est quand même beaucoup plus sympathique.

Merci pour vos réponses. Je souligne un point positif qui est cette volonté d'avoir une stratégie globale. Je crois que c'est vraiment positif effectivement, c'est une préoccupation malgré les difficultés que l'on connaît actuellement qui doit rester quand même très importante pour tout le monde, agir là où nous pouvons, pour lutter contre le réchauffement climatique.

J'ai quand même une petite inquiétude par rapport à votre réponse, c'est concernant disons l'éventuel bénéfice que pourraient obtenir les clubs sportifs, je pense que ce serait bien aussi qu'ils puissent profiter de l'utilisation directe des panneaux. Voilà ça je veux dire, je ne sais pas si la production d'électricité se fera par exemple au seul bénéfice de la Ville ou est-ce que d'office il y aura un bénéfice pour les clubs, je suppose que sera bien le cas.

Donc voilà, je suis donc assez satisfait de l'évolution que prennent les initiatives actuelles. Et voilà je ne peux que vous encourager et encourager l'ensemble du collège à poursuivre dans cette voie. Merci."

3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la préservation et au sauvetage de l'ensemble immobilier abritant l'école communale Jean Noté et l'ancienne "école des filles" à la porte de Lille

"A l'angle du boulevard Léopold et de l'avenue de Gaulle, trône un des plus beaux édifices publics dont Tournai est si riche.

Il s'agit d'une école bâtie en 1878 sur les plans de l'architecte bruxellois de renom Emile JANLET, dans le style néo-renaissance flamande qui avait valeur à l'époque de style "national et pittoresque".

Au niveau historique, cet édifice monumental témoigne de la volonté de la Ville de Tournai de construire des écoles primaires gratuites (et laïques) tandis que dans les années 40, l'immeuble abrita la résistance.

Si la partie abritant l'école communale Jean Noté semble dans un état tout juste satisfaisant, que dire de l'autre aile - propriété de l'Etat - donnant sur le boulevard Léopold qui se trouve à l'abandon et à la limite de la ruine !

La Ville de Tournai compte-t-elle laisser ce témoin de son histoire disparaître purement et simplement ? Sinon, quelles initiatives sont prises ou en passe de l'être ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVI**D répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,

Cher Benjamin,

Je vous remercie pour votre question qui me permettra à nouveau de dévoiler un axe de travail de notre politique de logement.

Votre question mentionne le bâtiment de l'école communale Jean Noté. Sachez qu'en plus de l'école, se trouve sur la gauche du bâtiment, l'ancienne conciergerie. Elle a été habitée durant de nombreuses années par une famille nombreuse. Aujourd'hui, cette aile du bâtiment est habitée par une seule personne. Or, le potentiel permettrait, à première vue, de créer 4 ou 5 logements. Comme vous le dites, le bâti est en bon état général mais il nécessite de gros travaux de rénovation.

Les mesures sanitaires ne nous ont pas permis d'avancer aussi vite que nous le voulions mais des démarches sont en cours : une visite été réalisée en septembre et un rapport complet est passé au collège.

Une nouvelle visite est prévue avec le directeur du Logis tournaisien afin de vérifier la pertinence d'y faire du logement de transit et/ou social.

Je mets tout en œuvre pour rénover au plus vite ce bâtiment et y faire de nouveaux logements, tout en veillant bien entendu à reloger le locataire actuel dans les meilleures conditions.

Vous connaissez mon engagement pour le droit au logement et il est évident que tout bâtiment sous-occupé ou vide doit trouver une destination. Nous y veillons au quotidien, parce que les besoins en matière de logement sont immenses et que chaque logement compte."

Monsieur le **Bourgmestre** répond à son tour :

"Monsieur le Conseiller,

Cher Benjamin,

Ce bâtiment fait effectivement partie d'un des grands équipements publics typiques de la fin du XIX^{ème} siècle érigés sur les boulevards de Tournai dégagés des fortifications, dans le style néo-renaissance ou éclectique alors en vogue à ce moment-là. Nous pouvons le retrouver notamment à la gare, l'hôpital civil, la gendarmerie, la prison, ou encore au palais de justice.

Ce bâtiment n'est pas classé et il n'appartient pas à la Ville de Tournai. Il fait partie du patrimoine de la Communauté française que j'ai rencontrée il y a quelques mois justement afin de discuter, entre autres, de son avenir. Lors de cette rencontre, la communauté française m'avait précisé que le bâtiment en question faisait l'objet d'un contentieux depuis plusieurs années et qu'il n'était pas possible de le mettre en vente tant qu'un accord entre les différentes parties n'était pas trouvé. Suite à cette réunion, la Communauté française a promis que des travaux de nettoyage (végétation) du site et de sécurisation seraient réalisés, ce qui a été fait. Récemment, la Communauté française nous a annoncé qu'ils étaient "sortis" du contentieux avec la partie tierce. Le bâtiment doit faire l'objet d'une nouvelle estimation de la part de leur comité d'acquisition d'immeubles (CAI). Une fois que la Communauté française aura le résultat de cette estimation, elle pourra à nouveau proposer au Ministre de tutelle la remise en vente du site.

Comme vous pouvez le constater, nous restons attentifs au devenir de ce témoin architectural, dans la mesure où les dispositions décrétales nous en donnent la possibilité, bien entendu.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Madame l'Echevine, Monsieur le Bourgmestre, merci pour ces réponses qui vont vraiment dans le bon sens. Je n'attendais pas évidemment qu'une baguette magique résolve le problème ce soir. Néanmoins j'entends que vous vous êtes semble-t-il déjà penchés sur le devenir de ce bâtiment qui mérite une rénovation globale. On ne pourrait pas s'occuper d'une aile et laisser l'autre végéter comme elle le fait pour l'instant. J'entends donc que la Communauté française, Wallonie-Bruxelles, la Fédération Wallonie-Bruxelles est occupée à faire ce qu'il faut pour poursuivre la rénovation en tout cas rendre possible la rénovation de ce bâtiment. Voilà, je serai toujours attentif comme vous à la suite de ce dossier. Et je vous encourage à poursuivre dans cette bonne voie."

4) de Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative au soutien à apporter aux clubs sportifs

"Ce second confinement nous réduit une nouvelle fois à une inactivité presque totale. Nous le savons, tous les secteurs sont impactés, mais certains plus que d'autres. Aujourd'hui, c'est sur la détresse des clubs sportifs que le Mouvement citoyen ENSEMBLE veut attirer votre attention.

Rappelons que ceux-ci tournent au ralenti depuis des mois. Diminution voire suppression des matchs, tournois et championnats, fermeture anticipée ou totale des buvettes, sans compter les frais occasionnés par l'achat de matériel pour répondre aux exigences de protocoles sanitaires en constante évolution; nos clubs ont été rudement mis à mal. Si le dommage moral est indéniable, le dommage financier n'est pas moins triste. La majorité de leurs rentrées d'argent leur proviennent des recettes des buvettes, soupers et événements internes; autant de choses sur lesquelles ils n'ont pas pu compter cette année. Ils ont également dû se passer du soutien pourtant si précieux de leurs sponsors, d'une part parce qu'eux aussi ont été impactés par la COVID, et d'autre part parce qu'une demande de sponsoring ne serait pas légitime s'il n'y a aucune activité à sponsoriser. Pensons également aux affiliés ou parents d'affiliés qui ont payé des cotisations annuelles qui ne seront que peu rentabilisées. Si certains clubs envisagent un remboursement partiel ou un report de l'affiliation sur l'année suivante, d'autres ne peuvent se le permettre, ou au seul prix de leur fermeture.

Afin de soutenir ses clubs communaux, le conseil communal de Frasnes a voté le 12 octobre dernier des mesures de soutien aux clubs sportifs. Je cite leurs propositions (en ligne sur le site internet de la Ville) :

- Le maintien de la mise à disposition gratuite des infrastructures communales jusqu'en juin 2022.
- L'octroi d'un subside exceptionnel à ces clubs. Subside qui se veut proportionnel au nombre d'affiliés, à savoir :
 - 500,00€ entre 20 et 50 affiliés
 - 1.000,00€ entre 51 et 100 affiliés
 - 1.500,00€ entre 101 et 150 affiliés
 - 2.000,00€ à partir de 151 affiliés.

Il est parfois bon de prendre exemple sur ses voisins, et l'occasion me semble toute trouvée.

Certes, la vie sportive tournaisienne de par la taille de la commune est plus dense. Mais, il serait peut-être possible pour la Ville de proposer, elle aussi, la gratuité de toutes ses infrastructures, ou à tout le moins de faire preuve de solidarité et mettre en place des mécanismes financiers pour rendre moins pénible cette longue période d'inactivité.

Par le passé, la Ville a su se montrer à l'écoute des besoins de ses clubs, offrant ainsi des solutions durables à ceux qui rencontraient des difficultés. Il est temps de réitérer l'expérience.

Je sais par ailleurs que certaines associations sportives doivent rendre leurs comptes à l'ASBL Maison des sports et non à la Ville même. Je ne doute cependant pas de votre pouvoir d'influence et suis convaincue qu'un accord pourrait être trouvé entre les deux instances de sorte que l'ASBL propose elle aussi des mesures de soutien aux clubs sous son giron. Les collaborations devraient être d'autant plus faciles sachant que le président de la Maison des Sports n'est autre que notre échevin des sports.

En résumé, voilà ce que le Mouvement citoyen ENSEMBLE propose à la majorité :

- la gratuité des infrastructures communales jusqu'en juin 2022 – ou tout du moins une réduction notable du loyer convenu contractuellement avec chaque club;
- un remboursement des loyers déjà versés par certains clubs pour l'année 2020, à hauteur minimum des deux périodes de confinement, voire à 50% du loyer initial (compte tenu de l'activité fortement réduite à laquelle ils ont été contraints);
- l'octroi d'un subside exceptionnel proportionnel au nombre d'affiliés;
- et enfin, parce que le Mouvement citoyen ENSEMBLE se soucie de tous ces citoyens, nous demandons qu'une aide soit également apportée aux associations - souvent plus petites - qui ne bénéficient pas d'infrastructures communales. Nous pensons par exemple au remboursement jusqu'à un certain montant de certains frais fixes, sous remise des factures correspondantes.

Ce n'est que par ces mesures concrètes que nos clubs pourront sortir la tête hors de l'eau. Si on ne peut pour l'instant prédire avec certitude la reprise des activités des clubs sportifs, ce n'est pas pourtant qu'il faut postposer les réflexions à ce sujet. C'est aujourd'hui que les décisions doivent être prises si l'on veut assurer la pérennité des secteurs en difficulté. Depuis mars, nous sommes contraints à agir dans l'urgence, voire un train en retard. Tâchons pour une fois d'avoir une longueur d'avance sur le virus."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Chère conseillère,

"Chère Léa,

Merci pour votre question.

Sachez que je comprends bien votre préoccupation et que sincèrement je la partage.

Je conçois parfaitement que certains clubs puissent rencontrer quelques difficultés en lien avec la pandémie que nous connaissons.

A ce jour, nous ignorons combien de temps la pandémie va durer. Les derniers chiffres sont plutôt encourageants mais nous pouvons toujours craindre une nouvelle vague.

Cette crise a aussi un coût important pour la Ville. Les sommes qui sont dépensées aujourd'hui ne reviendront pas. Des recettes vont diminuer de façon récurrente.

Les premières tendances à la baisse du rendement des additionnels à l'impôt des personnes physiques se feront sentir dès 2021 avec une perte d'environ 350.000,00€. Il en est de même de diverses autres taxes et redevances pour lesquelles on peut s'attendre à une baisse de plus de 900.000,00€, à politique inchangée.

A cela s'ajoute l'augmentation programmée de personnes bénéficiaires du RIS et de manière générale les aides que le CPAS devra assumer. Cela aura un impact sur les finances communales également.

Et le CRAC nous incite continuellement à avoir une attention toute particulière pour intégrer l'impact de la cotisation de responsabilisation, tant de la Ville que du CPAS. Je crois que beaucoup, même ici, ne se rendent pas compte de la déflagration que cela représente. On parle de plusieurs millions d'euros chaque année qu'il faut déjà trouver et encore plus à l'avenir. Beaucoup d'efforts risquent d'être nécessaires.

Voilà pourquoi je me dois d'être responsable et donc d'appeler à la plus grande prudence. Je ne le dirai jamais assez.

Je me permets néanmoins de dire que nous ne sommes pas restés indifférents par rapport aux clubs.

Les subsides prévus en 2020 sont tous maintenus même si les clubs ont eu moins d'activités. A cet égard, permettez-moi de souligner que pour ce genre de dépenses, nous devons nous battre chaque année là aussi auprès du CRAC pour pouvoir maintenir ce taux de subsidiation, tout comme les aides indirectes d'ailleurs. Il y a en effet une série d'aides que les services offrent directement aux clubs, comme ce fut le cas pour expliquer les mesures requises en raison de l'épidémie de Covid-19. Notre intention n'est pas de diminuer ces aides. En tout, cela représente des subsides pour près de 100.000,00€ sans compter l'aide apportée à la Régie communale autonome !

Quant aux salles, terrains ou piscines (Maison des sports, Hall des sports, Stade Jules Hossey, Hall des sports de Kain, RUSTA, Pas du Roc, Domaine des Eaux sauvages, ou les piscines), ceux-ci ne sont pas soumis à la redevance lorsqu'ils n'étaient pas occupés. Il en est de même pour la Régie communale autonome. La gratuité a été accordée pour tout le mois d'octobre même si le confinement n'a été effectif qu'en cours de mois. On parle là d'une perte de plusieurs dizaines de milliers d'euros pour la Ville, même si elle n'est pas encore totalement chiffrée.

Il faut bien mesurer que sur une année l'ensemble des locations représente un montant de plus de 250.000,00€ pour le budget communal.

Le simple maintien des outils a un coût. L'existence même de ces infrastructures nécessite du personnel, que ces infrastructures soient occupées ou non. Evidemment, le coût est encore plus important lorsque ces infrastructures sont occupées. De façon générale, la participation qui est demandée est bien inférieure au coût réel puisqu'il faut tenir compte du coût d'investissement. Entendons-nous bien : je ne remets pas en question ces aides mais je ne voudrais pas qu'on croie que la Ville ne fait rien pour «ses» clubs.

Quant à l'octroi d'un subside lié au nombre d'affiliés, outre les difficultés liées à la détermination du nombre d'affiliés, il faut se rendre compte là aussi de ce dont on parle. Il y a un peu moins de 200 associations sportives sur le territoire de l'entité. Au passage, si on peut s'en réjouir à certains égards, il faut quand même noter que nos clubs attirent de nombreux habitants d'autres communes, ce qui est moins vrai dans le sens contraire. Cela dit, même en admettant le montant moyen inférieur de la fourchette proposée, à savoir 1.000,00€, on aboutirait à un subside exceptionnel complémentaire de 200.000,00€. Et j'insiste, c'est en considérant un nombre d'affiliés relativement limité par club.

Comme vous le soulignez, la situation d'une commune comme Frasnes avec peu d'infrastructures et peu de clubs est totalement différente de la nôtre.

Bien sûr, ce serait plus facile pour moi de dire qu'on rase gratis et de ne pas me soucier du lendemain budgétaire. Les idées que vous proposez, Madame BRULÉ, ne sont d'ailleurs pas mauvaises en soi mais elles se heurtent malheureusement au mur budgétaire."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ**, réplique en ces termes :

"Oui, je vous entends bien, mais je trouve juste ça dommage qu'on ne puisse pas trouver une petite enveloppe encore à dégager pour eux, même si on ne peut pas donner des enveloppes à tout le monde. Mais quand même, avoir une petite attention pour ces clubs sportifs qui souffrent tout autant que les autres, c'est regrettable. Et par contre vous n'avez pas évoqué les clubs sportifs qui ne dépendent pas d'infrastructures communales. L'idée, la décision sera la même ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Pour l'instant en tout cas, je n'ai pas le budget prévu pour. Vous pensez à quoi ?"

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"C'était par exemple, des remises sur certains frais fixes sur présentation de leur facture."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Mais pour quels clubs par exemple qui ne dépendent pas de la commune enfin qui n'utilisent pas des infrastructures communales ?"

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Je ne sais pas trop, tous les clubs en général qui ne disposent pas d'infrastructures communales. Je n'ai pas envie de citer de nom."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"A l'heure actuelle, je ne vais pas vous mentir, je ne vais pas vous promettre des choses que je ne peux pas tenir, on sera de toute façon, on continuera à être vigilant mais comme je vous ai répondu, je ne vais pas refaire l'entière. Ce sont quand même des montants assez conséquents. Et encore une fois, comme je l'ai dit dès le départ, toute une série d'aides qui sont octroyées à toute une série de clubs n'ont pas été revues à la baisse quand bien même le Covid est passé par là. C'est me semble-t-il aussi un effort que l'administration communale fait au niveau de ses clubs et toute une série de locations qui n'ont pas été non plus réclamées à part le stade Luc Varenne mais toutes les autres associations idem."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Peut-être que pour les questions impliquant des noms de clubs précis, je peux peut-être revenir vers vous en privé ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je ne vous promets rien mais vous pouvez de toute façon le faire."

<p><u>58.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 26 octobre 2020 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le bourgmestre clôture la séance publique à 22 heures 30, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 30 novembre 2020 pour le conseil conjoint Ville et CPAS, et ensuite le 14 décembre 2020 pour la séance du conseil.